Les Directeurs dont les noms figurent en page 5 assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Directeurs et selon leur conviction (ceux-ci ayant pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en altérer la portée.

Natixis IM ETF ICAV

un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre ses compartiments

(un organisme de gestion collective irlandais de type ouvert, constitué sous forme de fonds à compartiments à capital variable à responsabilité séparée entre ses compartiments, immatriculé en Irlande sous le numéro C- 574587 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM)

PROSPECTUS

En date du 17 septembre 2026

Confidentiel BPCE

LE PRÉSENT DOCUMENT CONTIENT DES INFORMATIONS IMPORTANTES SUR L'ICAV (IRISH COLLECTIVE ASSET-MANAGEMENT VEHICLE, INSTRUMENT IRLANDAIS DE GESTION COLLECTIVE D'ACTIFS) ET LES FONDS ET DOIT ÊTRE LU ATTENTIVEMENT AVANT D'INVESTIR. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS CONCERNANT LE CONTENU DE CE PROSPECTUS, VOUS DEVRIEZ CONSULTER VOTRE COURTIER, INTERMÉDIAIRE, CONSEILLER BANCAIRE, CONSEILLER JURIDIQUE, COMPTABLE OU AUTRE CONSEILLER FINANCIER INDÉPENDANT.

Certains termes utilisés dans le présent Prospectus sont définis dans la section de ce document intitulée « Définitions ».

Autorisation de la Banque centrale

L'ICAV a été agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens des Règlements sur les OPCVM. L'agrément de l'ICAV par la Banque centrale ne constitue ni une approbation ni une garantie de l'ICAV par la Banque centrale, et la Banque centrale n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément de l'ICAV par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant aux performances de l'ICAV et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable des performances ou de la défaillance de l'ICAV ou de tout Fonds. L'ICAV est un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre les Fonds.

Risques d'investissement

Il ne peut y avoir aucune garantie qu'un Fonds atteindra son objectif d'investissement. Il convient de noter que la valeur des Actions ainsi que les revenus qui en découlent ne sont pas garantis et peuvent aussi bien baisser que monter. Un investissement dans un Fonds comporte des risques d'investissement, y compris la perte possible du montant investi. Lorsqu'un Supplément de Fonds prévoit une Commission de souscription et/ou une Commission de rachat, la différence existant à tout moment entre le prix de vente et le prix de mise en pension des Actions du Fonds implique que l'investissement dans le Fonds doit être considéré comme étant à moyen ou long terme. Un investissement dans l'ICAV ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et pourrait ne pas convenir à tous les investisseurs. En ce qui concerne certaines Catégories d'Actions, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, des distributions peuvent être effectuées sur le capital de la Catégorie concernée et il existe un risque plus élevé pour les Actionnaires de la Catégorie concernée que le capital soit érodé, que des revenus soient générés en renonçant à la croissance potentielle future du capital de l'investissement de l'Actionnaire et que la valeur des rendements futurs puisse être diminuée. Ce cycle peut se poursuivre jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé. *Le rendement du capital et les revenus des Fonds reposent sur la plus-value du capital et les revenus des investissements qu'ils détiennent, déduction faite des frais engagés. Par conséquent, le rendement d'un Fonds est susceptible de fluctuer en fonction des variations de cette plus-value du capital ou de ces revenus. Les fluctuations du taux de change entre la devise dans laquelle les Actions sont libellées et la devise d'investissement peuvent également avoir pour effet de faire diminuer ou augmenter la valeur d'un investissement dans les Actions. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque spécifiques exposés dans la section intitulée « Facteurs de risque ».*

Cotation en bourse

L'intention de l'ICAV est que chacun des Fonds soit qualifié de fonds indiciel coté par l'admission à la cote et la négociation d'Actions d'ETF (Exchange Traded Fund, fonds indiciel coté) sur une ou plusieurs Bourses concernées.

L'approbation de toute notice de cotation conformément aux exigences de cotation de la Bourse concernée ne constitue pas une garantie ou une déclaration de la part de ladite Bourse concernée quant à la compétence des prestataires de services, au caractère adéquat des informations contenues dans la notice de cotation, ou à l'adéquation des Actions d'ETF à l'investissement ou à toute autre fin.

Ni l'admission des Actions d'ETF à la ou aux Bourses concernées, ni l'approbation d'une notice de cotation pertinente conformément aux exigences de cotation de la ou des Bourses concernées ne constituent une garantie ou une déclaration de la part de la ou des Bourses concernées quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à l'ICAV, au caractère adéquat des informations contenues dans la notice de cotation pertinente ou dans le Prospectus, ou à l'adéquation de l'ICAV ou de l'un de ses Fonds (ou des Catégories de celui-ci) à des fins d'investissement. Ni la remise de la notice de cotation, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions d'ETF ne constituent, en aucune circonstance, une déclaration selon laquelle les informations contenues dans le présent Prospectus sont correctes à tout moment postérieur à la date du présent Prospectus.

Il est possible que, dans certaines juridictions, des parties totalement étrangères à l'ICAV ou au Gestionnaire puissent rendre les Actions d'un Fonds disponibles à l'investissement pour des investisseurs dans ces juridictions, par le biais de mécanismes de négociation hors marché (ou de gré à gré). Ni l'ICAV ni le Gestionnaire ne cautionnent ou ne promeuvent de telles activités, n'ont aucun lien avec ces parties ou ces activités et n'acceptent aucune responsabilité en ce qui concerne leur fonctionnement et leurs opérations de négociation.

Pour plus de détails sur les lieux où les Fonds sont cotés ou admis à la négociation, veuillez consulter : https://www.im.natixis.com/.

Restrictions de distribution et de vente

La distribution du présent Prospectus ainsi que l'offre ou l'achat des Actions peuvent être restreints dans certaines juridictions. Aucune personne recevant un exemplaire du présent Prospectus ou le formulaire de souscription l'accompagnant dans l'une de ces juridictions ne peut considérer le présent Prospectus ou un tel formulaire de souscription comme constituant une invitation à acheter ou à souscrire des Actions, ni ne doit en aucun cas utiliser ce formulaire de souscription, à moins que, dans la juridiction concernée, une telle invitation puisse légalement lui être faite et que ce formulaire de souscription puisse être légalement utilisé. En conséquence, le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation de la part de quiconque dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas licite, ou dans laquelle la personne effectuant une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou à l'égard de toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Il appartient à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne souhaitant souscrire des Actions conformément au présent Prospectus de s'informer de l'ensemble des lois et réglementations applicables dans toute juridiction concernée et de les respecter. Les souscripteurs potentiels d'Actions doivent s'informer des exigences légales relatives à une telle demande, souscription, détention ou cession de ces Actions, ainsi que de toute réglementation applicable en matière de contrôle des changes et de tous impôts applicables dans les pays dont ils sont citoyens ou résidents, ou dans lesquels ils sont constitués ou domiciliés, y compris toute autorisation gouvernementale ou autre consentement requis et le respect de toute autre formalité.

Il n'y aura pas d'offre au public d'Actions aux États-Unis. Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933, l'ICAV n'a pas été et ne sera pas enregistrée en vertu de la Loi de 1940 ou des lois sur les valeurs mobilières de l'un quelconque des États des États-Unis et de tels enregistrements ne sont pas envisagés. Les Actions ne seront pas directement ou indirectement offertes ou vendues aux États-Unis, sauf décision contraire.

Conformément aux principes fiscaux irlandais généraux, l'ICAV doit détenir une Déclaration pertinente concernant les Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires irlandais et, concernant les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires irlandais, la mesure dans laquelle ces Actionnaires ne sont pas des investisseurs irlandais exonérés. En l'absence de Déclaration pertinente, l'ICAV aura l'obligation de prélever l'impôt lors de la survenance d'un événement imposable.

Il convient de noter qu'une Déclaration pertinente ou une approbation relative aux mesures équivalentes appropriées en vertu des dispositions de la Finance Act 2010 n'est pas requise lorsque

les Actions faisant l'objet de la demande de souscription ou d'enregistrement de transfert sont détenues dans un Système de compensation reconnu désigné comme tel par les Commissaires au revenu (Revenue Commissioner). À cet égard, les Directeurs et l'Administrateur ont déterminé que l'ICAV exigera une Déclaration pertinente dûment remplie de la part de chaque investisseur ayant acheté des Actions directement auprès de l'ICAV. Les Directeurs entendent faire en sorte que toutes les Actions d'ETF soient détenues dans un Système de compensation reconnu, sauf indication contraire dans un Supplément de Fonds.

Lorsque les Actions sont détenues sous forme de certificats en dehors d'un Système de compensation reconnu, les investisseurs potentiels souhaitant souscrire des Actions et les cessionnaires envisagés seront tenus de remplir une Déclaration pertinente comme condition préalable à l'émission d'Actions de l'ICAV en leur faveur ou à leur enregistrement en qualité de cessionnaires des Actions, selon le cas. En outre, les investisseurs existants seront également tenus de remplir une Déclaration pertinente (avant que les Actions ne cessent d'être détenues dans un Système de compensation reconnu) comme condition préalable pour être autorisés à demeurer détenteurs d'Actions. Il ne sera pas nécessaire de remplir une Déclaration pertinente à cet égard lorsque l'ICAV aura reçu une approbation en vertu des dispositions de la Finance Act 2010 prévoyant la mise en place de mesures équivalentes appropriées.

Règles de commercialisation

La distribution du présent Prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné d'une copie du dernier rapport annuel, le cas échéant, et du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié ultérieurement. Cependant, les investisseurs potentiels doivent noter que les auditeurs n'acceptent ni n'assument de responsabilité, au titre de leurs travaux d'audit, de leur rapport ou des opinions qu'ils ont formulées, envers aucune personne autre que l'ICAV, les Actionnaires de l'ICAV pris collectivement et toute autre personne à l'égard de laquelle les auditeurs en auraient convenu par écrit. Les Actions ne sont offertes que sur la base des informations contenues dans le Prospectus en vigueur et, le cas échéant, dans le dernier rapport annuel ou rapport semestriel de l'ICAV.

Toute information ou déclaration complémentaire fournie ou faite par un courtier, un vendeur ou toute autre personne doit être ignorée et, par conséquent, ne doit pas être considérée comme fiable. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne constitueront, en aucune circonstance, une déclaration selon laquelle les informations fournies dans le présent Prospectus sont exactes à un moment postérieur à la date du présent Prospectus. Les déclarations figurant dans le présent Prospectus sont fondées sur la législation et la pratique actuellement en vigueur en Irlande et sont susceptibles de faire l'objet de modifications.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues, à condition qu'une telle traduction soit une traduction directe du texte anglais. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté concernant le sens d'un mot ou d'une phrase dans la traduction, le texte anglais prévaudra et tout litige relatif à ses modalités sera régi et interprété conformément au droit irlandais. Le présent Prospectus doit être lu dans son intégralité avant de faire une demande de souscription d'Actions.

NATIXIS IM ETF ICAV

Directeurs (Directors)
Constance Clerc
Jason Trepanier
Florian de Pontcharra
Paula Kelleher
Rory Mason

Siège social de l'ICAV
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2, Irlande
Irlande

Gestionnaire
Natixis Investment Managers International
43, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Secrétaire de l'ICAV
Bradwell Limited
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2, Irlande
Irlande

Conseillers juridiques
Arthur Cox LLP
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2, Irlande
Irlande

Dépositaire
Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited
30 Herbert St
Dublin 2, Irlande
Irlande

Administrateur (Administrator)
Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited
30 Herbert St
Dublin 2, Irlande
Irlande

Auditeurs
PwC Ireland
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

INDEX

DÉFINITIONS 7
INTRODUCTION 15
OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT 16
EMPRUNTS 18
POLITIQUE DE DISTRIBUTION 19
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 20
UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS 21
TYPES ET DESCRIPTIONS DES PRODUITS DÉRIVÉS 23
FACTEURS DE RISQUE 27
SOUSCRIPTIONS ET RACHATS 52
SOUSCRIPTIONS 55
RACHATS 64
NÉGOCIATION DES ACTIONS D'ETF SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE 72
FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES 80
OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ 81
GESTION ET ADMINISTRATION 83
FISCALITÉ 93
GÉNÉRALITÉS 99
ANNEXE I 111
ANNEXE II 115
ANNEXE III 120
ANNEXE IV 131

Confidentiel BPCE

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les mots et expressions suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

« Acte constitutif »	désigne l'Acte constitutif de l'ICAV ;
« **Actionnaire** »	désigne un titulaire inscrit d'Actions ;
« Actions de souscription »	désigne les Actions de souscription émises par l'ICAV ;
« Actions d'ETF »	désigne une Catégorie émise par l'ICAV au titre d'un Fonds, qui est négociée en bourse ;
« Actions non ETF »	désigne une Catégorie émise par l'ICAV au titre d'un Fonds qui n'est pas négocié en bourse ;
« **Actions** »	désigne les actions participantes dans l'ICAV (à la fois les Actions d'ETF et les Actions non-ETF) et inclut, lorsque le contexte le permet ou l'exige, les Actions d'un Fonds qui peuvent être divisées en différentes Catégories ;
« Administrateur »	désigne Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited ou tout administrateur qui lui succéderait et serait nommé par le Gestionnaire conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Agent de compensation »	désigne toute entité affiliée à une ou plusieurs Bourses concernées et qui facilite la validation, la livraison et le règlement des transactions portant sur les Actions d'ETF de l'ICAV ;
« **Agent payeur** »	désigne toute entité nommée pour agir en qualité d'agent payeur pour un Fonds ;
« Banque centrale »	désigne la Banque centrale d'Irlande ;
« Bourse(s) concernée(s) »	désigne, en ce qui concerne un Fonds, la ou les bourses sur lesquelles les Actions d'ETF de ce Fonds seront cotées et/ou admises à la négociation, dont la liste sera disponible à l'adresse suivante : https://www.im.natixis.com/ ;
« Catégorie couverte »	désigne une Catégorie couverte en devises ;
« Catégorie »	désigne toute catégorie d'Actions émise de temps à autre par l'ICAV ;
« Certificat global d'actions »	désigne le certificat émis au nom de l'ICAV ou de l'Agent de compensation, selon le cas (tel que décrit plus en détail à la rubrique « Souscriptions et rachats ») ;
« Clearstream »	désigne Clearstream Banking Société Anonyme, Luxembourg ;
« **Commissaires au revenu** »	désigne les Commissaires au revenu (Revenue Commissioner) d'Irlande ;
« **Commission de souscription** »	désigne les frais, le cas échéant, payables au Fonds concerné lors d'une souscription d'Actions, tels que spécifiés dans le Supplément de Fonds concerné ;

Confidentiel BPCE

« Composante en liquidités »	désigne, en relation avec un Fonds, la Composante en liquidités du Fichier de composition du portefeuille, laquelle est constituée de quatre éléments, à savoir : (i) les dividendes courus attribuables aux Actionnaires du Fonds (généralement les dividendes et intérêts perçus, diminués des commissions et frais engagés depuis la distribution précédente), (ii) les montants en liquidités représentant les sommes résultant de l'arrondissement du nombre d'Actions à livrer, les liquidités détenues par le Fonds ou les montants représentant les différences entre les pondérations du Fichier de composition du portefeuille et celles du Fonds, (iii) les liquidités en lieu et place de tout investissement figurant dans le Fichier de composition du portefeuille, et (iv) tous Droits et Frais pouvant survenir en relation avec l'émission et/ou le rachat d'Actions ;
« **Compte de trésorerie de fonds à compartiments** »	désigne un compte unique de souscription et de rachat au nom de l'ICAV, géré au niveau de la structure à compartiments, par l'intermédiaire duquel les sommes relatives aux souscriptions, aux rachats et aux dividendes ainsi que le produit de la liquidation des Fonds sont versés ;
« Contrat d'administration »	désigne le contrat, tel qu'il pourra être modifié ou complété de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale, daté du [-] entre l'ICAV, le Gestionnaire et l'Administrateur en vertu de laquelle ce dernier agit en qualité d'administrateur de l'ICAV ;
« Contrat de dépositaire »	désigne le contrat daté du [-] conclu entre l'ICAV et le Dépositaire, tel qu'il peut être modifié ou complété de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier agit en qualité de dépositaire de l'ICAV ;
« Contrat de gestion »	désigne le contrat en date du [-] entre l'ICAV et le Gestionnaire tel qu'il peut être modifié ou complété de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier agit en tant que gestionnaire de l'ICAV ;
« Contrat de Participant autorisé »	désigne le contrat conclu par l'ICAV avec chaque Participant autorisé concernant la souscription et le rachat d'Actions d'ETF ;
« **Coûts de transaction** »	désigne tous les coûts et frais engagés au titre de l'achat et de la vente de titres de portefeuille et d'instruments financiers en tant qu'investissements, notamment les frais et commissions de courtage, les intérêts et les taxes payables au titre de ces opérations d'achat et de vente ;
« Date de distribution »	pour toute Action de distribution, une date à laquelle les distributions doivent être déclarées, dont la fréquence sera indiquée dans le Supplément de Fonds correspondant ;
« **Déclaration pertinente** »	désigne une déclaration établie selon la forme prescrite confirmant que l'investisseur ou l'investisseur potentiel n'est pas un résident irlandais ni une personne résidant habituellement en Irlande à l'égard de laquelle il est nécessaire de prélever l'impôt ;
« Dépositaire central de titres »	désigne un Système de compensation reconnu, qui est un système de règlement national pour les marchés nationaux individuels. Pour les Fonds qui émettent des Actions d'ETF via un ICSD (International Central Securities Depository, Dépositaire central international de titres), les Dépositaires centraux de titres seraient des Participants au sein de l'ICSD ;
« Dépositaire commun »	désigne une entité nommée en qualité de dépositaire pour l'ICSD et désignée par l'ICSD pour détenir le Certificat global d'Actions ;
« Dépositaire »	désigne Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited ou tout dépositaire qui lui succéderait et serait nommé par l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale ;

« Détenteur qualifié »	désigne toute personne, entreprise ou entité autre qu'une personne, entreprise ou entité dont la détention pourrait entraîner, pour l'ICAV ou les investisseurs dans leur ensemble, un désavantage réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou administratif significatif. Pour éviter toute ambiguïté, ni (i) une Personne des États-Unis (« U.S. Person ») ou un dépositaire, mandataire ou fiduciaire d'une Personne des États-Unis, ni (ii) un Régime ERISA ou un dépositaire, mandataire ou fiduciaire d'un Régime ERISA, n'est un Détenteur qualifié ;
« Devise de base »	désigne la devise de base de chaque Fonds telle que spécifiée dans le Supplément de Fonds pertinent ;
« Devise de la Catégorie »	désigne la devise de libellé de chaque Catégorie d'un Fonds, telle que spécifiée dans le Supplément du Fonds correspondant ;
« Directeurs » (« Directors »)	désigne les directeurs de l'ICAV en fonction et tout comité dûment constitué de ces derniers ;
« **Directive OPCVM** »	désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 telle que modifiée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée ;
« Droits et Frais »	désigne, en ce qui concerne les souscriptions et/ou les rachats d'Actions de tout Fonds sur le Marché primaire, les frais qui peuvent être facturés aux demandeurs dans le cadre de la souscription ou du rachat d'Actions, tels que tout ou partie des Coûts de transaction ; les droits de timbre et autres droits ; les impôts ; les charges gouvernementales ; les frais de valorisation ; les frais de gestion immobilière ; les honoraires d'agents ; les commissions de courtage ; les frais bancaires ; les écarts de change ; les intérêts ; les frais de dépositaire (relatifs aux souscriptions et aux rachats) ; les frais de transfert; les droits d'enregistrement ; et tous autres droits et frais, lesquels incluent, pour lever toute ambiguïté, toute provision pour écarts (afin de tenir compte de la différence entre le prix auquel les investissements ont été évalués aux fins du calcul de la Valeur liquidative et le prix réel ou estimé auquel ces investissements sont ou seront achetés à la suite d'une souscription ou vendus à la suite d'un rachat), que ces droits et charges se rapportent à l'acquisition initiale ou à l'augmentation des investissements du Fonds concerné, à la souscription, l'émission, la vente, l'achat, au transfert, à la conversion ou au rachat d'Actions, à l'achat ou au projet d'achat d'investissements, ou à toute autre opération, et qu'ils soient devenus ou deviennent exigibles au titre de, préalablement à, en lien avec ou à l'occasion de toute transaction ou opération donnant lieu à leur paiement lors de l'émission et/ou du rachat d'Actions ; tous frais associés aux paiements en liquidités en remplacement de la livraison de titres dans le cadre de la Composante en liquidités d'un Fichier de composition du portefeuille ; tous coûts associés à l'acquisition ou à la cession d'investissements alors que le Marché réglementé concerné pour les titres est fermé ; et les coûts associés à un règlement court, un règlement long ou tout autre règlement non standard des souscriptions, rachats, conversions ou transferts d'Actions.
« EEE »	désigne l'Espace économique européen ;
« EMIR »	désigne le Règlement sur l'infrastructures du marché européen (European Market Infrastructure Regulation ; Règlement (UE) n° 648/2012/195 tel que modifié) ;
« ESG »	signifie « environnemental, social ou de gouvernance » ;
« **État membre** »	désigne un État membre de l'UE ;

Confidentiel BPCE

« **États-Unis** »	désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires, possessions et toutes autres zones soumises à leur juridiction ;
« Euroclear »	désigne Euroclear Bank S.A. N.V. Belgium et tout successeur de celle-ci dans ses activités, en qualité d'opérateur du système de compensation Euroclear, un Système de compensation reconnu ;
« **Fichier de composition du portefeuille** »	désigne le fichier détaillant les investissements et la Composante en liquidités que l'ICAV est disposé à accepter lors d'une souscription d'Actions en règlement du prix desdites Actions ou que l'ICAV fournira dans le cadre d'une demande de rachat dûment soumise en règlement du produit du rachat ;
« Fonds »	désigne les sous-fonds de l'ICAV figurant dans le Supplément à l'Annexe des Fonds et « **Fonds** » désigne chacun d'entre eux ;
« Forme dématérialisée »	relativement aux Actions, désigne des Actions dont le titre peut être transféré au moyen d'un système pertinent exploité par un opérateur agréé ou reconnu en vertu des Companies Act, 1990 (Uncertificated Securities) Regulations, 1996 (S.I. n° 68 de 1996) et qui constitue une valeur mobilière participante aux fins desdits règlements ;
« Formulaire de souscription »	désigne tout formulaire de souscription devant être rempli par les souscripteurs d'Actions, tel que prescrit de temps à autre par l'ICAV ou son délégataire ;
« Frais de rachat »	désigne des frais pouvant atteindre 3 % de la Valeur liquidative des Actions, susceptibles d'être versés au Fonds concerné lors d'un rachat d'Actions ;
« Gestionnaire d'investissement »	désigne le ou les Gestionnaires d'investissements concernés pour chaque Fonds, tels qu'indiqués dans le Supplément relatif au Fonds concerné ;
« Gestionnaire »	désigne Natixis Investment Managers International ou tout successeur désigné par l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« **Heure de règlement** »	désigne l'heure applicable spécifiée pour le règlement des demandes de souscription ou de rachat dans le Supplément de Fonds pertinent ;
« **Heure limite de négociation** »	désigne l'heure limite applicable aux souscriptions ou aux rachats directement auprès du Fonds concerné au titre du Jour de transaction concerné, telle qu'indiquée dans le Supplément relatif au Fonds concerné ;
« ICAV Act »	désigne la loi Irish Collective Asset-management Vehicles Act 2015, telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre, y compris toute réglementation prise par arrêté ministériel en vertu de celui-ci ;
« ICAV »	désigne Natixis IM ETF ICAV ;
« ICSD »	désigne un Dépositaire central international de titres ;
« IFD »	désigne un instrument financier dérivé (y compris un produit dérivé OTC (Over-The-Counter, de gré à gré)) autorisé par les Règlements sur les OPCVM ;
« Intermédiaire »	désigne une personne qui : (i) exerce une activité consistant notamment à recevoir des paiements d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou (ii) détient des parts dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ;
« Investissement »	désigne tout investissement autorisé par les Règlements sur les OPCVM et l'Acte constitutif ;

« **Investisseur professionnel** »	désigne un investisseur qui possède l'expérience, les connaissances et l'expertise pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques qu'il encourt, répondant aux critères d'un client professionnel tels qu'énoncés à l'Annexe 2 des Règlements de 2017 de l'Union européenne sur les marchés d'instruments financiers ;
« Jour de transaction »	désigne un jour au cours duquel les Actions peuvent être souscrites et/ou rachetées tel que spécifié dans le Supplément du Fonds concerné, sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de transaction par mois ;
« Jour ouvrable »	désigne le ou les jours déterminés de temps à autre par les Directeurs et indiqués dans le Supplément du Fonds concerné et/ou tout autre jour ou tous autres jours que les Directeurs peuvent déterminer de temps à autre et notifier à l'avance aux Actionnaires ;
« Loi de 1933 » (« 1933 Act »)	désigne la Securities Act de 1933 des États-Unis, telle que modifiée ;
« Loi de 1940 » (« 1940 Act »)	désigne l'Investment Company Act de 1940 des États-Unis, telle que modifiée ;
« Mandataire du Dépositaire commun »	désigne l'entité nommée par le Dépositaire commun et qui est le titulaire inscrit des Actions d'ETF d'un Fonds ;
« **Marché primaire** »	désigne un marché sur lequel les Actions d'ETF d'un Fonds sont souscrites ou rachetées (hors bourse) directement auprès de l'ICAV ;
« **Marché réglementé** »	désigne une bourse ou un Marché réglementé tel que prévu dans l'Acte constitutif, dont les détails figurent à l'Annexe I ;
« **Marché secondaire** »	désigne un marché sur lequel les Actions des Fonds sont négociées entre investisseurs plutôt qu'avec l'ICAV lui-même, ce qui peut avoir lieu soit sur une Bourse concernée, soit de gré à gré ;
« Montant minimum de rachat »	désigne le montant minimum pouvant être racheté dans une Catégorie d'un Fonds en une seule fois. Pour chaque Catégorie, le Montant minimum de rachat doit être précisé dans le Supplément du Fonds concerné, soit sous la forme : (i) d'un nombre d'Actions ; soit (ii) d'un montant en liquidités auquel la valeur du nombre d'Actions applicable doit être au moins égale. Le Montant minimum de rachat peut être réduit ou supprimé par le Gestionnaire, au cas par cas et à sa discrétion ;
« Montant minimum de souscription »	désigne le montant minimum pouvant être souscrit dans une Catégorie d'un Fonds en une seule fois. Pour chaque Catégorie, le Montant minimum de souscription sera précisé dans le Supplément du Fonds concerné, soit sous la forme : (i) d'un nombre d'Actions ; soit (ii) d'un montant en liquidités auquel la valeur du nombre d'Actions applicable doit être au moins égale. Le Montant minimum de souscription peut être réduit ou supprimé par le Gestionnaire, au cas par cas et à sa discrétion ;
« OCDE »	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
« **OPCVM** »	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément aux Règlements sur les OPCVM ;
« Opération de financement sur titres » ou « OFT »	désigne (i) une opération de mise en pension ; (ii) un prêt ou emprunt de titres ou de marchandises ; (iii) une opération d'achat-revente ou de vente-rachat ; ou (iv) une opération de prêt sur marge, telles que définies dans le SFTR ;

Confidentiel BPCE

« Règlement sur les opérations de financement sur titres » ou « SFTR » (Securities Financing Transactions Regulation)	désigne le Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et le Règlement (UE) n° 648/2012 le modifiant ;
« Organisme de placement collectif éligible »	désigne les OPCVM établis dans des États membres qui sont agréés conformément à la directive OPCVM, et qui peuvent être cotés sur un Marché réglementé dans l'UE et/ou l'un des organismes de placement collectif ouverts suivants : (a) organismes établis à Guernesey et agréés en tant qu'organismes de Catégorie A ; (b) fonds établis à Jersey en tant que fonds reconnus ; (c) fonds établis sur l'île de Man en tant que fonds autorisés ; (d) fonds d'investissement alternatifs destinés aux investisseurs de détail autorisés par la Banque centrale, à condition que ces fonds d'investissement respectent, sur tous les aspects substantiels, les dispositions des Règlements sur les OPCVM et des Règlements de la Banque centrale ; et (e) fonds d'investissement alternatifs agréés dans l'UE, l'EEE, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey ou sur l'île de Man et qui sont conformes, pour l'essentiel, aux dispositions des Règlements sur les OPCVM et des Règlements de la Banque centrale ;
« Participant autorisé »	désigne un teneur de marché, une entité de courtage ou un investisseur institutionnel qui est enregistré auprès de l'ICAV en tant que Participant autorisé et est donc en mesure de donner directement à l'ICAV des instructions de souscription et de rachat d'Actions d'ETF d'un Fonds (c'est-à-dire sur le Marché primaire) ;
« **Participant** »	désigne un titulaire de compte auprès de l'ICSD, pouvant inclure les Participants autorisés, leurs mandataires ou agents, qui détiennent leurs intérêts dans les Actions d'ETF des Fonds réglées et/ou compensées par l'intermédiaire de l'ICSD ;
« Période de souscription initiale »	désigne la période fixée par les Directeurs dans chaque Supplément de Fonds pertinent relatif à tout Fonds ou toute Catégorie, en tant que période durant laquelle ces Actions sont initialement proposées, sauf si cette période est raccourcie ou prolongée et notifiée à la Banque centrale ;

Confidentiel BPCE

« **Personne des États-Unis** » désigne une personne décrite dans un ou plusieurs des cas suivants :

(a) à l'égard de toute personne, toute personne physique ou entité qui serait une « Personne des États-Unis » au titre du Règlement S de la Loi de 1933 ;

(b) à l'égard des personnes physiques, tout citoyen américain ou « résident étranger » au sens de la législation fiscale américaine en vigueur de temps à autre ; ou

(c) en ce qui concerne les personnes autres que les personnes physiques :

(i) une entreprise ou entreprise de personnes constituée ou organisée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de tout État ;

(ii) un trust dont : (x) un tribunal des États-Unis est en mesure d'exercer une surveillance principale sur l'administration du trust ; et (y) une ou plusieurs Personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes du trust ; et

(iii) une succession qui est assujettie à l'impôt des États-Unis sur son revenu mondial de toutes sources ; et

« Point de valorisation » désigne le jour et les heures auxquels les actifs et les passifs d'un Fonds seront évalués aux fins du calcul de la Valeur liquidative, comme spécifié dans le Supplément du Fonds ; cette évaluation interviendra toujours après l'Heure limite de négociation du Fonds concerné.

« **Prospectus** » désigne le présent Prospectus publié de temps à autre par l'ICAV, tel que modifié, complété, consolidé ou autrement modifié de temps à autre ;

« Registre de l'AEMF » désigne le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du Règlement sur les indices de référence ;

« Registre » désigne le registre des Actionnaires de l'ICAV ;

« Règlement sur la Taxonomie » désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le SFDR ;

« Règlement sur les indices de référence » désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ainsi que le Règlement (UE) n° 596/2014 ;

« Règlements de la Banque centrale » désigne le S.I. n° 230 de 2019, les Règlements de 2019 de la Loi de 2013 (article 48(1) ; Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de la Banque centrale (Supervision et application ; tels que modifiés, codifiés ou remplacés de temps à autre) et toute réglementation ou ligne directrice émise par la Banque centrale en application de ceux-ci et en vigueur pour le moment ;

« **Règlements sur les OPCVM** » désigne les Règlements de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) tel que modifié par les Règlements de 2016 de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières ; amendement), tels qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés ;

« **Règles sur les OPCVM** » désigne les Règlements sur les OPCVM et les Règlements de la Banque centrale, tels qu'ils peuvent être modifiés, complétés ou remplacés ;

Confidentiel BPCE

« Risque de durabilité »	désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance que le Gestionnaire considère comme susceptible d'avoir une incidence négative importante sur la valeur financière d'un ou plusieurs investissements dans un Fonds ;
« **Royaume-Uni** »	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
« SFDR »	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ainsi que toute norme technique de réglementation associée, dans leur version modifiée, complétée, consolidée ou autrement adaptée de temps à autre ;
« Supplément à l'Annexe des Fonds »	désigne un supplément au présent Prospectus contenant une liste des Fonds établis par l'ICAV ;
« Supplément de Fonds »	désigne un supplément au Prospectus préparé aux fins d'offrir des Actions d'un Fonds et contenant une description des modalités de ce Fonds ;
« Supplément »	désigne les suppléments au présent Prospectus (chacun un « **Supplément** ») et tout supplément émis par l'ICAV en relation avec la création de nouveaux Fonds et/ou Catégories ;
« Système de compensation reconnu »	désigne tout système de compensation pour le règlement des transactions relatives aux titres désigné par les Commissaires au revenu d'Irlande en tant que système de compensation reconnu aux fins du Chapitre 1(a) de la Partie 27 de la Taxes Consolidation Act de 1997 qui, à la date des présentes, comprend Clearstream Banking SA, Clearstream Banking AG, Euroclear, Crest UK, National Securities Clearing System, Sicovam SA, SIS Sega Intersettle AG et NECIGEF (Nederlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer B.V. – l'institut central néerlandais pour les titres transférés par virement), BNY Mellon, Central Securities Depository SA/NV, Central Moneymarkets Office, Depository Trust Company of New York, Deutsche Bank AG, Depository and Clearing System, Japan Securities Depository Centre, Monti Titoli SPA, National Securities Clearing System, The Canadian Depository for Securities Ltd. et VPC AB ;
« UE »	désigne l'Union européenne ;
« Unités de création »	désigne le nombre minimum d'Actions pour la souscription *en nature* ou le nombre minimum d'Actions pour le rachat *en nature*, qui sera indiqué dans le Supplément du Fonds concerné et pourra être réduit par les Directeurs de manière générale ou dans un cas particulier ;
« **Valeur liquidative par Action** »	désigne, s'agissant de toute Action, la Valeur liquidative attribuable aux Actions émises au titre d'un Fonds ou d'une Catégorie, divisée par le nombre d'Actions en circulation au titre de ce Fonds ou de cette Catégorie ;
« Valeur liquidative »	désigne la Valeur liquidative d'un Fonds ou d'une Catégorie, selon le cas, calculée telle que décrite aux présentes ;

Confidentiel BPCE

INTRODUCTION

L'ICAV est un véhicule d'investissement de type ouvert à capital variable constitué en vertu du droit irlandais sous la forme d'un ICAV. L'ICAV a été autorisé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens des Règlements sur les OPCVM le [-]. Il a été enregistré le 10 décembre 2025 sous le numéro d'enregistrement C-574587. Son objet exclusif est l'investissement collectif de capitaux levés auprès du public dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 68 des Règlements sur les OPCVM, selon le principe de la répartition des risques.

L'ICAV est structuré sous forme de fonds à compartiments avec une responsabilité séparée entre les Fonds. L'Acte constitutif prévoit que l'ICAV peut offrir des Catégories d'Actions distinctes, chacune représentant des participations dans un Fonds, chaque Fonds étant composé d'un portefeuille d'investissements distinct. En outre, chaque Fonds peut être subdivisé en un certain nombre de Catégories différentes au sein du Fonds.

Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, l'ICAV peut, de temps à autre, créer un ou plusieurs Fonds supplémentaires. La création de Catégories supplémentaires doit être notifiée à la Banque centrale.

Les Fonds sont des fonds indiciels cotés. Au moins une Catégorie d'Actions d'ETF de chaque Fonds sera cotée sur une ou plusieurs Bourses concernées. Les détails des Bourses concernées sur lesquelles les Actions d'ETF sont admises à la négociation seront disponibles sur : https://www.im.natixis.com/

Les demandes de souscription d'Actions ne seront prises en considération que sur la base du présent Prospectus et du ou des Suppléments concernés, ainsi que du dernier rapport annuel et des derniers états financiers audités publiés (le cas échéant) et, s'ils ont été publiés après ce rapport, d'une copie du dernier rapport semestriel et des états financiers non audités. Ces rapports feront partie intégrante du présent Prospectus et du ou des Suppléments concernés et pourront être consultés gratuitement aux bureaux du Gestionnaire et de l'ICAV, à tout moment durant les heures normales d'ouverture, tous les jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en Irlande.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'offre ou le placement d'Actions autres que les informations et déclarations contenues dans le présent Prospectus, le ou les Suppléments concernés et les rapports mentionnés ci-dessus et, si de telles informations sont fournies ou de telles déclarations faites, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par l'ICAV. La remise du présent Prospectus et du ou des Suppléments concernés ; accompagnés ou non des rapports) ou toute émission d'Actions ne saurait, en aucune circonstance, laisser entendre que la situation de l'ICAV n'a pas changé depuis la date du présent Prospectus / du ou des Suppléments concernés. Toute souscription d'Actions est effectuée sur la base du présent Prospectus et du ou des Suppléments concernés et les investisseurs potentiels ne doivent pas se fier aux documents marketing émis par des tiers.

Traductions

Le présent Prospectus peut également être traduit dans d'autres langues. Une telle traduction devra uniquement contenir les mêmes informations et avoir la même signification que le Prospectus en langue anglaise. Dans la mesure où il existerait une divergence entre le Prospectus en langue anglaise et le Prospectus dans une autre langue, le Prospectus en langue anglaise prévaudra, sauf dans la mesure (et uniquement dans la mesure) où la législation d'une juridiction quelconque où les Actions sont vendues par l'ICAV exigerait que, dans le cadre d'une action fondée sur des informations contenues dans un Prospectus dans une langue autre que l'anglais, la langue du Prospectus sur lequel cette action est fondée prévale.

Détenteurs qualifiés

Les investisseurs sont tenus d'informer immédiatement l'Administrateur s'ils cessent d'être des Détenteurs qualifiés.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Généralités

L'objectif d'investissement et la politique de chaque Fonds seront définis dans le Supplément au Fonds correspondant. Chaque Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement par le biais d'investissements dans des valeurs mobilières et des actifs financiers liquides, conformément aux Règlements sur les OPCVM.

Les valeurs mobilières et les actifs financiers liquides dans lesquels chaque Fonds peut investir doivent généralement être cotés et/ou négociés sur un Marché réglementé, étant toutefois entendu que jusqu'à 10 % de la Valeur liquidative d'un Fonds peut être investi dans des valeurs mobilières et des actifs financiers liquides qui ne sont pas ainsi cotés et/ou négociés. Les Marchés réglementés sur lesquels les investissements d'un Fonds seront cotés et/ou négociés figurent à l'Annexe I.

Les Fonds peuvent investir dans des Organismes de placement collectif éligibles, sous réserve des limites prévues à l'Annexe II (qui, pour éviter toute ambiguïté, peuvent inclure des organismes de placement collectif domiciliés au Royaume-Uni dans la mesure permise par la Banque centrale). Cependant, aucun Fonds n'investira plus de 10 % au total dans des Organismes de placement collectif éligibles, sauf mention spécifique dans le Supplément concerné. L'investissement dans des Organismes de placement collectif éligibles peut inclure l'investissement dans d'autres Fonds. Toutefois, un Fonds ne peut pas investir dans un autre Fonds ou un autre Organisme de placement collectif éligible qui détient lui-même des Actions dans d'autres Fonds ou d'autres Organismes de placement collectif éligibles représentant plus de 10 % de sa Valeur liquidative. Lorsqu'un Fonds investit dans un autre Fonds, le Fonds investisseur ne peut pas prélever de frais de gestion annuels et/ou de gestion des investissements au titre de la partie de ses actifs investie dans l'autre Fonds. Si les limites d'investissement prévues à l'Annexe II sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ICAV, ou en raison de l'exercice de droits de souscription, il se fixera pour objectif prioritaire, dans le cadre de ses opérations de vente, de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Chaque Fonds est également soumis aux politiques d'investissement pertinentes telles que décrites dans le présent document et, en cas de conflit entre ces politiques et l'Annexe II, la limite la plus restrictive s'appliquera.

Tout changement de l'objectif d'investissement et tout changement significatif des politiques d'investissement seront soumis à l'accord préalable des Actionnaires, attesté soit par un vote à la majorité lors d'une assemblée des Actionnaires du Fonds concerné, soit par l'accord écrit de tous les Actionnaires. Conformément aux exigences de la Banque centrale, le terme « significatif » (« material ») s'entend comme désignant, sans pour autant s'y limiter, les changements qui modifieraient de manière significative le type d'actifs, la qualité du crédit, les limites d'emprunt ou le profil de risque d'un Fonds. En cas de modification de l'objectif d'investissement et/ou de la politique d'investissement d'un Fonds, l'ICAV accordera aux Actionnaires un délai de préavis raisonnable afin de permettre aux investisseurs de demander le rachat de leurs Actions avant la mise en œuvre de cette modification. Veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « **Assemblées et votes des Actionnaires** » pour plus de détails concernant les procédures relatives aux assemblées des Actionnaires.

Informations relatives à la durabilité

Principales incidences négatives : Des informations détaillées sur les politiques de l'Entreprise de gestion concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans son processus de décision d'investissement sont présentées ci-dessous, et des informations détaillées sur les autres facteurs et considérations ESG pris en compte dans le cadre des stratégies d'investissement des Fonds, le cas échéant, figurent dans le Supplément du Fonds concerné. Compte tenu de la nature et de l'échelle de ses activités et de la gamme variée de produits financiers qu'elle met à disposition, l'Entreprise de gestion, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du SFDR, a choisi pour le moment de ne pas prendre en considération (selon les modalités spécifiquement prévues à l'article 4, paragraphe 1, point a), du SFDR) les principales incidences négatives des décisions

Confidentiel BPCE

d'investissement des Fonds sur les facteurs de durabilité. L'Entreprise de gestion considère qu'il s'agit d'une approche pragmatique et économique pour se conformer à ses obligations au titre du SFDR.

Risques en matière de durabilité : En tant que participant aux marchés financiers, le SFDR oblige l'Entreprise de gestion à intégrer la prise en compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Les risques en matière de durabilité sont définis dans le SFDR comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou en matière de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Étant donné que l'Entreprise de gestion a délégué la gestion des investissements des Fonds aux Gestionnaires d'investissement, l'Entreprise de gestion devra, en pratique, s'appuyer sur les processus de prise de décision d'investissement des Gestionnaires d'investissement et de tout Sous-gestionnaire d'investissement pour garantir que les risques en matière de durabilité auxquels les Fonds sont exposés sont intégrés de manière efficace, comme décrit plus en détail dans le Supplément du Fonds concerné.

De plus amples informations sur la manière dont l'Entreprise de gestion intègre la prise en compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement sont disponibles sur le site internet suivant : https://www.im.natixis.com/en-intl/site-information/regulatory-information. L'objectif de cette politique est de décrire la manière dont l'Entreprise de gestion intègre les risques en matière de durabilité pertinents, qu'ils soient significatifs ou susceptibles de l'être, dans ses processus de décision d'investissement, ce qui peut inclure les aspects organisationnels, de gestion des risques et de gouvernance de ces processus. L'intégration de ces risques en matière de durabilité au sein du Gestionnaire prend plusieurs formes, avant ou après la décision d'investissement, comme précisé dans la politique.

Techniques de gestion efficace du portefeuille

Lorsque cela est spécifié dans le Supplément du Fonds concerné, le Gestionnaire d'investissement peut, sous réserve des dispositions de l'Annexe II et des conditions et limites fixées par la Banque centrale, employer des techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Ces techniques et instruments peuvent permettre de réduire les risques ou les coûts ou d'accroître le rendement du capital ou des revenus d'un Fonds, avec un niveau de risque conforme au profil de risque du Fonds.

Les techniques et instruments pouvant être utilisés sont les investissements dans des IFD énumérés dans la section « **Types et descriptions des produits dérivés** ». Dans les circonstances où un Fonds peut utiliser d'autres techniques et instruments, ceux-ci seront indiqués dans le Supplément du Fonds concerné. Lorsque de telles techniques et instruments sont utilisés, ils seront utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale et de la Directive OPCVM.

Sous réserve des conditions et limites énoncées dans les Règlements de la Banque centrale, un Fonds peut utiliser des opérations de mise pension, des opérations de prise en pension et/ou des contrats de prêt de titres uniquement à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les opérations de mise en pension sont des transactions au cours desquelles une partie vend un titre à l'autre partie avec un accord simultané de rachat du titre à une date future déterminée et à un prix convenu reflétant un taux d'intérêt du marché sans lien avec le taux de coupon des titres. Une opération de prise en pension est une transaction par laquelle un Fonds achète des titres à une contrepartie et s'engage simultanément à revendre les titres à la contrepartie à une date et à un prix convenus. Un accord de prêt de titres est un accord par lequel la propriété des titres « prêtés » est transférée par un « prêteur » à un « emprunteur », l'emprunteur s'engageant à livrer des « titres équivalents » au prêteur à une date ultérieure.

Aux fins de fournir une marge ou une garantie dans le cadre de transactions, l'ICAV peut transférer, hypothéquer, grever ou mettre en gage tout actif ou toute liquidité faisant partie du Fonds concerné conformément aux pratiques normales du marché et aux exigences de la Banque centrale.

EMPRUNTS

L'ICAV, pour le compte des Fonds, ne peut pas emprunter d'argent, accorder de prêts ni se porter garant pour le compte de tiers, sauf dans les cas suivants :

(a) des devises étrangères peuvent être acquises au moyen d'un prêt adossé. Les devises étrangères obtenues au moyen d'un prêt adossé ne sont pas assimilées à des emprunts aux fins des Règlements sur les OPCVM, à condition que le dépôt de contrepartie soit égal ou supérieur à la valeur de l'encours du prêt en devises étrangères. Lorsque des devises étrangères obtenues au moyen d'un prêt adossé excèdent la valeur du dépôt de contrepartie, elles sont traitées comme un emprunt aux fins des Règlements sur les OPCVM ; et

(b) des emprunts n'excédant pas 10 % de la Valeur liquidative totale d'un Fonds peuvent être contractés à titre temporaire et les actifs du Fonds peuvent être donnés en garantie de ces emprunts.

Confidentiel BPCE

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Directeurs sont habilités par l'Acte constitutif à déclarer et à verser des dividendes au titre des Actions de tout Fonds de l'ICAV, prélevés sur le revenu net, les plus-values réalisées et non réalisées nettes des moins-values réalisées et non réalisées, ou sur le capital du Fonds concerné, tel qu'indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, déduction faite des charges courues de l'ICAV.

Les dispositions relatives aux dividendes de chaque Fonds (ou de chaque Catégorie de celui-ci) seront décidées par les Directeurs au moment de la création du Fonds (ou de la Catégorie) concerné, et les informations correspondantes seront précisées, le cas échéant, dans le Supplément du Fonds concerné. L'ICAV n'a pas actuellement l'intention de verser des dividendes au titre des Catégories de capitalisation. Avant qu'un Fonds ne modifie sa politique de dividendes en passant de la capitalisation à la distribution ou inversement, le Fonds en informera les Actionnaires à l'avance et tous les détails supplémentaires seront fournis dans un Supplément au Fonds mis à jour, le cas échéant.

Lorsque des dividendes sont versés, ils le sont par virement électronique.

Les dividendes payables au titre de toute Catégorie donnée sont versés dans la Devise de la Catégorie. Lorsque la Devise de la Catégorie diffère de la Devise de base, les dividendes sont convertis dans la Devise de la Catégorie et tous les coûts liés à une telle conversion sont imputés à la Catégorie concernée.

Égalisation des revenus

Le Gestionnaire peut mettre en place des mécanismes d'égalisation des revenus afin de garantir que le niveau des revenus tirés des investissements ne soit pas affecté par l'émission, la conversion ou le rachat d'Actions au cours de la période comptable concernée. De plus amples informations figurent dans le Supplément du Fonds pour tout Fonds appliquant une égalisation des revenus.

Devise de paiement et opérations de change

Le Gestionnaire peut (à sa seule et entière discrétion) accepter les demandes des Actionnaires visant à ce que les paiements au titre des dividendes soient effectués dans une devise majeure autre que la Devise de la Catégorie. La conversion de devises sera effectuée aux taux de change en vigueur, aux frais et risques de l'Actionnaire concerné. Le Gestionnaire peut faire effectuer ces opérations par une entreprise affiliée au Gestionnaire d'investissement ou à l'Administrateur.

Distributions non réclamées

Les distributions qui n'ont pas été réclamées dans un délai de six ans à compter de leur date de paiement ne seront plus versées aux bénéficiaires et seront acquises au Fonds.

Confidentiel BPCE

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les investissements des Fonds seront limités aux investissements autorisés par les Règlements sur les OPCVM, tels qu'énoncés à l'Annexe II. Si les Règlements sur les OPCVM sont modifiés au cours de la durée de vie de l'ICAV, les restrictions d'investissement pourront être modifiées pour tenir compte de ces modifications, mais ces modifications devront être conformes aux exigences de la Banque centrale, reflétées dans une version mise à jour du Prospectus et, dans la mesure où ces modifications constituent un changement significatif de la politique d'investissement d'un Fonds ou nécessitent une modification de l'Acte constitutif, elles seront soumises à l'approbation de la majorité des voix des Actionnaires lors d'une assemblée générale ou de tous les Actionnaires par voie de résolution écrite. Les Actionnaires seront informés de ces changements dans le rapport annuel ou semestriel suivant de l'ICAV.

Les Directeurs peuvent imposer, de temps à autre, des directives d'investissement supplémentaires pour chaque Fonds, par exemple lorsqu'il est nécessaire de se conformer aux lois et réglementations locales dans les pays où les Actions sont distribuées. En cas de constatation d'une violation des Règles sur les OPCVM au niveau d'un Fonds, le Gestionnaire/Gestionnaire d'investissement doit faire de la conformité aux politiques pertinentes une priorité dans ses opérations sur titres et ses décisions de gestion pour le Fonds, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

Confidentiel BPCE

UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Les Fonds peuvent avoir recours à des techniques d'investissement et à des instruments financiers dérivés cotés / de gré à gré en vue d'une gestion efficace du portefeuille, à des fins d'investissement et aux fins de couverture des expositions, sous réserve des conditions et dans les limites fixées de temps à autre à l'Annexe III. Des informations détaillées sur les risques associés aux produits dérivés figurent dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » ci-dessous.

L'ICAV met en œuvre un processus de gestion des risques qui lui permet de mesurer, de surveiller et de gérer avec précision les divers risques associés à ces techniques et instruments d'investissement. Tous les instruments financiers dérivés non inclus dans le processus de gestion des risques ne seront pas utilisés tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'aura pas été soumis à la Banque centrale.

L'ICAV fournit sur demande à tout Actionnaire des informations supplémentaires relatives aux méthodes de gestion des risques employées, y compris les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Une liste des Marchés réglementés sur lesquels les instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés figure à l'Annexe I. Une description des conditions et limites actuelles fixées par la Banque centrale relatives aux instruments financiers dérivés figure à l'Annexe III.

La politique qui sera appliquée aux garanties découlant des opérations sur produits dérivés de gré à gré relatives à tout Fonds consiste à respecter les exigences énoncées à l'Annexe III. Celle-ci définit les types de garanties autorisés, le niveau de garantie requis et la politique de décote ainsi que, dans le cas des garanties en liquidités, la politique de réinvestissement prescrite par la Banque centrale conformément aux Règlements sur les OPCVM. Les catégories de garanties pouvant être reçues comprennent les liquidités et des actifs hors liquidités tels que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire. De temps à autre, et sous réserve des exigences de l'Annexe III, la politique relative aux niveaux de garantie requis et aux décotes peut être ajustée, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, lorsque cela est jugé approprié compte tenu de la contrepartie concernée, des caractéristiques des actifs reçus en garantie, des conditions de marché ou d'autres circonstances. Les décotes appliquées (le cas échéant) par le Gestionnaire d'investissement sont adaptées à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs telles que la qualité de crédit et/ou la volatilité des prix, ainsi que du résultat de toute simulation de crise effectuée conformément aux exigences de l'Annexe III. Chaque décision d'appliquer une décote spécifique, ou de ne pas appliquer de décote, à une certaine catégorie d'actifs devrait être justifiée sur la base de cette politique.

Si les garanties en liquidités reçues sont réinvesties, le Fonds concerné est exposé au risque de perte sur cet investissement. Si une telle perte survient, la valeur des garanties sera réduite et le Fonds concerné sera moins protégé si la contrepartie fait défaut. Les risques associés au réinvestissement des garanties en liquidités sont sensiblement les mêmes que les risques qui s'appliquent aux autres investissements de l'ICAV. Pour plus de détails, veuillez consulter la section du Prospectus et tout Supplément de Fonds intitulés « **Facteurs de risque** ».

Politique de couverture de change – Couverture au niveau du portefeuille

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, un Fonds peut conclure des opérations aux fins de couvrir l'exposition au risque de change des investissements des Fonds par rapport à la Devise de base, lorsque celle-ci est différente. Si elle est mise en œuvre, l'objectif de cette couverture sera de réduire le niveau de risque d'un Fonds ou de couvrir l'exposition au risque de change par rapport à la devise de libellé de certains ou de la totalité des investissements d'un Fonds. Les IFD qui peuvent être utilisés pour la couverture de change sont les contrats de change à terme, les options sur devises, les contrats à terme et les swaps. Dans les cas où un Fonds peut utiliser des techniques et instruments supplémentaires, ceux-ci seront indiqués dans le Supplément

du Fonds concerné. L'exposition au risque de change générée par un Fonds investissant dans des investissements libellés dans une devise autre que sa Devise de base ne sera pas attribuée à des Catégories distinctes.

Politique de couverture de change – Couverture au niveau de la Catégorie

Lorsque cela est indiqué dans un Supplément de Fonds, le Gestionnaire d'investissement peut employer des stratégies visant à couvrir le risque de change au niveau de la Catégorie. Il peut recourir à des opérations sur devises telles que des contrats de change à terme, des options sur devises, des contrats à terme et des swaps, afin de se couvrir contre certains risques de change, par exemple, lorsque la Devise de la Catégorie (c.-à-d. la devise dans laquelle la Catégorie est libellée) diffère de la Devise de base (c.-à-d. la devise dans laquelle le Fonds est libellé) ou des devises dans lesquelles les investissements du Fonds sont libellés. Dans la mesure où la couverture est efficace, la performance de la Catégorie est susceptible d'évoluer parallèlement à la performance des investissements du Fonds. Par conséquent, les investisseurs dans une Catégorie couverte en devises peuvent ne pas en bénéficier si la Devise de la Catégorie se déprécie par rapport à la Devise de base et/ou à la devise dans laquelle les investissements du Fonds sont libellés.

Il ne peut toutefois être garanti que les opérations de couverture de change seront efficaces. Bien qu'un Fonds puisse utiliser des opérations de couverture de change à l'égard de Catégories, il ne sera pas tenu de le faire et, dans la mesure où il utilise des stratégies visant à couvrir certaines Catégories, il ne peut être garanti que de telles stratégies seront efficaces. Les coûts et les passifs/avantages connexes découlant d'instruments conclus aux fins de couverture de l'exposition au risque de change au profit d'une Catégorie particulière d'un Fonds seront imputables exclusivement à la Catégorie concernée.

La politique vise à maintenir le niveau de couverture entre 95 % et 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie concernée. Toutes les transactions seront clairement imputables à la Catégorie concernée et les expositions de change des différentes Catégories ne seront ni combinées ni compensées. L'ICAV n'a pas l'intention de détenir des positions sous-couvertes ou sur-couvertes ; toutefois, en raison des mouvements de marché et de facteurs indépendants de la volonté de l'ICAV, des positions sous-couvertes et sur-couvertes peuvent apparaître de temps à autre. Les positions couvertes feront l'objet d'un examen afin de veiller à ce que les positions sur-couvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie concernée et que les positions sous-couvertes ne soient pas inférieures à 95 % de la part de la Valeur liquidative de la Catégorie concernée devant être couverte contre le risque de change, ces examens visant à veiller à ce que les positions sous-couvertes et les positions couvertes significativement supérieures à 100 % de la Valeur liquidative de la Catégorie concernée ne soient pas reportées d'un mois à l'autre. Dans le cas où la couverture relative à une Catégorie dépasserait 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie concernée ou serait inférieure à 95 % de la part de la Valeur liquidative de la Catégorie concernée devant être couverte contre le risque de change en raison de mouvements de marché ou de souscriptions/rachats, le Gestionnaire ajustera cette couverture de manière appropriée dès que possible.

Confidentiel BPCE

TYPES ET DESCRIPTIONS DES PRODUITS DÉRIVÉS

Voici les types de produits dérivés qu'un Fonds peut acheter :

Options

Les options sur valeurs mobilières sont des droits d'acheter ou de vendre un actif particulier (tel que des actions ou des obligations) à un prix déterminé, à une date future comprise dans une période donnée. Un Fonds peut acheter et vendre des options d'achat ou de vente sur des valeurs mobilières ou des indices, à condition que ces options soient négociées sur des bourses d'options ou de gré à gré avec des courtiers qui assurent la tenue de marché sur ces options, sont des institutions financières spécialisées dans ces types de transactions et participent aux marchés de gré à gré.

Un Fonds peut également acheter et vendre des options d'achat ou de vente sur des contrats à terme (contrats à terme cotés sur un Marché réglementé), sur des devises (« **options de change** ») et sur des taux d'intérêt (tels que des « caps » et des « floors »).

Un Fonds peut également conclure des options sur swaps ou « swaptions », c'est-à-dire des droits de conclure un swap de taux d'intérêt sous-jacent à une date ultérieure (voir ci-dessous).

Contrats à terme

Les contrats à terme sont des contrats standardisés négociés en bourse conclus entre deux parties (acheteur et vendeur) pour prendre ou effectuer la livraison d'une quantité déterminée d'instruments financiers à un prix déterminé à une date future. Un contrat à terme peut être honoré ou clôturé par la livraison ou l'achat, selon le cas, de l'instrument financier. Un contrat à terme sur indice est un contrat standardisé négocié en bourse, conclu entre deux parties (acheteur et vendeur), consistant à prendre ou à effectuer la livraison d'un montant en liquidités égal à la différence entre la valeur de l'indice au dernier jour de cotation du contrat et le prix auquel le contrat sur indice a été initialement établi. Les obligations contractuelles découlant de contrats à terme, selon que l'on est acheteur ou vendeur, peuvent également être satisfaites en effectuant, sur la même place boursière et avant la date de livraison ou de règlement, une vente ou un achat compensatoire portant sur un contrat à terme équivalent mais de sens opposé. L'utilisation de contrats à terme plutôt que du titre ou de l'indice sous-jacent ou connexe entraîne des Coûts de transaction moins élevés.

Un Fonds peut acheter et vendre des contrats à terme sur les taux d'intérêt à court terme, les actions, les obligations et les devises.

Swaps

Les swaps de taux d'intérêt impliquent l'échange par le Fonds avec une autre partie de leurs engagements respectifs à effectuer ou à recevoir des paiements d'intérêts (par exemple, un échange de paiements à taux fixe contre des paiements à taux variable). À chaque date de paiement dans le cadre d'un swap de taux d'intérêt, les paiements dus par chaque partie sont compensés et seul le montant net est versé par une partie à l'autre. Les swaps peuvent s'étendre sur des périodes importantes et prévoient généralement des paiements périodiques. Les swaps de taux d'intérêt peuvent être utilisés pour couvrir les risques de taux d'intérêt des obligations du portefeuille.

Les swaps de devises (ou swaps de devises croisées – « CCS » (Cross Currency Swap), ou « swaps de change ») sont des accords entre deux parties visant à échanger des paiements futurs dans une devise contre des paiements dans une autre devise. Ces accords sont utilisés pour modifier la devise dans laquelle les actifs et les passifs sont libellés. Contrairement aux swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises doivent inclure un échange du capital à l'échéance. Cet échange garantit qu'aucune des parties n'est exposée au risque de change, car les taux de change sont prédéterminés. Les CCS ou les swaps de change peuvent être utilisés pour la couverture de change au niveau du portefeuille.

Contrats de change à terme

Un contrat à terme sur devises (ou « **contrat à terme de change** ») est un contrat visant à acheter ou à vendre une devise étrangère à un taux de change déterminé à la date de conclusion du contrat, mais avec une livraison à une date future déterminée.

Les contrats à terme de change peuvent être utilisés pour la couverture de change au niveau du portefeuille et/ou pour obtenir une exposition à des devises.

Credit default swaps

Les Credit Default Swaps (CDS) sont des contrats financiers bilatéraux dans lesquels une contrepartie (l'acheteur de protection) verse une prime périodique en échange d'un paiement conditionnel de la part du vendeur de protection à la suite d'un événement de crédit sur un émetteur de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre une obligation déterminée émise par l'émetteur de référence à sa valeur nominale (ou tout autre prix de référence ou prix d'exercice désigné) lorsqu'un événement de crédit survient. Un événement de crédit est communément défini comme une faillite, une insolvabilité, une mise sous administration judiciaire, une restructuration de dette significativement préjudiciable ou un manquement aux obligations de paiement à leur échéance.

Un Fonds peut utiliser des CDS sur une seule entité de référence ou sur des indices à des fins d'investissement en vendant de la protection et/ou pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs de son portefeuille.

Swaptions

Une « swaption » est une option sur un contrat de swap qui donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap à un taux donné à une date future déterminée en échange du paiement d'une prime de marché. Les swaptions comprennent également des options permettant à l'une des contreparties de résilier ou de prolonger un swap existant.

Titres liés à des actions et obligations liées aux actions

Un Fonds peut investir une partie de ses actifs dans des titres liés à des actions. Les titres liés à des actions sont des titres dérivés émis par voie privée dont la composante de rendement repose sur la performance d'une action unique, d'un panier d'actions ou d'un indice boursier. Les titres liés à des actions sont souvent utilisés aux mêmes fins que d'autres produits dérivés et partagent bon nombre des mêmes risques que ces derniers. Les titres liés à des actions sont également soumis aux risques associés à l'investissement sur les marchés d'actions.

Une obligation liée aux actions est une obligation, généralement émise par une entreprise ou une institution financière, dont la performance est liée à une action unique, à un panier d'actions ou à un indice boursier. En général, à l'échéance de l'obligation, le détenteur reçoit un remboursement du capital déterminé en fonction de la hausse de valeur des titres liés. Les conditions d'une obligation liée aux actions peuvent également prévoir des versements d'intérêts périodiques aux détenteurs à un taux fixe ou variable. Étant donné que ces titres sont liés à des actions, le montant remboursé à l'échéance peut être inférieur en raison d'une baisse de la valeur du ou des titres liés. Dans la mesure où un Fonds investit dans des obligations liées aux actions émises par des émetteurs étrangers, il sera soumis aux risques associés aux titres de créance d'émetteurs étrangers et aux titres libellés en devises étrangères. Les obligations liées aux actions sont également soumises au risque de défaut et au risque de contrepartie.

Communication d'informations relatives au Règlement sur les opérations de financement sur titres

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, un Fonds peut conclure les Opérations de financement sur titres suivantes aux seules fins d'une gestion efficace du portefeuille :

(a) swaps de rendement total ;

(a) opérations de mise en pension ;

(b) opérations de prise en pension ; et

(c) accords de prêt de titres.

La proportion de la Valeur liquidative d'un Fonds devant être investie dans des Opérations de financement sur titres sera précisée dans le Supplément du Fonds concerné.

Si le Fonds investit dans des Opérations de financement sur titres, les actifs de référence peuvent comprendre des actifs compatibles avec l'objectif et les politiques d'investissement du Fonds. Tout investissement dans des Opérations de financement sur titres sera soumis aux restrictions d'investissement de l'Annexe II ou à toute limitation figurant dans le Supplément du Fonds concerné.

Le Fonds ne peut conclure d'Opérations de financement sur titres qu'avec des contreparties satisfaisant aux critères (y compris ceux relatifs au statut juridique, au pays d'origine et à la notation de crédit minimale) tels qu'énoncés à l'Annexe III.

Les catégories de garanties pouvant être reçues par un Fonds sont énoncées à l'Annexe III et incluent des liquidités et des actifs autres que des liquidités. Les garanties reçues par le Fonds seront conservées par le Dépositaire ou un sous-dépositaire et évaluées conformément à la méthodologie de valorisation énoncée dans la section intitulée « Détermination de la valeur liquidative ». Les garanties reçues par un Fonds seront valorisées quotidiennement à la valeur de marché et des marges de variation quotidiennes seront utilisées.

Lorsqu'un Fonds reçoit des garanties à la suite de la conclusion d'Opérations de financement sur titres, il existe un risque que la valeur des garanties détenues par ce Fonds diminue ou qu'elles deviennent illiquides. Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune garantie que la liquidation d'une garantie fournie au Fonds pour garantir les obligations d'une contrepartie dans le cadre d'une Opération de financement sur titres permettrait de couvrir les obligations de la contrepartie en cas de défaut de celle-ci. Lorsque le Fonds fournit des garanties à la suite de la conclusion d'Opérations de financement sur titres, il est exposé au risque que la contrepartie soit dans l'incapacité ou refuse d'honorer ses obligations de restituer les garanties fournies. Le Gestionnaire veille à ce que tous les revenus découlant des techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, soient reversés au Fonds.

Pour un résumé de certains autres risques applicables aux Opérations de financement sur titres, voir la section intitulée « **Facteurs de risque** ».

Le Fonds peut fournir certains de ses actifs en garantie à des contreparties dans le cadre d'Opérations de financement sur titres. Si le Fonds a fourni des garanties excédentaires (c.-à-d. un excédent de garantie à la contrepartie) dans le cadre de ces opérations, il peut être un créancier chirographaire au titre de cet excédent de garantie en cas d'insolvabilité de la contrepartie. Si le Dépositaire, son sous-dépositaire ou un tiers détient des garanties pour le compte d'un Fonds, le Fonds peut être un créancier chirographaire en cas d'insolvabilité de cette entité.

Dans le cas de garanties autres qu'en liquidités reçues par un Fonds, en cas de défaut de la contrepartie, le Fonds est exposé au risque que les garanties reçues soient illiquides.

La conclusion d'Opérations de financement sur titres comporte des risques juridiques susceptibles d'entraîner des pertes en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation, ou parce que les contrats ne sont pas juridiquement exécutoires ou correctement documentés.

Sous réserve des restrictions imposées par la Banque centrale, telles qu'énoncées à l'Annexe III, le Fonds peut réinvestir les garanties en liquidités qu'il reçoit. Si les garanties en liquidités reçues par

le Fonds sont réinvesties, le Fonds est exposé au risque de perte sur cet investissement. Si une telle perte devait survenir, la valeur des garanties sera réduite et le Fonds disposera d'une moindre protection en cas de défaut de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement des garanties en liquidités sont sensiblement les mêmes que les risques qui s'appliquent aux autres investissements du Fonds.

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des Opérations de financement sur titres peuvent être déduits des revenus versés au Fonds. Ces coûts et frais n'incluent pas de revenus cachés et ne doivent pas en inclure. Tous les revenus découlant des Opérations de financement sur titres et de toute autre technique de gestion efficace du portefeuille seront reversés au Fonds concerné après déduction de tous les coûts et frais opérationnels directs et indirects en découlant.

Les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être versés comprennent les banques, les entreprises d'investissement, les courtiers-négociants, les agents de prêt de titres ou d'autres institutions ou intermédiaires financiers, et peuvent être des parties liées au Gestionnaire d'investissement ou au Dépositaire. L'identité de ces entités sera indiquée dans les états financiers annuels.

Lorsqu'un Fonds a recours à des Opérations de financement sur titres, 100 % des revenus bruts issus de ces opérations seront reversés au Fonds.

Confidentiel BPCE

FACTEURS DE RISQUE

L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque suivants. Ceci ne prétend pas être une liste exhaustive des facteurs de risque liés à un investissement dans l'ICAV et l'attention des investisseurs est attirée sur la description des instruments figurant dans la section intitulée « Objectifs et politiques d'investissement ».

Les détails des risques spécifiques liés à un Fonds ou une Catégorie concernés, qui s'ajoutent à ceux décrits dans la présente section, seront divulgués dans le Supplément du Fonds concerné. Les investisseurs potentiels doivent également prêter attention aux frais, charges et dépenses applicables à un Fonds.

Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement et dans son intégralité le présent Prospectus ainsi que le Supplément concerné et consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux, comptables, juridiques et autres conseillers appropriés avant de soumettre une demande de souscription d'Actions.

Les investisseurs potentiels sont avisés que la valeur des Actions et les revenus qu'elles génèrent peuvent baisser comme augmenter et, par conséquent, un investisseur peut ne pas récupérer le montant total investi et un investissement ne devrait être réalisé que par des personnes capables de supporter une perte sur leur investissement. Les performances passées de l'ICAV ou de tout Fonds ne doivent pas être considérées comme un indicateur des performances futures.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux liés à un investissement dans l'ICAV. Veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Fiscalité ». Les instruments financiers dans lesquels l'ICAV investit sont soumis aux fluctuations normales du marché et aux autres risques inhérents à de tels investissements, et il ne peut être garanti qu'ils prendront de la valeur.

Il ne peut être garanti que l'objectif d'investissement d'un Fonds sera effectivement atteint.

1. Risques liés aux investissements d'un Fonds

Généralités

Il ne peut être garanti que chaque Fonds atteindra son objectif d'investissement. La valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent augmenter ou baisser en fonction des fluctuations de la valeur des investissements du Fonds. Les revenus de placement d'un Fonds correspondent aux revenus générés par les titres qu'il détient, déduction faite des frais engagés. Par conséquent, les revenus de placement d'un Fonds sont susceptibles de fluctuer en fonction des variations de ces revenus ou dépenses.

Gestion active des investissements

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, les investissements d'un Fonds peuvent être gérés activement par le Gestionnaire d'investissement, en s'appuyant sur l'expertise de gestionnaires de fonds individuels, qui disposeront de la latitude (sous réserve des restrictions, politiques et stratégies d'investissement de chaque Fonds) pour investir les actifs de chaque Fonds de la manière qu'ils jugent susceptible de permettre au Fonds d'atteindre son objectif d'investissement. Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement d'un Fonds sera atteint compte tenu des actifs sélectionnés.

Dépendance à l'égard du Gestionnaire et des personnes clés

Un Fonds s'appuiera sur le Gestionnaire pour la formulation des stratégies d'investissement et ses performances dépendent largement du maintien de l'accord avec le Gestionnaire ainsi que des services et des compétences des dirigeants et employés concernés. En cas de cessation des services du Gestionnaire ou de l'un des membres clés de son personnel, d'interruption significative des activités du Gestionnaire ou, dans le cas extrême, d'insolvabilité du

Gestionnaire, un Fonds pourrait ne pas trouver rapidement de gestionnaires remplaçants et la nouvelle nomination pourrait ne pas être conclue à des conditions équivalentes ou être de qualité similaire. Par conséquent, la survenance de ces événements pourrait entraîner une détérioration de la performance d'un Fonds et les investisseurs pourraient perdre de l'argent dans ces circonstances.

Risque réglementaire

Des changements juridiques, fiscaux et réglementaires sont susceptibles de survenir pendant la durée de l'ICAV et certains de ces changements pourraient avoir une incidence négative sur l'ICAV.

Actions d'entreprises à petite capitalisation

Un Fonds peut investir dans des entreprises de plus petite taille et moins établies. Les titres d'entreprises à petite capitalisation peuvent présenter des risques d'investissement plus élevés car ces entreprises peuvent avoir des gammes de produits, des réseaux de distribution ainsi que des ressources financières et de gestion limitées. De plus, il existe souvent moins d'informations accessibles au public concernant ces entreprises que pour des entreprises plus grandes et mieux établies. Les titres de capital d'entreprises à petite capitalisation peuvent ne pas être négociés dans les volumes habituels des titres d'entreprises à moyenne et grande capitalisation et peuvent être moins liquides que les titres d'entreprises à grande capitalisation. En raison du caractère moins liquide des entreprises à petite capitalisation, un Fonds peut être tenu de céder ces titres sur une période plus longue (et potentiellement moins favorable) que celle nécessaire pour céder les titres d'entreprises plus grandes et mieux établies.

Risque de concentration sectorielle

Un Fonds peut être concentré sur les titres d'un secteur industriel particulier ou d'un sous-secteur de celui-ci ; une telle concentration peut rendre le Fonds plus vulnérable à tout événement affectant le secteur en question et peut exposer le Fonds à un risque de marché plus élevé que des fonds plus diversifiés.

Risque des certificats représentatifs d'actions

Les certificats représentatifs d'actions peuvent être moins liquides que les actions sous-jacentes sur leur principal marché de négociation. Toute distribution versée aux détenteurs de certificats représentatifs d'actions est généralement soumise à des frais facturés par le dépositaire. Les titulaires de certificats représentatifs d'actions peuvent disposer de droits de vote limités, et les restrictions d'investissement dans certains pays peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des certificats représentatifs d'actions, car ces restrictions peuvent limiter la capacité de convertir les actions en certificats représentatifs d'actions ou inversement. Ces restrictions peuvent conduire les actions de l'émetteur sous-jacent à se négocier avec une décote ou une prime par rapport au prix de marché des certificats représentatifs d'actions.

Risque de marché

Les investissements d'un Fonds sont soumis aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents aux investissements sur les marchés internationaux de titres, et il n'existe aucune garantie qu'ils prendront de la valeur. Les marchés boursiers peuvent être volatils et les cours des actions peuvent varier sensiblement. Les titres de créance sont sensibles aux taux d'intérêt et peuvent être soumis à une volatilité des prix en raison de divers facteurs, notamment, sans toutefois s'y limiter, les variations des taux d'intérêt et la liquidité générale du marché. Étant donné que les investissements en valeurs mobilières peuvent impliquer des devises autres que la Devise de base ou la Devise de la Catégorie, la Valeur liquidative du Fonds ou de la Catégorie en question peut également être affectée par les variations des taux de change et les réglementations sur le contrôle des changes, y compris le blocage des devises. La performance d'un Fonds ou d'une Catégorie peut dépendre en partie de la capacité du Gestionnaire d'investissement à anticiper ces fluctuations des cours des actions, des taux d'intérêt du marché

et des taux de change, et à y répondre, ainsi qu'à utiliser des stratégies appropriées pour maximiser les rendements, tout en cherchant à réduire les risques associés au capital investi.

Risque de change

Un Fonds peut investir dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de base de ce Fonds ou la Devise de la Catégorie concernée, ce qui créera une exposition au risque de change qui pourrait ne pas être couverte. De plus, lorsqu'un Fonds obtient, au moyen d'un prêt adossé, des devises étrangères dont le montant excède la valeur du dépôt compensatoire, cela créera une exposition au risque de change. Par conséquent, la valeur de l'investissement d'un Actionnaire peut être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change des différentes devises. Les Actionnaires doivent également noter que, pour les Catégories non couvertes, toute conversion de devise s'effectuera lors des souscriptions, rachats, conversions et distributions aux taux de change en vigueur. Les Actionnaires doivent être conscients qu'une Catégorie non couverte peut être exposée à des couvertures d'exposition au risque de change au niveau du Fonds. Lorsqu'un Fonds dispose de Catégories couvertes, la couverture est généralement effectuée au niveau de la Catégorie mais peut également être effectuée au niveau du Fonds. Les Catégories couvertes cherchent à couvrir l'exposition au risque de change découlant du fait que la Catégorie est libellée dans une devise autre que (i) la Devise de base du Fonds ou (ii) les devises dans lesquelles les investissements du Fonds sont libellés. Bien que ces stratégies de couverture soient conçues pour garantir que la valeur de la Catégorie couverte évolue généralement en phase avec la valeur des actifs sous-jacents du Fonds, le recours à des stratégies de couverture peut limiter considérablement les avantages dont pourraient bénéficier les investisseurs de la Catégorie couverte si cette devise s'apprécie par rapport aux devises dans lesquelles les investissements du Fonds sont libellés. En ce qui concerne une Catégorie couverte, il est prévu que les gains/pertes sur les produits dérivés concernés conclus à des fins de couverture, ainsi que les coûts y afférents, soient affectés à la Catégorie couverte concernée. Toute exposition aux devises d'une Catégorie couverte ne sera ni combinée ni compensée avec celle d'une autre Catégorie du Fonds. La méthodologie comptable utilisée par l'ICAV est conçue pour éviter la contagion, de sorte que les plus-values et moins-values latentes d'une Catégorie couverte soient limitées uniquement à cette Catégorie couverte. De même, le suivi de chaque Catégorie couverte visant à identifier les actifs, les passifs et les profits ou pertes imputables aux Catégories concernées d'un point de vue opérationnel, ainsi que le suivi des positions sur-couvertes et des contreparties avec lesquelles les produits dérivés sont conclus, sont conçus pour garantir que toute perte découlant d'un risque opérationnel ou de contrepartie potentiel n'excède pas la valeur de la Catégorie couverte. Toutefois, les actifs et les passifs imputables à une Catégorie couverte ne sont pas « cloisonnés » par rapport aux passifs imputables à d'autres Catégories au sein du même Fonds, du fait qu'il n'existe aucune ségrégation juridique des actifs entre les Catégories d'un Fonds. Pour les Catégories couvertes d'un Fonds, les produits dérivés utilisés pour mettre en œuvre de telles stratégies constitueront des actifs ou des passifs du Fonds dans son ensemble. En conséquence, dans l'éventualité peu probable où un Fonds serait dans l'incapacité de faire face aux passifs imputables à une Catégorie couverte au moyen des actifs imputables à cette Catégorie couverte, les passifs excédentaires devraient être réglés au moyen des actifs imputables aux autres Catégories du même Fonds et, dans ces circonstances, les autres Catégories du Fonds pourraient être négativement affectées par les opérations de couverture entreprises au titre des Catégories couvertes.

Risque de marché d'actions

Un Fonds exposé aux actions est soumis au risque de marché d'actions. Le risque d'actions est le risque qu'une action particulière, un fonds, un secteur ou les actions en général voient leur valeur diminuer. La valeur des investissements d'un Fonds fluctuera en fonction des cours des titres dans lesquels le Fonds investit. Le cours des titres de capitaux propres varie en fonction de nombreux facteurs, notamment les bénéfices historiques et prévisionnels de l'émetteur, la valeur de ses actifs, les décisions de gestion, la demande pour les produits ou services d'un émetteur, les coûts de production, les conditions économiques générales, les taux d'intérêt, les taux de change, les perceptions des investisseurs et la liquidité du marché. L'investissement en actions peut être plus volatil et risqué que d'autres formes d'investissement.

Risque de volatilité

Les prix des titres peuvent être volatils. Les mouvements des prix des titres sont difficiles à prévoir et sont influencés par, entre autres, la spéculation, l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les programmes et politiques gouvernementaux en matière commerciale, fiscale, monétaire et de contrôle des changes, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, le climat, les variations des taux d'intérêt et la volatilité inhérente au marché. La volatilité peut également être due aux fluctuations des taux de change des devises. En période d'incertitude sur les marchés, la combinaison de la volatilité des prix et de la nature moins liquide des marchés de valeurs mobilières peut, dans certains cas, affecter la capacité d'un Fonds à acquérir ou à céder des valeurs mobilières au prix et au moment souhaités et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la performance des investissements du Fonds.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation correspond à la possibilité que la valeur des actifs ou les revenus des investissements diminuent en raison de l'érosion du pouvoir d'achat de la monnaie au fil du temps (c.-à-d. un taux d'inflation positif). L'inflation peut entraîner une hausse des taux d'intérêt, ce qui peut avoir un impact négatif sur les prix des titres à revenu fixe. De plus, l'inflation peut augmenter le coût des matières premières et de la main-d'œuvre, ce qui peut avoir un impact négatif sur les bénéfices des entreprises et, par conséquent, sur le prix des actifs des entreprises. Sauf indication contraire, l'objectif du Fonds n'est pas de protéger les investisseurs contre les effets potentiels de l'inflation au fil du temps. Ainsi, l'inflation peut avoir un impact négatif sur le rendement du Fonds, notamment s'il est calculé en termes réels (c.-à-d. ajusté du taux d'inflation).

Risques politiques

La performance d'un Fonds peut être affectée par des changements dans les conditions économiques et de marché, des incertitudes telles que les développements politiques, les changements dans les politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions sur le transfert de capitaux ainsi que par des modifications des exigences juridiques, réglementaires et fiscales.

Transactions de gré à gré

Bien que certains marchés de gré à gré soient très liquides, les transactions sur des produits dérivés de gré à gré ou non transférables peuvent comporter un risque plus élevé que l'investissement dans des produits dérivés cotés, car il n'existe aucun Marché réglementé sur lequel clôturer une position ouverte. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur de la position résultant d'une transaction de gré à gré ou d'évaluer l'exposition au risque. Les cours acheteur et vendeur ne sont pas nécessairement cotés et, même lorsqu'ils le sont, ils sont établis par les négociants de ces instruments et, par conséquent, il peut être difficile de déterminer le juste prix.

Risque lié aux investissements mondiaux

Les investissements dans des titres étrangers, c.-à-d. des titres libellés dans une devise différente de la Devise de base d'un Fonds, offrent des avantages potentiels qui ne sont pas offerts par les investissements uniquement dans des titres libellés dans la Devise de base d'un Fonds. Toutefois, cela comporte également des risques significatifs qui ne sont généralement pas associés à l'investissement dans des titres libellés dans la Devise de base d'un Fonds. En effet, les investissements étrangers peuvent être affectés par les fluctuations des taux de change, des modifications de la législation ou des restrictions applicables à ces investissements, ainsi que par des changements dans la réglementation du contrôle des changes (par exemple, le blocage des devises).

De plus, si un Fonds propose des Catégories d'Actions non couvertes libellées dans une devise différente de la Devise de base du Fonds, l'investisseur est exposé à des risques de change au

Confidentiel BPCE

niveau de la Catégorie d'Actions, car la valeur de ce type d'Actions dépend du taux de change au comptant en vigueur entre les deux devises.

Les émetteurs sont généralement soumis à des normes comptables, d'audit et d'information financière différentes dans différents pays à travers le monde. Le volume des transactions, la volatilité des prix et la liquidité des émetteurs peuvent varier sur les marchés de différents pays. En outre, le niveau de supervision et de réglementation gouvernementale des bourses de valeurs, des négociants en valeurs mobilières et des entreprises cotées et non cotées est différent à travers le monde. Les lois de certains pays peuvent limiter la capacité d'un Fonds à investir dans des titres de certains émetteurs situés dans ces pays.

Différents marchés ont des procédures de compensation et de règlement différentes. Des retards de règlement pourraient entraîner des périodes temporaires pendant lesquelles une partie des actifs du Fonds n'est pas investie et ne génère aucun rendement. L'incapacité des Fonds à réaliser les achats de titres envisagés en raison de problèmes de règlement pourrait amener les Fonds à manquer des opportunités d'investissement intéressantes. L'incapacité de disposer des titres d'un Fonds en raison de problèmes de règlement pourrait entraîner soit des pertes pour le Fonds, en raison de baisses ultérieures de la valeur des titres du Fonds, soit, si le Fonds a conclu un contrat de vente des titres, une responsabilité éventuelle envers l'acheteur.

En ce qui concerne certains pays, il existe une possibilité d'expropriation ou d'imposition confiscatoire, l'imposition de retenues à la source sur les paiements de dividendes ou d'intérêts, des limitations sur le transfert d'un Fonds ou d'autres actifs du Fonds, une instabilité politique ou sociale ou des développements diplomatiques, qui pourraient affecter les investissements dans ces pays.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel l'instrument est libellé.

Les valeurs et les rendements relatifs des investissements sur les marchés de valeurs mobilières de différents pays, ainsi que les risques qui y sont associés, sont susceptibles d'évoluer indépendamment les uns des autres. Les investissements des Fonds dans des titres de créance souverains comportent des risques qui ne sont pas présents dans les titres de créance d'entreprises. L'émetteur de la dette ou les autorités gouvernementales qui contrôlent le remboursement de la dette peuvent être dans l'incapacité de rembourser le principal ou les intérêts, ou ne pas être disposés à le faire, à leur échéance conformément aux conditions de cette dette, et les Fonds peuvent disposer de recours limités pour contraindre au paiement en cas de défaut.

Les périodes d'incertitude économique peuvent entraîner une volatilité des prix de marché de la dette souveraine et, par conséquent, de la Valeur liquidative d'un Fonds. La volonté ou la capacité d'un débiteur souverain à rembourser le principal et à payer les intérêts dans les meilleurs délais peut être affectée, entre autres facteurs, par sa situation de trésorerie, l'importance de ses réserves de devises étrangères, la disponibilité de devises suffisantes à la date d'échéance d'un paiement, le poids relatif du service de la dette par rapport à l'économie dans son ensemble, la politique du débiteur souverain envers les prêteurs internationaux et les contraintes politiques auxquelles un débiteur souverain peut être soumis.

2. Risques des marchés émergents

Les Fonds qui investissent dans des titres de marchés émergents peuvent être soumis aux facteurs de risque supplémentaires suivants :

Facteurs politiques et économiques

Dans certains pays de marchés émergents, il existe un risque de nationalisation, d'expropriation ou d'imposition confiscatoire plus élevé que la normale, chacun de ces événements pouvant avoir une incidence défavorable sur la valeur des investissements dans ces pays. Les pays

Confidentiel BPCE

émergents peuvent également être soumis à des risques plus élevés que la normale de changements politiques, de réglementations gouvernementales, d'instabilité sociale ou d'évolutions diplomatiques (y compris la guerre), ce qui pourrait affecter défavorablement les économies des pays concernés et, par conséquent, la valeur des investissements dans ces pays.

Les économies de nombreux pays émergents peuvent être fortement dépendantes du commerce international et, par conséquent, ont été et pourraient continuer d'être affectées défavorablement par des barrières commerciales, des ajustements administrés de la valeur relative des devises, d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils commercent, ainsi que par les évolutions économiques internationales en général.

Risque de contrepartie et facteurs de liquidité

Il ne peut être garanti qu'il existera un marché pour les investissements acquis par le Fonds ou, si un tel marché existe, qu'il existera une méthode sécurisée de livraison contre paiement qui, en cas de vente par le Fonds ou pour son compte, permettrait d'éviter une exposition au risque de contrepartie subi par l'acheteur. Il est possible que, même si un marché existe pour un tel investissement, ce marché soit très illiquide. Ce manque de liquidité peut avoir une incidence défavorable sur la valeur ou la facilité de cession de ces investissements. Il existe un risque que les contreparties n'exécutent pas leurs obligations et que le règlement des transactions n'ait pas lieu.

Facteurs juridiques

Le cadre législatif dans les pays émergents pour l'achat et la vente d'investissements et en ce qui concerne les droits bénéficiaires liés à ces investissements peut être relativement nouveau et non éprouvé, et il ne peut y avoir aucune garantie quant à la manière dont les tribunaux ou les autorités des pays émergents réagiront aux questions découlant de l'investissement du Fonds dans ces pays et aux dispositions envisagées à cet égard.

Il n'existe aucune garantie qu'un arrangement ou accord conclu entre le Dépositaire et un correspondant (c'est-à-dire un agent ou un sous-dépositaire) sera reconnu par un tribunal d'un quelconque pays de marché émergent, ou qu'un jugement obtenu par le Dépositaire ou l'ICAV à l'encontre d'un tel correspondant devant un tribunal d'une quelconque juridiction sera exécuté par un tribunal d'un quelconque pays de marché émergent.

Facteurs liés à l'information financière et à la valorisation

Il ne peut y avoir aucune garantie quant à l'exactitude des informations disponibles dans les pays de marchés émergents concernant les investissements, ce qui pourrait affecter défavorablement l'exactitude de l'évaluation des Actions du Fonds. Les pratiques comptables sont, à bien des égards, moins rigoureuses que celles applicables sur des marchés plus développés. De même, la quantité et la qualité des informations exigées des entreprises des pays émergents aux fins de l'information financière sont généralement relativement inférieures à celles observées sur des marchés plus développés.

Contrôle des changes et facteurs de rapatriement

Il peut être impossible pour un Fonds de rapatrier des capitaux, des dividendes, des intérêts et d'autres revenus en provenance de pays émergents, ou cela peut nécessiter l'obtention de consentements gouvernementaux. Un Fonds pourrait être affecté défavorablement par l'introduction, les délais ou le refus d'un tel consentement pour le rapatriement de fonds, ou par toute intervention officielle affectant le processus de règlement des transactions. Les conditions économiques ou politiques pourraient conduire à la révocation ou à la modification du consentement accordé avant que l'investissement ne soit effectué dans un pays particulier, ou à l'imposition de nouvelles restrictions.

Confidentiel BPCE

Facteurs de règlement

Il ne peut être donné aucune garantie concernant le fonctionnement ou la performance du règlement, de la compensation et de l'enregistrement des transactions dans les pays émergents, ni aucune garantie concernant la solvabilité d'un système de règlement de titres ou le fait qu'un tel système maintiendra correctement l'enregistrement du Dépositaire, d'un sous-dépositaire concerné ou de l'ICAV en tant que détenteur des titres. Lorsque les marchés de titres organisés ainsi que les systèmes bancaires et de télécommunications sont sous-développés, des préoccupations surgissent inévitablement en ce qui concerne le règlement, la compensation et l'enregistrement des transactions sur titres lorsque ceux-ci sont acquis autrement qu'en tant qu'investissements directs. En outre, en raison des systèmes postaux et bancaires locaux dans de nombreux pays émergents, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de tous les droits attachés aux titres cotés et négociés de gré à gré acquis par un Fonds, y compris ceux relatifs aux dividendes.

Certains marchés émergents imposent actuellement que les fonds destinés au règlement soient reçus par un courtier local plusieurs jours avant le règlement, et que les actifs ne soient transférés que plusieurs jours après le règlement. Cela expose les actifs en question aux risques découlant des actes, des omissions et de la solvabilité du courtier, ainsi qu'au risque de contrepartie pendant cette période.

Facteurs de conservation

Les services de conservation locaux restent sous-développés dans de nombreux pays émergents et il existe un risque de transaction et de conservation associé aux opérations sur ces marchés. Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de recouvrer certains de ses investissements. Ces circonstances peuvent inclure tout acte ou omission, ou la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité d'un sous-dépositaire, l'application rétroactive de la législation ainsi que la fraude ou l'enregistrement irrégulier du droit de propriété. En outre, en l'absence de manquement par négligence ou de manquement intentionnel du Dépositaire à remplir correctement ses obligations conformément à la Réglementation irlandaise, le Dépositaire peut ne pas être responsable envers l'ICAV ou ses Actionnaires de la perte d'un instrument financier (tel que visé par la Réglementation irlandaise) appartenant à un Fonds qui ne peut pas être enregistré ou détenu dans un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire, ou être physiquement remis au Dépositaire. Par conséquent, bien que la responsabilité du Dépositaire ne soit pas affectée par le fait qu'il ait confié la garde des actifs de l'ICAV à un tiers, sur les marchés où les systèmes de garde et/ou de règlement peuvent ne pas être pleinement développés, un Fonds peut être exposé à un risque lié au sous-dépositaire en ce qui concerne la perte de tels actifs dans des circonstances où le Dépositaire pourrait ne pas être tenu responsable. Dans le cas où la conservation est déléguée à des entités locales non soumises à une réglementation prudentielle efficace, comprenant notamment des exigences minimales de fonds propres et une supervision dans la juridiction concernée, un avis préalable sera fourni aux Actionnaires les informant des risques liés à une telle délégation.

Les coûts supportés par le Fonds pour investir et détenir des investissements sur de tels marchés seront généralement plus élevés que sur des marchés de valeurs mobilières organisés.

Risques liés à l'investissement en Chine

La Chine est l'un des plus grands marchés émergents au monde. Comme pour tout investissement dans un pays à marché émergent, un Fonds investissant en Chine peut être exposé à un risque de perte plus élevé que les investissements sur un marché développé. Cela est dû, entre autres, à une plus grande volatilité du marché, à un volume de transactions plus faible, à un risque accru de fermeture du marché et à davantage de restrictions gouvernementales applicables aux investissements étrangers. Les entreprises dans lesquelles un tel Fonds investit peuvent être soumises à des normes de divulgation, de gouvernance d'entreprise, de comptabilité et d'information financière moins strictes. En outre, certains des

titres détenus par le Fonds concerné peuvent être soumis à des coûts de transaction et autres frais plus élevés, à des limites de détention par des étrangers, à l'imposition de taxes, ou peuvent présenter des problèmes de liquidité rendant ces titres plus difficiles à vendre à des prix raisonnables. Ces facteurs peuvent accroître la volatilité et, par conséquent, le risque d'un investissement dans un tel Fonds. L'existence d'un marché de négociation liquide pour les Actions China A peut dépendre de l'existence d'une offre et d'une demande pour ces Actions China A. Les places boursières en Chine ont généralement le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout titre négocié sur la place boursière concernée. En particulier, des limites de fluctuation sont imposées par les bourses en Chine sur les Actions China A, où la négociation de tout titre de type Action China A sur la Bourse concernée peut être suspendue si le cours de négociation du titre a augmenté ou diminué au-delà de la limite de la fourchette de fluctuation. Une suspension empêchera le Gestionnaire de liquider des positions et peut ainsi exposer le Fonds concerné à des pertes. Par ailleurs, lorsque la suspension sera ultérieurement levée, le Gestionnaire pourrait ne pas être en mesure de liquider les positions à un prix favorable. Le prix auquel des titres peuvent être achetés et vendus par un Fonds et la Valeur liquidative d'un Fonds peuvent être affectés défavorablement si les marchés de négociation des Actions China A sont limités ou inexistants.

Bon nombre des réformes économiques en République populaire de Chine (« **RPC** ») font l'objet d'ajustements et de modifications qui peuvent ne pas toujours avoir un effet positif pour les investissements étrangers sur le marché de la RPC.

L'infrastructure juridique en RPC pourrait ne pas offrir aux investisseurs le même degré de protection ni le même niveau d'information que ceux généralement offerts sur les principaux marchés boursiers. Les pratiques reconnues en matière de comptabilité, d'audit, d'information financière et les exigences réglementaires peuvent être sensiblement différentes de celles en vigueur sur les marchés développés. En outre, les réglementations continuent d'évoluer et peuvent changer rapidement, ce qui peut retarder davantage les rachats ou restreindre la liquidité.

Le gouvernement de la RPC peut également exercer une influence substantielle sur le secteur économique privé et les investissements peuvent être affectés par l'instabilité politique et économique. Par le passé, le gouvernement de la RPC a eu recours à la nationalisation, à l'expropriation, à des niveaux d'imposition confiscatoires et au blocage de devises. Un tel événement pourrait nuire aux intérêts d'un Fonds et il n'y a aucune garantie que de tels événements ne se produiront pas à l'avenir.

De plus, des facteurs tels que la politique gouvernementale de la RPC, la politique budgétaire, les taux d'intérêt, l'inflation, l'attitude des investisseurs, la disponibilité et le coût du crédit, la liquidité des marchés financiers de la RPC ainsi que le niveau et la volatilité des cours des actions pourraient affecter de manière significative la valeur des investissements sous-jacents d'un Fonds et, par conséquent, le prix de ses actions.

Les pratiques relatives au règlement des opérations sur titres comportent des risques plus élevés que celles observées sur les marchés développés, en partie parce qu'un Fonds doit recourir à des courtiers, dépositaires et contreparties locaux soumis à des réglementations différentes de celles des autres marchés développés internationaux. Toutefois, le Dépositaire est responsable de la sélection et de la supervision appropriées de ses banques correspondantes sur tous les marchés concernés, conformément aux lois et réglementations irlandaises. Un Fonds cherchera, dans la mesure du possible, à utiliser des contreparties dont la situation financière est telle que ce risque est réduit.

Par ailleurs, étant donné que les opérations d'achat de titres sur les marchés chinois peuvent nécessiter la disponibilité de liquidités sur le compte de conservation avant la transaction, il peut exister un décalage temporel avant que l'exposition au marché puisse être obtenue après la date de valorisation d'une souscription ; par conséquent, un Fonds peut être sous-exposé et soumis à un risque de dilution de la performance, c'est-à-dire que si les marchés augmentent entre le jour de la valorisation de la souscription dans le Fonds et le jour où le Fonds est en

mesure d'investir, les actionnaires peuvent voir leur performance diluée. Inversement, si les marchés baissent entre ces deux dates, les actionnaires peuvent en bénéficier.

Le marché des valeurs mobilières de Shanghai est en cours de développement et de mutation. Cela peut entraîner une volatilité des transactions, des difficultés dans le règlement et l'enregistrement des transactions ainsi que des difficultés dans l'interprétation et l'application des réglementations pertinentes. Le gouvernement de la RPC développe depuis un certain temps un système complet de lois commerciales et des progrès considérables ont été réalisés dans la promulgation de lois et de règlements traitant de questions économiques telles que l'organisation et la gouvernance des entreprises, les investissements étrangers, le commerce, la fiscalité et les échanges commerciaux. En raison du caractère relativement récent de ces lois, règlements et exigences juridiques, leur interprétation et leur application comportent des incertitudes.

Les investissements en RPC seront sensibles à toute modification significative des orientations politiques, sociales ou économiques de la RPC. Une telle sensibilité peut, pour les raisons spécifiées ci-dessus, affecter défavorablement la croissance du capital et donc la performance de ces investissements.

Les notations attribuées par une agence de notation ne constituent pas des normes absolues de qualité de crédit. Les agences de notation peuvent ne pas apporter de modifications dans les meilleurs délais aux notations de crédit et la situation financière actuelle d'un émetteur peut être meilleure ou pire que ce qu'indique une notation. Comme les notations de crédit des instruments de créance intérieurs chinois sont en grande partie attribuées par des agences de notation en RPC, les méthodologies adoptées par les agences de notation locales pourraient ne pas être cohérentes avec celles des autres agences de notation internationales. Par conséquent, un tel système de notation peut ne pas fournir une norme équivalente permettant la comparaison avec des titres notés par des agences internationales de notation de crédit.

3. Risques associés à l'investissement dans les Actions China A

Les Fonds qui investissent dans les Actions China A peuvent être soumis aux risques supplémentaires suivants :

Risque réglementaire

Les réglementations actuelles sont susceptibles de changer et rien ne garantit que le Stock Connect ne sera pas supprimé. De nouvelles réglementations peuvent être publiées de temps à autre par les autorités de réglementation/bourses en RPC et à Hong Kong en ce qui concerne les opérations, l'application de la loi et les transactions transfrontalières dans le cadre du Stock Connect. Un Fonds peut être affecté négativement à la suite de tels changements.

Limitations d'investissement

Le Stock Connect est soumis à des limitations de quota quotidiennes. En particulier, une fois que le solde restant du quota concerné tombe à zéro ou que le quota quotidien est dépassé, les ordres d'achat seront rejetés (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers quel que soit le solde du quota) et il n'y a aucune certitude que le quota puisse être étendu à l'avenir. Par conséquent, les limitations de quota peuvent restreindre la capacité d'un Fonds à investir dans des Actions China A via le Stock Connect dans les meilleurs délais, et un Fonds pourrait ne pas être en mesure de poursuivre efficacement sa stratégie d'investissement.

Par ailleurs, des titres peuvent être retirés de la liste des titres éligibles à la négociation via le Stock Connect et, dans ce cas, le titre peut uniquement être vendu et ne peut plus être acheté. Cela peut affecter la capacité d'un Fonds à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement.

Confidentiel BPCE

Il est prévu que la bourse de Hong Kong et les marchés boursiers de la RPC se réservent le droit de suspendre la négociation si nécessaire pour assurer un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. L'accord de l'autorité de régulation compétente serait sollicité avant qu'une suspension ne soit déclenchée. Si une suspension a lieu, la capacité d'un Fonds à accéder au marché de la RPC via Stock Connect sera affectée négativement.

Le Stock Connect ne fonctionnera que les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible qu'il y ait des occasions où il s'agit d'un jour de bourse normal pour le marché de la RPC, mais où un Fonds ne peut effectuer aucune transaction sur les Actions China A via le Stock Connect lorsque ce jour n'est pas un jour de bourse à Hong Kong. Un Fonds peut, en conséquence, être soumis à un risque de fluctuations des cours des Actions China A pendant les périodes où le Stock Connect n'est pas ouvert à la négociation.

Vérification pré-transaction

La réglementation de la RPC exige que, avant qu'un investisseur ne puisse vende la moindre action, le compte contienne un nombre suffisant d'actions ; dans le cas contraire, le marché boursier chinois rejettera l'ordre de vente concerné. Un contrôle préalable à la négociation sera effectué sur les ordres de vente d'Actions China A afin de garantir l'absence de survente.

Risque opérationnel

Le Stock Connect repose sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concernés. Les acteurs du marché sont autorisés à participer à ce programme sous réserve de satisfaire à certaines exigences en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et autres, telles que spécifiées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée. Les régimes réglementaires applicables aux valeurs mobilières et les systèmes juridiques de la bourse de Hong Kong et des bourses de la RPC diffèrent considérablement et les acteurs du marché peuvent devoir traiter les problèmes découlant de ces différences de manière permanente.

Rien ne garantit que le système du Shanghai Hong Kong Stock Connect et les acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et évolutions sur les deux marchés. Dans le cas où les systèmes concernés ne fonctionneraient pas correctement, les transactions sur les deux marchés via le programme pourraient être perturbées. La capacité d'un Fonds à accéder au marché des Actions China A via le Stock Connect (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) pourrait être affectée négativement.

Problèmes d'exécution

Les transactions Stock Connect peuvent, conformément aux règles de Stock Connect, être exécutées par l'intermédiaire d'un ou plusieurs courtiers. Compte tenu des exigences de contrôle pré-transactionnel, le Gestionnaire peut déterminer qu'il est dans l'intérêt d'un Fonds qu'il exécute uniquement les transactions Stock Connect par l'intermédiaire d'un courtier affilié au sous-dépositaire du Fonds qui est un participant boursier. Dans cette situation, bien que le Gestionnaire soit conscient de ses obligations en matière de meilleure exécution, il n'aura pas la possibilité de négocier par l'intermédiaire de plusieurs courtiers et un changement de courtier ne sera pas possible sans une modification correspondante des dispositifs de sous-conservation du Fonds.

Détention de titres Stock Connect

La reconnaissance de la détention des titres Stock Connect par le Fonds sera soumise aux exigences applicables, y compris aux lois relatives à toute obligation de déclaration d'intérêts ou à toute restriction en matière de participation étrangère. Il n'est pas certain que les tribunaux

chinois reconnaissent les droits de propriété des investisseurs et ainsi leur permettent d'avoir qualité pour agir en justice contre les entités chinoises en cas de litige.

4. Risques associés à l'utilisation de produits dérivés et d'opérations de financement sur titres

Un Fonds peut avoir recours à des opérations sur produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement, en tant qu'outil de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'exposition, et dans le but d'atteindre son objectif d'investissement. Ces stratégies comprennent l'utilisation de produits dérivés cotés et/ou de gré à gré, y compris, sans s'y limiter, les contrats à terme, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les options. L'utilisation de produits dérivés tels que les swaps, les contrats à terme de gré à gré, les options ou les contrats à terme comporte divers risques substantiels, notamment le degré de levier extrêmement élevé parfois intégré à ces instruments. Les marchés des produits dérivés sont fréquemment caractérisés par une liquidité limitée, ce qui peut rendre difficile et coûteuse la clôture de positions ouvertes, afin de réaliser des gains ou de limiter des pertes. Les relations entre les prix des dérivés et ceux des instruments sous-jacents à ces dérivés peuvent ne pas correspondre aux tendances historiques, entraînant des pertes inattendues.

L'utilisation de produits dérivés comporte certains risques supplémentaires, notamment : (i) la dépendance vis-à-vis de la capacité à prévoir les mouvements du prix des titres couverts ; (ii) une corrélation imparfaite entre les mouvements des titres sur lesquels repose le dérivé et les mouvements des actifs du portefeuille sous-jacent ; et (iii) des obstacles possibles à une gestion efficace du portefeuille ou à la capacité à faire face aux obligations à court terme en raison du pourcentage des actifs d'un portefeuille ségrégués pour couvrir ses obligations. De plus, en couvrant une position particulière, tout gain potentiel découlant d'une augmentation de la valeur de cette position peut être limité. Les prix de tous les produits dérivés sont très volatils. Les mouvements de prix sont influencés, entre autres, par les taux d'intérêt, l'évolution des rapports entre l'offre et la demande entraînant des risques de liquidité, les programmes et politiques des gouvernements en matière commerciale, fiscale, monétaire et de contrôle des changes, les risques juridiques ainsi que les événements et les orientations politiques et économiques à l'échelle nationale et internationale. La valeur dépend également du prix des titres sous-jacents. Il existe également un risque de défaillance de l'une quelconque des bourses sur lesquelles ces instruments sont négociés ou de leurs chambres de compensation. Ce qui suit est une description plus détaillée des risques associés à l'utilisation de produits dérivés.

Risque de marché et effet de levier

En cas d'évolutions défavorables concernant les stratégies sur produits dérivés mises en place, la Valeur liquidative d'un Fonds peut diminuer davantage que les marchés auxquels le Fonds est exposé. Cet effet de levier peut accroître les gains escomptés, mais également amplifier considérablement les risques de perte. Certaines stratégies sur produits dérivés présentent un risque de perte limité à la prime payée, tandis que d'autres stratégies sur produits dérivés peuvent présenter un risque de perte potentiellement illimité jusqu'à la clôture de la position.

Cependant, ce risque est atténué par le fait que l'exposition globale liée à l'utilisation de produits dérivés ne doit pas excéder 100 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné dans le cas des Fonds utilisant l'approche par engagement net. Dans la mesure où des emprunts temporaires peuvent être autorisés jusqu'à un maximum de 10 % de la Valeur liquidative d'un Fonds, l'exposition globale au risque liée aux produits dérivés, calculée selon la méthodologie de l'engagement net, ne doit jamais dépasser 110 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné. Par ailleurs, dans le cas où un Fonds utilise l'approche de la valeur à risque afin de surveiller le risque associé à l'utilisation desdits instruments, le niveau de valeur à risque ne doit pas dépasser les limites pertinentes fixées par les Règlements sur les OPCVM et doit être déterminé conformément au processus de gestion des risques du Gestionnaire.

Perte du bénéfice d'une évolution favorable

L'utilisation de produits dérivés pour couvrir ou se protéger contre le risque de marché peut réduire la possibilité de bénéficier de mouvements de marché favorables.

Confidentiel BPCE

Risque de corrélation

Les produits dérivés ne sont pas toujours parfaitement, ni même fortement, corrélés à la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont conçus pour suivre, et ne suivent pas toujours cette valeur. Par conséquent, l'utilisation de techniques dérivées par un Fonds peut ne pas toujours constituer un moyen efficace d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds concerné et pourrait parfois même aller à l'encontre de cet objectif. Par exemple, il peut exister une corrélation imparfaite entre les produits dérivés utilisés comme instruments de couverture et les investissements ou secteurs de marché à couvrir. Cela pourrait entraîner une couverture imparfaite de ces risques et une perte en capital potentielle. En outre, une évolution défavorable des prix concernant une position sur produits dérivés peut nécessiter le paiement de marges de variation en liquidités par un Fonds, ce qui pourrait à son tour nécessiter, en cas de liquidités insuffisantes dans le portefeuille, la vente des investissements du Fonds concerné dans des conditions défavorables.

Insolvabilité

L'insolvabilité ou le défaut d'une contrepartie ou d'un courtier sur produits dérivés, ou de toute autre contrepartie ou tout autre courtier impliqué dans les opérations d'un Fonds, peut entraîner la liquidation ou la clôture de positions sans le consentement du Fonds concerné. Dans certaines circonstances, le Fonds concerné pourrait ne pas récupérer les actifs mêmes qu'il a déposés en garantie et ce Fonds pourrait devoir accepter tout paiement disponible en liquidités.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument dérivé particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si une opération sur produits dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide (comme c'est le cas pour de nombreux produits dérivés négociés de gré à gré), il peut ne pas être possible d'effectuer une opération ou de liquider une position à un moment ou à un prix avantageux.

Risque de position (de marché)

Il est possible que les produits dérivés soient résiliés de manière inattendue en raison d'événements hors du contrôle de l'ICAV, par exemple une faillite, une illégalité survenant ultérieurement ou une modification des lois fiscales ou comptables relatives à ces opérations au moment de la conclusion du contrat.

Risque de règlement

Un Fonds est également soumis au risque de défaillance d'une quelconque bourse sur laquelle les IFD sont négociés ou de leur chambre de compensation.

Exposition au risque de contrepartie et risque juridique

L'utilisation de produits dérivés de gré à gré, tels que les contrats à terme de gré à gré et les contrats d'échange (swaps), exposera le Fonds concerné à un risque de crédit vis-à-vis de la contrepartie impliquée et au risque que la documentation juridique du contrat ne reflète pas fidèlement l'intention des parties. En cas d'insolvabilité, de faillite ou de défaut de l'une de ces contreparties, le Fonds concerné supporte le risque que la contrepartie ne règle pas une transaction conformément aux pratiques de marché en raison de problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie, ou en raison de l'insolvabilité, de la fraude ou d'une sanction réglementaire de la contrepartie, causant ainsi une perte pour le Fonds. Dans la mesure où certains produits dérivés dans lesquels un Fonds peut investir peuvent être négociés sur des marchés où les systèmes de négociation, de règlement et de conservation ne sont pas pleinement développés, les produits dérivés d'un Fonds négociés sur ces marchés et confiés à des sous-dépositaires sur ces mêmes marchés peuvent être exposés à des risques dans des circonstances dans lesquelles le Dépositaire n'assumera aucune responsabilité. Lorsque le Fonds remet des garanties à ses contreparties de négociation dans le cadre des accords de négociation avec ces dernières, une contrepartie peut être surgarantie et le Fonds sera, par conséquent, exposé à la solvabilité de ces contreparties à hauteur de ce nantissement excessif. Les garanties fournies à une contrepartie de négociation peuvent être soumises au risque de

contrepartie. En outre, le Fonds peut, de temps à autre, avoir une exposition non garantie envers ses contreparties de négociation concernant ses droits de recevoir des titres et des liquidités en vertu des contrats régissant ses positions de négociation. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie de négociation, le Fonds occupera le rang de créancier non garanti pour les montants équivalents à la fois à toute exposition non garantie envers ces contreparties et à tout nantissement excessif ; dans de telles circonstances, il est probable que le Fonds ne soit pas en mesure de recouvrer la totalité de sa créance, voire de ne recouvrer aucune somme. En ce qui concerne les produits dérivés négociés sur des plateformes d'échange et les produits dérivés de gré à gré compensés centralement, le risque est plus complexe dans la mesure où il implique le défaut potentiel de la plateforme d'échange, de la chambre de compensation ou de l'intermédiaire compensateur. Dans ces circonstances, un Fonds peut subir des retards et rencontrer des difficultés dans le cadre des procédures judiciaires visant au recouvrement des actifs du Fonds. Le Gestionnaire peut disposer de recours contractuels en cas de défaut en vertu des accords relatifs aux transactions. Toutefois, ces recours pourraient s'avérer inadéquats dans la mesure où les garanties ou les autres actifs disponibles sont insuffisants.

Risques juridiques

L'utilisation de produits dérivés comporte des risques juridiques susceptibles d'entraîner des pertes en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation ou parce que des contrats ou clauses qu'ils contiennent ne sont pas juridiquement exécutoires ou correctement documentés.

Règlement sur les infrastructures de marché européennes

Un Fonds peut conclure des contrats dérivés de gré à gré. Le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, en date du 4 juillet 2012 (« EMIR »), établit certaines exigences pour les contrats dérivés de gré à gré, notamment des obligations de compensation obligatoire, des exigences de gestion des risques bilatéraux et des exigences de déclaration. Bien que toutes les normes techniques de réglementation précisant les procédures de gestion des risques, y compris les niveaux et le type de garanties ainsi que les accords de ségrégation, requises pour la mise en œuvre d'EMIR n'aient pas été finalisées et qu'il ne soit donc pas possible d'être définitif, les investisseurs doivent être conscients que certaines dispositions d'EMIR imposent des obligations aux Fonds en ce qui concerne leurs transactions sur des contrats dérivés de gré à gré.

Les implications potentielles d'EMIR pour les Fonds incluent, sans s'y limiter, ce qui suit :

(a) obligation de compensation : certaines transactions sur dérivés de gré à gré (OTC) standardisées seront soumises à une compensation obligatoire par l'intermédiaire d'une compensation par contrepartie centrale (Central Counterparty Clearing, « CCP »). La compensation de produits dérivés par l'intermédiaire d'une CCP peut entraîner des coûts supplémentaires et être assortie de conditions moins favorables que ce qui serait le cas si ce produit dérivé ne devait pas faire l'objet d'une compensation centrale ;

(b) techniques d'atténuation des risques : pour ceux, parmi leurs dérivés de gré à gré (OTC), qui ne sont pas soumis à une compensation centrale, les Fonds seront tenus de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques, qui incluent le nantissement de tous les produits dérivés de gré à gré. Ces exigences d'atténuation des risques peuvent augmenter le coût pour les Fonds de la poursuite de leur stratégie d'investissement (ou de la couverture des risques découlant de leur stratégie d'investissement) ; et

(c) obligations de déclaration : les opérations sur produits dérivés d'un Fonds doivent être déclarées à un référentiel central ou à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Cette obligation de déclaration peut augmenter les coûts pour les Fonds liés à l'utilisation de produits dérivés.

Risque lié aux opérations de financement sur titres (achats et ventes temporaires de titres, swaps de rendement total) et risque lié aux garanties financières (garanties)

Les opérations de financement sur titres (OFT) et les garanties associées peuvent engendrer des risques pour les Fonds tels que : (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, de vendre, de dénouer ou d'évaluer un actif ou une opération en raison de l'absence d'acheteurs, de vendeurs ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques découlant de la réutilisation de ces garanties (c'est-à-dire principalement le risque que ces garanties remises par le Fonds ne puissent être restituées en raison de la défaillance de la contrepartie, par exemple).

Risque lié aux opérations de prêt de titres et de mise en pension ou de prise en pension

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt de titres et de mise en pension ou de prise en pension, et peuvent être exposés au risque de contrepartie. Les titres prêtés peuvent ne pas être restitués ou ne pas l'être dans les meilleurs délais et/ou les droits sur les garanties peuvent être perdus si l'emprunteur ou l'agent prêteur fait défaut ou connaît une défaillance financière. Les Fonds peuvent subir des pertes importantes.

Risque de liquidité des contrats à terme

Les positions sur contrats à terme, telles que les contrats à terme sur obligations, peuvent être illiquides car certaines places boursières limitent les fluctuations du prix de certains contrats à terme au cours d'une même journée par le biais de réglementations connues sous le nom de « limites quotidiennes de fluctuation des prix » ou « limites quotidiennes ». En vertu de ces limites quotidiennes, aucune transaction ne peut être exécutée au cours d'une même journée de négociation à des prix dépassant les limites quotidiennes. Une fois que le prix d'un contrat à terme donné a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite quotidienne, les positions sur ce contrat à terme ne peuvent être ni prises ni liquidées, à moins que les opérateurs ne soient disposés à effectuer des transactions au niveau de cette limite ou à l'intérieur de celle-ci. Cela pourrait empêcher un Fonds de liquider des positions défavorables.

5. Risques liés au fonctionnement des Fonds

Risque opérationnel

L'ICAV dépend de la performance de prestataires de services tiers pour ses fonctions exécutives. En particulier, le Gestionnaire, le Dépositaire et l'Administrateur assureront des services qui sont essentiels au fonctionnement de l'ICAV. Le manquement de tout prestataire de services à remplir ses obligations envers l'ICAV conformément aux termes de son mandat, y compris dans les circonstances où le prestataire de services a violé les modalités de son contrat, pourrait avoir une incidence préjudiciable significative sur les opérations de l'ICAV.

Les investissements d'un Fonds peuvent être affectés négativement en raison du processus opérationnel de l'ICAV ou de ses prestataires de services. Un Fonds peut être exposé à des pertes découlant de contrôles internes, de processus et de systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements d'origine humaine ou externe.

Risque de suspension de la cotation et de la détermination de la Valeur liquidative

Le prix des Actions d'un Fonds disponible sur un marché peut s'écarter de sa Valeur liquidative indicative. La liquidité des Actions du Fonds sur un marché coté peut être affectée par une suspension pouvant être due à : (i) la suspension du marché des constituants de l'Indice ; (ii) la suspension du calcul de l'Indice par le Fournisseur d'Indice ; (iii) une violation par un teneur de marché des règles applicables sur le marché concerné ; (iv) une défaillance des systèmes informatiques ou électroniques d'un marché ; ou (v) d'autres événements empêchant le calcul de la Valeur liquidative indicative du Fonds.

Considérations relatives à la Valeur liquidative

La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie est appelée à fluctuer au fil du temps en fonction de la performance des investissements d'un Fonds. Par conséquent, un investissement doit être envisagé sur le long terme. Un Actionnaire pourrait ne pas recouvrer l'intégralité de son investissement initial lorsque ses Actions sont rachetées.

Par ailleurs, un Fonds peut investir une partie de ses actifs dans des instruments financiers non cotés. Ces instruments financiers peuvent être évalués de bonne foi par le Gestionnaire ou son délégué, à leur valeur probable de réalisation. Ces instruments financiers sont intrinsèquement difficiles à évaluer et peuvent faire l'objet d'une incertitude substantielle. Rien ne garantit que les estimations résultant du processus d'évaluation refléteront les prix de vente réels ou les prix de « liquidation » de ces instruments financiers.

Limitation de responsabilité des Actionnaires

La responsabilité des Actionnaires est limitée au montant non libéré de leurs Actions et toutes les Actions de l'ICAV ne seront émises qu'entièrement libérées. Toutefois, en vertu du formulaire de souscription et de l'Acte constitutif, les investisseurs seront tenus d'indemniser l'ICAV et les autres parties, tel qu'énoncé dans ces derniers, pour certaines questions, notamment les pertes subies à la suite de la détention ou de l'acquisition d'Actions par une personne qui n'est pas éligible à l'ICAV, tout passif découlant d'une taxe que l'ICAV est tenue d'acquitter pour le compte d'un investisseur, y compris les pénalités et intérêts y afférents, toute perte subie à la suite d'une déclaration inexacte par un investisseur, etc.

Aucun droit de contrôler le fonctionnement de l'ICAV

Les Actionnaires n'auront aucun droit de contrôler les opérations quotidiennes des Fonds, y compris les décisions d'investissement et de rachat.

Actionnaire de contrôle

Il n'existe aucune restriction sur le pourcentage d'Actions de l'ICAV pouvant être détenu par une seule personne ou par un certain nombre de personnes liées. Il est donc possible qu'une personne, y compris une personne ou une entité liée au Gestionnaire, ou un organisme de placement collectif géré par le Gestionnaire, obtienne le contrôle de l'ICAV ou d'un Fonds, sous réserve des limitations indiquées ci-dessus concernant le contrôle du fonctionnement de l'ICAV.

Facturation des Droits et Frais sous forme de montant fixe

Lorsque, conformément aux dispositions du Prospectus et du Supplément de Fonds pertinent, les Droits et Frais sont prélevés sous la forme d'un montant fixe, le cas échéant, tout excédent du montant estimé des Droits et Frais est conservé par le Fonds. Toutefois, tout déficit dans le montant prélevé au titre des Droits et Frais sera payé sur les actifs du Fonds, ce qui entraînera une réduction de la valeur pour tous les investisseurs.

Risque de rachats substantiels

Des rachats substantiels de la part des Actionnaires pourraient contraindre un Fonds à liquider des positions sur titres ou d'autres investissements plus rapidement qu'il ne serait souhaitable autrement, ce qui pourrait réduire la valeur des investissements du Fonds concerné. En particulier, les rachats substantiels nécessitent généralement la liquidation d'une proportion représentative des investissements d'un Fonds pour financer tout paiement de rachat. Dans les circonstances où l'un des investissements des Fonds fait l'objet d'une limite prolongée ou d'une autre restriction de négociation, d'une suspension ou d'une autre forme de perturbation, et que le Fonds concerné n'est pas en mesure de liquider ces investissements, et/ou que le Fonds n'est pas en mesure de liquider ces investissements aux prix que les Directeurs (ou leurs délégués) estiment correspondre à leur juste valeur ou leur valeur de réalisation probable actuelle, afin de

financer toute demande de rachat ayant été acceptée, le Fonds en question peut être amené à liquider une proportion plus élevée de ses autres investissements, à payer le produit du rachat à partir de ses actifs de trésorerie ou à emprunter des liquidités de manière temporaire.

Dans de telles circonstances, il existe un risque que la juste valeur ou la valeur de réalisation probable, déterminée par les Directeurs (ou leurs délégués) pour un investissement illiquide particulier au moment où le prix de rachat des Actions du Fonds est déterminé, puisse ultérieurement être évaluée à un montant inférieur à celui initialement estimé, et puisse, dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, les cas où l'investissement concerné demeure illiquide plus longtemps que prévu initialement par les Directeurs, être déterminée comme ayant une valeur nulle. Lorsqu'un Fonds a effectué des paiements de rachat basés sur une juste valeur ou une valeur de réalisation probable déterminée pour un investissement et que la valeur de marché ultérieure est ensuite déterminée comme étant inférieure, le Fonds subira des pertes. Ces pertes peuvent être importantes lorsque la valeur globale des demandes de rachat acceptées pour le Jour de transaction concerné est significative.

Une réduction de la taille d'un Fonds pourrait rendre plus difficile la génération d'un rendement positif ou la récupération des pertes, notamment en raison d'une réduction de la capacité du Fonds à tirer parti d'opportunités d'investissement particulières ou d'une diminution du ratio de ses revenus par rapport à ses dépenses.

En outre, il existe un risque que le niveau des rachats dans un Fonds devienne tel que les investissements restants du Fonds ne soient pas à un niveau permettant une gestion appropriée du Fonds. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement concerné peut, agissant dans le meilleur intérêt des Actionnaires restants, vendre les positions sous-jacentes et gérer le Fonds sur une base de liquidités en prévision d'une décision des Directeurs ou des Actionnaires de mettre fin au Fonds.

Suspension temporaire de la valorisation des Actions et des ventes, mises en pension et conversions

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit de demander le rachat ou la conversion d'Actions peut être temporairement suspendu. Pendant toute période de suspension, il peut être difficile pour les investisseurs d'acheter ou de vendre des Actions d'ETF sur le marché secondaire et le cours des Actions d'ETF sur le marché secondaire peut ne pas refléter la Valeur liquidative par Action. Dans le cas où l'ICAV devrait suspendre la souscription et/ou le rachat d'Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie, ou si une bourse sur laquelle les investissements sous-jacents d'un Fonds sont négociés est fermée, il est probable que des décotes ou des primes plus importantes par rapport à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée puissent apparaître.

Absence d'historique d'exploitation

Les Fonds nouvellement constitués ne disposeront d'aucun historique d'exploitation sur lequel les investisseurs pourraient évaluer leurs performances probables. Les performances d'investissement passées du Gestionnaire ou de l'une de ses entreprises affiliées, ou des entités auxquelles il a été associé, ne sauraient être interprétées comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans un Fonds. Il ne peut y avoir aucune garantie que :

(i) la politique d'investissement de tout Fonds s'avérera fructueuse ; ou
(ii) les investisseurs ne perdront pas tout ou partie de leur investissement dans le Fonds concerné.

Conflits potentiels relatifs à la détermination de la valeur de réalisation probable

Rien n'interdit au Gestionnaire, au Dépositaire, à l'Administrateur, au Gestionnaire d'investissement ou à toute autre partie liée à l'ICAV d'agir en tant que « personne compétente » aux fins de la détermination de la valeur de réalisation probable d'un actif d'un Fonds conformément aux dispositions de valorisation décrites dans la section du présent Prospectus

Confidentiel BPCE

intitulée *« **Détermination de la Valeur liquidative** »*. Les investisseurs doivent toutefois noter que, dans les circonstances où les frais payables par l'ICAV à ces parties sont calculés sur la base de la Valeur liquidative du Fonds concerné, un conflit d'intérêts peut survenir, dans la mesure où ces frais augmenteront si la Valeur liquidative du Fonds augmente. Toute partie concernée s'efforcera de veiller à ce que ces conflits soient résolus de manière équitable et dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Risques associés aux comptes de trésorerie de fonds à compartiments

L'ICAV a mis en place des comptes de trésorerie de fonds à compartiments libellés dans différentes devises au nom de l'ICAV (qui se rapportent à un certain nombre de Fonds). Toutes les souscriptions, rachats ou dividendes à recevoir par ou à verser à chaque Fonds concerné seront acheminés et administrés via ces comptes de trésorerie de fonds à compartiments de l'ICAV. Les fonds détenus sur un compte de trésorerie de fonds à compartiments seront mélangés aux actifs et passifs des autres Fonds et seront exposés au risque de contrepartie, au risque lié aux conditions de marché en général, aux créanciers du Fonds et à tout autre risque affectant le Fonds concerné, tel qu'un enregistrement incorrect des actifs et passifs attribuables aux Fonds individuels. En cas d'insolvabilité du Fonds, il n'existe aucune garantie que le Fonds disposera de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers chirographaires (y compris les Actionnaires ayant droit aux paiements de souscription, de rachat et de dividendes décrits ci-dessus).

Les sommes attribuables à d'autres Fonds au sein de l'ICAV seront également détenues sur le compte de trésorerie de fonds à compartiments. En cas d'insolvabilité d'un Fonds (un « **Fonds insolvable** »), le recouvrement de toute somme à laquelle un autre Fonds (le « **Fonds bénéficiaire** ») a droit, mais qui pourrait avoir été transférée par erreur au Fonds insolvable en raison du fonctionnement du compte de trésorerie de fonds à compartiments, sera soumis au droit applicable et aux procédures opérationnelles du compte de trésorerie de fonds à compartiments. Il peut y avoir des retards dans le recouvrement de ces sommes et/ou des litiges concernant leur recouvrement, et le Fonds insolvable peut ne pas disposer de fonds suffisants pour rembourser les sommes dues au Fonds bénéficiaire. Aucun intérêt ne sera versé sur les montants détenus sur le compte de trésorerie de fonds à compartiments avant le paiement du produit de rachat, des dividendes ou du produit de liquidation. Tout intérêt perçu sur les sommes détenues sur le compte de trésorerie de fonds à compartiments reviendra au Fonds concerné et sera alloué périodiquement au Fonds au profit des Actionnaires au moment de l'allocation.

Dans l'éventualité où un investisseur ne fournirait pas les fonds de souscription dans les délais stipulés dans le présent Prospectus, l'investisseur pourrait être tenu d'indemniser le Fonds au titre des passifs que celui-ci pourrait supporter. L'ICAV peut annuler toutes les Actions émises à l'investisseur et facturer à l'investisseur les intérêts et autres frais engagés par le Fonds concerné. Dans l'éventualité où l'ICAV ne serait pas en mesure de recouvrer ces montants auprès de l'investisseur défaillant, le Fonds concerné pourrait subir des pertes ou engager des frais dans l'attente de la réception de ces montants, dont le Fonds concerné, et par conséquent ses Actionnaires, pourraient être redevables. Cette utilisation des comptes de trésorerie de fonds à compartiments et les orientations de la Banque centrale y afférentes concernant les comptes de trésorerie de fonds à compartiments sont relativement récentes et, par conséquent, susceptibles d'évoluer et de faire l'objet de clarifications supplémentaires. Par conséquent, la structure du ou des comptes de trésorerie de fonds à compartiments tenus par l'ICAV et/ou de tout autre compte par lequel les sommes relatives aux souscriptions, rachats, dividendes et liquidations sont gérées et payées peut évoluer par rapport à celle décrite dans le présent Prospectus.

Distributions prélevées sur le capital

En ce qui concerne certaines Catégories d'Actions, à la discrétion des Directeurs et tel qu'indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, jusqu'à 100 % des dividendes peuvent être déclarés et distribués sur le capital. Il convient de rappeler que toute distribution prélevée sur le capital réduit la valeur des Actions du montant de la distribution. Comme des distributions

peuvent être effectuées sur le capital des Fonds proposant de telles Catégories d'Actions, il existe un risque accru pour les Actionnaires des Catégories d'Actions concernées de ce Fonds que le capital ne soit érodé et que des « revenus » soient obtenus en renonçant au potentiel de croissance future du capital de l'investissement des Actionnaires des Catégories d'Actions concernées dans ce Fonds, et la valeur des rendements futurs peut également être réduite. Ce cycle peut se poursuivre jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé. Veuillez noter que les distributions prélevées sur le capital peuvent avoir des implications fiscales différentes de celles des distributions de revenus et qu'il est recommandé aux détenteurs de telles Catégories d'Actions de demander conseil à cet égard.

Risque de cybersécurité

Comme pour toute autre entreprise commerciale, l'utilisation d'Internet et d'autres médias et technologies électroniques expose l'ICAV, les prestataires de services de l'ICAV et leurs opérations respectives à des risques potentiels liés à des attaques ou des incidents de cybersécurité (collectivement appelés « cyber-événements »). Les cyber-événements peuvent inclure, par exemple, un accès non autorisé à des systèmes, réseaux ou appareils (tel que, par exemple, par le biais d'une activité de « piratage »), une infection par des virus informatiques ou tout autre code logiciel malveillant, ainsi que des attaques qui interrompent, désactivent, ralentissent ou perturbent autrement les opérations, les processus commerciaux ou l'accès aux sites Web ou leur fonctionnement. Outre les cyber-événements intentionnels, des cyber-événements non intentionnels peuvent se produire, tels que, par exemple, la divulgation par inadvertance d'informations confidentielles. Tout cyber-événement pourrait avoir un impact négatif sur l'ICAV et les investisseurs, et entraîner pour un Fonds des pertes financières et des dépenses, ainsi que l'exposer à des sanctions réglementaires, à une atteinte à la réputation et à des coûts de conformité supplémentaires associés aux mesures correctives. Un cyber-événement peut amener l'ICAV, un Fonds ou les prestataires de services de l'ICAV à perdre des informations exclusives, à subir une corruption de données, à perdre leur capacité opérationnelle (telle que, par exemple, la perte de la capacité à traiter des transactions, à calculer la Valeur liquidative d'un Fonds ou à permettre des souscriptions ou des rachats par les investisseurs) et/ou à ne pas se conformer aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et autres lois. Parmi d'autres effets potentiellement préjudiciables, les cyber-événements peuvent également entraîner le vol, une surveillance non autorisée et des défaillances de l'infrastructure physique ou des systèmes d'exploitation qui assurent le fonctionnement de l'ICAV et des prestataires de services de l'ICAV. En outre, les cyber-événements affectant des émetteurs dans lesquels un Fonds investit pourraient entraîner une perte de valeur des investissements du Fonds. Bien que des systèmes de gestion des risques liés à l'information et des plans de continuité d'activité aient été développés, conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité, il existe des limites inhérentes à tout système de gestion des risques de cybersécurité ou plan de continuité d'activité, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

Règlement européen sur les indices de référence

Le Règlement sur les indices de référence a été publié au Journal officiel de l'UE le 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 30 juin 2016. Il est directement applicable dans l'ensemble de l'UE. La majorité de ses dispositions sont devenues applicables à compter du 1er janvier 2018. Le Règlement sur les indices de référence s'applique principalement aux administrateurs et également, à certains égards, aux contributeurs et à certains utilisateurs d'indices de référence, au nombre desquels peuvent, dans certaines circonstances, figurer des fonds d'investissement tels que l'ICAV et ses Fonds.

Le Règlement sur les indices de référence : (i) exige, entre autres, que les administrateurs d'indices de référence soient agréés (ou, s'ils sont basés hors de l'UE, qu'ils soient soumis à un régime réglementaire équivalent) et qu'ils apportent des changements significatifs à la manière dont les indices de référence entrant dans le champ d'application du Règlement sur les indices de référence sont gérés (notamment des réformes des dispositions de gouvernance et de contrôle, des obligations relatives aux données d'entrée, certaines exigences de transparence

et de conservation des dossiers, ainsi que des codes de conduite détaillés pour les contributeurs) ; et (ii) empêche certaines utilisations, par des entités supervisées dans l'UE, d'indices de référence fournis par des administrateurs non agréés.

Pour tous les Fonds entrant dans le champ d'application du Règlement sur les indices de référence, l'ICAV a demandé à l'administrateur de chaque Indice de référence concerné utilisé par un Fonds de confirmer que les administrateurs d'indices de référence sont, ou ont l'intention de faire en sorte qu'ils soient, inscrits au registre tenu par l'AEMF en vertu du Règlement sur les indices de référence.

En outre, un plan écrit solide a été adopté par l'ICAV pour faire face à l'éventualité qu'un indice de référence subisse un changement substantiel ou cesse d'être fourni conformément au Règlement sur les indices de référence.

6. Risques liés au Marché secondaire des Actions d'ETF

Marché secondaire des Actions d'ETF

Bien qu'il soit prévu que les Actions de chaque Fonds soient cotées sur une ou plusieurs Bourses concernées, il ne peut être garanti qu'un marché actif pour ces Actions se développera ou sera maintenu. La négociation d'Actions sur une Bourse concernée peut être suspendue en raison des conditions du marché ou pour des raisons qui, de l'avis de la Bourse concernée, rendent la négociation d'Actions déconseillée. Rien ne garantit que les exigences des Bourses concernées continueront d'être respectées ou resteront inchangées.

Risque de concentration des Participants autorisés

Seul un Participant autorisé peut effectuer des opérations de souscription et de rachat directement auprès de l'ICAV concernant les Actions d'ETF. Un nombre limité d'institutions agissent en tant que Participants autorisés. Dans la mesure où ces institutions cessent leurs activités ou sont dans l'impossibilité de traiter les ordres de création et/ou de rachat concernant les Actions d'ETF d'un Fonds et qu'aucun autre Participant autorisé n'est en mesure de prendre le relais pour créer ou racheter des Actions d'ETF, dans l'un ou l'autre de ces cas, les Actions pourraient être négociées sur le Marché secondaire avec une décote par rapport à la Valeur liquidative par Action et éventuellement faire l'objet d'un retrait de la cote.

Risque lié aux teneurs de marché

Si une Catégorie d'Actions d'ETF présente de faibles volumes de transactions quotidiens moyens, elle peut dépendre d'un petit nombre de teneurs de marché tiers pour assurer un marché d'achat et de vente de ces Actions d'ETF. Toute suspension de cotation ou autre problème lié à l'activité de négociation de ces teneurs de marché pourrait entraîner une baisse du prix auquel les Actions d'ETF de la Catégorie se négocient sur une bourse par rapport à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie. En outre, les décisions des teneurs de marché ou des Participants autorisés de réduire leur rôle ou de se retirer de ces activités en période de tensions sur le marché pourraient entraver l'efficacité du processus d'arbitrage visant à maintenir la relation entre les valeurs sous-jacentes des titres du portefeuille d'un Fonds et le prix auquel les Actions d'ETF de la Catégorie sont négociées sur les bourses. Cette efficacité réduite pourrait entraîner une négociation des Actions d'ETF avec une décote par rapport à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie, ainsi que des écarts intrajournaliers entre cours acheteur et vendeur plus importants que la normale pour les Actions d'ETF sur le marché.

Risque de règlement

Un Fonds est également exposé au risque de défaillance de l'une des bourses sur lesquelles ces instruments sont négociés ou de leurs chambres de compensation. Les bourses auront des procédures de compensation et de règlement différentes et, sur certains marchés, il est arrivé que les capacités de règlement ne permettent pas d'absorber le volume des transactions, rendant ainsi difficile la réalisation de telles opérations. Les délais de règlement pourraient

entraîner des périodes temporaires pendant lesquelles les actifs d'un Fonds ne sont pas investis et ne génèrent aucun rendement.

Fluctuation de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative de chaque Fonds et Catégorie fluctuera généralement en fonction des variations de la valeur de marché des actifs détenus par ce Fonds. Les cours du marché des Actions d'ETF fluctueront généralement en fonction des variations de la Valeur liquidative ainsi que de l'offre et de la demande relatives d'Actions d'ETF sur le Marché secondaire. Le Gestionnaire d'investissement ne peut pas prédire si les Actions d'ETF se négocieront à leur Valeur liquidative ou en dessous ou au-dessus de celle-ci. Les différences de prix peuvent être dues, en grande partie, au fait que les forces de l'offre et de la demande à l'œuvre sur le Marché secondaire des Actions d'ETF seront étroitement liées, mais non identiques, aux mêmes forces influençant les prix des investissements du Fonds se négociant individuellement ou globalement à tout moment. Toutefois, étant donné que les Fonds sont des fonds à capital variable et que les Actions d'ETF peuvent généralement être achetées et rachetées à la demande par les Participants autorisés sous réserve des modalités du présent Prospectus (contrairement aux actions de fonds fermés, qui se négocient fréquemment avec des décotes sensibles par rapport à, et parfois des primes sur, leur valeur liquidative), le Gestionnaire estime que des décotes ou des primes importantes par rapport à la Valeur liquidative par Action ne devraient pas perdurer.

Inaction du Dépositaire commun et/ou du Dépositaire central international de titres

Les investisseurs qui règlent ou compensent par l'intermédiaire d'un ICSD ne seront pas des Actionnaires inscrits auprès de l'ICAV ; ils détiendront un droit de bénéficiaire effectif indirect sur ces Actions et les droits de ces investisseurs, lorsque ladite personne est un Participant à l'ICSD, seront régis par les conditions générales applicables à l'accord entre ce Participant et son ICSD, et lorsque le détenteur des droits de bénéficiaire effectif indirects sur les Actions n'est pas un Participant, ils seront régis par l'accord conclu avec son mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (selon le cas), qui peut être un Participant ou avoir un accord avec un Participant. L'ICAV transmettra, dans le cadre de ses procédures habituelles, tout avis et toute documentation associée au détenteur inscrit lors de la convocation des assemblées générales. L'ICAV transmettra également tout avis et toute documentation associée à l'Agent payeur. L'Agent payeur a l'obligation contractuelle de transmettre tout avis ainsi reçu à l'ICSD. L'ICSD concerné retransmettra à son tour les avis reçus de l'Agent payeur à ses Participants conformément à ses règles et procédures. L'Agent payeur est contractuellement tenu de collecter tous les votes reçus de l'ICSD (qui reflètent les votes reçus par l'ICSD de la part des Participants) et le Mandataire du Dépositaire commun est obligé de voter conformément à ces instructions. L'ICAV n'a pas le pouvoir de garantir que l'ICSD ou l'Agent payeur retransmettent les avis de vote conformément à leurs instructions. L'ICAV ne peut accepter d'instructions de vote de la part de toute personne autre que le Mandataire du Dépositaire commun.

Paiements

En ce qui concerne les Actions d'ETF d'un Fonds, avec l'autorisation et sur instruction du Mandataire du Dépositaire commun, tout dividende déclaré ainsi que tout produit de liquidation et de rachat obligatoire sont versés par l'ICAV ou son agent autorisé (par exemple, l'Agent payeur) à l'ICSD concerné. Les investisseurs, lorsqu'ils sont Participants, doivent s'adresser exclusivement à l'ICSD pour obtenir leur part de chaque paiement de dividendes ou tout produit de liquidation ou de rachat obligatoire versé par l'ICAV ou, lorsqu'ils ne sont pas Participants, ils doivent s'adresser à leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (le cas échéant, qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant de l'ICSD concerné) pour toute part de chaque paiement de dividendes ou tout produit de liquidation ou de rachat obligatoire versé par l'ICAV se rapportant à leur investissement.

Les investisseurs n'ont aucun recours direct contre l'ICAV au titre des paiements de dividendes et de tout produit de liquidation ou de rachat obligatoire dû sur les Actions d'ETF représentées

par le Certificat global d'actions et les obligations de l'ICAV seront libérées par paiement à l'ICSD concerné avec l'autorisation du Mandataire du Dépositaire commun.

Défaut de règlement

Si un Participant autorisé soumet une demande d'opération et échoue par la suite ou est dans l'impossibilité de régler et de finaliser la demande d'opération, étant donné que le Participant autorisé n'est pas un Actionnaire inscrit de l'ICAV, l'ICAV n'aura aucun recours contre le Participant autorisé autre que son droit contractuel de recouvrer ces coûts. Dans le cas où aucun recouvrement ne peut être effectué auprès du Participant autorisé, tous les coûts encourus du fait du défaut de règlement seront supportés par le Fonds et ses investisseurs.

Marché Secondaire – Rachat Direct

Les Actions d'ETF d'un Fonds achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à l'ICAV. Les investisseurs doivent acheter et vendre des Actions d'ETF sur un Marché secondaire avec l'aide d'un intermédiaire (par ex. un courtier en bourse) et peuvent supporter des frais à cette occasion. De plus, les investisseurs peuvent payer plus que la Valeur liquidative actuelle lors de l'achat d'Actions d'ETF et peuvent recevoir moins que la Valeur liquidative actuelle lors de leur vente. Les investisseurs doivent consulter la section du Prospectus intitulée « **Négociation des Actions d'ETF sur le Marché secondaire** » pour plus de détails sur les circonstances limitées dans lesquelles les Actions d'ETF d'un Fonds achetées sur le Marché secondaire peuvent être revendues directement à l'ICAV.

7. Structure à compartiments de l'ICAV et risque de responsabilité croisée

Responsabilité croisée entre les Fonds

Un Fonds sera responsable du paiement de ses frais et dépenses, quel que soit son niveau de rentabilité. L'ICAV est un fonds à compartiments dont les responsabilités sont cantonnées entre les Fonds et, en vertu du droit irlandais, l'ICAV ne sera généralement pas responsable dans son ensemble vis-à-vis des tiers et il n'existera généralement pas de risque de responsabilité croisée entre les Fonds. Nonobstant ce qui précède, rien ne permet de garantir que, dans l'éventualité où une action en justice serait intentée contre l'ICAV devant les tribunaux d'une autre juridiction, la nature séparée des Fonds serait nécessairement reconnue.

Responsabilité croisée entre les Catégories d'Actions

Bien qu'il existe une attribution comptable des actifs et des passifs entre les Catégories d'Actions, il n'existe aucune ségrégation juridique entre les Catégories d'Actions d'un même Fonds. Par conséquent, si les passifs d'une Catégorie d'Actions excèdent ses actifs, les créanciers de ladite Catégorie d'Actions peuvent chercher à exercer un recours sur les actifs attribuables aux autres Catégories d'Actions du même Fonds. Une transaction relative à une Catégorie d'Actions pourrait affecter défavorablement les autres Catégories d'Actions du même Fonds malgré les mécanismes mis en place pour atténuer ce risque.

8. Fiscalité

Les déclarations contenues dans le présent Prospectus concernant la fiscalité des Actionnaires et des investisseurs, de l'ICAV ou d'un Fonds sont fondées sur la législation et sur l'interprétation que fait l'ICAV de la pratique des Commissaires au revenu à la date du présent Prospectus. Tout changement du statut fiscal de l'ICAV ou d'un Fonds, ou des normes comptables, ou un changement dans la législation fiscale ou le régime fiscal, ou dans la pratique relative à l'interprétation ou à l'application de la législation fiscale applicable à l'ICAV, à un Fonds ou aux investissements d'un Fonds, pourrait affecter la valeur des investissements détenus par le Fonds, la capacité du Fonds à atteindre son objectif déclaré, la capacité du Fonds à verser des

dividendes aux Actionnaires et/ou pourrait modifier les rendements après impôts pour les Actionnaires. Il est possible que tout changement législatif ait un effet rétroactif. Les informations contenues dans ce Prospectus sont fournies à titre indicatif uniquement et ne se substituent pas à un conseil professionnel. Un investisseur éligible à une exonération de la retenue à la source irlandaise est tenu de fournir à l'ICAV une Déclaration pertinente confirmant son statut, cette déclaration constituant une condition à l'obtention de l'exonération.

Si, en raison du statut d'un Actionnaire, l'ICAV ou un Fonds devient redevable d'un impôt, dans toute juridiction, y compris les intérêts ou pénalités y afférents, l'ICAV ou un Fonds aura le droit de déduire un tel montant de tout paiement effectué au profit dudit Actionnaire, et/ou de racheter ou d'annuler obligatoirement le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le bénéficiaire effectif des Actions nécessaire pour obtenir des fonds suffisants afin de régler une telle obligation. L'Actionnaire concerné garantira et indemnisera l'ICAV ou un Fonds de toute perte subie par l'ICAV ou un Fonds du fait que l'ICAV ou un Fonds devient redevable d'un impôt et de tous intérêts ou pénalités y afférents lors de la survenance d'un événement donnant lieu à une obligation fiscale, y compris si aucune déduction, imputation ou annulation de ce type n'a été effectuée.

Il est conseillé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant leur situation personnelle et l'adéquation de cet investissement. Veuillez consulter la section intitulée « Fiscalité ».

Loi sur le respect des obligations fiscales relatives aux comptes étrangers

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, « FATCA ») de la loi « Hiring Incentives to Restore Employment Act » de 2010, qui s'appliquent à certains paiements, sont essentiellement conçues pour exiger la déclaration de la détention directe et indirecte de comptes hors États-Unis et d'entités hors États-Unis par des personnes des États-Unis déterminées auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis ; tout manquement à l'obligation de fournir les informations requises entraîne une retenue à la source des États-Unis de 30 % sur les investissements des États-Unis directs (et potentiellement indirects). Afin d'éviter d'être soumis à une retenue à la source américaine, les investisseurs américains comme non américains seront probablement tenus de fournir des informations les concernant, ainsi que concernant leurs propres investisseurs. À cet égard, les gouvernements irlandais et des États-Unis ont signé un accord intergouvernemental (l'« Irish IGA ») concernant la mise en œuvre de la FATCA (voir la section intitulée « Conformité aux exigences de déclaration et de retenue à la source des États-Unis » ci-dessus pour plus de détails) le 21 décembre 2012.

En vertu de l'Irish IGA (et des réglementations et de la législation irlandaises pertinentes mettant en œuvre celui-ci), les institutions financières étrangères (telles que l'ICAV) ne devraient généralement pas être tenues d'appliquer une retenue à la source de 30 %. Dans la mesure où l'ICAV subit toutefois une retenue à la source des États-Unis sur ses investissements en raison de la FATCA, ou n'est pas en mesure de se conformer à toute exigence de la FATCA, l'Administrateur agissant au nom de l'ICAV peut prendre toute mesure concernant l'investissement d'un Actionnaire dans l'ICAV afin de remédier à cette non-conformité et/ou de garantir que cette retenue soit économiquement supportée par l'Actionnaire concerné dont le défaut de fournir les informations nécessaires ou de devenir une institution financière étrangère participante ou toute autre action ou omission a donné lieu à la retenue ou à la non-conformité, y compris le rachat obligatoire de tout ou partie des Actions détenues par cet Actionnaire dans l'ICAV.

Le défaut d'un Actionnaire de fournir la documentation attestant de son statut fiscal américain et/ou non américain tel que demandé par l'ICAV peut entraîner le paiement, par l'ICAV, d'impôts (y compris d'une retenue à la source américaine) imputable à la non-conformité de cet Actionnaire en vertu du HIRE Act, et cette charge fiscale peut être refacturée à cet Actionnaire non conforme. Sous réserve que l'ICAV agisse de bonne foi et pour des motifs raisonnables, l'ICAV peut procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par ces Actionnaires conformément à l'Acte constitutif de l'ICAV. En outre, l'ICAV aura le droit de retenir, compenser

ou déduire tout montant raisonnable (y compris toute obligation fiscale) du produit du rachat, dans la mesure permise par les lois et réglementations applicables.

Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal concernant les exigences prévues par la FATCA et l'incidence possible de la FATCA sur leur investissement dans l'ICAV. En particulier, les Actionnaires qui détiennent leurs Actions par des intermédiaires doivent confirmer le statut de conformité à la FATCA de ces derniers afin de s'assurer qu'ils ne subissent pas de retenue à la source des États-Unis sur les rendements de leurs investissements.

Norme commune de déclaration

S'appuyant largement sur l'approche intergouvernementale de mise en œuvre de la FATCA, l'OCDE a élaboré la Norme commune de déclaration afin de lutter contre l'évasion fiscale offshore à l'échelle mondiale. En outre, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la directive 2014/107/UE du Conseil, modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC2 »).

La Norme commune de déclaration et la DAC2 (désignées collectivement dans le présent document sous le terme de « CRS », Common Reporting Standard) fournissent une norme commune en matière de vérifications liées au devoir de vigilance, de déclaration et d'échange d'informations sur les comptes financiers. Conformément à la CRS, les juridictions participantes et les États membres de l'UE obtiendront de la part des institutions financières déclarantes, et échangeront automatiquement chaque année avec leurs partenaires d'échange, des informations financières concernant tous les comptes déclarables identifiés par les institutions financières sur la base de procédures communes de déclaration et de vérifications liées au devoir de vigilance, les premiers échanges d'informations ayant commencé en 2017. L'Irlande a légiféré en matière de CRS et, par conséquent, l'ICAV est tenu de se conformer aux exigences de déclaration et de vérifications liées au devoir de vigilance de la CRS, telles qu'adoptées par l'Irlande. Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir des informations complémentaires à l'ICAV afin de permettre à l'ICAV de remplir ses obligations au titre de la CRS. Le défaut de fournir les informations demandées peut rendre un investisseur redevable de toute pénalité ou de tous autres frais en résultant et/ou entraîner le rachat obligatoire de ses Actions dans le Fonds concerné.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller fiscal concernant leurs propres exigences de certification associées à un investissement dans l'ICAV.

9. Risque de contrepartie et de crédit

Risque de contrepartie vis-à-vis du Dépositaire

Le Dépositaire est responsable envers l'ICAV et ses Actionnaires de la perte, par le Dépositaire ou un sous-dépositaire, d'instruments financiers détenus en conservation. En cas de perte, le Dépositaire est tenu, conformément aux Règlements sur les OPCVM, de restituer sans retard injustifié à l'ICAV l'instrument financier de type identique ou le montant correspondant, à moins que le Dépositaire ne puisse prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter. Ce régime de responsabilité s'applique uniquement aux actifs pouvant être enregistrés ou détenus sur un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire, ainsi qu'aux actifs pouvant être physiquement remis au Dépositaire.

Le Dépositaire est également responsable envers l'ICAV et ses Actionnaires de toutes les autres pertes subies par l'ICAV et/ou ses Actionnaires du fait d'un manquement par négligence ou d'un manquement intentionnel du Dépositaire à remplir pleinement ses obligations conformément à la Réglementation irlandaise. En l'absence de manquement par négligence ou de manquement

intentionnel du Dépositaire à remplir correctement ses obligations conformément aux Règlements sur les OPCVM, le Dépositaire peut ne pas être responsable envers l'ICAV ou ses Actionnaires de la perte d'un actif d'un Fonds qui ne peut être inscrit ou détenu dans un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire ou être physiquement remis au Dépositaire.

La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il ait confié la conservation des actifs de l'ICAV à un tiers. Dans le cas où la conservation est déléguée à des entités locales qui ne sont pas soumises à une réglementation prudentielle efficace, incluant des exigences de fonds propres minimaux, et à une supervision dans la juridiction concernée, un avis préalable sera fourni aux Actionnaires les informant des risques liés à une telle délégation. Les services de conservation locaux restent sous-développés dans de nombreux pays émergents et il existe des risques liés aux opérations sur ces marchés. Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de recouvrer certains de ses investissements. Ces circonstances peuvent inclure tout acte ou omission, ou la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité d'un sous-dépositaire, l'application rétroactive de la législation ainsi que la fraude ou l'enregistrement irrégulier du droit de propriété.

Comme indiqué ci-dessus, en l'absence de manquement par négligence ou de manquement intentionnel du Dépositaire à remplir correctement ses obligations conformément aux Règlements sur les OPCVM, le Dépositaire peut ne pas être responsable envers l'ICAV ou ses Actionnaires de la perte d'un instrument financier (tel que défini dans la Réglementation irlandaise) appartenant à un Fonds qui ne peut pas être enregistré ou détenu dans un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire, ou être physiquement livré au Dépositaire. Par conséquent, bien que la responsabilité du Dépositaire ne soit pas affectée par le fait qu'il ait confié la garde des actifs de l'ICAV à un tiers, sur les marchés où les systèmes de garde et/ou de règlement peuvent ne pas être pleinement développés, un Fonds peut être exposé à un risque lié au sous-dépositaire en ce qui concerne la perte de tels actifs dans des circonstances où le Dépositaire pourrait ne pas être tenu responsable.

Risque de contrepartie (généralités)

Lorsqu'un Fonds conclut des transactions sur les marchés de dérivés de gré à gré ou effectue des opérations de gestion efficace du portefeuille (telles que des opérations de mise en pension/prise en pension et des opérations de prêt de titres), cela expose le Fonds au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à respecter les termes de ces contrats. L'ICAV cherchera généralement à réduire le risque de crédit lié à cette contrepartie en veillant à ce que la valeur de ces transactions soit valorisée au prix du marché sur une base quotidienne et, lorsqu'un Fonds a une exposition envers la contrepartie, en demandant des liquidités en garantie ou d'autres garanties éligibles (d'une qualité jugée acceptable pour les fonds OPCVM par la Banque centrale) à la contrepartie lorsque cette exposition dépasse les limites prescrites par la Banque centrale en vertu des Règlements sur les OPCVM. Conformément aux pratiques habituelles du secteur, l'ICAV a pour politique, pour chaque Fonds, de compenser les expositions vis-à-vis de ses contreparties, limitant ainsi les pertes potentielles.

En cas de faillite ou d'autre défaut d'une contrepartie, un Fonds pourrait connaître des retards dans la liquidation de toute garantie détenue par celui-ci. Il existe un risque que la valeur des garanties soit inférieure à la valeur de la transaction conclue avec la contrepartie. Un Fonds pourrait ainsi perdre de l'argent en cas de baisse de la valeur des garanties fournies ou des investissements réalisés avec les liquidités reçues en garantie. Cela pourrait avoir pour effet de réduire les niveaux de capital et de revenus du Fonds et pourrait entraîner une indisponibilité des revenus pendant cette période, ainsi que l'obligation pour le Fonds d'engager certains frais pour faire valoir ses droits.

Un Fonds peut investir les liquidités reçues en garantie, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale. Un Fonds investissant des garanties sera exposé aux risques associés à ces investissements, tels que la faillite ou le défaut des émetteurs des investissements concernés. Par exemple, un Fonds peut investir les liquidités reçues en

garanties dans certains fonds monétaires, et il sera donc exposé aux risques associés à l'investissement dans un fonds monétaire, tels que le risque lié au secteur des services financiers.

De plus, un Fonds peut être amené à effectuer des transactions avec des contreparties selon des conditions standard qu'il pourrait ne pas être en mesure de négocier et peut supporter un risque de perte si une contrepartie n'a pas la capacité juridique de conclure une transaction, ou si la transaction devient non exécutoire en raison de la législation et de la réglementation applicables, ou parce que le contrat avec la contrepartie ne reflète pas fidèlement l'intention des parties, n'est pas correctement documenté par ailleurs ou est juridiquement non exécutoire.

Il existe également une possibilité que des opérations sur produits dérivés en cours soient résiliées de manière inattendue à la suite d'événements indépendants de la volonté de l'ICAV, par exemple une faillite, la survenance d'une illégalité ou une modification des lois fiscales ou comptables applicables à ces opérations par rapport à celles en vigueur au moment de la conclusion de l'accord.

Risque de crédit

Chaque Fonds sera exposé à un risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles il traite et pourra également supporter le risque de défaut de règlement.

L'ICAV s'efforcera de réduire le risque de crédit et de défaut de règlement d'un Fonds en veillant à ce que les souscriptions ou rachats directs d'Actions soient uniquement effectués par des Participants autorisés et à ce que toutes ces souscriptions et rachats soient réglés par l'intermédiaire d'un Système de compensation et de règlement reconnu selon le principe de la livraison contre paiement.

SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Les Fonds sont des fonds indiciels cotés, ce qui signifie qu'au moins une Catégorie de chaque Fonds est une Catégorie d'Actions d'ETF qui est cotée et activement négociée sur une ou plusieurs bourses. L'ICAV peut émettre des Actions de toute Catégorie de tout Fonds et selon les modalités qu'il pourra déterminer de temps à autre.

Comme pour les autres véhicules irlandais à responsabilité limitée par des actions, l'ICAV est tenu de tenir un registre des Actionnaires.

Les Actions d'ETF des Fonds peuvent être émises ou converties sous Forme dématérialisée. Dans de telles circonstances, les Fonds concernés demanderont l'admission à la compensation et au règlement par l'intermédiaire d'un Système de compensation reconnu approprié.

Le règlement des opérations sur les Actions d'ETF des Fonds est centralisé au sein d'une structure ICSD. Les Actions d'ETF des Fonds ne seront généralement pas émises sous Forme dématérialisée et aucun titre provisoire ou certificat d'action ne sera émis, à l'exception du Certificat global d'actions émis au profit du Mandataire du Dépositaire commun, qui est requis pour le modèle de règlement ICSD (les ICSD étant les Systèmes de compensation reconnus par lesquels les Actions d'ETF seront réglées). Les Fonds demanderont leur admission à la compensation et au règlement par le biais de l'ICSD. L'ICSD pour les Fonds peut être Euroclear et/ou Clearstream.

Dans le cadre du modèle de règlement ICSD, toutes les Actions d'ETF des Fonds seront finalement réglées auprès d'un ICSD, mais les investisseurs peuvent détenir leurs avoirs au sein de Dépositaires centraux de titres qui seront Participants. Toutes les Actions d'ETF émises seront représentées par un Certificat global d'actions et le Certificat global d'actions sera déposé auprès d'un Dépositaire commun et enregistré au nom du Mandataire du Dépositaire commun pour le compte d'Euroclear ou de Clearstream (selon le cas) et accepté pour compensation par Euroclear ou Clearstream (selon le cas). L'ICSD concerné pour un investisseur dépend du marché sur lequel les Actions sont négociées.

Un acquéreur de droits sur des Actions d'ETF des Fonds ne sera pas un Actionnaire inscrit auprès de l'ICAV, mais détiendra un droit de bénéficiaire effectif indirect sur ces Actions d'ETF. La propriété juridique des Actions d'ETF des Fonds sera détenue par le Mandataire du Dépositaire commun. Les droits du détenteur de droits de bénéficiaire effectif indirects sur les Actions d'ETF, lorsque cette personne est un Participant à l'ICSD, seront régis par les conditions générales applicables à l'accord entre ledit Participant et son ICSD et, lorsque le détenteur de droits de bénéficiaire effectif indirects sur ces Actions d'ETF n'est pas un Participant, seront régis par son accord avec son mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (selon le cas), qui peut être un Participant ou avoir un accord avec un Participant. La mesure dans laquelle et la manière dont les Participants peuvent exercer un droit découlant de ces Actions seront déterminées par les règles et procédures respectives de leur ICSD. Toute référence aux présentes à des actions prises par les détenteurs du Certificat global d'actions renverra aux actions prises par le Mandataire du Dépositaire commun en tant qu'Actionnaire inscrit suite aux instructions de l'ICSD dès réception des instructions de ses Participants. Toutes les distributions, avis, rapports et déclarations émis à destination de cet Actionnaire par l'ICAV seront distribués aux Participants conformément aux procédures applicables de cet ICSD.

Les droits sur les Actions d'ETF représentés par le Certificat global d'actions seront transférables conformément aux lois applicables, à toutes règles et procédures émises par l'ICSD et au présent Prospectus. Les droits de bénéficiaire effectif sur ces Actions ne seront transférables que conformément aux règles et procédures en vigueur de l'ICSD concerné et au présent Prospectus.

Dépositaire central international de titres

Chaque Participant doit s'adresser exclusivement à l'ICSD pour obtenir une preuve documentaire du montant des intérêts dudit Participant dans les Actions d'ETF concernées. Tout certificat ou autre

document émis par l'ICSD concerné, concernant l'intérêt dans lesdites Actions d'ETF figurant au compte de toute personne, fera foi et sera contraignant en tant que représentation exacte desdits registres. Chaque Participant doit s'adresser exclusivement à l'ICSD pour la part dudit Participant (et par conséquent de toute personne ayant un intérêt dans les Actions d'ETF) de chaque paiement ou de chaque distribution effectué par les Fonds au Mandataire du Dépositaire commun ou sur ses instructions, ainsi qu'en ce qui concerne tous les autres droits découlant des Actions d'ETF.

Les Participants n'auront aucune réclamation directe à l'encontre de l'ICAV, de tout Fonds, de tout Agent payeur ou de toute autre personne (autre que leur ICSD) concernant les paiements ou distributions dus au titre des Actions d'ETF qui sont effectués par l'ICAV ou les Fonds au Mandataire du Dépositaire commun ou sur ses instructions, et ces obligations de l'ICAV seront ainsi libérées. L'ICSD n'aura aucune réclamation directe à l'encontre de l'ICAV, de tout Fonds, de tout Agent payeur ou de toute autre personne (autre que le Dépositaire commun).

L'ICAV ou son agent dûment autorisé peut, de temps à autre, exiger du détenteur du droit de bénéficiaire effectif indirect sur les Actions d'ETF qu'il leur fournisse des informations relatives à : (a) la qualité en laquelle il détient un intérêt dans ces Actions ; (b) l'identité de toute autre personne ou de toutes autres personnes ayant ou ayant eu un intérêt dans ces Actions ; (c) la nature de ces intérêts ; et (d) toute autre question dont la divulgation est requise pour permettre à l'ICAV de se conformer aux lois applicables ou aux documents constitutifs de l'ICAV.

L'ICAV ou son mandataire dûment autorisé peut, de temps à autre, demander à l'ICSD concerné de fournir à l'ICAV certaines informations relatives aux Participants qui détiennent des intérêts dans les Actions d'ETF de chaque Fonds, y compris (mais sans s'y limiter) : Le code ISIN, le nom du Participant de l'ICSD, le type de Participant de l'ICSD (par ex. fonds/banque/particulier), la résidence des Participants de l'ICSD, le nombre de Fonds et les avoirs du Participant au sein d'Euroclear ou de Clearstream (selon le cas), le cas échéant, y compris quels Fonds, quels types d'Actions d'ETF et le nombre de ces intérêts dans les Actions d'ETF détenus par chacun de ces Participants, ainsi que les détails de toute instruction de vote donnée et le nombre de ces intérêts dans les Actions d'ETF détenus par chacun de ces Participants. Les Participants d'Euroclear et de Clearstream (selon le cas) qui sont détenteurs d'intérêts dans des Actions d'ETF ou des intermédiaires agissant pour le compte de tels titulaires de compte fourniront ces informations à la demande de l'ICSD ou de son mandataire dûment autorisé et ont été autorisés, conformément aux règles et procédures respectives d'Euroclear ou de Clearstream (selon le cas), à divulguer ces informations à l'ICAV concernant les intérêts dans les Actions d'ETF ou à son mandataire dûment autorisé. De même, l'ICAV ou son mandataire dûment autorisé peut, de temps à autre, demander à tout Dépositaire central de titres de fournir à l'ICAV des détails relatifs aux Actions d'ETF de chaque Fonds ou aux droits sur des Actions d'ETF de chaque Fonds détenus auprès de chaque Dépositaire central de titres et des détails relatifs aux détenteurs de ces Actions ou droits sur des Actions d'ETF, y compris (sans limitation) les types de détenteurs, la résidence, le nombre et les types de détentions ainsi que les détails de toute instruction de vote donnée par chaque détenteur. Les détenteurs d'Actions d'ETF et de droits sur ces Actions auprès d'un Dépositaire central de titres, ou les intermédiaires agissant pour le compte de ces détenteurs, acceptent que le Dépositaire central de titres, conformément aux règles et procédures respectives du Dépositaire central de titres concerné, divulgue ces informations à l'ICAV ou à son mandataire dûment autorisé.

Le détenteur du droit de bénéficiaire effectif indirect sur des Actions d'ETF peut être tenu d'accepter que l'ICSD concerné fournisse l'identité d'un Participant ou d'un investisseur à l'ICAV à sa demande.

Les Actions fractionnaires ne seront pas émises pour les Actions d'ETF. Les Directeurs se réservent le droit d'émettre des Actions fractionnaires pour les Actions non ETF.

Chaque Fonds peut émettre différentes Catégories. Les Actions peuvent être émises sous forme d'Actions d'ETF ou d'Actions non ETF. **Pour qu'un investisseur soit Actionnaire d'une Catégorie dans un Fonds et exerce les droits associés au statut d'Actionnaire, il doit être inscrit sur le registre des Actionnaires de l'ICAV**. Les investisseurs dans les Actions d'ETF doivent se reporter aux sections du Prospectus intitulées « **Assemblées et votes des Actionnaires** ». Toutes les souscriptions et tous les rachats sont traités selon le principe de la valorisation à terme (c.-à-d. par

référence à la Valeur liquidative par Action calculée au Point de valorisation du Jour de transaction concerné).

Le Marché primaire est le marché sur lequel les Actions d'ETF sont émises par l'ICAV suite à des demandes de Participants autorisés ou d'entités du groupe du Gestionnaire fournissant du capital d'amorçage, ou rachetées par l'ICAV sur instruction des Participants autorisés ou des entités du groupe du Gestionnaire fournissant leur capital d'amorçage. Seuls les Participants autorisés sont en mesure de donner instruction de souscription ou de rachat d'Actions d'ETF directement auprès de l'ICAV. Les investisseurs peuvent également souscrire directement à des Actions non ETF auprès de l'ICAV.

Un ou plusieurs membres de la bourse concernée sont tenus d'agir en tant que teneurs de marché, en proposant des prix auxquels les Actions d'ETF peuvent être achetées ou vendues par les investisseurs sur le marché secondaire. Certains Participants autorisés peuvent également agir en tant que teneurs de marché. Tous les Participants autorisés sont censés souscrire des Actions d'ETF afin d'être en mesure de proposer d'acheter des Actions à leurs clients ou de leur en vendre dans le cadre de leurs activités de courtage. Grâce au fait que ces Participants autorisés sont en mesure de souscrire ou de racheter des Actions d'ETF, un marché secondaire liquide et efficace peut se développer au fil du temps sur une ou plusieurs Bourses concernées, à mesure qu'ils répondent à la demande du marché secondaire pour ces Actions. Grâce au fonctionnement d'un tel marché secondaire, les personnes qui ne sont pas des Participants autorisés pourront acheter des Actions d'ETF auprès d'autres investisseurs du marché secondaire, teneurs de marché, courtiers/négociants ou autres Participants autorisés, ou leur en vendre.

Toutes conditions et/ou procédures et détails de règlement spécifiques applicables à la souscription et au rachat d'Actions (tant Actions d'ETF qu'Actions non ETF) d'une Catégorie particulière qui complètent et/ou modifient les procédures décrites ci-dessous seront énoncés dans le Supplément du Fonds concerné. Les Directeurs se réservent le droit d'émettre des procédures modifiées ou supplémentaires relatives à la souscription et au rachat d'Actions, qui seront notifiées aux Actionnaires à l'avance.

Confidentiel BPCE

SOUSCRIPTIONS

Généralités

L'ICAV a l'entière discrétion d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, toute souscription d'Actions sans avoir à en indiquer les motifs. L'ICAV peut imposer les restrictions qu'il juge nécessaires pour s'assurer qu'aucune Action ne soit acquise par des personnes qui ne sont pas des Détenteurs qualifiés.

Aucune Action d'un Fonds ou d'une Catégorie ne sera émise ou attribuée pendant une période durant laquelle la détermination de la Valeur liquidative de ce Fonds ou de cette Catégorie est suspendue.

Les demandes de souscription reçues par l'Administrateur pour tout Jour de transaction avant l'Heure limite de négociation applicable seront traitées par l'Administrateur pour ce Jour de transaction. Toute demande reçue après l'Heure limite de négociation applicable sera normalement reportée au Jour de transaction suivant, mais pourra être acceptée pour transaction le Jour de transaction concerné (à la discrétion des Directeurs ou de leurs délégués), à condition que ces demandes soient reçues avant le Point de valorisation de ce Jour de transaction. Une demande de souscription, si elle est reçue par l'Administrateur au plus tard à l'Heure limite de négociation concernée, sera généralement irrévocable de la part du souscripteur et, suite à l'acceptation de cette demande par l'ICAV, sera généralement contraignante tant pour le souscripteur que pour l'ICAV (sauf décision contraire du Gestionnaire).

Le prix de souscription des Actions est basé sur la Valeur liquidative par Action, majoré des Droits et Frais ainsi que de la Commission de souscription, le cas échéant.

Dans les cas où la provision exacte pour Droits et Frais ne peut être déterminée dans un délai suffisant avant la date de règlement applicable pour l'émission des Actions concernées, telle que spécifiée dans le Supplément relatif au Fonds, les Droits et Frais payés au titre de la souscription peuvent être estimés. Suite à l'acquisition d'investissements par l'ICAV, le demandeur devra rembourser à l'ICAV toute insuffisance du montant estimé des Droits et Frais reçu par l'ICAV ou, selon le cas, l'ICAV devra rembourser au demandeur tout excédent du montant estimé des Droits et Frais reçu par l'ICAV dans les meilleurs délais, et aucun intérêt ne courra ni ne sera dû par l'ICAV au titre d'un tel excédent. Le demandeur doit rembourser à l'ICAV, dans les meilleurs délais, toute insuffisance de la somme estimée au titre des Droits et Frais reçue par l'ICAV, et l'ICAV pourra lui appliquer des intérêts ou lui facturer les frais engagés s'il ne rembourse pas l'ICAV dans les meilleurs délais.

Suite à l'acquisition d'investissements par le Fonds, toute insuffisance du montant facturé au titre des Droits et Frais sera supportée par le Fonds et tout excédent de la somme estimée au titre des Droits et Frais sera conservé par le Fonds.

Dans le cadre de chaque demande de souscription d'Actions, le Gestionnaire (ou son délégué désigné) aura l'entière discrétion de déterminer si les Droits et Frais sont facturés sous forme de montant fixe ou à hauteur du coût exact supporté par l'ICAV pour l'achat des investissements sous-jacents concernés.

L'ICAV peut facturer une Commission de souscription telle qu'indiquée dans le Supplément du Fonds pertinent, laquelle peut faire l'objet d'une dispense totale ou partielle à la discrétion de l'ICAV et/ou du Gestionnaire (ou de ses délégués désignés).

L'Administrateur et/ou l'ICAV se réservent le droit de demander des informations complémentaires à tout souscripteur d'Actions. Chaque souscripteur doit informer l'Administrateur de tout changement dans ses coordonnées et fournir à l'ICAV tous documents complémentaires relatifs à ce changement que ce dernier pourrait demander. Les modifications apportées aux détails d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un demandeur ne seront effectuées qu'après réception par l'Administrateur des documents originaux signés par les signataires autorisés du compte.

Il est en outre reconnu que l'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Administrateur seront indemnisés et dégagés de toute responsabilité par le demandeur pour toute

Confidentiel BPCE

perte découlant d'un défaut de traitement de la souscription si les informations demandées par l'ICAV ou l'Administrateur n'ont pas été fournies par le demandeur.

L'Heure limite de négociation et l'Heure de règlement pour toutes les souscriptions sont indiquées ci-dessous, sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné.

Prélèvement anti-dilution

Lors de tout Jour de transaction au cours duquel des souscriptions nettes sont enregistrées, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'effectuer un prélèvement anti-dilution destiné à être conservé au sein des actifs du Fonds, afin de couvrir les frais de négociation et de prévenir tout effet défavorable sur la valeur des actifs sous-jacents du Fonds. Tout prélèvement anti-dilution de ce type sera calculé de manière à couvrir les Coûts de transaction explicites et implicites qui seraient engendrés par l'achat d'actifs supplémentaires consécutif aux souscriptions. Les Coûts de transaction implicites à ces fins incluent tous les coûts supportés indirectement par le Fonds lors de l'acquisition d'actifs, y compris les coûts découlant des écarts acheteur-vendeur et de l'impact sur le marché. Ces Coûts de transaction implicites seront estimés au mieux et pourront varier au cas par cas en fonction du type d'actifs sous-jacents et des conditions de marché. Comme les frais de négociation peuvent varier en fonction des conditions de marché, le niveau du prélèvement anti-dilution peut également varier mais ne doit pas excéder 2 % de la Valeur liquidative par Action. Ce prélèvement anti-dilution doit être ajouté au montant de la souscription, le cas échéant.

Actions d'ETF (Marché primaire) – Souscriptions

Seuls les Participants autorisés peuvent passer un ordre de souscription d'Actions d'ETF directement auprès de l'ICAV.

Durant toute Période d'offre initiale déterminée par les Directeurs en relation avec chaque Catégorie d'Actions d'ETF, ces Actions d'ETF seront offertes au Prix d'offre initial, tel qu'indiqué dans le Supplément du Fonds pertinent. En dehors de la Période d'offre initiale, les Actions d'ETF peuvent être souscrites par les Participants autorisés chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action majorée des Droits et Frais ainsi que d'une Commission de souscription lorsque cela est prévu dans le Supplément du Fonds pertinent.

Les Participants autorisés, compte tenu de la nature du modèle de règlement des Actions d'ETF, ne figureront pas sur le registre des Actionnaires. Cependant, les Participants autorisés disposeront de droits en tant que détenteurs effectifs d'Actions d'ETF. Les Participants autorisés qui sont des Participants peuvent exercer leurs droits en tant que propriétaires effectifs conformément aux conditions générales applicables à l'arrangement entre eux, en leur qualité de Participant, et Euroclear ou Clearstream (selon le cas). Les Participants autorisés qui ne sont pas des Participants peuvent exercer leurs droits en tant que propriétaires effectifs conformément aux conditions générales applicables à l'arrangement entre eux et leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (selon le cas), qui peut être un Participant ou avoir un arrangement avec un Participant.

Actions d'ETF (Marché primaire) – Procédure de souscription

Tous les demandeurs, en qualité de Participants autorisés, faisant une demande pour la première fois en vue de créer des Actions d'ETF dans un Fonds doivent d'abord conclure un Contrat de Participant autorisé avec l'ICAV, qui peut être obtenu auprès du Gestionnaire, et remplir un Formulaire de souscription obtenu auprès du Gestionnaire, lequel doit être soumis à l'Administrateur par fax ou par PDF joint à un e-mail, tel que convenu avec l'Administrateur, l'original devant être envoyé rapidement par courrier à l'Administrateur. Aucune Action ne sera émise ou rachetée tant que l'investisseur n'aura pas prouvé à l'Administrateur la signature d'un Contrat de Participant autorisé avec l'ICAV et n'aura pas rempli et transmis un Formulaire de souscription original ainsi que les documents justificatifs relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent tels que décrits ci-dessous. L'ICAV a toute discrétion pour accepter ou rejeter tout Contrat de Participant autorisé.

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux peuvent exiger qu'un demandeur fournisse à l'ICAV les éléments nécessaires à la vérification de son identité. L'ICAV et/ou l'Administrateur préciseront quelle preuve d'identité est requise, notamment un passeport ou une carte d'identité dûment certifiés par une autorité publique telle qu'un notaire ou l'ambassadeur dans leur pays de résidence, accompagnés d'un justificatif de domicile du demandeur, tel qu'une facture de services collectifs ou un relevé bancaire. Pour les candidats personnes morales, cela peut nécessiter la production d'une copie certifiée conforme du certificat d'incorporation (et de tout changement de nom), du règlement intérieur, de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent), ainsi que des noms et adresses de tous les administrateurs et bénéficiaires effectifs.

L'Administrateur se réserve le droit de demander des détails supplémentaires ou des justificatifs d'identité à tout candidat aux Actions d'ETF. Les Participants autorisés doivent fournir les déclarations raisonnablement exigées par l'ICAV, y compris, sans s'y limiter, des déclarations concernant les questions de fiscalité irlandaise et des États-Unis. À cet égard, les Participants autorisés doivent tenir compte des considérations énoncées dans les sections intitulées « **Déclaration relative au statut de l'investisseur** » et « **Fiscalité** ».

Une fois que le Contrat de Participant autorisé et les documents justificatifs relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent ont été traités par l'Administrateur et acceptés par, ou pour le compte de, l'ICAV, un demandeur peut soumettre une demande de transaction pour souscrire des Actions d'un Fonds via un système électronique de saisie des ordres ou en soumettant une demande de transaction par courriel ou par télécopie à l'Administrateur. L'utilisation du système électronique de saisie des ordres est soumise au consentement préalable du Gestionnaire d'investissement ou de l'Administrateur et doit être conforme aux exigences de la Banque centrale et satisfaire à celles-ci. Les appels téléphoniques peuvent être enregistrés. Les ordres de souscription sont soumis à l'Heure limite de négociation. Les instructions de transaction reçues après l'Heure limite de négociation peuvent être acceptées pour ce Jour de transaction, à la discrétion des Directeurs ou de leur délégué, dans des circonstances exceptionnelles, à condition qu'elles soient reçues avant le Point de valorisation.

Toutes les demandes sont effectuées aux risques et périls du demandeur. Une fois soumises, les demandes de transaction sont irrévocables, sauf avec le consentement des Directeurs ou de leur délégué (consentement qui peut être refusé à leur discrétion). L'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Administrateur ne seront pas tenus responsables des pertes résultant de la transmission de Contrats de Participant autorisé et de formulaires de transaction, ni des pertes résultant de la transmission de toute demande de transaction par télécopie ou via le système de saisie électronique des ordres.

L'ICAV a l'entière discrétion d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, toute souscription d'Actions sans avoir à en indiquer les motifs.

Actions d'ETF (Marché primaire) – Souscriptions en liquidités

Les ordres de souscription d'Actions d'ETF seront normalement acceptés pour des montants égaux ou supérieurs au Montant minimum de souscription indiqué pour chacun des Fonds dans le Supplément du Fonds concerné.

Au cours de toute Période d'offre initiale déterminée par les Directeurs pour chaque Catégorie d'Actions d'ETF, ces Actions seront offertes au Prix d'offre initial, tel qu'indiqué dans le Supplément du Fonds concerné. En dehors de la Période d'offre initiale, les Actions d'ETF peuvent être souscrites par les Participants autorisés chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action, majorée des Droits et Frais et d'une Commission de souscription lorsque cela est prévu dans le Supplément du Fonds concerné.

Les souscriptions en liquidités doivent être effectuées dans la Devise de la Catégorie concernée.

L'Heure limite de négociation et l'Heure de règlement pour toutes les souscriptions sont telles qu'indiquées dans le Supplément du Fonds concerné.

Transactions dirigées

Dans le cadre des souscriptions en liquidités d'Actions d'ETF, lorsque cela est convenu à l'avance avec le Gestionnaire (ou son délégué désigné), un Participant autorisé peut demander à l'ICAV (pour le compte du Fonds concerné) de conclure une transaction pour l'achat des investissements sous-jacents concernés avec le Participant autorisé ou un ou plusieurs courtiers désignés par ledit Participant autorisé (chacun étant un « **Courtier désigné par le Participant autorisé** ») et/ou sur un ou plusieurs marchés particuliers (chacune de ces transactions étant une « **Transaction dirigée** »). La possibilité de recourir au mécanisme de Transaction dirigée est à tout moment laissée à l'entière discrétion du Gestionnaire (ou de son délégué désigné).

Si un Participant autorisé souhaite recourir au mécanisme de Transaction dirigée, le Participant autorisé est tenu d'indiquer sa préférence pour le recours à ce mécanisme au moment de la demande et, avant l'Heure limite de négociation applicable (et conformément aux procédures établies par le Gestionnaire (ou son délégué désigné)), de contacter à la fois le Gestionnaire d'investissement et la table de négociation de portefeuille concernée du courtier désigné du Participant autorisé afin d'organiser la Transaction dirigée.

Si une demande de souscription en liquidités d'Actions d'ETF est acceptée sous réserve qu'une Transaction dirigée soit autorisée, le Participant autorisé est, dans le cadre de ses obligations de règlement, responsable de veiller à ce que le Courtier désigné par le Participant autorisé transfère à l'ICAV (via le Dépositaire) les investissements sous-jacents concernés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits et Frais reflètent le coût pour l'ICAV de l'achat des investissements sous-jacents concernés dans le cadre d'une souscription d'Actions d'ETF, que les investissements sous-jacents concernés liés à la souscription pertinente d'Actions d'ETF soient achetés uniquement auprès du Courtier désigné par le Participant autorisé ou que certains de ces investissements soient achetés auprès d'autres courtiers sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement (par exemple, lorsque tous les investissements sous-jacents concernés ne sont pas disponibles à l'achat auprès du Courtier désigné par le Participant autorisé). L'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Administrateur (ainsi que leurs délégués respectifs) ne seront pas tenus pour responsables et n'encourent aucune responsabilité si l'exécution d'une Transaction dirigée avec un Courtier désigné par le Participant autorisé et, par extension, la demande de souscription d'un Participant autorisé, n'est pas réalisée en raison d'une omission, d'une erreur, d'un échec ou d'un retard de négociation ou de règlement de la part du Participant autorisé ou du Courtier désigné par le Participant autorisé.

Défaut de règlement

Dans le cas où (i) dans le cadre d'une souscription en liquidités, un Participant autorisé omet de remettre les liquidités requises avant l'Heure de règlement spécifiée dans le Supplément relatif au Fonds concerné, ou (ii) dans le cadre d'une souscription en liquidités donnant lieu à une Transaction dirigée, un Participant autorisé omet de remettre les liquidités requises avant l'Heure de règlement spécifiée dans le Supplément relatif au Fonds concerné ou si le Courtier désigné par le Participant autorisé omet de transférer à l'ICAV (via le Dépositaire) les investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ceux-ci) avant l'Heure de règlement prescrite par le Gestionnaire (ou son délégué désigné), l'ICAV et/ou le Gestionnaire (ou son délégué désigné) se réservent le droit d'annuler la demande de souscription concernée.

Le Gestionnaire (ou son délégué désigné) peut, à sa seule discrétion et lorsqu'il estime que cela est dans le meilleur intérêt du Fonds concerné, décider de ne pas annuler une souscription et une attribution provisoire d'Actions d'ETF lorsqu'un Participant autorisé a omis de remettre les liquidités requises avant l'Heure de règlement spécifiée dans le Supplément relatif au Fonds concerné. Dans de telles circonstances, l'ICAV peut emprunter temporairement un montant égal au prix de souscription et investir le montant emprunté conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Fonds concerné. L'ICAV se réserve le droit de facturer au Participant autorisé concerné tous intérêts ou autres frais engagés par l'ICAV du fait de cet emprunt.

Dans le cadre d'une souscription en liquidités aboutissant à une Transaction dirigée, si un Courtier désigné par le Participant autorisé ne transfère pas à l'ICAV (via le Dépositaire) les investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ceux-ci) avant l'Heure de règlement prescrite par le Gestionnaire (ou son délégué), l'ICAV et/ou le Gestionnaire (ou son délégué) auront le droit d'annuler la Transaction dirigée (ou la partie concernée de celle-ci) et d'effectuer des opérations avec un ou plusieurs courtiers alternatifs, et de facturer au Participant autorisé concerné tout intérêt, toute pénalité ou tout autre coût engagé par l'ICAV en lien avec la Transaction dirigée ayant échoué (ou la partie concernée de celle-ci) et toute nouvelle opération conclue avec des courtiers alternatifs.

Le Participant autorisé indemnisera l'ICAV pour toute perte subie par l'ICAV du fait (i) dans le cadre d'une souscription en liquidités, de tout manquement ou retard du Participant autorisé dans la livraison des liquidités requises, y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts de quelque nature que ce soit engagés par un Fonds lors de l'achat d'investissements dans l'attente de la réception, de la part du Participant autorisé, des liquidités requises payables au titre d'une souscription en liquidités, ou (ii) dans le cadre d'une souscription en liquidités aboutissant à une Transaction dirigée, de tout manquement de la part d'un Courtier désigné par le Participant autorisé à transférer à l'ICAV (via le Dépositaire) les investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ceux-ci) avant l'Heure de règlement prescrite par le Gestionnaire (ou son délégué), y compris, mais sans s'y limiter, toute exposition au marché, frais d'intérêts, pénalités et autres coûts de quelque nature que ce soit subis par l'ICAV (y compris, mais sans s'y limiter, le coût de l'emprunt et/ou les coûts associés à l'annulation de la Transaction dirigée (ou de toute partie concernée de celle-ci) et à la conclusion de nouvelles opérations avec des courtiers alternatifs, chacun tel que mentionné ci-dessus). Le Participant autorisé sera tenu de rembourser l'ICAV sans délai sur demande. L'ICAV aura le droit d'annuler l'attribution provisoire d'Actions d'ETF et/ou de vendre ou de racheter tout ou partie de la détention du Participant autorisé en Actions d'ETF ou en Actions non ETF dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces frais.

Actions d'ETF (Marché primaire) – Souscriptions en nature

Les Participants autorisés peuvent souscrire à des Actions d'ETF en nature (c.-à-d. par le transfert d'investissements ou principalement d'investissements à l'ICAV) uniquement lorsque cela a été convenu à l'avance avec le Gestionnaire ou lorsque cela est spécifié dans le Supplément du Fonds concerné.

L'ICAV publiera le Fichier de composition du portefeuille pour chaque Catégorie, précisant les investissements et/ou la Composante en liquidités anticipée devant être livrés par les Participants autorisés afin de souscrire à des Actions d'ETF en nature. Seuls les investissements faisant partie de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Fonds seront inclus dans le Fichier de composition du portefeuille. Les pondérations et les positions du Fichier de composition du portefeuille peuvent varier de temps à autre. L'ICAV reçoit le calcul de ces données de la part de tiers. Le fournisseur du Fichier de composition du portefeuille et l'ICAV ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie, quel que soit le format dans lequel le Fichier de composition du portefeuille est fourni, quant à l'exactitude des informations et ne sauraient être tenus responsables d'un dommage résultant de l'utilisation de ces informations ou d'une erreur dans les informations. Pour éviter toute ambiguïté, les Participants autorisés peuvent livrer des investissements qui ne sont pas inclus dans le Fichier de composition du portefeuille, sous réserve que ces investissements soient conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Fonds concerné et que tous les coûts liés à l'alignement du portefeuille d'un Fonds en conséquence soient pris en charge par le Participant autorisé concerné.

Le Fichier de composition du portefeuille pour chaque Catégorie pour chaque Jour de transaction sera disponible sur demande auprès de l'Administrateur.

Les investissements livrés dans le cadre de demandes de souscription en nature seront évalués conformément aux dispositions du présent Prospectus.

Le Jour ouvrable suivant la Date de valorisation correspondant au Jour de transaction pour lequel la réception d'une demande d'Unités de création est acceptée, l'Administrateur communiquera au

Participant autorisé les montants des frais de transaction en nature et des Droits et Frais, le cas échéant, devant être remis par le Participant autorisé au Dépositaire avec les titres et les liquidités composant le Fichier de composition du portefeuille afin d'effectuer la souscription en nature.

Les Actions ne seront pas émises tant que les titres et les liquidités composant le Fichier de composition du portefeuille, les frais de transaction en nature et les Droits et Frais (le cas échéant) n'auront pas été reçus par le Dépositaire et, le cas échéant, que la Commission de souscription n'aura pas été reçue par l'Administrateur (ou la partie pertinente spécifiée dans un Supplément du Fonds pertinent).

Les ordres de souscription seront normalement acceptés pour des montants égaux ou au moins équivalents à la valeur de l'Unité de création spécifiée dans le Supplément du Fonds pertinent.

Pendant toute Période d'offre initiale déterminée par les Directeurs en relation avec chaque Catégorie d'Actions d'ETF, ces Actions seront offertes au prix applicable aux souscriptions en nature, tel qu'indiqué dans le Supplément du Fonds pertinent. En dehors de la Période d'offre initiale, les Actions d'ETF peuvent être souscrites à chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action majorée des Droits et Frais, des frais de transaction en nature correspondants qui ne dépasseront pas 5 % de la Valeur liquidative des Actions souscrites lors d'une souscription en nature (ces derniers pouvant faire l'objet d'une dispense ou être réduits par le Gestionnaire, de manière générale ou dans
tout cas particulier) et d'une Commission de souscription lorsque cela est indiqué dans le Supplément du Fonds pertinent.

Les Droits et Frais applicables peuvent, à l'issue de la transaction, entraîner un solde négatif qui devra être facturé au Participant autorisé concerné et payé par celui-ci. Inversement, tout solde positif résultant du total des Droits et Frais découlant d'une transaction en liquidités ou en partie en liquidités finalisée sera remboursé au Participant autorisé par le Fonds concerné.

Délai de règlement

Le règlement des Actions composant une Unité de création doit être effectué par l'intermédiaire d'un Système de compensation et de règlement reconnu et doit intervenir dans un délai de deux Jours ouvrables suivant le Jour de transaction pour lequel la demande de souscription est acceptée, sauf disposition contraire. Le délai de règlement peut varier en fonction des délais de règlement standard des différentes bourses sur lesquelles les Actions sont négociées et de la nature des titres composant le Fichier de composition du portefeuille, mais ne doit en aucun cas excéder dix Jours ouvrables à compter du Jour de transaction concerné.

Défaut de règlement

Dans le cas où un Participant autorisé ne parvient pas à livrer au Dépositaire un ou plusieurs des titres composant le Fichier de composition du portefeuille à l'heure prévue, l'ICAV ou son délégataire peut rejeter la demande de souscription ou peut exiger du Participant autorisé le paiement de frais au moins égaux à la valeur de clôture desdits titres non livrés au Point de valorisation du Jour de transaction concerné. Dès le paiement de ces montants, l'Unité de création concernée sera émise. Dans le cas où le coût réel pour l'ICAV de l'acquisition des titres (incluant tous Droits et Frais) excède le total de la valeur de ces titres au Point de valorisation du Jour de transaction concerné, des frais de transaction en nature et, le cas échéant, des Droits et Frais payés par le Participant autorisé, le Participant autorisé sera tenu de rembourser rapidement à l'ICAV la différence sur demande. L'ICAV aura le droit de vendre ou de racheter tout ou partie de la détention d'Actions d'ETF ou d'Actions non ETF du Participant autorisé dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces frais.

Actions non-ETF – Souscriptions

Sauf en ce qui concerne les Détenteurs qualifiés, il n'existe aucune restriction quant au type d'investisseur pouvant souscrire à des Actions non ETF.

Les Actions non ETF seront représentées sous la forme indiquée dans le Supplément du Fonds concerné qui propose ces Actions.

Chaque Fonds peut proposer des Actions non ETF telles qu'indiquées dans un Supplément du Fonds concerné. Les opérations sur ces Actions s'effectueront principalement en liquidités, mais des opérations en nature pourront être autorisées uniquement sur accord préalable avec le Gestionnaire ou tel qu'indiqué dans un Supplément du Fonds concerné.

Actions non ETF – Procédure de souscription

Tous les demandeurs effectuant une première demande de création d'Actions dans tout Fonds de l'ICAV doivent d'abord remplir le Formulaire de souscription de l'ICAV qui peut être obtenu auprès du Gestionnaire. Le Formulaire de souscription original signé doit être envoyé à l'Administrateur accompagné des pièces justificatives relatives aux contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent. Aucune Action non ETF ne sera émise tant que l'investisseur n'aura pas rempli et remis à l'Administrateur le Formulaire de souscription original ainsi que les documents justificatifs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, tels que décrits ci-dessus. L'ICAV a toute latitude pour accepter ou rejeter tout Formulaire de souscription.

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux peuvent exiger qu'un demandeur fournisse à l'ICAV les éléments nécessaires à la vérification de son identité. L'ICAV et/ou l'Administrateur préciseront quelle preuve d'identité est requise, notamment un passeport ou une carte d'identité dûment certifiés par une autorité publique telle qu'un notaire ou l'ambassadeur dans leur pays de résidence, accompagnés d'un justificatif de domicile du demandeur, tel qu'une facture de services collectifs ou un relevé bancaire. Pour les candidats personnes morales, cela peut nécessiter la production d'une copie certifiée conforme du certificat d'incorporation (et de tout changement de nom), du règlement intérieur, de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent), ainsi que des noms et adresses de tous les administrateurs et bénéficiaires effectifs.

L'Administrateur se réserve le droit de demander des détails supplémentaires ou une preuve d'identité à tout demandeur d'Actions. Les investisseurs doivent fournir les déclarations raisonnablement requises par l'ICAV, y compris, sans limitation, des déclarations relatives aux questions de fiscalité irlandaise et des États-Unis. À cet égard, les investisseurs potentiels doivent tenir compte des considérations énoncées dans les sections intitulées « **Déclaration relative au statut de l'investisseur** » et « **Fiscalité** ».

Une fois que le Formulaire de souscription et les documents justificatifs de lutte contre le blanchiment d'argent ont été traités par l'Administrateur et acceptés par l'ICAV ou pour son compte, un demandeur peut soumettre à l'Administrateur une demande de transaction pour souscrire à des Actions d'un Fonds. Les formulaires d'opération peuvent être obtenus auprès de l'Administrateur. Les ordres de souscription sont soumis à l'Heure limite de négociation. Les instructions de transaction reçues après l'Heure limite de négociation peuvent être acceptées pour ce Jour de transaction, à la discrétion des Directeurs ou de leur délégué, dans des circonstances exceptionnelles, à condition qu'elles soient reçues avant le Point de valorisation. Un demandeur peut soumettre une demande d'opération pour souscrire à des Actions d'un Fonds via un système électronique de saisie d'ordres ou en soumettant un formulaire d'opération par e-mail ou télécopie à l'Administrateur. Les formulaires d'opération peuvent être obtenus auprès de l'Administrateur. L'utilisation du système électronique de saisie des ordres est soumise au consentement préalable du Gestionnaire d'investissement ou de l'Administrateur et doit être conforme aux exigences de la Banque centrale et satisfaire à celles-ci. Les appels téléphoniques peuvent être enregistrés.

Toutes les demandes sont effectuées aux risques et périls du demandeur. Les formulaires d'opération et les demandes d'opération, une fois soumis, sont irrévocables sauf accord des Directeurs ou de leur délégué (qui peut être refusé à leur discrétion). L'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Administrateur ne seront pas tenus responsables des pertes résultant de la transmission de Formulaires de Souscription et de formulaires d'opérations, ni des pertes résultant de la transmission de toute demande d'opération par télécopie ou par le biais du système de saisie électronique des ordres.

Actions non ETF – Souscriptions en liquidités

Les ordres de souscription seront normalement acceptés pour des montants égaux ou au moins équivalents à la valeur du Montant minimum de souscription indiqué pour chacun des Fonds dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

Au cours de toute Période d'offre initiale déterminée par les Directeurs en relation avec chaque Catégorie d'Actions non ETF, ces Actions seront proposées à un Prix d'offre initial, tel qu'indiqué dans le Supplément du Fonds pertinent. En dehors de la Période d'offre initiale, les Actions non ETF peuvent être souscrites chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action augmentée des Droits et Frais et d'une Commission de souscription, lorsque cela est prévu dans le Supplément du Fonds pertinent.

Les souscriptions en liquidités doivent être effectuées dans la Devise de la Catégorie concernée. Les Droits et Frais peuvent inclure des coûts de négociation et des Coûts de transaction. Les Droits et Frais applicables aux transactions en liquidités et partiellement en liquidités peuvent, après exécution de la transaction, entraîner un solde négatif qui sera facturé au demandeur concerné d'Actions non ETF et devra être réglé par celui-ci. Inversement, tout solde positif résultant du total des Droits et Frais liés à une transaction en liquidités ou partiellement en liquidités exécutée sera remboursé au demandeur concerné d'Actions non ETF par le Fonds concerné.

L'Heure limite de négociation et l'Heure de règlement pour toutes les souscriptions sont indiquées dans le Supplément du Fonds concerné.

Défaut de règlement

Si le paiement intégral en fonds disponibles au titre d'une souscription n'a pas été reçu dans les délais impartis, le Gestionnaire pourra annuler l'attribution et le demandeur d'Actions non ETF devra indemniser l'ICAV pour toute perte subie par le Fonds résultant d'un manquement du demandeur à verser le montant de la souscription dans les délais impartis. En outre, le Gestionnaire aura le droit de vendre tout ou partie de la détention d'Actions non ETF ou d'Actions d'ETF du demandeur dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces charges.

Actions non ETF – Souscriptions en nature

Les investisseurs peuvent souscrire en nature à un Fonds (c.-à-d. par le transfert d'investissements ou majoritairement d'investissements au Fonds) lorsque cela est convenu à l'avance avec le Gestionnaire.

Le Montant minimum de souscription pour des souscriptions en nature est l'équivalent en liquidités du Montant minimum de souscription (net de Droits et Frais), lequel minimum peut être réduit dans tous les cas par le Gestionnaire à sa discrétion. Les Investissements remis dans le cadre de demandes de souscription *en nature* seront évalués conformément aux dispositions du présent Prospectus. Les Actions ne seront émises que lorsque les titres concernés, les frais de transaction *en nature* et les Droits et Frais (le cas échéant) auront été reçus par le Dépositaire. Tous les titres reçus par le Dépositaire doivent respecter l'objectif d'investissement, la politique d'investissement et les restrictions du Fonds concerné.

Le Gestionnaire peut émettre des Actions de toute Catégorie d'un Fonds en échange d'investissements, sous réserve que :

- dans le cas d'une personne qui n'est pas déjà Actionnaire, aucune Action ne sera émise tant que la personne concernée n'aura pas rempli et remis à l'Administrateur un formulaire de demande et satisfait à toutes les exigences du Gestionnaire et de l'Administrateur concernant sa demande ;

Confidentiel BPCE

- la nature des investissements transférés au Fonds soit telle qu'elle puisse permettre de les qualifier d'investissements de ce Fonds, conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement dudit Fonds ;

- aucune Action ne sera émise tant que les investissements n'auront pas été dévolus au Dépositaire ou à tout sous-dépositaire à la satisfaction du Dépositaire et que le Dépositaire ne sera pas convaincu que les conditions d'un tel règlement ne seront pas de nature à entraîner un préjudice significatif pour les Actionnaires existants du Fonds ; et

- le Dépositaire est convaincu que les conditions de tout échange ne seraient pas de nature à entraîner un préjudice significatif pour les Actionnaires restants et sous réserve que tout échange de ce type soit effectué selon des modalités (y compris la disposition relative au paiement de tous frais d'échange et de toute commission préliminaire qui auraient été payables pour des Actions émises contre liquidités) telles que le nombre d'Actions émises ne dépasse pas le nombre qui aurait été émis contre liquidités moyennant le paiement d'une somme égale à la valeur des investissements concernés, calculée conformément aux procédures de valorisation des actifs du Fonds. Cette somme peut être augmentée du montant que le Gestionnaire considère comme représentant une provision appropriée pour les Droits et Frais qui auraient été supportés par le Fonds lors de l'acquisition des investissements par achat contre liquidités, ou diminuée du montant que le Gestionnaire considère comme représentant les Droits et Frais devant être versés au Fonds à la suite de l'acquisition directe des investissements par le Fonds.

Défaut de règlement

Dans le cas où un demandeur ne parvient pas à livrer au Dépositaire un ou plusieurs des investissements devant être livrés dans le cadre de la demande de souscription en nature avant l'heure indiquée, l'ICAV ou son délégué peut rejeter la demande de souscription, ou exiger du demandeur le paiement de frais au moins égaux à la valeur de clôture desdits investissements non livrés au Point de valorisation pour le Jour de transaction concerné. Dès le paiement de ces montants, les Actions non ETF correspondantes seront émises. Dans le cas où le coût réel pour l'ICAV de l'acquisition des investissements (y compris les éventuels Droits et Frais) excéderait le total de la valeur de ces investissements au Point de valorisation pour le Jour de transaction concerné, les frais de transaction en nature et, le cas échéant, les Droits et Frais payés par le demandeur, le demandeur sera tenu de rembourser sans délai la différence à l'ICAV sur demande. L'ICAV aura le droit de vendre ou de racheter tout ou partie des Actions non ETF ou des Actions d'ETF détenues par le demandeur dans le Fonds (ou tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces frais.

RACHATS

Généralités

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour de transaction (sauf pendant toute période où le calcul de la Valeur liquidative est suspendu) à la Valeur liquidative par Action, sous déduction des Droits et Frais et de toute Commission de rachat, le cas échéant. Toute Commission de rachat exigible doit refléter les Coûts de transaction explicites estimés et, le cas échéant, les Coûts de transaction implicites, estimés au mieux, y compris tout impact significatif sur le marché des ventes d'actifs destinées à répondre aux demandes de rachat.

Les demandes de rachat reçues par l'Administrateur pour tout Jour de transaction avant l'Heure limite de négociation correspondante seront traitées par l'Administrateur pour ce Jour de transaction en référence à la Valeur liquidative par Action. Toute demande reçue après l'Heure limite de négociation sera normalement reportée au Jour de transaction suivant, mais pourra être acceptée pour transaction le Jour de transaction concerné (à la discrétion des Directeurs ou de leurs délégués), à condition que ces demandes soient reçues avant le Point de valorisation de ce Jour de transaction.

Aucun rachat ne sera effectué tant que le demandeur n'aura pas rempli et remis à l'Administrateur une demande de rachat et n'aura pas satisfait à toutes les exigences des Directeurs et du Gestionnaire concernant la demande de rachat dudit demandeur. Les demandes de rachat seront (sauf décision contraire du Gestionnaire) irrévocables de la part du demandeur et, après acceptation de ladite demande par l'ICAV, seront contraignantes tant pour le demandeur que pour l'ICAV et devront être envoyées par courrier, fax ou moyens électroniques (lorsque ces moyens ont reçu l'approbation préalable de la Banque centrale), y compris via une plateforme de commande électronique ou sous format PDF joint à tout e-mail, selon les modalités autorisées par les Directeurs en consultation avec le Gestionnaire et convenues avec l'Administrateur. Les ordres de rachat envoyés par télécopie seront aux risques et périls de l'Actionnaire procédant au rachat. L'Administrateur n'effectuera aucun paiement de rachat à des tiers et ne versera aucun produit de rachat tant qu'un Formulaire de souscription original n'aura pas été reçu de l'Actionnaire procédant au rachat et que toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent n'auront pas été effectuées. Si l'Actionnaire souhaite que les paiements de rachat soient effectués sur un compte autre que celui indiqué dans le Formulaire de souscription original, l'Actionnaire doit alors soumettre une demande originale par écrit à l'Administrateur avant ou au moment de la demande de rachat. Le produit de la demande de rachat reçue par l'Administrateur ne sera versé que sur le compte enregistré de l'Actionnaire procédant au rachat.

Prélèvement anti-dilution

Lors de tout Jour de transaction au cours duquel il y a des rachats nets, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'appliquer un prélèvement anti-dilution à conserver dans les actifs du Fonds en vue de couvrir les frais de transaction et d'éviter tout effet défavorable sur la valeur des actifs sous-jacents du Fonds. Tout prélèvement anti-dilution de ce type sera calculé de manière à couvrir les Coûts de transaction explicites et implicites qui seraient supportés lors de la vente d'actifs pour faire face aux rachats. Aux fins des présentes, les Coûts de transaction implicites comprennent tous les coûts supportés indirectement par le Fonds lors de la cession d'actifs, y compris les coûts découlant des écarts entre cours acheteur et vendeur et de l'impact sur le marché. Ces Coûts de transaction implicites seront estimés au mieux et pourront varier au cas par cas en fonction du type d'actifs sous-jacents et des conditions de marché. Comme les frais de négociation peuvent varier en fonction des conditions de marché, le niveau du prélèvement anti-dilution peut également varier mais ne doit pas excéder 2 % de la Valeur liquidative par Action. Ce prélèvement anti-dilution sera déduit du produit du rachat, le cas échéant.

Rachat en nature

En règle générale, lorsqu'un investisseur demande le rachat d'Actions *en nature*, les rachats seront réglés *en nature*, à la discrétion du Gestionnaire et sous réserve du paragraphe suivant.

Confidentiel BPCE

Si un Actionnaire (qui a initialement souscrit des Actions en liquidités) demande le rachat d'Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Fonds, le Fonds peut choisir de satisfaire cette demande de rachat en nature et procédera, à la demande du ou des Actionnaires procédant au rachat et à leurs risques et frais, à la vente d'actifs pour leur compte. Le transfert d'actifs par voie de rachat *en nature* peut être effectué directement au profit de l'Actionnaire procédant au rachat ou indirectement via des intermédiaires.

Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la capacité de l'ICAV à procéder à des rachats *en nature* conformément aux dispositions du présent Prospectus dans le cadre des activités courantes de négociation des Fonds.

Limitation des rachats

Si le total des demandes de rachat pour un Fonds donné lors d'un Jour de transaction représente 10 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Fonds ou du nombre total d'Actions d'un Fonds, chaque demande de rachat relative aux Actions de ce Fonds peut, à la discrétion de l'ICAV, en consultation avec le Gestionnaire, être réduite au prorata de telle sorte que le nombre total d'Actions de ce Fonds faisant l'objet d'un rachat lors de ce Jour de transaction n'excède pas 10 % de la Valeur liquidative ou du nombre total d'Actions de ce Fonds. L'application d'une limitation des rachats s'appliquera uniformément à tous les Actionnaires demandant un rachat lors de ce Jour de transaction. Toute partie d'une demande de rachat à laquelle il n'est pas donné suite en raison de l'exercice de ce pouvoir par l'ICAV sera traitée comme si une demande avait été effectuée pour le Jour de transaction suivant et pour chaque Jour de transaction successif (pour lequel l'ICAV disposera du même pouvoir) jusqu'à ce que les demandes initiales aient été entièrement satisfaites.

Le prix de rachat des Actions est basé sur la Valeur liquidative par Action, diminué de tous Droits et Frais et de toute Commission de rachat, le cas échéant.

Dans les cas où la provision exacte pour Droits et Frais ne peut être déterminée dans un délai suffisant avant la date de règlement applicable au rachat des Actions concernées, telle que spécifiée dans le Supplément du Fonds concerné, les Droits et Frais payés au titre du rachat peuvent être estimés.

Suite à la cession d'investissements par l'ICAV, l'Actionnaire procédant au rachat remboursera à l'ICAV toute insuffisance du montant estimé des Droits et Frais déduit par l'ICAV du prix de rachat ou, le cas échéant, l'ICAV remboursera à l'Actionnaire procédant au rachat tout excédent du montant estimé des Droits et Frais déduit par l'ICAV du prix de rachat. L'ICAV remboursera à l'Actionnaire procédant au rachat tout excédent sur le montant estimé des Droits et Frais déduit par l'ICAV du prix de rachat dans les meilleurs délais et aucun intérêt ne courra ni ne sera dû par l'ICAV au titre d'un tel excédent. L'Actionnaire procédant au rachat remboursera à l'ICAV toute insuffisance du montant estimé des Droits et Frais déduit par l'ICAV du prix de rachat dans les meilleurs délais et l'ICAV pourra facturer à l'Actionnaire procédant au rachat des intérêts ou des frais encourus si le demandeur ne rembourse pas l'ICAV dans les meilleurs délais.

Lorsque cela est prévu dans le Supplément du Fonds concerné, un montant fixe peut être facturé au titre des Droits et Frais. Le niveau maximum de ce montant, qui sera exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative des Actions faisant l'objet d'un rachat, sera spécifié dans le Supplément du Fonds concerné de la Valeur liquidative des Actions faisant l'objet d'un rachat. Suite à la cession d'investissements par le Fonds, tout déficit du montant facturé au titre des Droits et Frais sera supporté par le Fonds et tout excédent de la somme estimée au titre des Droits et Frais sera conservé par le Fonds.

Dans le cadre de chaque demande de rachat d'Actions, le Gestionnaire (ou son délégué désigné) aura l'entière discrétion de décider si les Droits et Frais sont facturés sous forme d'un montant fixe ou facturés de manière à correspondre au coût exact pour l'ICAV de la vente des investissements sous-jacents concernés.

Confidentiel BPCE

L'ICAV peut facturer une Commission de rachat, telle que stipulée dans le Supplément du Fonds concerné, laquelle ne doit pas excéder 3 % de la Valeur liquidative des Actions faisant l'objet du rachat et peut être remise en tout ou en partie à la discrétion de l'ICAV et/ou du Gestionnaire (ou de ses délégués désignés).

L'Heure limite de négociation et l'Heure de règlement pour tous les rachats sont telles qu'indiquées ci-dessous, sauf disposition contraire dans le Supplément du Fonds concerné.

Actions d'ETF (Marché primaire) – Rachats

Seuls les Participants autorisés peuvent demander le rachat d'Actions d'ETF directement auprès de l'ICAV.

Les Participants autorisés peuvent demander le rachat d'Actions d'ETF directement auprès de l'ICAV à la Valeur liquidative par Action (et après prise en compte de tous Droits et Frais et de toute Commission de rachat) pour tout Jour de transaction conformément aux procédures énoncées dans ce Prospectus.

Actions d'ETF (Marché primaire) – Rachats en liquidités

Les demandes de rachat d'Actions d'ETF seront normalement acceptées pour des montants égaux ou supérieurs au Montant minimum de rachat indiqué pour chacun des Fonds dans le Supplément du Fonds concerné.

Les Actions d'ETF peuvent être rachetées chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action ajustée des Droits et Frais et de toute Commission de rachat (lorsqu'elle est prévue dans le Supplément du Fonds concerné).

Dans le cas où l'ICAV a notifié à toutes les Bourses concernées qu'un Fonds affecté est ouvert aux rachats directs auprès de l'ICAV par des investisseurs autres que les Participants autorisés, alors les Montants minimums de rachat indiqués dans le Supplément du Fonds concerné ne s'appliqueront pas.

Toute demande de détails concernant les rachats doit être effectuée avant l'Heure limite de négociation conformément aux procédures prescrites par le Gestionnaire (ou son délégué) de temps à autre.

Transactions dirigées

Dans le cadre des rachats en liquidités d'Actions d'ETF, lorsque cela est convenu à l'avance avec le Gestionnaire (ou son délégué désigné), un Participant autorisé peut demander à l'ICAV (pour le compte du Fonds concerné) de conclure une transaction pour la vente des investissements sous-jacents concernés avec le Participant autorisé ou un ou plusieurs Courtiers désignés par le Participant autorisé et/ou sur un ou plusieurs marchés spécifiques (chacune de ces transactions étant une « **Transaction dirigée** »). La possibilité de recourir au mécanisme de Transaction dirigée est à tout moment laissée à l'entière discrétion du Gestionnaire (ou de son délégué désigné).

Si un Participant autorisé souhaite utiliser la facilité de Transaction dirigée, le Participant autorisé est tenu d'indiquer sa préférence au moment de la demande et, avant l'Heure limite de négociation applicable (et conformément aux procédures établies par le Gestionnaire (ou son délégué désigné)), de contacter à la fois le Gestionnaire d'investissement et le bureau de trading de portefeuille concerné du Courtier désigné par le Participant autorisé pour organiser la Transaction dirigée.

Si une demande de rachat en liquidités d'Actions d'ETF est acceptée sur la base du fait qu'une Transaction dirigée sera autorisée, dans le cadre des obligations de règlement du Participant autorisé, le Participant autorisé sera tenu de veiller à ce que le Courtier désigné par le Participant autorisé achète les investissements sous-jacents concernés auprès de l'ICAV. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits et Frais reflèteront le coût pour l'ICAV de la cession des investissements sous-

Confidentiel BPCE

jacents concernés dans le cadre d'un rachat d'Actions d'ETF, que les investissements sous-jacents concernés liés au rachat d'Actions d'ETF pertinent soient vendus uniquement au Courtier désigné par le Participant autorisé ou qu'une partie de ces investissements soit vendue à d'autres courtiers sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement (par exemple, lorsque la totalité des investissements sous-jacents concernés ne peut être vendue au Courtier désigné par le Participant autorisé). L'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Administrateur (ainsi que leurs délégués respectifs) ne seront pas responsables, et n'encourront aucune responsabilité, si l'exécution d'une Transaction dirigée avec un Courtier désigné par le Participant autorisé et, par extension, une demande de rachat d'un Participant autorisé, n'est pas réalisée en raison d'une omission, d'une erreur, d'un échec ou d'un retard d'opération ou de règlement de la part du Participant autorisé ou du Courtier désigné par le Participant autorisé.

Défaut de règlement

Dans l'éventualité où (i) s'agissant d'un rachat en liquidités, un Participant autorisé ne livre pas le nombre requis d'Actions d'ETF avant l'Heure de règlement spécifiée dans le Supplément du Fonds concerné, ou (ii) s'agissant d'un rachat en liquidités aboutissant à une Transaction dirigée, un Participant autorisé ne livre pas le nombre requis d'Actions d'ETF avant l'Heure de règlement spécifiée dans le Supplément du Fonds concerné ou le Courtier désigné par le Participant autorisé ne procède pas à l'achat auprès de l'ICAV des investissements sous-jacents (ou d'une partie de ceux-ci) avant l'Heure de règlement prescrite par le Gestionnaire (ou son délégué désigné), l'ICAV et/ou le Gestionnaire (ou son délégué désigné) se réservent le droit d'annuler la demande de rachat pertinente ou de reporter le règlement de la demande de rachat pertinente jusqu'à ce que (i) dans le contexte d'un rachat en liquidités, l'ICAV ait reçu le nombre requis d'Actions d'ETF de la part du Participant autorisé, ou (ii) dans le contexte d'un rachat en liquidités aboutissant à une Transaction dirigée, le Courtier désigné par le Participant autorisé ait acheté auprès de l'ICAV la totalité des investissements sous-jacents.

Dans le contexte d'un rachat en liquidités aboutissant à une Transaction dirigée, si un Courtier désigné par le Participant autorisé ne procède pas à l'achat auprès de l'ICAV des investissements sous-jacents pertinents (ou d'une partie de ceux-ci) avant l'Heure de règlement prescrite par le Gestionnaire (ou son délégué désigné), l'ICAV et/ou le Gestionnaire (ou son délégué désigné) auront le droit d'annuler la Transaction dirigée (ou la partie pertinente de celle-ci), de traiter avec un ou plusieurs courtiers alternatifs et de facturer au Participant autorisé concerné les intérêts ou autres frais engagés par l'ICAV relativement à la Transaction dirigée ayant échoué (ou à la partie pertinente de celle-ci) et à toute nouvelle transaction conclue avec des courtiers alternatifs.

Le Participant autorisé indemnisera l'ICAV pour toute perte subie par l'ICAV résultant de (i) dans le cadre d'un rachat en liquidités, tout défaut ou retard du Participant autorisé à livrer le nombre requis d'Actions d'ETF, y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts de quelque nature que ce soit encourus par un Fonds lors de la cession d'investissements du Participant autorisé relatifs aux Actions d'ETF requises payables au titre d'un rachat en liquidités ou (ii) dans le cadre d'un rachat en liquidités aboutissant à une Transaction dirigée, tout défaut d'un Courtier désigné par le Participant autorisé à acheter auprès de l'ICAV les investissements sous-jacents pertinents (ou une partie de ceux-ci) avant l'Heure de règlement prescrite par le Gestionnaire (ou son délégué désigné), y compris, mais sans s'y limiter, toute exposition au marché, frais d'intérêts et autres coûts de quelque nature que ce soit subis par l'ICAV (y compris, mais sans s'y limiter, le coût d'emprunt et/ou les coûts associés à l'annulation de la Transaction dirigée (ou de toute partie pertinente de celle-ci) et à la conclusion de nouvelles transactions avec des courtiers alternatifs, chacun tel que mentionné ci-dessus). Le Participant autorisé sera tenu de rembourser l'ICAV sans délai sur demande. L'ICAV aura le droit de vendre ou de racheter tout ou partie de la détention d'Actions d'ETF ou d'Actions non ETF du Participant autorisé dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces coûts.

Actions d'ETF (Marché primaire) – rachats en nature

Les Participants autorisés peuvent demander le rachat d'Actions d'ETF en nature uniquement sur accord préalable avec le Gestionnaire ou lorsque cela est spécifié dans le Supplément du Fonds concerné.

Si un Participant autorisé demandant un rachat sollicite le rachat d'un nombre d'Actions d'ETF représentant 5 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Fonds, l'ICAV, en consultation avec le Gestionnaire, peut, à sa seule discrétion, procéder au rachat des Actions d'ETF sous forme de rachat en nature. Le transfert d'actifs dans le cadre d'un rachat en nature peut être effectué directement au Participant autorisé demandant le rachat ou indirectement par des intermédiaires.

Le nombre minimum d'Actions d'ETF pouvant être rachetées en nature est équivalent à une Unité de création. Les demandes de rachat d'Actions d'ETF ne seront acceptées que de la part des Participants autorisés et seront normalement acceptées pour des montants égaux ou supérieurs à la valeur de l'Unité de création concernée.

L'ICAV publiera le Fichier de composition du portefeuille pour chaque Catégorie, précisant les investissements et/ou la Composante en liquidités anticipée devant être livrés par l'ICAV afin d'effectuer un rachat en nature. Seuls les investissements faisant partie de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Fonds seront inclus dans le Fichier de composition du portefeuille. Les pondérations et les positions du Fichier de composition du portefeuille peuvent varier de temps à autre. L'ICAV reçoit le calcul de ces données de la part de tiers. Le fournisseur du Fichier de composition du portefeuille et l'ICAV ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie, quel que soit le format dans lequel le Fichier de composition du portefeuille est fourni, quant à l'exactitude des informations et ne sauraient être tenus responsables d'un dommage résultant de l'utilisation de ces informations ou d'une erreur dans les informations. Généralement, l'ICAV remettra au Participant autorisé une partie de tous les actifs composant le portefeuille du Fonds concerné au prorata, bien que le Gestionnaire puisse en décider autrement dans l'intérêt supérieur des Actionnaires restants du Fonds concerné.

Le Fichier de composition du portefeuille pour chaque Catégorie pour chaque Jour de transaction sera disponible sur demande auprès de l'Administrateur.

Le Jour ouvrable suivant la Date de valorisation correspondant au Jour de transaction pour lequel la réception est acceptée, l'Administrateur communiquera au demandeur le montant de la Composante en liquidités devant être remis par le Dépositaire au demandeur avec les investissements composant le Fichier de composition du portefeuille, ainsi que les montants des frais de transaction en nature et des Droits et Frais, le cas échéant, devant être déduits par le Dépositaire du produit de rachat.

Les demandes de rachat d'Unités de création doivent être adressées à l'Administrateur avant l'Heure limite de négociation, conformément aux procédures spécifiques mises à disposition par l'Administrateur. Toutes les demandes de rachat d'Unités de création en nature, si elles sont reçues par l'Administrateur avant l'Heure limite de négociation pertinente, seront généralement irrévocables par le demandeur et, suite à l'acceptation d'une telle demande par l'ICAV, seront généralement contraignantes tant pour le demandeur que pour l'ICAV (sauf décision contraire du Gestionnaire). L'Administrateur doit accepter la demande de rachat d'Unités de création avant que toute instruction de livraison ne soit émise au Dépositaire concernant les titres ou les liquidités composant le Fichier de composition du portefeuille.

Prix de rachat

Le prix de rachat sera la somme de la Valeur liquidative par Action au Jour de transaction pertinent des Actions composant l'Unité de création, diminuée du total de (a) pour chaque Unité de création, la commission de transaction en nature pertinente qui ne dépassera pas 5 % de la Valeur liquidative des Actions rachetées (celle-ci pouvant être annulée ou réduite par le Gestionnaire de manière générale ou dans un cas particulier), (b) des Droits et Frais, et (c) le cas échéant, de toute Commission de rachat.

Confidentiel BPCE

Le prix de rachat par Unité de création sera payable par le transfert à l'ordre de l'ICAV des titres composant le Fichier de composition du portefeuille, diminué d'un montant en liquidités égal à la commission de transaction en nature pertinente, aux Droits et Frais applicables et à toute Commission de rachat applicable (telle qu'indiquée dans le Supplément du Fonds concerné).

Délai de règlement

Le délai de règlement standard pour les rachats en nature est de deux Jours ouvrables suivant le Jour de transaction auquel la demande de rachat est acceptée, mais peut varier en fonction des délais de règlement standard des différentes bourses sur lesquelles les Actions d'ETF et les titres sous-jacents du Fonds sont négociés. Nonobstant ce qui précède, le délai de règlement pour le paiement du produit des rachats en nature ne devrait pas excéder dix Jours ouvrables. Tout montant en liquidités à verser au titre d'un rachat en nature aura pour date de valeur le jour du règlement des titres.

Règlement partiel en liquidités

L'ICAV peut, à son entière discrétion, satisfaire une partie de la demande de rachat en nature en liquidités, par exemple dans les cas où il estime qu'un investissement détenu par un Fonds n'est pas disponible pour livraison ou lorsqu'il estime qu'une quantité insuffisante de ce titre est détenue pour livraison au demandeur de rachat en nature.

Défaut de règlement

Dans le cas où un Participant autorisé ne livre pas au Dépositaire le nombre d'Actions équivalant en valeur au moins au Montant minimum de rachat à l'heure prévue, le Gestionnaire peut annuler la demande de rachat et le Participant autorisé devra indemniser l'ICAV de toute perte subie par le Fonds du fait du manquement du Participant autorisé à livrer les Actions à l'heure prévue. L'ICAV aura le droit de vendre ou de racheter tout ou partie de la détention d'Actions d'ETF ou d'Actions non ETF du Participant autorisé dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces frais.

Actions non ETF – Rachats

Il n'existe aucune restriction quant au type d'investisseur pouvant demander le rachat d'Actions non ETF directement auprès de l'ICAV à la Valeur liquidative par Action (et après prise en compte de tous Droits et Frais ainsi que de toute Commission de rachat) pour tout Jour de transaction conformément aux procédures décrites dans le présent Prospectus.

Actions non ETF – Rachats en liquidités

Les demandes de rachat seront normalement acceptées pour des montants égaux ou au moins équivalents à la valeur du Montant minimum de rachat indiqué pour chacun des Fonds dans le Supplément du Fonds concerné.

Les Actions non ETF peuvent être rachetées chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action, ajustée des Droits et Frais et de toute Commission de rachat (lorsque cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné). Les Droits et Frais peuvent inclure des coûts de négociation et de transaction, et un écart de Valeur liquidative lié à la réalisation ou à la vente d'un portefeuille d'investissements nécessaires pour créer ou racheter le montant du rachat. Les Droits et Frais peuvent inclure des coûts de négociation et des Coûts de transaction. Les Droits et Frais applicables aux transactions en liquidités et partiellement en liquidités peuvent, après réalisation de la transaction, entraîner un solde négatif devant être facturé à l'investisseur procédant au rachat concerné et payé par ce dernier. Inversement, tout solde positif résultant du total des Droits et Frais liés à une opération en liquidités ou partiellement en liquidités finalisée sera remboursé à l'investisseur procédant au rachat par le Fonds concerné.

Confidentiel BPCE

Toute demande de détails concernant les rachats doit être effectuée avant l'Heure limite de négociation conformément aux procédures prescrites par le Gestionnaire (ou son délégué) de temps à autre.

Défaut de règlement – Actions non ETF – rachats en liquidités

Si le nombre d'Actions équivalant au moins en valeur au Montant minimum de rachat n'a pas été reçu à l'échéance prévue, le Gestionnaire peut annuler la demande de rachat et le demandeur d'Actions non ETF devra indemniser l'ICAV de toute perte subie par le Fonds résultant d'un défaut de livraison des Actions par le demandeur à l'échéance prévue. En outre, le Gestionnaire aura le droit de vendre tout ou partie de la détention d'Actions non ETF ou d'Actions d'ETF du demandeur dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces charges.

Actions non ETF – Rachats en nature

L'ICAV peut, à sa discrétion en consultation avec le Gestionnaire, racheter des Actions non ETF de toute Catégorie d'un Fonds par voie d'échange contre des investissements sous réserve que :

i. la demande de rachat satisfasse par ailleurs à toutes les exigences du Gestionnaire et de l'Administrateur relatives à une telle demande et que l'Actionnaire demandant le rachat d'Actions non ETF accepte cette démarche. En règle générale, l'ICAV remettra au demandeur une partie de tous les actifs composant le portefeuille du Fonds concerné au prorata, bien que le Gestionnaire puisse en décider autrement dans le meilleur intérêt des Actionnaires restants du Fonds concerné ; et

ii. le Dépositaire et le Gestionnaire sont convaincus que les conditions de tout échange ne seraient pas de nature à porter un quelconque préjudice aux Actionnaires restants, et décident qu'au lieu que les Actions non ETF soient rachetées en liquidités, le rachat sera effectué en nature par le transfert à l'Actionnaire d'investissements, à condition que la valeur de ceux-ci n'excède pas le montant qui aurait autrement été payable lors d'un rachat en liquidités et à condition que le transfert d'investissements soit approuvé par le Dépositaire. Cette valeur peut être réduite du montant que le Gestionnaire considère comme représentant les Droits et Frais devant être payés au Fonds à la suite du transfert direct des investissements par le Fonds, ou augmentée du montant que le Gestionnaire considère comme représentant toute provision appropriée pour les Droits et Frais qui auraient été encourus par le Fonds lors de la cession des investissements devant être transférés. L'insuffisance (le cas échéant) entre la valeur des investissements transférés lors d'un rachat en nature et le produit du rachat qui aurait été payable lors d'un rachat en liquidités sera réglée en liquidités. Toute baisse de la valeur des investissements devant être transférés en règlement d'un rachat entre le Jour de transaction pertinent et le jour où les investissements sont livrés à l'Actionnaire demandant le rachat sera supportée par l'Actionnaire demandant le rachat.

Si le pouvoir discrétionnaire conféré au Gestionnaire ci-dessus est exercé, le Gestionnaire informera le Dépositaire et fournira au Dépositaire les détails des investissements devant être transférés ainsi que tout montant en liquidités devant être versé à l'Actionnaire. Tous les Droits et Frais afférents à ces transferts sont à la charge de l'Actionnaire. Toute allocation d'investissements suite à un rachat en nature est soumise à l'approbation du Dépositaire.

Le prix de rachat des Actions non ETF est calculé sur la base de la Valeur liquidative par Action ajustée des Droits et Frais et de la Commission de rachat, le cas échéant.

Si un Actionnaire demandant le rachat sollicite le rachat d'un nombre d'Actions non ETF représentant 5 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Fonds, l'ICAV, en consultation avec le Gestionnaire, peut, à sa seule discrétion, racheter les Actions non ETF par le biais d'un rachat en nature. Le transfert d'actifs par voie de rachat en nature peut être effectué directement au profit de l'Actionnaire procédant au rachat ou indirectement via des intermédiaires.

Défaut de règlement – Actions non ETF – rachats en nature

Si un nombre d'Actions équivalant au moins en valeur au Montant minimum de rachat n'a pas été reçu à l'heure limite, le Gestionnaire peut annuler la demande de rachat et le demandeur devra indemniser l'ICAV de toute perte subie par le Fonds en raison d'un manquement du demandeur à livrer les Actions avant l'heure limite. En outre, le Gestionnaire aura le droit de vendre tout ou partie de la détention d'Actions non ETF ou d'Actions d'ETF du demandeur dans le Fonds (ou dans tout autre Fonds) afin de couvrir tout ou partie de ces charges.

Confidentiel BPCE

NÉGOCIATION DES ACTIONS D'ETF SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Généralités

Les Actions d'ETF peuvent également être acquises ou achetées sur le marché secondaire.

Les investisseurs peuvent payer plus que la Valeur liquidative par Action alors en vigueur lors de l'achat d'Actions d'ETF sur le marché secondaire et peuvent recevoir moins que la Valeur liquidative par Action alors en vigueur lors de la vente d'Actions d'ETF sur le marché secondaire.

Le prix de toute Action d'ETF négociée sur le marché secondaire dépendra, entre autres, de l'offre et de la demande du marché ainsi que d'autres facteurs tels que les conditions financières, économiques et politiques prévalant sur les marchés et au sein des entreprises.

Les Actions d'ETF d'un Fonds achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à l'ICAV. Les investisseurs doivent acheter et vendre les Actions d'ETF sur un Marché secondaire avec l'aide d'un intermédiaire (par exemple, un courtier) et peuvent encourir des frais à ce titre. Par ailleurs, les Investisseurs peuvent payer un prix supérieur à la Valeur liquidative actuelle lors de l'achat d'Actions d'ETF et peuvent recevoir un montant inférieur à la Valeur liquidative actuelle lors de la vente d'Actions d'ETF.

Les Actions d'ETF peuvent être achetées ou vendues sur le Marché secondaire par tous les investisseurs par l'intermédiaire des bourses reconnues concernées sur lesquelles les Actions sont admises à la négociation ou de gré à gré.

Il est prévu que les Actions d'ETF des Fonds soient cotées sur une ou plusieurs Bourses concernées. L'objectif de la cotation des Actions en bourse est de permettre aux investisseurs d'acheter et de vendre des Actions sur le Marché secondaire, normalement par l'intermédiaire d'un courtier/négociant ou d'un administrateur tiers, dans des quantités plus faibles qu'il ne serait possible s'ils devaient souscrire et/ou racheter des Actions auprès de l'ICAV sur le Marché primaire. Conformément aux exigences de la bourse reconnue concernée, les teneurs de marché (qui peuvent ou non être un Participant autorisé) sont censés fournir de la liquidité ainsi que des cours acheteur et vendeur afin de faciliter les transactions des Actions sur le Marché secondaire.

Tous les investisseurs souhaitant acheter ou vendre des Actions d'un Fonds sur le Marché Secondaire devraient passer leurs ordres par l'intermédiaire de leur courtier. Les ordres d'achat d'Actions sur le Marché secondaire par l'intermédiaire des Bourses concernées, ou de gré à gré, peuvent entraîner des frais de courtage et/ou d'autres coûts qui ne sont pas facturés par l'ICAV et sur lesquels l'ICAV n'a aucun contrôle. Ces frais sont accessibles au public sur les Bourses concernées sur lesquelles les Actions sont cotées ou peuvent être obtenus auprès de courtiers. Les investisseurs dans des Actions d'ETF, compte tenu de la nature du modèle de règlement des Actions d'ETF, ne seront pas inscrits sur le registre des Actionnaires. Toutefois, les investisseurs disposeront de droits en qualité de détenteurs effectifs des Actions d'ETF concernées. Les investisseurs qui sont des Participants peuvent exercer leurs droits de propriété effective par le biais de leur accord avec Clearstream ou Euroclear (selon le cas). Les investisseurs qui ne sont pas des Participants peuvent exercer leurs droits de propriété effective par le biais de leur accord avec leur mandataire, courtier ou CSD respectif (le cas échéant), qui peut être un Participant ou avoir un accord avec un Participant.

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs Actions par l'intermédiaire d'un Participant autorisé en vendant leurs Actions au Participant autorisé (directement ou par l'intermédiaire d'un courtier).

Le prix de marché d'une Action cotée ou négociée sur une bourse peut ne pas refléter la Valeur liquidative par Action d'un Fonds. Le prix des Actions négociées sur le Marché secondaire sera déterminé par le marché et les conditions économiques en vigueur qui peuvent affecter la valeur des actifs sous-jacents. Toute transaction portant sur les Actions d'un Fonds sur une bourse sera

soumise aux commissions de courtage et/ou aux taxes de transfert habituelles liées à la négociation et au règlement par l'intermédiaire de la bourse concernée. Il ne peut être garanti qu'une fois les Actions cotées sur une bourse, elles le resteront. Les investisseurs souhaitant acheter ou vendre des Actions d'ETF sur le Marché secondaire doivent contacter leur courtier.

Si la valeur boursière des Actions d'un Fonds varie de manière significative par rapport à sa Valeur liquidative, les Actionnaires ayant acquis leurs Actions (ou, le cas échéant, tout droit d'acquérir une Action accordé par le biais de la distribution de l'Action correspondante) sur le Marché secondaire seront autorisés à les revendre directement à l'ICAV. Par exemple, cela peut s'appliquer en cas de perturbation du marché, telle que l'absence d'un teneur de marché. Dans de telles situations, une information sera communiquée au Marché réglementé indiquant que l'ICAV est ouvert aux rachats directs au niveau de l'ICAV. Les investisseurs doivent alors contacter l'Administrateur concernant la procédure à suivre pour le rachat de leurs Actions dans ces circonstances. Dans de telles circonstances, les Actions peuvent être rachetées à la Valeur liquidative par Action, déduction faite des Droits et Frais.

Le calendrier de négociation sur le Marché secondaire dépend des règles de la bourse sur laquelle les Actions sont négociées ou des conditions de l'opération de gré à gré. Veuillez contacter votre conseiller professionnel ou votre courtier pour obtenir les détails du calendrier de négociation applicable.

Rachats sur le Marché secondaire

Les Actions d'ETF d'un Fonds achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à l'ICAV. Les investisseurs doivent acheter et vendre les Actions d'ETF sur un Marché secondaire avec l'aide d'un intermédiaire (par exemple, un courtier) et peuvent encourir des frais à ce titre. Par ailleurs, les Investisseurs peuvent payer un prix supérieur à la Valeur liquidative actuelle lors de l'achat d'Actions d'ETF et peuvent recevoir un montant inférieur à la Valeur liquidative actuelle lors de la vente d'Actions d'ETF.

Toutefois, il existe des circonstances limitées dans lesquelles les investisseurs autres que les Participants autorisés seront autorisés à racheter leurs parts directement auprès de l'ICAV.

Tout investisseur (qui n'est pas un Participant autorisé) a le droit, sous réserve du respect des lois et réglementations en vigueur, de demander à l'ICAV de racheter ses Actions d'ETF au titre d'un Fonds dans les circonstances où le Gestionnaire a déterminé, à sa seule discrétion, que la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée diffère de manière significative de la valeur d'une Action de la Catégorie concernée négociée sur le Marché secondaire, par exemple, lorsqu'aucun Participant autorisé n'agit, ou n'est disposé à agir, en cette qualité à l'égard de la Catégorie (un « **Événement de perturbation du marché secondaire** »).

Si, de l'avis du Gestionnaire, un Événement de perturbation du marché secondaire existe, le Gestionnaire publiera un « **Avis de rachat hors Participant autorisé** » et une ou plusieurs annonces sur les Bourses concernées contenant les conditions d'acceptation, le montant minimal de rachat et les coordonnées pour le rachat des Actions d'ETF.

L'accord du Gestionnaire pour racheter des Actions d'ETF est conditionné à la livraison effective des Actions d'ETF sur le compte de l'Administrateur auprès de Clearstream ou d'Euroclear, ainsi qu'aux confirmations pertinentes fournies par Clearstream ou Euroclear. La demande de rachat ne sera acceptée que sur remise des Actions d'ETF.

Les Actions d'ETF rachetées auprès d'un investisseur qui n'est pas un Participant autorisé seront remboursées en liquidités. Le paiement est subordonné à l'accomplissement préalable, par l'investisseur, des contrôles d'identification et de lutte contre le blanchiment d'argent requis. Les rachats en nature peuvent être disponibles sur demande de l'investisseur, à la discrétion absolue du Gestionnaire.

Les ordres de rachat seront traités le Jour de transaction au cours duquel les Actions d'ETF sont reçues sur le compte de l'Administrateur avant l'Heure limite de négociation, sous déduction de tous Droits et Frais applicables ainsi que des autres frais d'administration raisonnables, sous réserve que la demande de rachat dûment complétée ait également été reçue.

Le Gestionnaire peut, à sa totale discrétion, déterminer que l'Événement de perturbation du marché secondaire est de nature durable et ne peut être résolu. Dans ce cas, le Gestionnaire peut décider de procéder au rachat obligatoire par les investisseurs et peut par la suite mettre fin au Fonds.

Tout investisseur demandant le rachat de ses parts en cas d'Événement de perturbation du marché secondaire peut être soumis aux impôts applicables, y compris tout impôt sur les plus-values ou taxe sur les transactions. Par conséquent, il est recommandé qu'avant d'effectuer une telle demande, l'investisseur sollicite un avis fiscal professionnel concernant les implications du rachat au regard des lois de la juridiction dans laquelle il peut être assujetti à l'impôt.

INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS

Déclaration relative au statut de l'investisseur

L'ICAV sera tenu de retenir l'impôt sur les produits de rachat et les distributions au taux applicable, à moins d'avoir reçu du demandeur concerné (en ce qui concerne les rachats) ou de l'Actionnaire (en ce qui concerne les distributions) une Déclaration pertinente. L'ICAV se réserve le droit de racheter le nombre d'Actions détenues par ce demandeur (en ce qui concerne les rachats) ou cet Actionnaire (en ce qui concerne les distributions ; le cas échéant) qui serait nécessaire pour s'acquitter de l'obligation fiscale en découlant. En outre, l'ICAV sera tenu de s'acquitter de l'impôt au taux applicable sur la valeur des Actions transférées à une autre entité ou personne, à moins d'avoir reçu du cédant une Déclaration pertinente. L'ICAV se réserve le droit de racheter le nombre d'Actions détenues par le cédant qui serait nécessaire pour s'acquitter de l'obligation fiscale en découlant. L'ICAV se réserve le droit de refuser d'enregistrer un transfert d'Actions jusqu'à ce qu'il reçoive une Déclaration pertinente concernant la résidence ou le statut du cessionnaire sous une forme prescrite par les Commissaires au revenu.

Rachat obligatoire d'Actions et déchéance des dividendes

Les investisseurs sont tenus d'informer l'ICAV immédiatement dans le cas où ils deviendraient des Personnes des États-Unis. Les Actionnaires qui deviennent des Personnes des États-Unis seront tenus de céder leurs Actions à des Personnes hors États-Unis le Jour de transaction suivant, à moins que les Actions ne soient détenues en vertu d'une exemption leur permettant de les détenir. L'ICAV se réserve le droit de racheter ou d'exiger le transfert de toute Action qui est ou devient détenue, directement ou indirectement, par une Personne des États-Unis ou une autre personne si la détention des Actions par cette autre personne est illégale ou si, de l'avis des Directeurs, cette détention pourrait entraîner pour l'ICAV, les Fonds ou les Actionnaires une obligation fiscale ou leur faire subir un préjudice pécuniaire, juridique, réglementaire ou administratif important qu'ils n'auraient pas subi ou encouru autrement.

Transfert d'Actions

Tous les transferts d'Actions seront effectués par acte écrit sous toute forme usuelle ou courante et chaque formulaire de transfert devra indiquer le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire. L'acte de cession d'une Action doit être signé par le cédant ou pour son compte. Le cédant est réputé demeurer le titulaire de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au Registre.

Les Directeurs peuvent refuser d'enregistrer une cession d'Actions si, en conséquence de cette cession, le cédant ou le cessionnaire venait à détenir moins que le minimum de détention applicable, s'il existe un tel minimum, ou s'il enfreignait par ailleurs les restrictions sur la détention d'Actions décrites ci-dessus.

L'enregistrement des transferts peut être suspendu aux moments et pour les périodes que les Directeurs pourront déterminer de temps à autre, étant entendu toutefois que cet enregistrement ne pourra être suspendu pendant plus de trente jours au cours d'une année donnée.

Les Directeurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, à moins que l'instrument de transfert ne soit déposé au siège social de l'ICAV ou en tout autre lieu que les Directeurs pourraient raisonnablement exiger, accompagné des autres justificatifs que les Directeurs pourraient raisonnablement exiger pour établir le droit du cédant d'effectuer le transfert.

Le cessionnaire sera tenu de remplir un formulaire de demande et de fournir les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent requis par l'Administrateur, comprenant une déclaration attestant que le cessionnaire proposé n'est pas une Personne des États-Unis et n'acquiert pas d'Actions pour le compte d'une Personne des États-Unis.

Conversion d'Actions

Avec l'accord préalable des Directeurs, à leur discrétion, et sous réserve que la conversion d'Actions soit autorisée dans le Supplément de Fonds pertinent, un Actionnaire peut convertir des Actions d'un Fonds en d'autres Actions du même Fonds ou en Actions d'un autre Fonds en notifiant les Directeurs sous la forme qu'ils peuvent exiger, à condition que l'Actionnaire remplisse les critères d'investissement minimum. **Les frais de conversion pour la conversion d'Actions d'un Fonds en Actions d'un autre Fonds s'élèveront à 3 % de la Valeur liquidative par Action.** La conversion s'effectuera conformément à la formule suivante :

$$NS = \frac{(A \times B \times C) - D}{E}$$

où :

NS	=	le nombre d'Actions qui seront émises dans le nouveau Fonds ;
A	=	le nombre d'Actions à convertir ;
B	=	le prix de rachat des Actions devant être converties ;
C	=	le facteur de conversion des devises, **le cas échéant**, tel que déterminé par les Directeurs ;
D	=	des frais de conversion pouvant aller jusqu'à 3 % de la Valeur liquidative par Action de chaque Action devant être convertie ; et
E	=	la Valeur liquidative par Action du nouveau Fonds au Jour de transaction concerné.

Si NS ne représente pas un nombre entier d'Actions, l'Administrateur se réserve le droit de restituer le surplus généré à l'Actionnaire souhaitant convertir les Actions.

L'ICAV communiquera les détails lorsqu'une demande de conversion d'Actions reçue d'un Actionnaire est refusée.

Comptes de trésorerie de fonds à compartiments

Des dispositifs de comptes de trésorerie seront mis en place à l'égard de l'ICAV et des Fonds en réponse à l'introduction de toute nouvelle exigence de la Banque centrale relative au financement des comptes de collecte des souscriptions et/ou des rachats. Ce qui suit est une description de la manière dont ces dispositifs de comptes de trésorerie sont censés fonctionner afin d'être conformes au Prospectus.

En ce qui concerne l'ICAV, les fonds de souscription reçus des investisseurs, les fonds de rachat dus aux investisseurs et les fonds de dividendes dus aux Actionnaires (collectivement, les « **Fonds des investisseurs** ») seront détenus sur un unique Compte de trésorerie de fonds à compartiments. Les actifs du Compte de trésorerie de fonds à compartiments seront des actifs de l'ICAV. Par conséquent, le Compte de trésorerie de fonds à compartiments ne sera pas soumis aux Règlements sur les fonds des investisseurs et sera plutôt soumis au régime des « savoirs du fonds » et, en particulier, aux lignes directrices émises par la Banque centrale intitulées « **Fonds à compartiments – Comptes de trésorerie** », telles qu'elles peuvent être modifiées, complétées ou remplacées de temps à autre.

Les fonds de souscription reçus par un Fonds avant l'émission d'Actions seront conservés dans le Compte de trésorerie de fonds à compartiments et seront traités comme un actif du Fonds concerné. Les investisseurs souscripteurs seront des créanciers non garantis du Fonds concerné pour le montant de la souscription jusqu'à ce que les Actions correspondantes soient émises le Jour de transaction concerné. Ces investisseurs ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur liquidative du Fonds ni d'aucun autre droit d'Actionnaire (le cas échéant) au titre des montants de souscription (y compris les droits aux dividendes) jusqu'au moment où les Actions seront émises.

Les Actionnaires demandant le rachat cesseront d'être Actionnaires des Actions rachetées à compter du Jour de transaction concerné. Les paiements de rachat et de dividendes seront, en attendant leur versement aux investisseurs concernés, conservés dans le Compte de trésorerie de fonds à compartiments. Les investisseurs demandant le rachat et les Actionnaires ayant droit à des paiements de dividendes conservés dans le Compte de trésorerie de fonds à compartiments seront des créanciers chirographaires du Fonds à l'égard de ces sommes. Les investisseurs demandant un rachat ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur liquidative du Fonds ni d'aucun autre droit d'Actionnaire (y compris, sans limitation, le droit aux dividendes futurs) après le Jour de transaction au titre duquel leur demande de rachat a été effectuée.

Comme indiqué dans la section du prospectus intitulée « **Rachats** », les investisseurs demandant un rachat ne recevront le produit du rachat qu'après réception d'un formulaire de rachat original de la part des investisseurs demandant le rachat et une fois que toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent auront été finalisées. Les investisseurs demandant un rachat doivent fournir rapidement la documentation manquante afin de faciliter le versement du produit de rachat correspondant.

Les fonds détenus sur un compte de trésorerie de fonds à compartiments seront mélangés aux actifs et passifs des autres Fonds et seront exposés au risque de contrepartie, au risque lié aux conditions de marché en général, aux créanciers du Fonds et à tout autre risque affectant le Fonds concerné, tel qu'un enregistrement incorrect des actifs et passifs attribuables aux Fonds individuels. En cas d'insolvabilité du Fonds, il n'existe aucune garantie que le Fonds disposera de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers chirographaires (y compris les Actionnaires ayant droit aux paiements de souscription, de rachat et de dividendes décrits ci-dessus).

Pour plus d'informations sur les risques associés aux Comptes de trésorerie de fonds à compartiments, voir « Risques associés aux Comptes de trésorerie de fonds à compartiments » dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus.

Confirmations

Une confirmation écrite de détention sera envoyée au demandeur après le Jour de transaction. Les Actions ne seront pas émises tant que l'Administrateur ne sera pas satisfait de toutes les informations et de la documentation requises pour identifier le souscripteur et ne sera pas convaincu que les investissements et la Composante en liquidités pertinents pour les souscription en nature ou les souscriptions en liquidités ont été reçus par lui.

Publication du prix des Actions

Sauf si la détermination de la Valeur liquidative a été suspendue dans les circonstances décrites sous la rubrique *« Suspension temporaire de la valorisation des Actions et des ventes, mises en pension et conversions »* ci-après, la Valeur liquidative par Action pour chaque Jour de transaction sera, le Jour ouvrable suivant, notifiée sans délai par l'Administrateur à toutes les Bourses concernées, tenue à disposition au siège social de l'Administrateur et publiée sur https://www.im.natixis.com/. Ces informations sont fournies à titre indicatif uniquement et ne constituent pas une invitation à souscrire, racheter ou convertir des Actions à la Valeur liquidative publiée.

Publication des investissements d'un Fonds

Une liste des investissements détenus par chaque Fonds sera publiée conformément aux exigences de la Banque centrale. La liste sera généralement mise à disposition de façon quotidienne, ou à toute autre fréquence indiquée pour un Fonds particulier dans le Supplément de Fonds pertinent.

Fichier de composition de portefeuille

L'ICAV publie un Fichier de composition de portefeuille pour chaque Catégorie d'Actions d'ETF et pour chaque Jour de transaction fournissant une indication des investissements et de la Composante en liquidités requis pour la négociation d'une Catégorie particulière. Bien qu'un Fichier

de composition de portefeuille soit produit pour chaque Catégorie, afin d'éviter toute ambiguïté, tous les investissements sont détenus au niveau du Fonds. Pour une Catégorie couverte au sein d'un Fonds, les produits dérivés utilisés pour mettre en œuvre la stratégie de couverture de change seront des actifs ou des passifs du Fonds dans son ensemble, mais les gains ou pertes qui en découlent ainsi que tous les coûts associés à ces produits dérivés seront attribués à la Catégorie couverte concernée et reflétés dans le Fichier de composition de portefeuille de la Catégorie couverte concernée. Le Fichier de composition de portefeuille pour chaque Catégorie d'Actions d'ETF pour chaque Jour de transaction sera disponible sur demande auprès de l'Administrateur et sera publié par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fournisseurs de données de marché.

Le Fichier de composition de portefeuille définit la Composante en liquidités devant être livrée (a) par les Participants autorisés à l'ICAV dans le cas de souscriptions en nature ; ou (b) par l'ICAV aux Participants autorisés dans le cas de rachats en nature.

Le Fichier de composition de portefeuille est préparé par des tiers mandatés par l'ICAV et le Gestionnaire. Le fournisseur du Fichier de composition de portefeuille, l'ICAV et le Gestionnaire ne formulent aucune déclaration ni n'offrent aucune garantie (quel que soit le format sous lequel le Fichier de composition de portefeuille est fourni aux Participants autorisés ou aux investisseurs) quant à l'exactitude du Fichier de composition de portefeuille et ne sauraient être tenus responsables des dommages résultant de l'utilisation de ces informations ou de toute erreur contenue dans les informations comprises dans le Fichier de composition de portefeuille.

Suspension temporaire de la valorisation des Actions et des ventes, mises en pension, remboursements et conversions

L'ICAV, en tenant compte de l'intérêt supérieur des Actionnaires, peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur liquidative ainsi que la vente, la conversion et le rachat d'Actions dans tout Fonds pendant :

(a) toute période (autre que les jours fériés ordinaires ou les fermetures habituelles de weekend) au cours de laquelle l'un quelconque des principaux marchés sur lesquels une partie significative des investissements du Fonds concerné est, de temps à autre, cotée, inscrite, négociée ou traitée, est fermé (autrement que pour les weekends habituels ou les jours fériés ordinaires) ou au cours de laquelle les transactions sur ceux-ci sont restreintes ou suspendues ou au cours de laquelle les opérations sur tout marché à terme ou marché pertinent sont restreintes ou suspendues ;

(b) toute période au cours de laquelle, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute circonstance échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Directeurs, la cession ou la valorisation d'une partie substantielle des investissements du Fonds n'est pas raisonnablement réalisable sans que cela ne soit gravement préjudiciable aux intérêts des investisseurs du Fonds ;

(c) toute période au cours de laquelle la cession ou la valorisation d'investissements qui constituent une part substantielle des actifs du Fonds n'est pas réalisable en pratique ou, si elle l'est, ne serait possible qu'à des conditions sensiblement défavorables aux investisseurs ;

(d) toute période où, pour quelque raison que ce soit, les prix des investissements du Fonds ne peuvent pas être raisonnablement, rapidement ou précisément déterminés par l'Administrateur ;

(e) toute période où le transfert de fonds qui seront, ou pourraient être, impliqués dans la réalisation d'investissements du Fonds, ou dans le paiement de ceux-ci, ne peut pas, de l'avis des Directeurs, être effectué aux taux de change normaux ;

(f) toute période durant laquelle le produit de la vente ou de la mise en pension des Actions ne peut être transféré vers ou depuis le compte du Fonds ;

(g) toute période durant laquelle une interruption survient dans les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur de l'un quelconque des investissements du Fonds concerné ;

(h) toute période durant laquelle un avis de cessation des Actions ou du Fonds a été signifié ou lorsqu'une assemblée des Actionnaires a été convoquée pour examiner une proposition de liquidation de l'ICAV ou de cessation d'un Fonds ;

(i) en cas de survenance d'un événement entraînant la mise en liquidation de l'ICAV ou la cessation d'un Fonds ou la liquidation d'Actions ; ou

(j) toute période pendant laquelle les Directeurs estiment qu'il est dans l'intérêt supérieur des investisseurs de l'ICAV ou d'un Fonds de procéder ainsi.

La suspension du calcul de la Valeur liquidative d'un Fonds n'affectera pas la valorisation des autres Fonds, sauf si ces Fonds sont également affectés. L'ICAV ne peut suspendre les mises en pension ou les remboursements d'un Fonds sans suspendre simultanément les souscriptions et les conversions.

Une suspension des mises en pension ou des remboursements peut être effectuée à tout moment avant le paiement des sommes relatives aux mises en pension ou aux remboursements et la radiation du nom de l'Actionnaire ou des Actions concernées du Registre. Une suspension des souscriptions peut être effectuée à tout moment avant l'inscription du nom d'un Actionnaire ou des Actions concernées sur le Registre.

Toute suspension de ce type doit être notifiée immédiatement (sans délai) et, en tout état de cause, au cours du même Jour ouvrable à la Banque centrale et à toutes les Bourses concernées que l'ICAV est tenu de notifier. La période de suspension doit être temporaire et strictement limitée à la période nécessaire pour faire face aux circonstances exceptionnelles sur la base desquelles les Directeurs ont décidé d'imposer la suspension. Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin à une période de suspension dès que possible.

Confidentiel BPCE

FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES

L'ICAV utilise une structure de frais « tout compris » pour ses Fonds conformément à laquelle il verse au Gestionnaire, à partir de l'actif de chaque Fonds, un total des frais sur encours (Total Expense Ratio, « **TER** ») correspondant à un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Fonds au Point de valorisation.

Le Gestionnaire est responsable du paiement de toutes les dépenses opérationnelles, y compris les frais et dépenses du Gestionnaire d'investissement, du Dépositaire (y compris tous frais de conservation liés à la garde des actifs et des garanties du Fonds), de l'Administrateur, de l'agent payeur, du secrétaire de l'entreprise, du fournisseur de VLI (Valeur liquidative indicative), des Directeurs, les coûts de maintien des Fonds et toute inscription des Fonds auprès de toute autorité gouvernementale ou réglementaire ; les frais liés à la cotation des Fonds, aux teneurs de marché, aux agents de règlement, les coûts associés à la couverture des Catégories d'Actions, la préparation, l'impression, la traduction et la publication des prospectus, des documents commerciaux et des rapports aux Actionnaires, les frais réglementaires de la Banque centrale et d'autres agences ou autorités gouvernementales ; les primes d'assurance ; les frais et dépenses juridiques, d'audit ; tous frais ou dépenses de distribution, le coût de constitution de l'ICAV et de chaque Fonds et d'enregistrement de chaque Fonds dans d'autres juridictions ou auprès de tout agent de cotation ou bourse, et les frais de mise en place.

L'ICAV paiera, sur les actifs de chaque Fonds et en plus du TER, les intérêts, les taxes, les commissions de courtage et autres dépenses liées à l'exécution des opérations de portefeuille, les frais de prêt de titres, ainsi que les dépenses extraordinaires telles que les frais juridiques extraordinaires.

Dans le cas où les coûts et frais d'un Fonds ou d'une Catégorie destinés à être couverts par le TER dépassent le TER maximum indiqué, le Gestionnaire prendra en charge tout montant excédentaire sur ses propres actifs. Tout montant restant du TER versé au Gestionnaire après paiement des coûts et frais concernés sera conservé par le Gestionnaire en contrepartie de la fourniture de ses services à l'ICAV.

Dans la mesure où les frais à la charge du Gestionnaire sont modifiés, les Actionnaires en seront informés à l'avance. S'il est proposé d'augmenter le niveau maximum du TER pour un Fonds particulier, cette modification sera reflétée dans une version mise à jour du Supplément du Fonds et sera soumise à l'approbation de la majorité des voix des Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) lors d'une assemblée générale du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) ou par l'ensemble des Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) par voie de résolution écrite.

Rotation du portefeuille

Un Fonds paie des Coûts de transaction, tels que des commissions, lorsqu'il achète et vend des titres. Un taux de rotation du portefeuille plus élevé peut indiquer des Coûts de transaction plus élevés. Ces frais, qui ne sont pas reflétés dans les frais de fonctionnement annuels du Fonds, sont imputés aux Fonds concernés et affectent donc la performance du Fonds.

Tous les frais, y compris le TER, sont calculés quotidiennement et sont comptabilisés quotidiennement par référence à la Valeur liquidative d'un Fonds et sont payables mensuellement à terme échu.

OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ

Le Gestionnaire emploie un système de gestion de la liquidité approprié et a adopté des procédures pour surveiller le risque de liquidité de chaque Fonds et pour s'assurer que le profil de liquidité des investissements de chaque Fonds est conforme à ses obligations sous-jacentes. Le Gestionnaire effectue régulièrement des simulations de crise dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin d'évaluer et de surveiller le risque de liquidité de l'ICAV. Le Gestionnaire veille à ce que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de rachat de chaque Fonds soient cohérents. Le système de gestion de la liquidité utilisé par le Gestionnaire comprend la sélection, le calibrage, l'activation et la désactivation des outils de gestion de la liquidité (Liquidity Management Tool, « **LMT** »).

Le Gestionnaire a sélectionné les outils de gestion de la liquidité indiqués ci-dessous pour gérer le risque de liquidité de chaque Fonds dans différentes conditions de marché, en tenant compte, entre autres : du profil de liquidité, de la stratégie d'investissement et de la base d'investisseurs du Fonds, ainsi que des résultats des simulations de crise de liquidité.

Le Gestionnaire peut décider du calibrage et de l'activation des outils de gestion de la liquidité sélectionnés dans le meilleur intérêt des Actionnaires et selon ce qui est approprié au regard des conditions de marché et des caractéristiques pertinentes d'un Fonds. Le Gestionnaire doit évaluer s'il convient d'activer les outils de gestion de la liquidité individuellement ou en combinaison avec des outils de gestion de la liquidité supplémentaires ou d'autres mesures de liquidité.

Les LMT seront appliqués au niveau de chaque Fonds et seront, par conséquent, applicables à toutes les Catégories d'Actions du Fonds concerné. Les LMT suivants ont été sélectionnés par le Gestionnaire, tels que mentionnés à l'Annexe IIA de la Directive OPCVM :

Suspension des souscriptions, mises en pension et remboursements

La suspension des souscriptions, mises en pension et remboursements désigne l'interdiction temporaire de la souscription, de la mise en pension et du remboursement des Actions d'un Fonds. Cet LMT est décrit plus en détail dans la section intitulée « **Suspension temporaire de la valorisation des Actions et des ventes, rachats et conversions** ».

Limitation des rachats

Un mécanisme de limitation des rachats désigne une restriction temporaire et partielle du droit des Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, de sorte que les Actionnaires ne peuvent demander le rachat que d'une certaine partie de leurs Actions. Cet LMT est décrit plus en détail dans la section intitulée « **Rachats – Généralités** ».

Prélèvement anti-dilution

Une commission anti-dilution est une commission payée au Fonds par un Actionnaire au moment d'une souscription ou d'un rachat, qui compense le Fonds pour le coût de liquidité encouru en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres Actionnaires ne sont pas injustement désavantagés. Cet LMT est décrit plus en détail dans les sections intitulées « **Souscriptions – Général** » et « **Rachats – Généralités** ».

Rachat en nature

Le rachat en nature consiste à transférer des actifs détenus par un Fonds, au lieu de liquidités, pour répondre aux demandes de rachat des Actionnaires. Les rachats en nature sont réservés aux investisseurs professionnels uniquement. Cet LMT est décrit plus en détail dans les sections intitulées **« Actions d'ETF (Marché primaire) – Rachats en nature** » et « **Actions non-ETF – Rachats en nature** ».

Confidentiel BPCE

Frais de rachat

Des Frais de rachat désignent des frais, compris dans une fourchette prédéterminée qui tient compte du coût de la liquidité, qui sont versés à un Fonds par les Actionnaires lors du rachat d'Actions et qui garantissent que les Actionnaires qui restent dans le Fonds ne sont pas injustement lésés. Cet LMT est décrit plus en détail dans la section intitulée « **Rachats – Généralités** ».

Outre les LMT identifiés ci-dessus, le Gestionnaire et l'ICAV disposent d'autres outils aux fins de la gestion de la liquidité de l'ICAV.

Le Gestionnaire doit, sans délai, informer la Banque centrale lorsque le Gestionnaire et/ou l'ICAV, le cas échéant, active ou désactive l'un des LMT sélectionnés, d'une manière qui ne relève pas de l'activité courante telle que prévue dans l'Acte constitutif.

Confidentiel BPCE

GESTION ET ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration et le Secrétaire

Les Directeurs contrôlent les affaires de l'ICAV et sont responsables de la politique d'investissement globale. Les Directeurs peuvent déléguer certaines fonctions au Gestionnaire. L'ICAV est géré et ses affaires sont supervisées par les Directeurs dont les détails (y compris le pays de résidence) sont exposés ci-dessous. Les Directeurs sont tous des administrateurs non exécutifs. L'adresse des Directeurs est le siège social de l'ICAV.

Paula Kelleher – Paula est une administratrice indépendante non exécutive expérimentée, une administratrice agréée et une administratrice de banque certifiée avec plus de 30 ans d'expérience dans les services financiers. Tout au long de sa carrière à ce jour, Paula a occupé un certain nombre de postes à responsabilité dans les domaines commercial et juridique. Paula, qui est également juriste, a été l'une des associées fondatrices de l'un des principaux cabinets d'avocats irlandais spécialisés dans les services financiers, où elle a travaillé pendant de nombreuses années en se spécialisant dans la conformité réglementaire, conseillant des clients, notamment des entreprises soumises au MiFID, des fonds d'investissement et leurs prestataires de services, sur un large éventail de questions tout au long du cycle de vie des produits.

En 2012, Paula a été nommée directrice générale (CEO) de l'une des plus grandes entités dépositaires d'Irlande et est ensuite devenue directrice de la succursale irlandaise de la banque européenne du groupe américain. Parallèlement à ses fonctions de directrice de succursale, Paula était également à la tête de l'activité de dépositaire européen, responsable du Luxembourg, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Danemark, ainsi que de l'Irlande.

Paula porte un vif intérêt à la blockchain et aux technologies émergentes. Elle est membre fondatrice de BlockW et membre du groupe de travail juridique et réglementaire de Blockchain Ireland.

Paula est également membre de plusieurs organismes professionnels, notamment l'Institute of Directors in Ireland, l'Institute of Banking, la Law Society of Ireland et la Law Society of England and Wales.

Rory Mason – Rory est un administrateur non exécutif de fonds d'investissement avec plus de 30 ans d'expérience dans le secteur de la gestion des investissements et du patrimoine. Il occupe plusieurs postes de Directeur de fonds et a exercé les fonctions de directeur général d'une entité MiFID et de président d'une entreprise de gestion OPCVM/GFIA. La carrière de cadre de M. Mason a couvert à la fois la gestion d'actifs et la gestion de patrimoine. Dans la gestion d'actifs, de 1998 à 2006, il a occupé des postes à responsabilité chez ABN AMRO Asset Management, principalement dans le développement de produits et la distribution de fonds. Dans la gestion de patrimoine, de 2006 à 2022, il a été copropriétaire de deux entreprises de gestion de patrimoine non cotées — Key Capital Private et GillenMarkets — où il a occupé respectivement les postes d'administrateur délégué (Managing Director) et de directeur général (CEO), proposant des stratégies d'investissement sophistiquées sur des catégories d'actifs traditionnelles et alternatives pour des clients au patrimoine élevé. Rory a débuté sa carrière en finance d'entreprise chez Riada Corporate Finance en 1991. M. Mason est titulaire d'un Bachelor of Commerce de l'University College Dublin, du CFA Certificate in ESG Investing, et est conseiller en investissement qualifié et membre de l'Institute of Bankers. Rory est également membre de l'Irish Fund Directors Association et de l'Institute of Directors in Ireland.

Jason Trepanier – Jason est vice-président exécutif et directeur des opérations de Natixis Investment Managers, S.A. Il a rejoint le groupe Natixis Investment Managers en 2006. Auparavant, il était juriste financier chez Barep Asset Management, une entreprise de gestion alternative basée en France jusqu'en 2000, puis directeur juridique adjoint et responsable du développement international et corporate de Société Générale Asset Management jusqu'en 2006. Il a débuté sa carrière en tant que collaborateur au sein du cabinet d'avocats Salans Hertzfeld & Heilbronn à Paris.

Il a obtenu un diplôme de droit de l'Université Paris II et un diplôme de l'Institut d'études politiques de Paris.

Constance Clerc – Constance est directrice de l'Amélioration des activités et membre du comité exécutif de Natixis Investment Management International S.A. Elle a rejoint Natixis Investment Management Group en 2016. Auparavant, elle était responsable de l'équipe des services financiers chez BearingPoint, un cabinet de conseil en organisation indépendant basé à Paris, où elle s'est spécialisée dans l'épargne financière et la distribution au détail. Elle a débuté sa carrière sur les marchés de capitaux propres chez ODDO à Paris avant de devenir chargée de projet en développement d'entreprise. Constance est titulaire d'un master spécialisé en Ingénierie financière de l'E.M. Lyon et d'un MSc en Finance et fiscalité de l'université Paris IX Dauphine.

Florian de Pontcharra – Florian est directeur financier et des opérations sur fonds et membre du comité exécutif chez Natixis Investment Managers International. Florian a débuté sa carrière chez Natixis Group en 2004, où il a occupé plusieurs postes, notamment ceux de responsable de la planification financière et de l'analyse commerciale, et de responsable du contrôle de gestion et de la consolidation. Il est expert-comptable et titulaire d'un master en Finance de l'Université de Nanterre à Paris.

Le secrétaire de l'ICAV est Bradwell Limited.

Aucun Directeur n'a :

(a) fait l'objet d'une condamnation non réhabilitée pour infraction pénale ; ou

(b) été déclaré en faillite ou fait l'objet d'un arrangement forcé, ou a vu un séquestre nommé sur l'un de ses actifs ; ou

(c) a été administrateur d'une entreprise qui, alors qu'il/elle était administrateur exerçant des fonctions exécutives ou dans les douze mois suivant la cessation de ses fonctions d'administrateur exécutif, a fait l'objet d'une nomination de séquestre ou a été mise en liquidation forcée, en liquidation volontaire par les créanciers, en administration ou a fait l'objet d'accords collectifs, ou a conclu un concordat ou un arrangement avec ses créanciers en général ou avec une catégorie de ses créanciers ; ou

(d) a été associé(e) de toute entreprise de personnes qui, alors qu'il/elle était associé(e) ou dans les douze mois suivant la cessation de sa qualité d'associé, a été mise en liquidation forcée, en administration ou a fait l'objet d'un accord collectif, ou a fait l'objet d'une nomination de séquestre sur l'un de ses actifs ; ou

(e) a fait l'objet d'une inculpation publique officielle ou de sanctions prononcées à son encontre par des autorités légales ou réglementaires (y compris des organismes professionnels reconnus) ; ou

(f) a fait l'objet d'une interdiction prononcée par un tribunal d'exercer les fonctions d'administrateur ou de participer à la gestion ou à la direction des affaires de toute entreprise.

L'Acte constitutif ne stipule pas d'âge de départ à la retraite pour les Directeurs et ne prévoit pas le départ à la retraite des Directeurs par rotation.

L'Acte constitutif prévoit qu'un Directeur peut être partie à toute opération ou accord avec l'ICAV ou dans lequel l'ICAV a un intérêt, à condition qu'il ou elle ait divulgué aux Directeurs la nature et l'étendue de tout intérêt matériel qu'il ou elle pourrait avoir. Un Directeur peut également voter sur toute proposition relative à une offre d'Actions dans laquelle il ou elle a un intérêt en tant que participant à un accord de garantie ou de sous-garantie, et peut également voter en ce qui concerne l'octroi de toute sûreté, garantie ou indemnité relative à des fonds prêtés par le Directeur à l'ICAV ou en ce qui concerne l'octroi de toute sûreté, garantie ou indemnité à un tiers relative à une obligation de dette de l'ICAV pour laquelle le Directeur a assumé la responsabilité en tout ou en partie.

Le Gestionnaire

L'ICAV a nommé Natixis Investment Managers International (le « **Gestionnaire** ») en tant que entreprise de gestion et a délégué au Gestionnaire tous les pouvoirs relatifs à la gestion des investissements, à l'administration et à la distribution de l'ICAV. Toutefois, les Directeurs supervisent l'ICAV et ses activités et en conservent la responsabilité ultime. Le Gestionnaire peut déléguer certaines de ses responsabilités à des parties affiliées et non affiliées ; toutefois, le Gestionnaire supervise et conserve l'entière responsabilité des activités déléguées aux prestataires de services.

L'Entreprise de gestion est une Société par Actions Simplifiée de droit français, constituée le 25 avril 1984 pour une durée limitée de 99 ans, réglementée par l'autorité française de supervision financière (AMF) et agréée en tant que entreprise de gestion conformément à l'article L-532-9 du Code monétaire et financier français. Les statuts du Gestionnaire ont été publiés dans le journal La Gazette du Palais et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 23 mars 1984. Le capital du Gestionnaire s'élève actuellement à 94 127 658,48 euros. Le Gestionnaire est une filiale de Natixis Investment Managers, un groupe international de gestion d'actifs. Basée à Paris et à Boston, Natixis Investment Managers est détenu à 100 % par Natixis. Natixis est une filiale de BPCE, le deuxième groupe bancaire en France. Le Gestionnaire est également promoteur de l'ICAV.

L'Entreprise de gestion est une Société par Actions Simplifiée de droit français, constituée le 25 avril 1984 pour une durée limitée de 99 ans, réglementée par l'autorité française de supervision financière (AMF) et agréée en tant que entreprise de gestion conformément à l'article L-532-9 du Code monétaire et financier français. Les statuts du Gestionnaire ont été publiés dans le journal La Gazette du Palais et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 23 mars 1984. Le capital du Gestionnaire s'élève actuellement à 94 127 658,48 euros. Le Gestionnaire est une filiale de Natixis Investment Managers, un groupe international de gestion d'actifs. Basée à Paris et à Boston, Natixis Investment Managers est détenu à 100 % par Natixis. Natixis est une filiale de BPCE, le deuxième groupe bancaire en France. Le Gestionnaire est également promoteur de l'ICAV.

[Contrat de gestion][1]

Conformément au Contrat de gestion, le Gestionnaire est responsable de la gestion générale et de l'administration des affaires de l'ICAV, sous la surveillance et le contrôle globaux des Directeurs. Conformément aux dispositions du Contrat de gestion, le Gestionnaire peut déléguer une ou plusieurs de ses fonctions sous la surveillance et le contrôle globaux de l'ICAV.

Le Gestionnaire exercera la vigilance requise d'un gestionnaire professionnel d'OPCVM dans l'exécution de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion, y compris en ce qui concerne la sélection, la nomination et la surveillance de tout délégataire, et déploiera ses meilleurs efforts, ses compétences et son jugement, ainsi que toute la vigilance requise, dans l'exécution de ses fonctions et obligations et l'exercice de ses droits et pouvoirs en vertu du Contrat de gestion, étant entendu que, pour éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire ne sera pas responsable d'une baisse de la valeur des investissements de l'ICAV ou d'un Fonds, ou d'une partie de ceux-ci, dans la mesure où cette baisse résulte d'une décision d'investissement prise par le Gestionnaire de bonne foi, sauf si cette décision a été prise par négligence, fraude, mauvaise foi ou faute intentionnelle.

Ni le Gestionnaire ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents ne seront responsables d'une perte ou d'un dommage découlant directement ou indirectement de l'exécution par le Gestionnaire de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de gestion, ou en lien avec celle-ci, à moins que cette perte ou ce dommage ne découle de la négligence, de la faute intentionnelle, de la fraude ou de la mauvaise foi du Gestionnaire, ou en lien avec celles-ci, dans l'exécution de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion.

L'ICAV sera responsable et indemnisera, garantira et dégagera de toute responsabilité le Gestionnaire (ainsi que chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, délégataires et agents) contre toute action, procédure, réclamation, demande, perte, dommage, coût et dépense (y compris

[1] Arthur Cox mettra cela à jour afin que cela corresponde au Contrat de gestion.

les honoraires et frais juridiques et professionnels raisonnables en découlant) qui pourraient être intentés ou soulevés contre, ou subis ou encourus par, le Gestionnaire (ou l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, employés, délégataires ou agents) découlant de l'exécution de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de gestion, ou en lien avec celle-ci, en l'absence de toute négligence, faute intentionnelle, fraude ou mauvaise foi de la part du Gestionnaire dans l'exécution de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion, ou tel que requis par la loi.

Le Gestionnaire peut remplir l'une quelconque de ses fonctions, obligations et responsabilités en vertu du Contrat de gestion par l'intermédiaire de ses Directeurs, dirigeants, préposés ou mandataires, et a le droit de déléguer ou de sous-traiter tout ou partie de ses fonctions, pouvoirs, discrétions, devoirs et obligations en tant que Gestionnaire en vertu du Contrat de gestion à toute personne approuvée par les Directeurs et la Banque centrale selon les conditions générales convenus entre l'ICAV et le Gestionnaire, étant entendu que toute délégation ou sous-traitance de ce type prendra fin automatiquement à la résiliation du Contrat de gestion. La responsabilité du Gestionnaire envers l'ICAV ne sera pas affectée par le fait que le Gestionnaire ait délégué tout ou partie de ses fonctions prévues par les Règlements sur les OPCVM et les Règlements de la Banque centrale à un tiers.

La Contrat de gestion restera pleinement en vigueur à moins d'être résilié par l'une ou l'autre partie à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours notifié à l'autre partie ou à tout moment si une partie : (i) commet un manquement substantiel à la Convention ou commet des manquements répétés à la Convention qui sont impossibles à remédier ou qui n'ont pas été remédiés dans les trente (30) jours suivant la notification par la partie non défaillante exigeant la réparation du manquement ; (ii) devient incapable d'exécuter ses devoirs ou obligations en vertu de la Convention ; (iii) est dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance ou devient autrement insolvable ou conclut un concordat ou un arrangement avec ou au profit de ses créanciers ou de toute catégorie de ceux-ci ; (iv) fait l'objet d'une demande de nomination d'un examinateur, d'un administrateur, d'un syndic, d'un mandataire officiel ou d'un fonctionnaire similaire auprès d'elle ou concernant ses affaires ou ses actifs ; (v) fait l'objet de la nomination d'un séquestre sur tout ou partie substantielle de son entreprise, de ses actifs ou de ses revenus ; (vi) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation (sauf dans le cadre d'une liquidation volontaire aux fins de reconstruction ou de fusion selon des conditions préalablement approuvées par écrit par l'autre partie) ; (vii) fait l'objet d'une ordonnance judiciaire pour sa dissolution ou sa liquidation ; ou (viii) cesse d'être correctement réglementée dans la juridiction de son siège social pour la bonne exécution du Contrat de gestion. L'une ou l'autre des parties peut également résilier le Contrat de gestion par notification écrite à l'autre partie dans le cas où un cas de force majeure, tel que défini dans le Contrat de gestion, se poursuit pendant plus de quatorze (14) jours.

Le Gestionnaire peut nommer les agents payeurs et représentants locaux qui pourraient être requis pour faciliter l'autorisation ou l'enregistrement de l'ICAV, des Fonds et/ou la commercialisation de l'un quelconque des Fonds dans toute juridiction.

Les réglementations locales dans les pays de l'EEE peuvent exiger la nomination d'agents payeurs et la tenue de comptes par ces agents, par l'intermédiaire desquels les sommes relatives aux souscriptions et aux rachats peuvent être versées. Les investisseurs en Actions non-ETF qui choisissent, ou sont tenus en vertu des réglementations locales, de payer/recevoir les fonds de souscription/rachat par l'intermédiaire d'une entité intermédiaire plutôt que directement à l'Administrateur ou de la part de celui-ci (par exemple, un sous-distributeur ou un agent dans la juridiction locale) supportent un risque de crédit vis-à-vis de cette entité intermédiaire en ce qui concerne (a) les fonds de souscription avant la transmission de ces fonds à l'Administrateur pour le compte d'un Fonds et (b) les fonds de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'investisseur concerné. Les frais des sous-distributeurs et des agents payeurs seront à la charge du Gestionnaire.

Les administrateurs du Gestionnaire sont :

Christophe Lanne – Président de Natixis Investment Managers International, Christophe a été nommé président de Natixis Investment Managers International en mars 2023. Auparavant, Christophe a occupé les fonctions de directeur de la transformation et membre du comité de direction

de Natixis Investment Managers, et de directeur des risques du groupe Natixis. De 2012 à 2015, il était responsable du Global Portfolio Management au sein du Global Transaction Banking de la division Banque de Grande Clientèle de Natixis. Avant de rejoindre Natixis, Christophe était administrateur délégué (Managing Director) et directeur des opérations chez Credit Suisse, France. Il a été directeur général (CEO) chez Crédit Agricole Indosuez Securities, Japon, de 2002 à 2004. Christophe est titulaire d'un diplôme en comptabilité et finance internationales de la London School of Economics, ainsi que de diplômes d'études supérieures en économie politique et en droit public. Il est également diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris.

Philippe Setbon – Directeur général (CEO) de Natixis Investment Managers. Philippe a débuté sa carrière en 1990 en tant qu'analyste financier à la Barclays Bank à Paris, avant de travailler pour le Groupe Azur-GMF pendant 10 ans en tant que directeur de la gestion d'actifs. Il a ensuite rejoint le groupe Generali en 2004, où il a occupé successivement des postes de direction, notamment ceux de directeur général (CEO) de Generali Investments France, de directeur général (CEO) de Generali Investments Europe Sgr et de directeur des investissements de l'ensemble du groupe Generali. Il a rejoint Groupama en 2013 en tant que directeur général (CEO) de Groupama Asset Management. En 2019, il est devenu directeur général (CEO) d'Ostrum Asset Management, puis directeur général (CEO) de Natixis Investment Managers en 2023. Philippe est président de l'Association française de la gestion d'actifs (AFG) depuis juin 2022 et président du conseil d'administration de Natixis Investment Managers International depuis décembre 2025.

Fabrice Chemouny – Directeur de la distribution internationale de Natixis Investment Managers, Fabrice est directeur de la distribution internationale de Natixis Investment Managers, en charge des activités de clientèle et de développement pour les régions EMEA, APAC et LATAM. Fabrice a rejoint Natixis au sein du groupe CDC IXIS en 2000 en tant qu'analyste senior au département Stratégie. En 2003, il a été nommé vice-président exécutif, directeur de la stratégie internationale et du marketing chez Natixis Investment Managers avant de devenir directeur du développement et de la coordination des affiliés. Il est ensuite devenu vice-président exécutif et directeur mondial des ventes institutionnelles. En 2017, il est devenu directeur de la zone Asie-Pacifique pour Natixis Investment Managers. Il est titulaire d'un master en management de l'Université Paris-IX Dauphine.

Mathieu Cheula – Directeur général (CEO) de Natixis Investment Managers International, Mathieu a débuté sa carrière au ministère français des Affaires sociales où il a traité différents sujets relatifs au système de santé français. Il a ensuite occupé plusieurs postes au sein du groupe Natixis, d'abord au sein du département Stratégie, puis en tant que secrétaire général des Marchés de capitaux en 2007 et 2008, et enfin en tant que responsable adjoint du contrôle financier et de gestion du Groupe. Il a ensuite rejoint La Banque Postale en 2011 en tant que responsable du contrôle financier et de gestion du Groupe, fonction qu'il a occupée pendant quatre ans. Il a ensuite pris la responsabilité des centres d'affaires de la région Île-de-France Sud au service des clients professionnels et des PME. En 2016, il est devenu président du Directoire de SOFIAP, filiale financière de La Banque Postale et du Groupe SNCF opérant sur le marché affinitaire des particuliers. En septembre 2020, il a rejoint le Directoire de La Banque Postale AM. En novembre 2020, Mathieu est devenu directeur général délégué d'Ostrum Asset Management. En 2023, Mathieu est devenu directeur général (CEO) de Natixis Investment Managers International. Mathieu est diplômé d'HEC Paris, de Sciences Po Paris et de l'ENA. Il a obtenu un diplôme CIIA de la Société Française des Analystes Financiers (SFAF) en 2009.

Natixis Investment Managers Participations 1, représentée par Alix Boisaubert, directrice de la stratégie réseaux BPCE et épargne salariale chez Natixis Investment Managers – De 2020 à 2023, Alix a occupé le poste de directrice de la communication institutionnelle mondiale des activités Asset & Wealth Management de Natixis et membre du comité de direction de Natixis Investment Managers. De 2015 à 2019, avant de rejoindre Natixis Investment Managers, elle était responsable de la communication, du marketing et de la responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) chez Ostrum Asset Management, une filiale de Natixis Investment Managers. De 2013 à 2015, elle était responsable adjointe du marketing produit international chez Natixis Global Asset Management. Alix est titulaire d'un master en droit des affaires de l'Université de droit de Nancy et d'un Master en management de NEOMA Business School.

Natixis Investment Managers, représenté par Jérôme Urvoy – vice-président exécutif et directeur financier monde chez Natixis Investment Managers, Jérôme est vice-président exécutif et directeur financier monde de Natixis Investment Managers. Il joue un rôle clé au sein d'une organisation multi-affiliée en pleine croissance et en pleine mutation, tout en constituant et en dirigeant une équipe mondiale dans des régions clés aux États-Unis, en Europe et en Asie. Avant d'occuper ce poste, Jérôme était directeur financier de l'activité de distribution internationale d'investissements. À ce poste, il était chargé de superviser le reporting financier et commercial de l'ensemble des bureaux de distribution situés hors États-Unis sur des marchés clés à travers le monde. Il était également chargé de coordonner l'évaluation de nouvelles initiatives de développement. Avant de rejoindre Natixis Investment Managers en 2002, Jérôme était contrôleur de gestion chez Gemalto, leader mondial de la sécurité numérique, et a occupé le poste d'auditeur financier senior chez MAZARS. Jérôme est titulaire d'un master en gestion de l'École Supérieure de Commerce de Marseille.

L'Administrateur

L'Entreprise de gestion a nommé l'Administrateur, Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited, en qualité d'administrateur, de teneur de registre et d'agent de transfert de l'ICAV conformément au Contrat d'administration. l'Administrateur sera responsable de l'administration des affaires de l'ICAV, y compris le calcul de la Valeur liquidative par Action et la préparation des comptes de l'ICAV, sous la supervision générale des Directeurs.

L'Administrateur a été constitué en tant que société à responsabilité limitée en Irlande le 29 mars 1995. L'Administrateur dispose d'un capital émis et entièrement libéré de 700 000 USD et est une filiale détenue à part entière par Brown Brothers Harriman & Co.

[Contrat d'administration][2]

Le Contrat d'administration prévoit que l'Administrateur administrera l'ICAV conformément aux lois d'Irlande, à l'Acte constitutif et aux dispositions du présent Prospectus. L'Administrateur agira également en tant que teneur de registre et agent de transfert de l'ICAV. Le Contrat d'administration restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 180 jours adressé à l'autre partie. Toute partie peut à tout moment résilier le Contrat d'administration par notification écrite aux autres parties dans le cas où : (i) une autre partie commet un manquement substantiel aux dispositions du Contrat d'administration qui, s'il est susceptible d'être remédié, n'a pas été remédié dans un délai de 90 jours à compter de la notification écrite exigeant qu'il y soit remédié ou dans tout délai plus long dont les parties pourraient convenir ; ou (ii) l'exécution continue du Contrat d'administration, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être illicite ; ou (iii) une autre partie : (A) reconnaît par écrit son incapacité ou est généralement incapable de payer ses dettes à leur échéance ; (B) engage, consent à ou est par ailleurs soumis à une procédure d'administration provisoire, de mise sous séquestre ou de liquidation ; (C) fait l'objet d'une ordonnance involontaire de transfert de tout ou partie de ses activités par une autorité statutaire ; (D) voit l'une quelconque de ses Actions émises suspendue de cotation sur toute bourse sur laquelle elles sont cotées (le cas échéant) ; ou (E) fait l'objet d'une mesure similaire à l'une quelconque des précédentes ; ou (iv) l'autorisation d'une autre partie est retirée par l'autorité de régulation compétente ou l'autorité de régulation compétente ordonne à l'autre partie de résilier le Contrat d'administration. En cas de résiliation du Contrat de dépositaire, l'Administrateur peut résilier le Contrat d'administration en tout ou en partie.

L'Administrateur ne sera pas responsable des pertes, dommages ou frais subis par l'ICAV ou tout Actionnaire dans le cadre de l'exécution par l'Administrateur de ses obligations et devoirs au titre du Contrat d'administration, à l'exception d'une perte, d'un dommage ou de frais résultant de la fraude, de la négligence ou de la faute intentionnelle de l'Administrateur dans l'exécution de ses obligations et devoirs au titre du Contrat d'administration.

L'ICAV a convenu d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'Administrateur pour toute perte, réclamation, dommage, responsabilité ou dépense (y compris les honoraires et frais d'avocat raisonnables) en lien avec ou découlant de l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu du

[2] Arthur Cox mettra cela à jour afin que cela corresponde au Contrat d'administration.

Contrat d'administration, sous réserve que l'Administrateur n'ait pas agi en violation du Contrat d'administration ou fait preuve de fraude, de négligence ou de faute intentionnelle en rapport avec les responsabilités en question.

Le Dépositaire

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited a été nommé pour agir en qualité de dépositaire des actifs de l'ICAV conformément au Contrat de dépositaire. Le Dépositaire a été constitué en Irlande le 29 mars 1995 en tant que société à responsabilité limitée. L'activité principale du Dépositaire consiste à agir en qualité de dépositaire et de fiduciaire des actifs des organismes de placement collectif. Le capital du Dépositaire est de 1 500 000 USD.

[Contrat de dépositaire][3]

Le Contrat de dépositaire peut être résilié par le Dépositaire ou l'ICAV moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie. Chaque partie peut résilier le Contrat de dépositaire immédiatement par notification écrite à l'autre partie dans le cas où : (i) l'autre partie fait l'objet d'une liquidation, ou d'une ordonnance judiciaire de dissolution, ou fait l'objet d'une résolution effective de dissolution, sauf dans le cadre d'une liquidation volontaire aux fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités préalablement approuvées par écrit par les autres parties ; (ii) l'autre partie est dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance ou devient par ailleurs insolvable ou conclut un concordat ou un arrangement avec ou au bénéfice de ses créanciers ou de l'une quelconque de leurs catégories ; (iii) l'autre partie fait l'objet d'une ordonnance forcée de transfert de tout ou partie de ses activités par une autorité légale ; voit l'une quelconque de ses actions émises suspendue de cotation sur toute bourse sur laquelle elles sont cotées (le cas échéant) ; (iv) l'autre partie a commis un manquement substantiel au Contrat de dépositaire, qui est soit irrémédiable, soit n'a pas été remédié dans un délai de trente (30) jours ; (v) un administrateur judiciaire ou un séquestre est nommé auprès de l'autre partie ou sur l'un quelconque de ses actifs, ou en cas de survenue d'un événement similaire à la discrétion d'une autorité de réglementation compétente ou d'un tribunal compétent ; (vi) l'autorisation du Gestionnaire, du Dépositaire ou de l'ICAV a été révoquée par l'autorité compétente ; ou (vii) le Gestionnaire cesse d'être le gestionnaire de l'ICAV ou cesse d'être qualifié pour agir en tant que tel. Toutefois, le Dépositaire restera en fonction jusqu'à ce qu'un successeur approuvé au préalable par la Banque centrale ait été nommé ou que l'autorisation de l'ICAV ait été révoquée. Si aucun dépositaire successeur n'est nommé dans les 90 jours suivant la signification de l'avis de résiliation, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée au cours de laquelle une résolution spéciale visant à liquider l'ICAV sera examinée afin que les Actions puissent être rachetées ou qu'un liquidateur soit nommé, lequel procédera à la liquidation de l'ICAV, et dès que possible après cela, l'ICAV demandera à la Banque centrale de révoquer l'autorisation de l'ICAV, date à laquelle le mandat du Dépositaire prendra fin. Dans ce cas, le mandat du Dépositaire ne prendra pas fin avant la révocation de l'autorisation de l'ICAV par la Banque centrale.

[3] Arthur Cox mettra cela à jour afin que cela corresponde au Contrat de dépositaire.

ADMINISTRATION DE L'ICAV

Détermination de la Valeur liquidative

L'Administrateur détermine la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie, chaque Jour de transaction, au Point de Valorisation, sur la base énoncée ci-après et conformément à l'Acte constitutif.

La Valeur liquidative par Action du Fonds est égale à la valeur de l'actif brut attribuable à ce Fonds diminuée de l'ensemble du passif attribuable à ce Fonds (y compris les provisions que l'Administrateur juge appropriées concernant les coûts et frais payables au titre de ce Fonds) divisée par le nombre d'Actions de ce Fonds en circulation au Jour de transaction. Tout passif de l'ICAV qui n'est attribuable à aucun Fonds sera réparti entre tous les Fonds au prorata de la Valeur liquidative relative des Fonds.

La Valeur liquidative de chaque Catégorie est déterminée en calculant le montant de la Valeur liquidative attribuable à chaque Catégorie. Le montant de la Valeur liquidative du Fonds attribuable à une Catégorie sera déterminé en établissant la proportion des actifs de la Catégorie au moment du dernier calcul de la Valeur liquidative ou à la clôture de la Période d'Offre Initiale dans le cas d'une offre initiale d'une Catégorie, ajusté pour tenir compte de tout ordre de souscription (après déduction de tout ordre de rachat) et en allouant les Frais de la Catégorie liés à la couverture des risques de change (tels que définis ci-dessous) et les frais pertinents à la Catégorie, en effectuant les ajustements appropriés pour tenir compte des distributions versées, le cas échéant, et en répartissant la Valeur liquidative en conséquence. La Valeur liquidative par Action d'une Catégorie sera calculée en divisant la Valeur liquidative de la Catégorie par le nombre d'Actions en circulation dans cette Catégorie. Les Frais de la Catégorie liés à la couverture des risques de change ou les frais ou charges non attribuables à une Catégorie particulière peuvent être répartis entre les Catégories sur la base de leur Valeur liquidative respective ou de toute autre base raisonnable déterminée par l'ICAV en consultation avec l'Administrateur et approuvée par le Dépositaire, en tenant compte de la nature des frais et charges, à condition que cette base raisonnable soit juste et équitable. Les Frais de couverture de change de la Catégorie et les frais liés spécifiquement à une Catégorie seront imputés à cette Catégorie. Pour toute Catégorie, dans le cas où la Devise de la Catégorie est différente de la Devise de Référence ou des devises dans lesquelles les investissements du Fonds sont libellés, tous les frais de conversion de devises pertinents attribuables à la Catégorie seront supportés par cette Catégorie.

« **Frais de couverture de change de la Catégorie** » désigne tous les frais associés à la conversion de devises ainsi que les coûts et gains/pertes des opérations de couverture encourus en relation avec la Catégorie concernée.

La Valeur liquidative par Action sera arrondie à quatre décimales.

Aux fins de déterminer la valeur des actifs du Fonds, chaque investissement coté, négocié ou traité sur un Marché réglementé pour lequel des cotations de marché sont aisément disponibles sera évalué au dernier cours coté au Point de valorisation sur le Marché réglementé concerné le Jour de transaction concerné, étant entendu que la valeur de l'investissement coté, négocié ou traité sur un Marché réglementé mais acquis ou négocié avec une prime ou une décote en dehors de la bourse concernée peut être évaluée, en tenant compte du niveau de la prime ou de la décote à la date de valorisation de l'Investissement selon ce que les Directeurs peuvent juger approprié, et le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le contexte de l'établissement de la valeur probable de réalisation du titre. Si l'Investissement est normalement coté, négocié ou traité sur ou en vertu des règles de plus d'un Marché réglementé, le Marché réglementé concerné sera celui qui constitue le marché principal pour l'Investissement. Si les prix d'un investissement coté, négocié ou traité sur le Marché réglementé concerné ne sont pas disponibles au moment pertinent ou ne sont pas représentatifs, ou dans le cas où des investissements ne sont pas cotés ou négociés sur un quelconque Marché réglementé, ledit investissement sera évalué à la valeur certifiée avec soin et de bonne foi comme étant la valeur probable de réalisation de l'investissement par (i) le Gestionnaire ou (ii) un professionnel compétent nommé par les Directeurs et approuvé à cette fin par le Dépositaire, qui peut être le Gestionnaire

Confidentiel BPCE

d'investissement, ou (iii) par tout autre moyen, à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Les titres à revenu fixe peuvent être évalués par l'une des personnes énumérées aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, au moyen d'une valorisation matricielle (c'est-à-dire en évaluant les titres par référence à la valorisation d'autres titres considérés comme comparables en termes de notation, de rendement, d'échéance et d'autres caractéristiques) lorsque des cotations de marché fiables ne sont pas disponibles.

Les parts ou Actions d'organismes de placement collectif qui ne sont pas évaluées conformément aux dispositions ci-dessus seront évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative par unité/action disponible telle que publiée par l'organisme de placement collectif.

Les dépôts en liquidités et investissements similaires sont évalués à leur valeur nominale, intérêts courus inclus, à moins que, de l'avis des Directeurs, un ajustement ne doive être effectué pour refléter leur juste valeur.

Les contrats à terme et d'options négociés en bourse (y compris les contrats à terme et les options sur indices) qui sont négociés sur un Marché réglementé sont évalués sur la base du prix de règlement tel que déterminé par le marché sur lequel le contrat à terme / d'option est négocié. Si le prix de règlement n'est pas disponible, le contrat est évalué à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par (i) le Gestionnaire ; ou (ii) une personne compétente nommée par le Gestionnaire et approuvée à cet effet par le Dépositaire ; ou (iii) tout autre moyen, sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire.

Les contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé et qui ne sont pas compensés par une contrepartie centrale sont évalués sur la base de la valeur de marché du contrat dérivé ou, si les conditions du marché empêchent une évaluation au prix du marché, une évaluation prudente et fiable à l'aide d'un modèle peut être utilisée. Les contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé et qui sont compensés par une contrepartie centrale sont évalués sur la base d'une cotation fournie par la contrepartie concernée au moins aussi fréquemment que le Fonds concerné calcule sa Valeur liquidative, et vérifiée au moins mensuellement par une partie indépendante de la contrepartie, y compris le Gestionnaire, ou une autre partie indépendante agréée à cet effet par le Dépositaire. Les contrats de change à terme sont évalués par référence à des cotations de marché librement disponibles. Toutes les valorisations se conformeront aux exigences d'EMIR.

Les contrats de change à terme seront valorisés de la même manière que les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé ou par référence au prix au Point de valorisation auquel un nouveau contrat à terme de même taille et de même échéance pourrait être conclu.

Le Fonds peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, appliquer une méthode de valorisation au coût amorti pour les instruments du marché monétaire ayant une maturité résiduelle connue inférieure à trois mois et aucune sensibilité spécifique aux paramètres de marché, y compris le risque de crédit.

Toute valeur exprimée dans une devise autre que la Devise de Référence du Fonds sera convertie dans la Devise de Référence du Fonds au taux de change en vigueur au Point de valorisation dont dispose l'Administrateur et qui est normalement obtenu auprès de Bloomberg ou de Reuters ou de tout autre fournisseur de données.

Les Directeurs peuvent ajuster la Valeur liquidative par Action lorsqu'un tel ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur dans le contexte des devises, de la négociabilité, des frais de transaction et/ou de toute autre considération jugée pertinente.

Dans le cas où il serait impossible ou incorrect d'effectuer une valorisation d'un investissement spécifique conformément aux règles de valorisation énoncées ci-dessus ou si une telle valorisation n'est pas représentative de la juste valeur marchande d'un actif, une personne compétente nommée par l'ICAV et approuvée à cet effet par le Dépositaire est autorisée à utiliser toute autre méthode de

valorisation généralement reconnue afin de parvenir à une valorisation appropriée de cet instrument spécifique, sous réserve que cette méthode de valorisation ait été approuvée par le Dépositaire et soit clairement documentée aux fins d'inspection par les Directeurs.

VLI

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, mettre à disposition, ou peut désigner d'autres personnes pour mettre à disposition en son nom, chaque Jour ouvrable, une VLI ou valeur liquidative indicative pour une ou plusieurs Catégories de chacun des Fonds. Le Gestionnaire mettra généralement à disposition des VLI pour certaines Catégories des Fonds lorsque cela est exigé par une Bourse concernée. Lorsque le Gestionnaire décide de rendre une VLI disponible un Jour ouvrable, la VLI sera calculée sur la base des informations disponibles au cours de la journée de négociation ou d'une partie de la journée de négociation et sera généralement basée sur la valeur en vigueur des actifs/expositions du Fonds concerné ce Jour ouvrable.

Les codes Bloomberg correspondants pour la VLI seront mis à disposition sur la page produit de ce Fonds à l'adresse https://www.im.natixis.com/ ou, le cas échéant, conformément aux indications figurant pour un Fonds particulier dans le Supplément au Fonds concerné.

Ni l'ICAV, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissement ou l'une quelconque de ses entreprises affiliées, ni aucun agent de calcul tiers ayant une implication ou une responsabilité dans le calcul ou la publication de ces VLI ne fournit de garantie quant à leur exactitude ni ne pourra être tenu pour responsable envers une personne qui se fie à la VLI.

FISCALITÉ

Ce qui suit est un résumé général et succinct de certaines considérations fiscales irlandaises applicables à l'ICAV ainsi que des détails concernant les retenues à la source ou les déductions qui peuvent être effectuées à la source sur les revenus et les plus-values versés par l'ICAV aux investisseurs qui sont les bénéficiaires effectifs des Actions de l'ICAV. Il n'a pas pour objet de traiter de l'ensemble des conséquences fiscales applicables à l'ICAV ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être soumis à des règles particulières. Les conséquences fiscales d'un investissement en Actions dépendront non seulement de la nature des opérations de l'ICAV et des principes fiscaux alors applicables, mais également de certaines déterminations factuelles qui ne peuvent être effectuées pour le moment. En conséquence, son applicabilité dépendra de la situation particulière de chaque investisseur. Il ne constitue pas un conseil fiscal ou juridique et il est conseillé aux investisseurs et investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels concernant l'imposition éventuelle ou d'autres conséquences liées à la souscription, l'achat, la détention, la vente, la conversion ou toute autre cession des Actions en vertu des lois de l'Irlande et/ou de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile, ou de toute autre obligation fiscale, compte tenu de leur situation particulière.

Les déclarations suivantes concernant la fiscalité sont fondées sur les conseils reçus par les Directeurs concernant le droit et la pratique en vigueur en Irlande à la date du présent document. Des modifications législatives, administratives ou judiciaires peuvent avoir des conséquences fiscales décrites ci-dessous et, comme c'est le cas pour tout investissement, il ne peut y avoir aucune garantie que la situation fiscale ou la situation fiscale proposée en vigueur au moment où un investissement est réalisé perdurera indéfiniment.

Fiscalité de l'ICAV

En vertu du droit et de la pratique en vigueur en Irlande, l'ICAV est qualifié d'organisme de placement aux fins de l'article 739B de la Taxes Consolidation Act de 1997, tel que modifiée (la « **TCA** »), sous réserve que l'ICAV soit résident en Irlande. Par conséquent, il n'est généralement pas assujetti à l'impôt irlandais sur ses revenus et gains.

En raison des modifications introduites par la Finance Act 2016, un nouveau régime s'applique aux IREF (Irish Real Estate Fund, fonds immobilier irlandais) qui impose une retenue à la source de 20 % sur les « événements imposables IREF ». Les modifications visent principalement les investisseurs non-résidents irlandais. Étant donné que l'ICAV est un OPCVM, il est exclu de la définition d'un IREF et, par conséquent, ces dispositions ne devraient pas être pertinentes et ne sont pas abordées plus avant.

Événement imposable

Bien que l'ICAV ne soit pas assujetti à l'impôt irlandais sur ses revenus et ses plus-values, un impôt irlandais (à des taux allant actuellement de 25 % à 60 %) peut être dû lors de la survenance d'un « événement imposable » concernant l'ICAV. Un « événement imposable » comprend tout paiement de distributions aux investisseurs, tout encaissement, mise en pension, remboursement, annulation ou transfert d'Actions et toute cession réputée d'Actions résultant de la détention d'Actions pendant une période de huit ans ou plus. Lorsqu'un événement imposable survient, l'ICAV est tenu d'acquitter l'impôt irlandais y afférent.

Aucun impôt irlandais ne sera dû au titre d'un événement imposable lorsque :

(a) l'investisseur n'est ni résident ni résident ordinaire en Irlande (« **Non-résident irlandais** ») et celui-ci (ou un intermédiaire agissant en son nom) a effectué la Déclaration pertinente à cet effet et l'ICAV ne dispose d'aucune information qui suggérerait raisonnablement que les informations contenues dans la Déclaration pertinente ne sont pas, ou ne sont plus, significativement correctes ; ou

(b) l'investisseur est un Non-résident irlandais et l'a confirmé à l'ICAV et l'ICAV est en possession d'un avis d'approbation écrit des Commissaires au revenu indiquant que l'exigence de fournir la Déclaration pertinente de non-résidence est réputée avoir été respectée en ce qui concerne l'investisseur et que l'approbation n'a pas été retirée ; ou

(c) L'investisseur est un Résident irlandais exonéré tel que défini ci-dessous.

Une référence au terme « intermédiaire » désigne un intermédiaire au sens de l'article 739B(1) de la TCA, à savoir une personne qui (a) exerce une activité qui consiste en, ou comprend, la réception de paiements de la part d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou (b) détient des parts dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

En l'absence d'une Déclaration pertinente signée et complétée ou d'un avis écrit d'approbation de la part des Commissaires au revenu, selon le cas, en possession de l'ICAV au moment pertinent, il existe une présomption selon laquelle l'investisseur est résident ou résident ordinaire en Irlande (« Résident irlandais ») et n'est pas un Résident irlandais exonéré, et une imposition s'applique.

Un événement imposable ne comprend pas :

(a) une transaction (qui pourrait autrement constituer un événement imposable) relative à des Actions détenues dans un Système de compensation reconnu tel que désigné par arrêté des Commissaires au revenu d'Irlande ; ou

(b) un transfert d'Actions entre conjoints / partenaires civils et un transfert d'Actions entre conjoints / partenaires civils ou anciens conjoints / partenaires civils à l'occasion d'une séparation judiciaire, d'un jugement de dissolution et/ou de divorce, selon le cas ; ou

(c) un échange par un investisseur, effectué à des conditions de pleine concurrence, d'Actions d'un Fonds contre des Actions d'un autre Fonds ; ou

(d) un échange d'Actions résultant d'une fusion ou d'une restructuration éligible (au sens de l'article 739H de la TCA) de l'ICAV avec un autre organisme de placement.

En ce qui concerne les Catégories de Fonds qui sont des Actions d'ETF, il est dans l'intention des Directeurs que les Actions soient à tout moment détenues dans un Système de Compensation Reconnu. Sur cette base, il n'est pas envisagé qu'un événement imposable survienne, pour lequel l'ICAV serait redevable de l'impôt concernant les Catégories de Fonds qui sont des Actions d'ETF. Toutefois, si, pour une raison quelconque, des Actions cessent d'être détenues dans un Système de Compensation Reconnu et que l'ICAV devient redevable de l'impôt lors d'un événement imposable, l'ICAV sera en droit de déduire du paiement résultant de cet événement imposable un montant égal à l'impôt approprié et/ou, le cas échéant, de racheter et d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'investisseur nécessaire pour couvrir le montant de l'impôt. L'investisseur concerné indemnisera et dégagera de toute responsabilité l'ICAV pour toute perte subie par l'ICAV du fait que celui-ci devienne redevable de l'impôt lors de la survenance d'un événement imposable.

En outre, lorsque des Actions sont détenues dans un Système de compensation reconnu, l'obligation incombe à l'investisseur (plutôt qu'à l'ICAV) d'acquitter lui-même tout impôt découlant d'un événement imposable.

Les investisseurs et investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux professionnels concernant les éventuelles conséquences fiscales de l'achat, de la détention, de la vente, de la conversion ou de toute autre cession des Actions en vertu du droit fiscal irlandais et/ou du droit fiscal de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile et à la lumière de leur situation particulière.

*Irish Courts Service (*Service des tribunaux irlandais)

Lorsque des Actions sont détenues par l'Irish Courts Service, l'ICAV n'est pas tenu de rendre compte de l'impôt irlandais lors d'un événement imposable au titre de ces Actions. En revanche, lorsque des fonds sous le contrôle ou soumis à l'ordonnance d'un tribunal sont utilisés pour acquérir des Actions de l'ICAV, l'Irish Courts Service assume, au titre des Actions acquises, les responsabilités de l'ICAV

consistant, *inter alia*, à rendre compte de l'impôt au titre des événements imposables et à déposer les déclarations.

Investisseurs Résidents irlandais exonérés

L'ICAV ne sera pas tenu de prélever l'impôt à l'égard des catégories d'Investisseurs résidents irlandais suivantes, à condition que l'ICAV soit en possession des Déclarations pertinentes de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant en leur nom) et que l'ICAV ne détienne aucune information suggérant raisonnablement que les informations contenues dans les Déclarations pertinentes ne sont pas, ou ne sont plus, significativement exactes. Tout investisseur entrant dans l'une des catégories énumérées ci-dessous et ayant fourni (directement ou par l'intermédiaire d'un intermédiaire) la Déclaration pertinente à l'ICAV est dénommé ci-après « **Résident irlandais exonéré** » :

(a) un régime de retraite qui est un régime approuvé exonéré au sens de l'article 774 de la TCA, ou un contrat de rente de retraite ou un régime de fiducie auquel s'applique l'article 784 ou l'article 785 de la TCA ;

(b) une entreprise exerçant une activité d'assurance-vie au sens de l'article 706 de la TCA ;

(c) un organisme de placement au sens de l'article 739B(1) de la TCA, ou une entreprise en commandite d'investissement au sens de l'article 739J de la TCA ;

(d) un régime d'investissement spécial au sens de l'article 737 de la TCA ;

(e) une organisation caritative étant une personne visée à l'article 739D(6)(f)(i) de la TCA ;

(f) une entreprise de gestion qualifiée au sens de l'article 739B(1) de la TCA ;

(g) un fonds commun de placement auquel s'applique l'article 731(5)(a) de la TCA ;

(h) une personne ayant droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 784A(2) de la TCA lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;

(i) une personne ayant droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 787I de la TCA, et les Actions sont des actifs d'un Plan d'épargne retraite personnel (Personal Retirement Savings Account, PRSA) ;

(j) une coopérative de crédit au sens de l'article 2 de la loi sur les coopératives de crédit de 1997 ;

(k) l'Agence nationale de gestion des actifs (National Asset Management Agency) ;

(l) l'Agence nationale de gestion du Trésor (National Treasury Management Agency) ou un véhicule d'investissement de fonds (au sens de l'article 37 de la loi de 2014 sur l'Agence nationale de gestion du Trésor (amendement)) dont le ministre des Finances d'Irlande est le seul bénéficiaire effectif ou l'Irlande agissant par l'intermédiaire de l'Agence nationale de gestion du Trésor ;

(m) une entreprise assujettie à l'impôt sur les entreprises conformément à l'article 110(2) de la TCA (entreprises de titrisation) ;

(n) dans certaines circonstances, une entreprise assujettie à l'impôt sur les entreprises conformément à l'article 739G(2) de la TCA au titre des paiements qui lui sont effectués par l'ICAV ; ou

(o) toute autre personne résidant ou résidant habituellement en Irlande qui peut être autorisée à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale ou par pratique écrite ou concession des Commissaires au revenu sans donner lieu à une imposition au sein de l'ICAV ou sans compromettre les exonérations fiscales associées à l'ICAV.

Aucune disposition ne prévoit le remboursement de l'impôt aux investisseurs qui sont des Résidents irlandais exonérés lorsque l'impôt a été prélevé en l'absence des Déclarations pertinentes. Un

remboursement d'impôt ne peut être accordé qu'aux investisseurs personnes morales soumis à l'impôt sur les entreprises irlandais.

Imposition des investisseurs Non-résidents irlandais

Les investisseurs Non-résidents irlandais qui (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) ont fourni à l'ICAV les déclarations pertinentes requises ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus ou gains qu'ils tirent de leur investissement dans l'ICAV et aucun impôt ne sera prélevé sur les distributions de l'ICAV ou sur les paiements effectués par l'ICAV au titre d'un encaissement, d'une mise en pension, d'un remboursement, d'une annulation ou de toute autre cession de leur investissement. Ces investisseurs ne sont généralement pas assujettis à l'impôt irlandais au titre des revenus ou gains réalisés suite à la détention ou à la cession d'Actions, sauf lorsque ces Actions sont rattachables à une succursale ou une agence irlandaise de cet investisseur.

À moins que l'ICAV ne soit en possession d'un avis d'approbation écrit des Commissaires au revenu attestant que l'obligation de fournir la Déclaration pertinente a été respectée concernant l'investisseur et que cette approbation n'a pas été retirée, dans le cas où un investisseur non-résident (ou un intermédiaire agissant en son nom) omet de fournir la Déclaration pertinente, l'impôt sera retenu tel que décrit ci-dessus lors de la survenance d'un événement imposable et, nonobstant le fait que l'investisseur ne soit pas résident ou résident ordinaire en Irlande, tout impôt ainsi retenu ne sera généralement pas remboursable.

Lorsqu'une entreprise Non-résidente irlandaise détient des Actions qui sont rattachables à une succursale ou une agence irlandaise, elle sera assujettie à l'impôt sur les entreprises irlandais au titre des distributions de revenus et de capital qu'elle reçoit de l'ICAV dans le cadre du système d'auto-évaluation.

Imposition des Investisseurs résidents irlandais

Prélèvement de l'impôt

L'impôt sera prélevé et reversé aux Commissaires au revenu par l'ICAV sur toute distribution effectuée par l'ICAV à un Investisseur résident irlandais qui n'est pas un Résident irlandais exonéré, ou sur toute plus-value découlant d'un encaissement, d'une mise en pension, d'une annulation, d'un remboursement ou de toute autre cession d'Actions par un tel investisseur, au taux de 38 %. Toute plus-value sera calculée comme la différence entre la valeur de l'investissement de l'investisseur dans l'ICAV à la date de l'événement imposable et le coût initial de l'investissement tel que calculé selon des règles spécifiques.

Lorsque l'investisseur est une entreprise résidente irlandaise et que l'ICAV est en possession d'une déclaration pertinente de la part de l'investisseur attestant qu'il s'agit d'une entreprise et incluant le numéro de référence fiscale de celle-ci, l'impôt sera prélevé et reversé aux Commissaires au revenu par l'ICAV sur toute distribution effectuée par l'ICAV à l'investisseur et sur tout gain découlant d'un encaissement, d'une mise en pension, d'un remboursement, d'une annulation ou de toute autre cession d'Actions par l'investisseur au taux de 25 %.

Cessions réputées

Une cession réputée d'Actions aura lieu à chaque huitième anniversaire de l'acquisition d'Actions dans l'ICAV détenues par des Investisseurs résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés. L'ICAV peut choisir de ne pas acquitter l'impôt irlandais au titre des cessions réputées dans certaines circonstances. Lorsque la valeur totale des Actions détenues par des investisseurs qui sont des Résidents irlandais et qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés représente 10 % ou plus de la Valeur liquidative du Fonds concerné, l'ICAV sera tenue d'acquitter l'impôt découlant d'une cession réputée au titre des Actions de ce Fonds. Toutefois, lorsque la valeur totale des Actions détenues par ces investisseurs est inférieure à 10 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné, l'ICAV peut choisir, et il est prévu que l'ICAV choisisse, de ne pas acquitter l'impôt sur la cession réputée. Dans ce cas, l'ICAV informera les investisseurs concernés qu'elle a exercé

une telle option et ces investisseurs seront tenus de s'acquitter eux-mêmes de l'impôt dû au titre du système d'auto-évaluation.

La plus-value présumée sera calculée comme étant la différence entre la valeur des Actions détenues par l'investisseur au huitième anniversaire concerné ou, si l'ICAV opte pour cela, la valeur des Actions à la plus tardive des dates du 30 juin ou du 31 décembre précédant la date de la cession présumée, et le prix de revient de ces Actions. L'excédent dégagé sera imposable au taux de 38 % (ou, dans le cas des investisseurs personnes morales résidents en Irlande ayant effectué une Déclaration pertinente, au taux de 25 %). L'impôt payé sur une cession réputée devrait être imputable sur l'impôt dû lors d'une cession effective de ces Actions.

Les Investisseurs résidents irlandais ayant subi une retenue à la source devraient consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer leur éventuelle obligation fiscale résiduelle en Irlande.

La Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) Les dispositions de la FATCA sont conçues pour exiger que la détention directe et indirecte par certaines personnes des États-Unis de certains comptes et entités non américains soit déclarée par les institutions financières étrangères (Foreign Financial Institution, « FFI ») aux autorités fiscales étrangères, qui fourniront ensuite ces informations à l'IRS.

La conformité à la FATCA est appliquée en vertu de la législation fiscale irlandaise, y compris les Règlements de 2014 sur la déclaration des comptes financiers (États-Unis d'Amérique), ainsi que les règles et pratiques de déclaration. L'ICAV peut exiger des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à ces dispositions. L'ICAV peut communiquer les informations, certificats ou autres documents qu'il reçoit de la part des investisseurs, ou les concernant, aux Commissaires au revenu, dans la mesure nécessaire pour se conformer à la législation fiscale irlandaise ainsi qu'aux règles et pratiques de déclaration relatives à la FATCA, aux accords intergouvernementaux connexes ou à toute autre loi ou réglementation applicable. Les Commissaires au revenu, à leur tour, transmettent ces informations à l'IRS. Chaque investisseur potentiel est invité à consulter son conseiller fiscal concernant l'applicabilité de la FATCA et toute autre obligation déclarative au regard de sa propre situation. Le cas échéant, les investisseurs et les investisseurs potentiels devraient contacter leur intermédiaire concernant l'application de ce régime à leurs investissements dans l'ICAV. Les investisseurs qui refusent de fournir les informations requises à l'ICAV pourront être signalés aux autorités fiscales irlandaises ou à d'autres parties, dans la mesure nécessaire pour se conformer à la FATCA.

Si un investisseur amène (directement ou indirectement) l'ICAV à subir une retenue au titre ou en raison de la FATCA (« **Retenue FATCA** »), ou toute autre pénalité financière, coût, dépense ou responsabilité, l'ICAV pourra procéder au mise en pension obligatoire des Actions de cet investisseur et/ou prendre toute mesure nécessaire pour garantir que cette Retenue FATCA ou cette autre pénalité financière, ce coût, cette dépense ou cette responsabilité soit économiquement supporté(e) par cet investisseur. Chaque investisseur et investisseur potentiel est invité à consulter son conseiller fiscal concernant l'applicabilité de la FATCA.

La Norme commune de déclaration de l'OCDE

La Norme commune de déclaration et la DAC2 (désignées collectivement dans le présent document sous le terme de « CRS », Common Reporting Standard) fournissent une norme commune en matière de vérifications liées au devoir de vigilance, de déclaration et d'échange d'informations sur les comptes financiers. Conformément à la CRS, les juridictions participantes et les États membres de l'UE obtiendront de la part des institutions financières déclarantes, et échangeront automatiquement chaque année avec leurs partenaires d'échange, des informations financières concernant tous les comptes déclarables identifiés par les institutions financières sur la base de procédures communes de déclaration et de vérifications liées au devoir de vigilance, les premiers échanges d'informations ayant commencé en 2017. En conséquence, l'ICAV est tenu de se conformer aux obligations de déclaration et de vérifications liées au devoir de vigilance au titre de la CRS, telles qu'adoptées par l'Irlande. Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir des informations complémentaires à l'ICAV afin de permettre à l'ICAV de remplir ses obligations au titre

de la CRS. Le défaut de fournir les informations demandées peut rendre un investisseur redevable de toute pénalité ou de tous autres frais en résultant et/ou entraîner le rachat obligatoire de ses Actions dans le Fonds concerné.

En outre, les investisseurs refusant de fournir les informations requises à l'ICAV peuvent être signalés aux autorités fiscales irlandaises ou à d'autres parties, si nécessaire pour se conformer à la CRS.

Déclaration des organismes de placement

Conformément à la Section 891C de la TCA et aux Règlements de 2013 relatif à la déclaration de valeurs (organismes de placement), l'ICAV est tenu de déclarer certaines informations relatives aux Actions détenues par les investisseurs aux Commissaires au revenu sur une base annuelle. Les informations à déclarer comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance (si disponible dans les dossiers) et le numéro de référence fiscal de l'Actionnaire (à savoir un numéro de référence fiscal irlandais ou un numéro de TVA, ou dans le cas d'une personne physique, le numéro PPS de l'individu ou, en l'absence de numéro de référence fiscal, un marqueur indiquant que celui-ci n'a pas été fourni) ainsi que le numéro d'investissement associé aux Actions détenues par l'Actionnaire et la valeur de ces dernières. Ces dispositions n'exigent pas que ces détails soient déclarés concernant les Actionnaires qui sont :

- Résidents irlandais exonérés (tels que définis ci-dessus) ;
- Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni résidents ordinaires en Irlande (sous réserve que la déclaration pertinente ait été effectuée) ; ou

Actionnaires dont les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu.

Le récapitulatif qui précède ne doit pas être considéré comme décrivant de manière exhaustive les conséquences en matière d'impôt sur le revenu et autres conséquences fiscales d'un investissement dans l'ICAV. Les investisseurs et les investisseurs potentiels sont vivement invités à consulter leurs conseillers fiscaux, eu égard à leur situation personnelle, concernant les conséquences fiscales potentielles d'un investissement dans l'ICAV.

GÉNÉRALITÉS

Avis de protection des données

Les investisseurs doivent noter que l'ICAV et/ou le Gestionnaire peuvent traiter leurs données à caractère personnel (au sens du RGPD, « **Données à caractère personnel** ») ou les données à caractère personnel de personnes liées aux administrateurs, dirigeants, employés et/ou bénéficiaires effectifs de l'investisseur.

Ces données seront utilisées par ou pour le compte de l'ICAV aux fins d'identification du client et du processus de souscription, de gestion et d'administration de votre participation dans l'ICAV, d'analyse statistique, d'étude de marché et pour se conformer à toute exigence légale, fiscale ou réglementaire applicable (y compris la FATCA et la CRS). Ces données peuvent être divulguées et/ou transférées à des tiers, notamment des organismes de réglementation, des autorités fiscales, des délégués, des conseillers et des prestataires de services de l'ICAV, ainsi qu'à leurs agents dûment autorisés ou à ceux de l'ICAV et à toute entreprise liée, associée ou affiliée à ces derniers, quel que soit leur lieu d'établissement (y compris vers des pays en dehors de l'EEE qui pourraient ne pas disposer des mêmes lois sur la protection des données qu'en Irlande), aux fins spécifiées. Les investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données personnelles conservées par l'ICAV, le droit de rectifier toute inexactitude dans les données personnelles détenues par l'ICAV et, dans un certain nombre de cas, un droit à l'oubli ainsi qu'un droit de limiter ou de s'opposer au traitement.

En particulier, afin de se conformer aux régimes de déclaration d'informations relatifs aux organismes de placement (Investment Undertaking Reporting), à la FATCA, à la Norme commune de déclaration (Common Reporting Standard) et à la directive DAC 2, mis en œuvre en Irlande par les sections 891C, 891E à 891G (incluses) de la TCA et par les règlements pris en application de ces sections, des données à caractère personnel (y compris des informations financières) peuvent être communiquées aux Commissaires au revenu. Les Commissaires au revenu peuvent à leur tour échanger des informations (y compris des données à caractère personnel et des informations financières) avec des autorités fiscales étrangères (y compris des autorités fiscales étrangères situées en dehors de l'EEE). Veuillez consulter la page web relative à l'AEOI (Automatic Exchange of Information, Échange automatique d'informations) sur www.revenue.ie pour plus d'informations à ce sujet.

L'ICAV et ses prestataires de services désignés conserveront toute documentation fournie par un Actionnaire en relation avec son investissement dans l'ICAV pendant la durée requise par les exigences légales et réglementaires irlandaises, mais pendant au moins six ans après la fin de la période d'investissement ou la date à laquelle un Actionnaire a effectué sa dernière transaction avec l'ICAV.

La politique de confidentialité préparée pour l'ICAV et le Gestionnaire (en sa qualité d'entreprise de gestion de l'ICAV ; la « **Politique de confidentialité** ») contient des informations sur la collecte, l'utilisation, la divulgation, le transfert et tout autre traitement des données à caractère personnel par l'ICAV et/ou le Gestionnaire, et définit les droits des personnes physiques et les modalités de leur exercice concernant leurs données à caractère personnel détenues par l'ICAV et/ou le Gestionnaire.

La Politique de confidentialité est disponible sur https://www.im.natixis.com/.

Conflits d'intérêts

L'ICAV dispose de politiques visant à garantir que, dans toutes les transactions, des efforts raisonnables sont déployés pour éviter les conflits d'intérêts et que, lorsqu'ils ne peuvent être évités, les Fonds et leurs Actionnaires soient traités équitablement.

Les Directeurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire et l'Administrateur, ainsi que les délégués et sous-délégués du Gestionnaire ou du Dépositaire, peuvent, de temps à autre, agir en qualité de directeur, de gestionnaire, de gestionnaire des investissements, de conseiller en investissement, de dépositaire, d'administrateur, de secrétaire d'entreprise, de négociant ou de distributeur en relation avec d'autres fonds et comptes établis par des parties autres

que l'ICAV ayant des objectifs d'investissement similaires à ceux de l'ICAV et de tout Fonds, ou être impliqués d'une autre manière dans ceux-ci. Ces autres fonds et comptes peuvent payer des frais plus élevés qu'un Fonds ou des commissions de performance pour de tels services. Le Gestionnaire d'investissement et ses entreprises affiliées ne seront en aucune manière tenus de proposer à l'ICAV les opportunités d'investissement dont l'un d'entre eux aurait connaissance, ni de rendre compte à l'ICAV de (ou de partager avec l'ICAV ou d'informer l'ICAV de) toute transaction de ce type ou tout avantage reçu par l'un d'entre eux découlant d'une telle transaction, mais ils alloueront ces opportunités sur une base équitable entre l'ICAV et d'autres clients, en tenant compte des objectifs d'investissement, des limitations d'investissement, des capitaux disponibles pour l'investissement et de la position en matière de diversification de l'ICAV et des autres clients. Le Gestionnaire d'investissement peut détenir des Actions dans n'importe quel Fonds. Il est, par conséquent, possible que l'un d'entre eux puisse, dans le cadre de ses activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec l'ICAV et un Fonds. Chacun des Directeurs, du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissement, du Dépositaire et de l'Administrateur veillera, à tout moment et en pareille circonstance, au respect de ses obligations envers l'ICAV et le Fonds et s'assurera que ces conflits soient résolus équitablement. En outre, toute partie susmentionnée peut traiter, en tant que mandant ou mandataire, avec l'ICAV à l'égard des actifs d'un Fonds, à condition qu'au moins l'une des conditions énoncées dans les paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessous soit respectée :

(a) la valeur de la transaction est certifiée soit par : (i) une personne qui a été approuvée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente ; ou (ii) une personne qui a été approuvée par les Directeurs comme étant indépendante et compétente dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire ;

(b) la transaction est exécutée aux meilleures modalités sur un marché d'investissement organisé conformément aux règles du marché concerné ; ou

(c) la transaction est exécutée selon des modalités dont le Dépositaire est, ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, dont les Directeurs sont, satisfaits qu'elles sont conformes à l'exigence selon laquelle les transactions avec de telles parties doivent être effectuées dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Dépositaire ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Directeurs, doivent documenter la manière dont il ou ils se sont conformés aux exigences des points (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsque des opérations sont effectuées conformément au point (c) ci-dessus, le Dépositaire ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Directeurs, doivent documenter les raisons pour lesquelles il ou ils estiment que l'opération était conforme à l'exigence selon laquelle les opérations avec de telles parties doivent être effectuées dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Il est prévu que le Dépositaire ou l'une des entreprises de son groupe puisse fournir un service de couverture de change à l'ICAV pour un ou plusieurs Fonds et qu'il détienne un intérêt financier ou commercial dans ce service et perçoive une rémunération pour ces services. Le Dépositaire dispose d'une politique de conflits d'intérêts pour traiter cette question et le Gestionnaire contrôle ce service.

La gestion de la politique de garanties de l'ICAV relative aux opérations de prêt de titres et de mises en pension est conforme à celle décrite ci-dessus.

Le Gestionnaire d'investissement et ses entités affiliées peuvent investir, directement ou indirectement, ou gérer ou conseiller d'autres fonds d'investissement ou comptes qui investissent dans des actifs pouvant également être achetés ou vendus par l'ICAV. Ni le Gestionnaire d'investissement ni aucune de ses entreprises affiliées n'est tenu d'offrir à l'ICAV les opportunités d'investissement dont l'un d'entre eux aurait connaissance, ni de rendre compte à l'ICAV, de partager avec l'ICAV ou d'informer l'ICAV de toute transaction de ce type ou de tout avantage reçu par l'un d'entre eux dans le cadre d'une telle transaction, mais il allouera ces opportunités sur une base équitable entre l'ICAV et ses autres clients.

Le Gestionnaire d'investissement peut être responsable de la valorisation de certains titres détenus par les Fonds. Le Gestionnaire d'investissement est rémunéré par le Gestionnaire et, par

conséquent, un conflit d'intérêts pourrait survenir entre ses intérêts et ceux d'un Fonds. En cas de conflit d'intérêts de ce type, le Gestionnaire d'investissement devra tenir compte de ses obligations envers l'ICAV et le Fonds et veillera à ce que ce conflit soit résolu équitablement et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

L'ICAV a adopté une politique visant à garantir que ses prestataires de services agissent dans le meilleur intérêt du Fonds lors de l'exécution des décisions de négociation et de la passation d'ordres de négociation pour le compte du Fonds dans le cadre de la gestion du portefeuille du Fonds. À cet effet, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, ou de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre. Les informations relatives à la politique d'exécution de l'ICAV et à toute modification importante de celle-ci sont mises à la disposition des Actionnaires gratuitement sur demande.

Le Gestionnaire a élaboré une stratégie visant à déterminer quand et comment les droits de vote sont exercés. Les détails des mesures prises sur la base de ces stratégies sont mis à la disposition des Actionnaires et des investisseurs sur son site internet.

Réclamations

Des informations relatives aux procédures de réclamation de l'ICAV sont mises gratuitement à la disposition des Actionnaires sur demande. Les Actionnaires peuvent déposer gratuitement des réclamations concernant l'ICAV au siège social de l'ICAV.

Le capital social

Le capital social de l'ICAV est à tout moment égal à la valeur liquidative de l'ICAV. Les Directeurs sont habilités à émettre jusqu'à 500 milliards d'Actions sans valeur nominale de l'ICAV à la valeur liquidative par Action, selon les modalités qu'ils jugent appropriées. Il n'existe aucun droit de préemption lors de l'émission d'Actions dans l'ICAV. Les Actions de souscription ne participent pas aux actifs d'un quelconque Fonds.

Chacune des Actions confère à l'Actionnaire le droit de participer, sur une base égale au prorata, aux dividendes et aux actifs nets d'un Fonds attribuables à la Catégorie concernée au titre de laquelle elles sont émises, sauf dans le cas de dividendes déclarés avant de devenir Actionnaire. Le droit des Actions de souscription est limité au montant souscrit et aux intérêts y afférents.

Le produit de l'émission d'Actions sera affecté dans les livres de l'ICAV au Fonds concerné et sera utilisé pour l'acquisition, pour le compte du Fonds concerné, d'actifs dans lesquels le Fonds peut investir. Les registres et comptes de chaque Fonds seront tenus séparément.

Les Directeurs se réservent le droit de redésigner toute Catégorie de temps à autre, sous réserve que les Actionnaires de cette Catégorie aient été préalablement informés par l'ICAV que les Actions seront redésignées et qu'ils aient eu la possibilité de faire racheter leurs Actions par l'ICAV, étant précisé que cette exigence ne s'applique pas lorsque les Directeurs redésignent des Actions en circulation afin de faciliter la création d'une Catégorie supplémentaire.

Chacune des Actions confère à l'Actionnaire le droit d'assister et de voter aux assemblées de l'ICAV et de la Catégorie concernée d'un Fonds représenté par ces Actions. Aucune Catégorie ne confère à son détenteur de droits préférentiels ou de préemption, ni de droits de participation aux bénéfices et dividendes de toute autre Catégorie, ni de droits de vote relatifs à des questions concernant uniquement toute autre Catégorie.

Toute résolution visant à modifier les droits de catégorie des Actions requiert l'approbation des trois quarts des Actionnaires des Actions représentées ou présentes et votantes lors d'une assemblée générale dûment convoquée conformément à l'Acte constitutif.

Confidentiel BPCE

L'Acte constitutif de l'ICAV habilite les Directeurs à émettre des fractions d'Actions dans l'ICAV. Les fractions d'Actions peuvent être émises et ne confèrent aucun droit de vote lors des assemblées générales de l'ICAV ou de tout Fonds ou Catégorie et la Valeur liquidative de toute fraction d'Action sera la Valeur liquidative par Action ajustée proportionnellement à la fraction.

Il est prévu que toutes les Actions de souscription, à l'exception de deux d'entre elles, seront rachetées par l'ICAV à leur Valeur liquidative le Jour de transaction au cours duquel la première émission d'Actions sera effectuée après la Période d'offre initiale. Les Actions de souscription confèrent aux Actionnaires qui les détiennent le droit d'assister et de voter à toutes les assemblées de l'ICAV, mais ne confèrent pas aux détenteurs le droit de participer aux dividendes ou aux actifs nets d'un quelconque Fonds ou de l'ICAV.

L'ICAV et la séparation de responsabilité

L'ICAV est un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre les compartiments et chaque Fonds peut comprendre une ou plusieurs Catégories d'Actions au sein de l'ICAV. Les Directeurs peuvent, à tout moment, après approbation préalable de la Banque centrale, créer des Fonds supplémentaires par l'émission d'une ou plusieurs Catégories d'Actions distinctes selon les conditions que les Directeurs pourraient déterminer. Les Directeurs peuvent, à tout moment, conformément aux exigences de la Banque centrale, créer une ou plusieurs Catégories d'Actions distinctes au sein de chaque Fonds selon les conditions que les Directeurs pourraient déterminer.

Les actifs et les passifs de chaque Fonds seront alloués de la manière suivante :

(a) le produit de l'émission d'Actions représentant un Fonds sera affecté dans les registres comptables de l'ICAV au Fonds et les actifs et passifs ainsi que les revenus et dépenses qui s'y rapportent seront affectés à ce Fonds sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif ;

(b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté dans les registres comptables de l'ICAV au même Fonds que les actifs dont il est issu et, lors de chaque valorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera affectée au Fonds concerné ;

(c) lorsque l'ICAV engage un passif se rapportant à un actif d'un Fonds particulier ou à toute mesure prise en lien avec un actif d'un Fonds spécifique, ce passif sera imputé au Fonds concerné, le cas échéant ; et

(d) lorsqu'un actif ou un passif de l'ICAV ne peut être considéré comme étant attribuable à un Fonds spécifique, cet actif ou ce passif, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, sera imputé à l'ensemble des Fonds au prorata de la Valeur liquidative de chaque Fonds.

Tout passif engagé pour le compte d'un Fonds ou attribuable à un Fonds doit être réglé exclusivement sur les actifs de ce Fonds, et ni l'ICAV ni aucun Administrateur, séquestre, examinateur, liquidateur, liquidateur provisoire ou autre personne ne pourra affecter, ni ne sera tenu d'affecter, les actifs d'un tel Fonds au règlement de tout passif engagé pour le compte d'un autre Fonds, ou attribuable à un autre Fonds.

Les modalités suivantes sont implicites dans tout contrat, accord, arrangement ou transaction conclus par l'ICAV :

(e) la ou les parties contractant avec l'ICAV ne pourront, que ce soit dans le cadre d'une procédure ou par quelque autre moyen que ce soit et où que ce soit, avoir recours aux actifs d'un Fonds pour le règlement de tout ou partie d'un passif qui n'a pas été engagé pour le compte de ce Fonds ;

(f) si une partie contractant avec l'ICAV parvient, par quelque moyen que ce soit et où que ce soit, à avoir recours aux actifs d'un Fonds pour le règlement de tout ou partie d'un passif qui n'a pas été engagé pour le compte de ce Fonds, cette partie sera tenue envers l'ICAV de lui verser une somme égale à la valeur de l'avantage dont elle a ainsi bénéficié ; et

(g) si une partie contractant avec l'ICAV parvient à saisir par quelque moyen que ce soit ou à procéder à une exécution forcée sur les actifs d'un Fonds au titre d'un passif qui n'a pas été engagé pour le compte de ce Fonds, cette partie détiendra ces actifs, ou le produit direct ou indirect de la cession de ces actifs, à titre fiduciaire pour le compte de l'ICAV, et conservera ces actifs ou ce produit séparément et de manière à ce qu'ils soient identifiables comme des biens détenus en fiducie.

Toutes les sommes recouvrables par l'ICAV seront imputées sur tout passif concurrent conformément aux modalités implicites énoncées aux points (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou toute somme récupéré par l'ICAV sera, après déduction ou paiement de tous frais de recouvrement, affecté de manière à indemniser le Fonds.

Dans le cas où des actifs attribuables à un Fonds seraient saisis en exécution d'un passif non attribuable à ce Fonds, et dans la mesure où ces actifs ou une indemnisation à ce titre ne pourraient être autrement restitués au Fonds concerné, les Administrateurs, avec le consentement du Dépositaire, certifieront ou feront certifier la valeur des actifs perdus pour le Fonds concerné et transféreront ou prélèveront sur les actifs du ou des Fonds auxquels le passif était attribuable, par priorité sur toutes les autres créances à l'encontre de ce ou ces Fonds, des actifs ou des sommes suffisants pour restituer au Fonds concerné la valeur des actifs ou des sommes qui ont été perdus pour celui-ci.

Un Fonds n'est pas une personne morale distincte de l'ICAV, mais l'ICAV peut agir en justice et être poursuivi au nom d'un Fonds spécifique et peut exercer les mêmes droits de compensation, le cas échéant, entre ses Fonds que ceux qui s'appliquent en droit aux entreprises, et les biens d'un Fonds sont soumis aux décisions de justice comme ils l'auraient été si le Fonds était une personne morale distincte.

Des registres distincts doivent être tenus pour chaque Fonds.

Assemblées et votes des Actionnaires

Toutes les assemblées générales de l'ICAV ou d'un Fonds se tiendront en Irlande.

Avis de décision de renoncer aux assemblées générales annuelles

Les Administrateurs ont décidé, conformément à l'article 89, paragraphe 4, de la loi sur les ICAV, de renoncer à la tenue des assemblées générales annuelles de l'ICAV. Cette décision prend effet pour l'année 2025 et les années suivantes. Toutefois, conformément à l'article 89, paragraphe 6, de la loi sur les ICAV : (i) un ou plusieurs Actionnaires de l'ICAV détenant, ou détenant collectivement, au moins 10 % des droits de vote au sein de l'ICAV ; ou (ii) l'auditeur de l'ICAV peuvent exiger de l'ICAV la tenue d'une assemblée générale annuelle au cours de n'importe quelle année, en notifiant l'ICAV par écrit au cours de l'année précédente ou au moins un mois avant la fin de cette dernière.

Seules les personnes inscrites au registre des Actionnaires de l'ICAV (c.-à-d. les détenteurs inscrits d'Actions et d'Actions de souscripteur) sont autorisées à voter aux assemblées de l'ICAV.

Avis d'assemblées et exercice des droits de vote par l'intermédiaire du Dépositaire central international de titres

Les avis d'assemblées générales et la documentation associée seront envoyés par l'ICAV au détenteur inscrit des Actions d'ETF (Exchange Traded Fund, Fonds indiciel coté), c.-à-d. le Mandataire du Dépositaire commun. Chaque Participant doit s'en remettre uniquement à son ICSD (International Central Securities Depository, Dépositaire central international de titres) et aux règles et procédures en vigueur de l'ICSD concerné régissant la transmission ultérieure de ces avis aux Participants et le droit du Participant d'exercer ses droits de vote. Les investisseurs qui ne sont pas Participants à l'ICSD concerné devront s'en remettre à leur courtier, mandataire, banque dépositaire ou autre intermédiaire qui est Participant, ou qui a conclu un accord avec un Participant, dans l'ICSD

concerné pour recevoir les avis d'assemblées d'Actionnaires de l'ICAV et pour transmettre leurs instructions de vote à l'ICSD concerné.

L'Administrateur informera rapidement l'Agent payeur des assemblées d'Actionnaires de l'ICAV et transmettra toute documentation associée émise par l'ICAV à l'Agent payeur, qui, à son tour, transmettra ces avis et cette documentation à l'ICSD. Conformément à ses règles et procédures, chaque ICSD transmettra, à son tour, à ses Participants les avis reçus de la part de l'Agent payeur. Conformément à leurs règles et procédures respectives, chaque ICSD est contractuellement tenu de collecter et de transférer tous les votes reçus de ses Participants à l'Agent payeur et l'Agent payeur est, en conséquence, contractuellement tenu de collecter et de transférer tous les votes reçus de chaque ICSD au Mandataire du Dépositaire commun, qui est tenu de voter conformément aux instructions de vote de l'Agent payeur.

Procédures lors des assemblées générales

Les titulaires d'Actions de souscripteur auront, lors d'un scrutin, droit à une voix par Action de souscripteur, ne pourront prétendre à aucun dividende quel qu'il soit au titre de leur détention d'Actions de souscripteur et, en cas de liquidation ou de dissolution de l'ICAV, auront droit (après paiement aux titulaires des Actions d'une somme égale à la Valeur liquidative des Actions à la date d'ouverture de la liquidation) à un paiement au titre du montant nominal libéré sur celles-ci sur les actifs de l'ICAV.

Les Actionnaires auront, lors d'un scrutin, droit à une voix par Action, auront droit aux dividendes que les Administrateurs pourraient déclarer de temps à autre et, en cas de liquidation ou de dissolution de l'ICAV, auront droit, en priorité sur les titulaires d'Actions de souscripteur, premièrement à un montant égal à la Valeur liquidative de la Catégorie détenue à la date de liquidation et, après paiement aux titulaires d'Actions de souscripteur du montant nominal libéré sur celles-ci, de participer aux actifs excédentaires de l'ICAV (le cas échéant).

Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif et de toute modalité particulière de vote selon laquelle des Actions pourraient être émises ou être détenues au moment considéré, lors de toute assemblée générale, à main levée, chaque Actionnaire qui (s'il est une personne physique) est présent en personne ou (s'il est une entreprise) est présent par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé, ainsi que chaque mandataire, disposera d'une voix. Pour être adoptées, les résolutions de l'ICAV en assemblée générale requièrent une majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires lors de l'assemblée à laquelle la résolution est proposée. Une majorité d'au moins 75 % des Actionnaires présents et votants (s'ils ont le droit de vote) en assemblée générale est requise afin de (i) modifier l'Acte constitutif et (ii) liquider l'ICAV.

Les droits attachés à toute Catégorie peuvent être modifiés ou abrogés avec le consentement écrit des Actionnaires détenant 75 % des Actions émises et en circulation de cette Catégorie, ou avec l'approbation d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale séparée des détenteurs d'Actions de la Catégorie conformément à l'Acte constitutif.

Le quorum requis pour toute assemblée générale convoquée afin d'examiner une modification des droits attachés à la Catégorie d'Actions est constitué par le nombre d'Actionnaires, soit une ou plusieurs personnes, dont la participation représente un tiers des Actions. Le quorum requis pour les assemblées autres que celles convoquées afin d'examiner des modifications des droits attachés à la Catégorie est constitué d'une personne présente en personne ou par procuration. Un préavis de quatorze jours (en excluant le jour de l'envoi et le jour de l'assemblée) doit être donné pour chaque assemblée générale de l'ICAV. L'avis doit préciser le lieu et l'heure de l'assemblée ainsi que les points à traiter lors de celle-ci. Un mandataire peut assister à l'assemblée pour le compte de tout Actionnaire. Une résolution ordinaire est une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées et une résolution extraordinaire est une résolution adoptée à une majorité de 75 % ou plus des voix exprimées. L'Acte constitutif prévoit que les questions peuvent être tranchées par une assemblée des Actionnaires à main levée, sauf si un scrutin est demandé par cinq Actionnaires ou par des Actionnaires détenant 10 % ou plus des Actions, ou si le Président de l'assemblée demande un scrutin. Lors d'un vote à main levée, un Actionnaire présent à une assemblée a droit à une voix.

Chaque Action (y compris les Actions de souscripteur) confère à son détenteur une voix concernant toute question relative à l'ICAV qui est soumise au vote des Actionnaires par scrutin.

Rachat obligatoire

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement l'Administrateur s'ils cessent de remplir les conditions requises pour être actionnaire de l'ICAV ou s'ils deviennent des personnes autrement soumises aux restrictions de détention énoncées aux présentes, dans le cadre desquelles les Actionnaires peuvent être tenus de racheter ou de transférer leurs Actions.

Les Administrateurs, en consultation avec le Gestionnaire, peuvent procéder au rachat obligatoire d'Actions qui sont ou deviennent détenues, directement ou indirectement, par ou pour le compte d'une personne en violation d'une restriction de détention telle qu'énoncée de temps à autre dans les présentes, ou si la détention d'Actions par une personne est constatée dans les circonstances suivantes :

(i) toute personne en infraction avec la loi ou les exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale en vertu desquelles cette personne n'est pas qualifiée pour détenir des Actions, notamment, sans limitation, toute réglementation sur le contrôle des changes ;
(ii) une personne qui est une Personne des États-Unis, ou toute personne ayant acquis de telles Actions pour le compte ou au bénéfice d'une Personne des États-Unis, en violation des lois et règlements en vigueur ;
(iii) toute personne dont la détention entraînerait ou serait susceptible d'entraîner pour l'ICAV l'obligation de s'enregistrer en tant que « société d'investissement » (investment company) en vertu de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act of 1940), ou d'enregistrer une catégorie de ses valeurs mobilières en vertu du Securities Act ou d'une loi similaire ;
(iv) toute personne ou toutes personnes se trouvant dans des circonstances (qu'elles affectent directement ou indirectement ladite personne ou lesdites personnes, et qu'elles soient prises isolément ou conjointement avec toute autre personne, qu'elle soit ou non liée, ou toute autre circonstance apparaissant pertinente aux Administrateurs) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient avoir pour conséquence que l'ICAV, un Fonds ou les Actionnaires de l'ICAV ou du Fonds dans son ensemble encourent une obligation fiscale ou subissent un passif fiscal, juridique, pécuniaire, réglementaire ou tout désavantage administratif important que l'ICAV, le Fonds ou les Actionnaires, ou l'un d'entre eux, n'auraient pas autrement encourus ou supportés ;
(v) toute personne qui ne fournit pas les informations ou déclarations requises par les Administrateurs dans un délai de sept jours à compter d'une demande à cet effet faite par les Administrateurs ;
(vi) toute personne qui, pour une raison autre qu'une dépréciation de la valeur de sa participation, détient un nombre d'Actions inférieur au Seuil minimal de détention applicable à un Fonds spécifique ou à une Catégorie d'Actions de participation spécifique ; ou
(vii) toute personne qui cesse de remplir les conditions requises pour être actionnaire de l'ICAV.

Dans tous les cas de rachat obligatoire, les Administrateurs conservent le droit de déterminer le Jour de négociation pour le rachat.

Rachat obligatoire (total)

Si, à tout moment, la Valeur liquidative globale de l'ICAV est inférieure à 1 000 000 000 EUR (ou à tout montant équivalent), l'ICAV peut, moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à tous les Actionnaires, racheter, lors du Jour de négociation suivant l'expiration du préavis, toutes (et non seulement certaines) les Actions non rachetées. De plus, les Administrateurs peuvent, à tout moment après le premier anniversaire de la première émission d'Actions de l'ICAV, exiger le rachat de toutes les Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie spécifique, si la Valeur liquidative dudit Fonds ou de ladite Catégorie est inférieure à 50 000 000 EUR (ou équivalent) pendant une période de 30 jours consécutifs.

L'Acte constitutif autorise également les Administrateurs à clôturer un Fonds ou une Catégorie spécifique (i) lorsqu'ils le jugent approprié en raison de changements dans la situation économique ou politique affectant le Fonds ou la Catégorie ; (ii) lorsque les Actions d'ETF d'un Fonds sont retirées de la cote d'une Bourse concernée ; (iii) lorsqu'il n'est plus possible ou réalisable, selon l'avis des Administrateurs, d'utiliser des IFD à l'égard d'un Fonds ou d'une Catégorie pour des raisons incluant, sans s'y limiter, une situation dans laquelle cela n'est pas rentable ; (iv) lorsque le Gestionnaire démissionne ou est révoqué, ou que le Contrat de gestion est résilié et qu'aucun gestionnaire de remplacement n'est nommé dans les trois mois suivant la date de cette démission, révocation ou résiliation ; (v) lorsqu'un prestataire de services démissionne ou est révoqué, et qu'aucun successeur approprié n'est nommé ; ou (vi) à la discrétion des Administrateurs, moyennant un préavis aux Actionnaires.

À la suite de la clôture d'une Catégorie spécifique, des Actions supplémentaires de cette Catégorie peuvent être émises à la discrétion des Administrateurs, à condition que le motif ayant conduit à la clôture de la Catégorie ne s'applique plus à celle-ci et que la Catégorie ne soit pas la dernière Catégorie restante d'un Fonds.

Toute liquidation obligatoire d'un Fonds ou d'une Catégorie spécifique nécessitera un préavis écrit d'au moins 30 jours aux Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie concerné(e). À titre alternatif, mais sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale et des Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie concerné(e), les Administrateurs peuvent organiser la fusion d'un Fonds ou d'une Catégorie avec un autre Fonds ou une autre Catégorie de l'ICAV ou avec un autre OPCVM.

Un Fonds ou une Catégorie spécifique peut être clôturé dans des circonstances autres que celles mentionnées ci-dessus avec le consentement d'une majorité simple des Actionnaires présents ou représentés lors d'une assemblée des Actionnaires de ce Fonds ou de cette Catégorie. Toute clôture décidée en vertu des dispositions ci-dessus sera contraignante pour tous les détenteurs d'Actions du Fonds ou de la Catégorie concerné(e).

Lorsqu'un Fonds ou une Catégorie spécifique est liquidé, le prix de rachat payable lors de la liquidation sera calculé sur une base reflétant les frais de réalisation et de liquidation liés à la clôture du Fonds ou de la Catégorie.

Les Administrateurs ont le pouvoir de suspendre les opérations sur les Actions de tout Fonds ou Catégorie lorsque celui-ci ou celle-ci doit être liquidé(e) conformément aux dispositions ci-dessus. Cette suspension peut prendre effet à tout moment après que l'avis a été donné par les Administrateurs tel que mentionné ci-dessus ou, lorsque la liquidation requiert l'approbation des Actionnaires, après l'adoption de la résolution correspondante. Lorsque les Actions d'un tel Fonds ou d'une telle Catégorie ne sont pas suspendues, les prix des Actions peuvent être ajustés pour correspondre aux coûts de réalisation et de liquidation anticipés mentionnés ci-dessus.

Processus de clôture des Fonds et Catégories en cas de rachat obligatoire (total)

Lorsqu'un Fonds ou une Catégorie spécifique doit faire l'objet d'un rachat total et être clôturé conformément aux dispositions ci-dessus, les Administrateurs prennent les mesures suivantes en tenant compte de tout délai de préavis minimum imposé par une Bourse concernée, la Banque centrale ou toute autorité compétente concernée :

Procédure applicable aux Actions d'ETF

(a) Une notification sera envoyée à chaque Actionnaire d'Actions d'ETF du Fonds ou de la Catégorie concerné(e), précisant le calendrier proposé pour la clôture, notamment (i) la date finale à laquelle les Actions d'ETF peuvent être achetées ou vendues sur toutes les Bourses concernées, (ii) le dernier Jour de négociation pour les souscriptions et les rachats d'Actions d'ETF directement auprès de l'ICAV, à l'issue duquel toutes ces transactions sur le marché primaire seront définitivement suspendues (le « **Dernier jour de transaction** »), (iii) la date de référence à laquelle toutes les Actions d'ETF du Fonds ou de la Catégorie restant en circulation seront obligatoirement rachetées (la « **Date de rachat obligatoire** ») et (iv) une

date indicative à laquelle les Administrateurs proposent de distribuer le produit de la liquidation résultant du rachat obligatoire des Actions aux Actionnaires concernés (la « **Date de règlement indicative** ») ;

(b) L'avis de radiation des Actions d'ETF, la suspension permanente des transactions et la clôture du Fonds ou de la Catégorie seront communiqués à la Banque centrale et à toutes les Bourses concernées et, dans la mesure requise par la législation ou les pratiques du pays concerné, à toute autre autorité compétente dans un État membre ou tout autre pays dans lequel les Actions d'ETF concernées sont enregistrées à des fins de commercialisation. Un tel avis sera également publié dans la ou les publications déterminées par les Administrateurs et, en tout état de cause, sera communiqué par l'intermédiaire des médias par lesquels les cours des Actions sont publiés ;

(c) Les Actions d'ETF du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) seront ultérieurement radiées de toutes les Bourses concernées, conformément au calendrier notifié aux Actionnaires ;

(d) Les opérations relatives au Fonds ou à la Catégorie concerné(e) seront suspendues de manière permanente avec effet à compter du Jour ouvrable suivant le Dernier jour de transaction ;

(e) Toutes les Actions d'ETF du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) restant en circulation après le Dernier jour de transaction feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Date de rachat obligatoire ;

(f) À compter de la Date de rachat obligatoire, le Gestionnaire d'investissement et l'Administrateur prendront les mesures nécessaires pour liquider les Investissements attribuables au Fonds ou à la Catégorie concerné(e) aux fins de déterminer la Valeur liquidative finale par Action du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) ;

(g) Une fois que la Valeur liquidative finale par Action du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) aura été déterminée par l'Administrateur, le produit du rachat obligatoire des Actions sera distribué par l'Administrateur aux Actionnaires à la Date de règlement indicative ou à une date proche de cette dernière.

Les Administrateurs ne peuvent garantir que la distribution du produit du rachat obligatoire des Actions d'ETF interviendra à la Date de règlement indicative. La Date de règlement indicative sera communiquée aux Actionnaires des Actions d'ETF à titre indicatif uniquement, car la liquidation des Investissements attribuables au Fonds ou à la Catégorie après la Date de rachat obligatoire peut être affectée par divers facteurs, notamment des retards dans le règlement des transactions et le rapatriement des liquidités du Fonds.

Investisseurs sur le marché secondaire :

Aucun produit de distribution résultant du Rachat obligatoire des Actions d'ETF ne sera à payer par l'ICAV directement à une personne autre que les personnes inscrites en tant qu'Actionnaires dans le Registre à la Date de rachat obligatoire. Veuillez noter que les investisseurs qui détiennent des Actions d'ETF ne figureront pas sur le registre des Actionnaires de l'ICAV. Ces investisseurs doivent traiter directement au titre de leur investissement avec l'entité ou la personne concernée : le courtier, le teneur de marché/Participant agréé, le mandataire, l'agent de compensation, Euroclear ou Clearstream (le cas échéant).

Participants agréés uniquement :

Un Participant agréé qui soumet une demande valide de rachat d'Actions d'ETF (les « **Actions concernées** ») à la Date finale de transaction ou avant cette dernière ne sera pas soumis au processus de Rachat obligatoire lié aux Actions concernées. Toutefois, dans l'éventualité où une telle demande de rachat ne serait pas réglée avant la Date de rachat obligatoire (du fait que le Participant agréé concerné n'a pas livré les Actions concernées à ladite date), la demande de rachat concernée sera annulée. Dans ces circonstances, le nombre d'Actions d'ETF ayant fait l'objet de la demande de rachat annulée fera l'objet d'un rachat obligatoire avec toutes les autres Actions d'ETF en circulation dans l'ICAV à la Date de rachat obligatoire. Le Participant agréé concerné dont la demande a été annulée sera tenu de rembourser l'ICAV dans la mesure où le prix de rachat par

Action d'ETF déterminé dans le cadre du Rachat obligatoire excède le prix de rachat par Action d'ETF qui aurait été à payer au Participant agréé concerné au titre de la demande de rachat annulée si celle-ci n'avait pas été annulée, ce montant représentant la perte encourue par le Fonds ou la Catégorie dans le cadre de l'annulation de la demande de rachat.

Sauf décision contraire du Gestionnaire, l'ICAV prendra en charge tous les frais juridiques, de procédure, liés à la bourse et aux prestataires de services encourus dans le cadre de la radiation, du processus de rachat et de la clôture d'un Fonds ou d'une Catégorie.

Procédure applicable aux Actions non ETF

(a) Une notification sera envoyée à chaque Actionnaire d'Actions non ETF du Fonds ou de la Catégorie concerné(e), précisant le calendrier proposé pour la clôture, notamment (i) le dernier Jour de négociation pour les souscriptions et rachats d'Actions non ETF directement auprès de l'ICAV, à l'issue duquel toutes ces transactions seront définitivement suspendues (le « **Dernier jour de transaction** »), (ii) la date de référence à laquelle toutes les Actions non ETF du Fonds ou de la Catégorie restant en circulation seront obligatoirement rachetées (la « Date de rachat obligatoire ») et (iii) une date indicative à laquelle les Administrateurs proposent de distribuer le produit de la liquidation résultant du rachat obligatoire des Actions non ETF aux Actionnaires concernés (la « **Date de règlement indicative** ») ;

(b) L'avis de suspension permanente des transactions et de clôture du Fonds ou de la Catégorie sera communiqué à la Banque centrale et, dans la mesure requise par la loi ou les pratiques du pays concerné, à toute autre autorité compétente dans un État membre ou un autre pays dans lequel les Actions non ETF sont enregistrées aux fins de commercialisation. Un tel avis sera également publié dans la ou les publications déterminées par les Administrateurs et, en tout état de cause, sera communiqué par l'intermédiaire des médias par lesquels les cours des Actions autres que des Actions d'ETF sont publiés ;

(c) Les opérations relatives au Fonds ou à la Catégorie seront suspendues de manière permanente avec effet à compter du Jour ouvrable suivant le Dernier jour de transaction ;

(d) Toutes les Actions non ETF restant en circulation après le Dernier jour de transaction feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Date de rachat obligatoire ;

(e) À compter de la Date de rachat obligatoire, le Gestionnaire d'investissement et l'Administrateur prendront les mesures nécessaires pour liquider les Investissements attribuables au Fonds ou à la Catégorie concerné(e) aux fins de déterminer la Valeur liquidative finale par Action du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) ;

(f) Une fois la Valeur liquidative finale par Action du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) déterminée par l'Administrateur, le produit du rachat obligatoire des Actions sera distribué par l'Administrateur au Teneur de registre qui distribuera à son tour le produit aux Actionnaires (conformément aux instructions de versement enregistrées pour chaque détenteur d'Actions non ETF).

Les Administrateurs ne peuvent garantir que la distribution du produit du rachat obligatoire des Actions non ETF interviendra à la Date de règlement indicative. La Date de règlement indicative sera communiquée aux Actionnaires des Actions non ETF à titre indicatif uniquement, car la liquidation des Investissements attribuables au Fonds ou à la Catégorie après la Date de rachat obligatoire peut être affectée par divers facteurs, notamment des retards dans le règlement des transactions et le rapatriement des liquidités.

Sauf décision contraire du Gestionnaire, l'ICAV prendra en charge tous les frais juridiques, de procédure et liés aux prestataires de services encourus dans le cadre du processus de rachat et de la clôture d'un Fonds ou d'une Catégorie.

Rachat différé

Si un rachat d'Actions devait entraîner une baisse du nombre d'Actionnaires en dessous de deux ou de tout autre nombre minimum prévu par la loi, ou si un rachat d'Actions devait entraîner une baisse

du capital social émis de l'ICAV en dessous du montant minimum que l'ICAV pourrait être tenu de maintenir conformément à la loi en vigueur, l'ICAV peut différer le rachat du nombre minimum d'Actions suffisant pour assurer la conformité avec la loi en vigueur. Le rachat de ces Actions sera différé jusqu'à ce que l'ICAV soit liquidé ou jusqu'à ce que l'ICAV procède à l'émission d'un nombre suffisant d'Actions pour permettre l'exécution du rachat. L'ICAV est habilité à sélectionner les Actions devant faire l'objet d'un rachat différé de la manière qu'il jugera juste et raisonnable et qui sera approuvé par le Dépositaire.

Rapports

Chaque année, les Administrateurs feront établir un rapport annuel et des comptes annuels audités de l'ICAV. À compter de leur publication, qui devra intervenir dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice financier, et au moins 21 jours avant l'assemblée générale annuelle (le cas échéant), ces documents seront mis à la disposition des investisseurs et des Bourses concernées sur demande par courrier électronique, et l'ICAV mettra une copie de ces documents à disposition sur https://www.im.natixis.com/. En outre, l'ICAV mettra à la disposition des investisseurs, dès sa publication, qui aura lieu dans les deux mois suivant la fin de la période concernée, un rapport semestriel qui comprendra les comptes semestriels non audités de l'ICAV.

Les comptes annuels seront arrêtés au 31 décembre de chaque année et les premiers comptes audités seront arrêtés au [31 décembre 2026]. Les comptes semestriels non audités seront arrêtés au 30 juin de chaque année et les premiers comptes semestriels seront arrêtés au 30 juin 2027.

Les rapports annuels audités et les rapports semestriels non audités intégrant les états financiers seront mis à disposition gratuitement, ainsi que l'Acte constitutif, aux investisseurs et aux Bourses concernées sur demande par courrier électronique. L'ICAV mettra des copies de ces documents à disposition sur https://www.im.natixis.com/.

Politique de rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire a établi une politique de rémunération qui :

- est cohérente avec une gestion des risques saine et efficace, et favorise celle-ci ;
- n'encourage pas une prise de risque excessive ou inappropriée qui serait incompatible avec les profils de risque, les règles ou les instruments constitutifs des Fonds qu'il gère ;
- ne porte pas atteinte à l'obligation du Gestionnaire d'agir dans le meilleur intérêt des Fonds.

Cette politique s'applique à toutes les catégories de personnel, notamment la haute direction, les fonctions de contrôle et tout employé identifié comme preneur de risques dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur les fonds que la personne gère. Elle est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du Gestionnaire, des Fonds qu'il gère et des investisseurs de ces Fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Le personnel du Gestionnaire reçoit une rémunération composée d'une composante fixe et d'une composante variable, équilibrées de manière appropriée, révisées annuellement et fondées sur la performance individuelle ou collective. La composante fixe représente une part suffisamment substantielle de la rémunération globale pour mener une politique totalement flexible en matière de composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de ne verser aucune composante variable. Le processus de gestion de la performance utilise à la fois des critères non financiers et financiers pour évaluer la performance dans le cadre d'un dispositif pluriannuel adapté à la durée de détention recommandée aux investisseurs des fonds gérés par le Gestionnaire, afin de garantir que : (i) l'évaluation concerne la performance à long terme des fonds ; (ii) l'évaluation concerne les risques d'investissement. Un mécanisme d'ajustement capable d'intégrer les risques actuels et futurs est mis en œuvre à cet égard ; (iii) le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent de la performance est effectué par versements échelonnés sur la même période.

En outre, la performance du personnel affecté aux fonctions de contrôle est évaluée uniquement sur la base de critères qualitatifs et est indépendante des performances des secteurs d'activité qu'il contrôle. Au-delà d'un certain seuil, la part variable de la rémunération est allouée pour moitié en liquidités et pour moitié en instruments financiers de valeur équivalente. Une partie de la part variable de la rémunération peut être différée pour une certaine période, comme indiqué dans la politique de rémunération.

La politique de rémunération est régulièrement examinée par le service des Ressources humaines du Gestionnaire et le Comité exécutif afin de garantir l'équité interne et la cohérence avec les pratiques du marché.

Des informations complémentaires sur la politique de rémunération en vigueur, incluant une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et avantages, notamment la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur le site Internet suivant : www.im.natixis.com. Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Versement de remises

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, accorder des remises directement aux investisseurs sur demande en fonction d'intérêts commerciaux. Les remises servent à réduire les frais ou dépenses des investisseurs concernés. Les remises sont autorisées à condition qu'elles soient prélevées sur la rémunération perçue par le Gestionnaire et ne représentent donc pas une charge supplémentaire pour l'ICAV et qu'elles soient accordées sur la base de critères objectifs.

ANNEXE I

Les marchés réglementés

La liste suivante présente les bourses et marchés réglementés sur lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être cotés et/ou négociés de temps à autre, et est établie conformément aux critères réglementaires, tels que définis dans la Réglementation de la Banque centrale. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, chaque Fonds n'investira que dans des titres négociés sur une bourse ou un marché répondant aux critères réglementaires (réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public) et figurant dans le présent Prospectus. La Banque centrale ne publie pas de liste des bourses ou marchés agréés. Un marché réglementé comprend toute bourse située dans tout État membre (à l'exception de Malte) ; ou située dans l'un des pays suivants : Australie, Canada, Japon, Hong Kong, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ; ou toute bourse figurant dans la liste suivante :

- Argentine : les Bourses de Buenos Aires, Cordoba, Mendoza, Rosario et La Plata ;
- Bangladesh : les Bourses de Chittagong et Dhaka ;
- Botswana : la Bourse du Botswana ;
- Brésil : les Bourses de Sao Paulo, Brasilia, Bahia-Sergipe-Alagoas, Extremo Sul Porto Alegre, Parana Curitiba, Regional Fortaleza, Santos, Pernambuco e Paraiba et Rio de Janeiro ;
- Chili : les Bourses de Santiago et Valparaiso ;
- Chine : les Bourses de Shanghai et Shenzhen ;
- Colombie : les Bourses de Bogota et Medellín ;
- Croatie : la Bourse de Zagreb ;
- Égypte : les Bourses du Caire et d'Alexandrie ;
- Ghana : la Bourse du Ghana ;
- Hong Kong : la Bourse de Hong Kong ;
- Islande : la Bourse de Reykjavik ;
- Inde : la Bourse de Bombay, la Bourse nationale, les Bourses de Madras, Delhi, Ahmedabad, Bangalore, Cochin, Guwahati, Magadh, Pune, Hyderabad, Ludhiana, Uttar Pradesh et Calcutta ;
- Indonésie : les Bourses de Jakarta et Surabaya ;
- Israël : la Bourse de Tel-Aviv ;
- Jordanie : la Bourse d'Amman ;
- Kazakhstan : la Bourse du Kazakhstan ;
- Kenya : la Bourse de Nairobi ;
- Corée : la Bourse de Séoul ;
- Maurice : la Bourse de Maurice ;
- Malaisie : la Bourse de Kuala Lumpur ;
- Mexique : la Bourse de Mexico ;
- Maroc : la Bourse de Casablanca ;
- Pakistan : les Bourses de Karachi et de Lahore ;
- Pérou : la Bourse de Lima ;

- Philippines : la Bourse des Philippines ;
- Singapour : la Bourse de Singapour ;
- Serbie : la Bourse de Belgrade ;
- Afrique du Sud : la Bourse de Johannesburg ;
- Sri Lanka : la Bourse de Colombo ;
- Taïwan : la Bourse de Taipei ;
- Thaïlande : la Bourse de Bangkok ;
- Tunisie : la Bourse de Tunis ;
- Turquie : la Bourse d'Istanbul ;
- Émirats arabes unis : le Dubai Financial Market ;
- Viêt Nam : la Bourse de Hô Chi Minh-Ville ;
- Zambie : la Bourse de Lusaka ;

ou l'une des entités suivantes :

- le marché organisé par l'Association internationale des marchés de capitaux (International Capital Market Association) ;
- les « établissements du marché monétaire cotés », tels que décrits dans la publication de la Banque d'Angleterre « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Currency and Bullion » datée d'avril 1988 (telle que modifiée de temps à autre) ;
- le marché composé de négociants réglementés par la Federal Reserve Bank of New York ;
- le marché de gré à gré mené par des négociants primaires et secondaires, composé de négociants réglementés par la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis et la Securities and Exchange Commission des États-Unis ;
- le Nasdaq ; et
- le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Japan Securities Dealers Association.

Ce qui suit est une liste des bourses et marchés réglementés de contrats à terme et d'options dans lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être investis de temps à autre, et qui est établie conformément aux exigences de la Banque centrale. La Banque centrale ne publie pas de liste des bourses ou marchés réglementés de contrats à terme et d'options.

(a) toutes les bourses de contrats à terme et d'options : dans un État membre ;

(b) dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), à l'exclusion de l'Islande et du Liechtenstein, mais incluant la Norvège ;

(c) toutes les bourses de produits dérivés et d'options figurant dans la liste suivante :

- Australian Stock Exchange ;
- Bermuda Stock Exchange ;
- Bolsa Mexicana de Valores ;
- Chicago Board of Trade ;
- Chicago Board Options Exchange ;
- Chicago Mercantile Exchange ; Commodity Exchange Inc ;
- Coffee, Sugar and Cocoa Exchange ;

- Copenhagen Stock Exchange (notamment FUTOP) ;
- EDX London ;
- Eurex Deutschland ;
- Euronext Amsterdam ;
- Euronext.liffe ;
- Euronext Paris ;
- European Options Exchange ;
- Financial Futures and Options Exchange ;
- Financiele Termijnmarkt Amsterdam ;
- Finnish Options Market ;
- Hong Kong Futures Exchange ;
- Intercontinental Exchange, Inc. ;
- International Monetary Market ;
- International Capital Market Association ;
- Irish Futures and Option Exchange (IFOX) ;
- New Zealand Futures and Options Exchange ;
- Kansas City Board of Trade
- Korean Futures Exchange ;
- Korean Stock Exchange ;
- Marché des options négociables de Paris (MONEP) ;
- Marché à terme international de France ;
- MEFF Renta Fiji ;
- MEFF Renta Variable ;
- Midwest Stock Exchange ;
- Bourse de Montréal ;
- Nasdaq Stock Market ;
- New York Futures Exchange ;
- New York Mercantile Exchange ;
- New York Stock Exchange ;
- NYSE MKT ;
- Osaka Securities Exchange ;
- OMX Exchange Helsinki ;
- OMX The London Securities and Derivatives Exchange Ltd. ;
- OM Stockholm AB ;
- Pacific Stock Exchange ;
- Philadelphia Board of Trade ;
- Philadelphia Stock Exchange ;

- Singapore International Monetary Exchange ;
- Singapore Stock Exchange ;
- Tokyo International Financial Futures Exchange ;
- Tokyo Stock Exchange ;
- Singapore International Monetary Exchange ;
- South Africa Futures Exchange (SAFEX) ;
- Sydney Futures Exchange ;
- Tokyo Stock Exchange ;
- Toronto Futures Exchange ; et
- TSX Group Exchange.

Ces marchés et bourses sont énumérés conformément aux exigences de la Banque centrale, qui ne publie pas de liste des marchés et bourses agréés.

ANNEXE II

Restrictions d'investissement

1 Investissements autorisés

Les investissements d'un OPCVM sont limités aux éléments suivants :

1.1	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un État membre ou un État non membre ou qui sont négociés sur un marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.

1.2 Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.

1.3 Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.

1.4 Parts d'OPCVM.

1.5 Parts de FIA (Fonds d'investissement alternatif).

1.6 Dépôts auprès d'établissements de crédit.

1.7 Instruments financiers dérivés.

2 Restrictions d'investissement

2.1 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.

2.2	Valeurs mobilières récemment émises Sous réserve du paragraphe 2, une personne responsable ne doit pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres du type auquel s'applique l'article 68, paragraphe 1, point d), de la Réglementation de 2011 relative aux OPCVM. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un investissement réalisé par une personne responsable dans des valeurs mobilières américaines connues sous le nom de « titres de la Règle 144A », à condition que : (a) les titres concernés aient été émis avec l'engagement de les faire enregistrer auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et (b) les titres ne soient pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être cédés par l'OPCVM dans un délai de 7 jours au prix, ou approximativement, auquel ils sont évalués par l'OPCVM.
2.3	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
2.4	La limite de 10 % (au point 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si un OPCVM

Confidentiel BPCE

	investit plus de 5 % de son actif net dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 % de la valeur liquidative de l'OPCVM. **Cette restriction ne doit pas nécessairement être incluse, sauf s'il est prévu de se prévaloir de cette disposition, et il doit être fait référence au fait que cela requiert l'approbation préalable de la Banque centrale.**

2.5 La limite de 10 % (au point 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, ou par un État non membre ou un organisme international public dont un ou plusieurs États membres sont membres.

2.6 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 2.4. et 2.5 ne sont pas pris en compte aux fins de l'application de la limite de 40 % mentionnée au point 2.3.

2.7 Les liquidités comptabilisées dans des comptes et détenues à titre accessoire ne peuvent dépasser 20 % de l'actif net de l'OPCVM.

2.8	L'exposition au risque d'un OPCVM envers une contrepartie à un instrument dérivé de gré à gré ne peut excéder 5 % de l'actif net. Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE ; d'un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1988 ; ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, sur l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
2.9	Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis par, ou réalisés ou conclus avec, le même organisme ne peut excéder 20 % de l'actif net : - investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ; - dépôts, et/ou - expositions au risque de contrepartie résultant de transactions sur produits dérivés de gré à gré.

2.10 Les limites visées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être cumulées, de sorte que l'exposition à un seul organisme n'excède pas 35 % de l'actif net.

2.11 Les sociétés du groupe sont considérées comme un émetteur unique aux fins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % de l'actif net peut être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

2.12	Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre, ses collectivités locales, des États non membres ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres. Chaque émetteur doit être mentionné dans le prospectus et peut être sélectionné dans la liste suivante : Gouvernements des pays de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de type investment grade), Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de qualité « investment grade »), Gouvernement de la République populaire de Chine, Gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions soient de qualité « investment grade), Gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Entreprise financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe,

	Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC. L'OPCVM doit détenir des valeurs mobilières issues d'au moins 6 émissions différentes, les valeurs mobilières d'une même émission ne pouvant excéder 30 % de l'actif net.

3 Investissement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)

3.1 Un OPCVM ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans un seul OPC.

3.2 L'investissement dans des FIA ne peut pas, au total, dépasser 30 % de l'actif net.

3.3 Les OPC ont l'interdiction d'investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres OPC ouverts.

3.4 Lorsqu'un OPCVM investit dans des parts d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte substantielle, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer de frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPC.

3.5 Lorsque, en vertu d'un investissement dans des parts d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire d'investissement ou un conseiller en investissement perçoit une commission pour le compte de l'OPCVM (notamment une faisant l'objet d'une remise), la personne responsable doit veiller à ce que la commission concernée soit versée à l'actif de l'OPCVM.

4 OPCVM indiciels

4.1 Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en actions et/ou en titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à répliquer un indice qui satisfait aux critères énoncés dans la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale et est reconnu par la Banque centrale.

4.2 La limite prévue au point 4.1 peut être portée à 35 % et appliquée à un seul émetteur lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.

5 Dispositions générales

5.1 Une société d'investissement, un ICAV ou une société de gestion agissant pour le compte de tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir d'actions comportant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

5.2 Un OPCVM ne peut acquérir plus de :

(i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur ;

(ii) 10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur ;

(iii) 25 % des parts d'un même OPC ;

(iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme émetteur.

REMARQUE : Les limites fixées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être prises en considération au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de

créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des valeurs mobilières émises, ne peut être calculé.

5.3	Les points 5.1 et 5.2 ne sont pas applicables aux éléments suivants : (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités locales ; (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ; (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres ; (iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs principalement dans des valeurs mobilières d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle détention représente le seul moyen pour l'OPCVM d'investir dans les valeurs mobilières d'organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est en vigueur que si, dans ses politiques d'investissement, la société issue d'un État non membre respecte les limites fixées aux points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à condition que, lorsque ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectés.

(v) actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement ou un ou plusieurs ICAV dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, concernant le rachat de parts à la demande des porteurs de parts, exclusivement pour leur compte.

5.4 Les OPCVM ne sont pas tenus de respecter les restrictions d'investissement énoncées aux présentes lors de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de leur actif.

5.5 La Banque centrale peut autoriser les OPCVM récemment agréés à déroger aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément, à condition qu'ils respectent le principe de la répartition des risques.

5.6 Si les limites prévues aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de l'OPCVM, ou en raison de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM se fixera pour objectif prioritaire, dans le cadre de ses opérations de vente, de remédier à cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses porteurs de parts.

5.7 Ni une société d'investissement, un ICAV, une société de gestion ou un dépositaire agissant pour le compte d'un fonds commun de placement, ou une société de gestion d'un fonds commun contractuel, ne peut effectuer de ventes à découvert des éléments suivants :

- valeurs mobilières ;
- instruments du marché monétaire* ;
- parts de fonds d'investissement ; ou
- instruments financiers dérivés.

5.8 Un OPCVM peut détenir des actifs liquides accessoires.

6 Instruments financiers dérivés (« IFD »)

6.1 L'exposition globale de l'OPCVM liée à des IFD ne doit pas excéder sa valeur liquidative totale.

* Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par des OPCVM est interdite.

6.2 L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, notamment les IFD intégrés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne doit pas excéder les limites d'investissement énoncées dans la réglementation et les orientations de la Banque centrale relatives aux OPCVM. (cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD basés sur des indices, à condition que l'indice sous-jacent réponde aux critères énoncés dans la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale).

6.3 Les OPCVM peuvent investir dans des IFD négociés de gré à gré (Over-The-Counter, OTC), à condition que

- les contreparties aux transactions de gré à gré (OTC) soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale.

6.4 Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale.

ANNEXE III

Techniques et instruments d'investissement

Instruments financiers dérivés (« IFD ») autorisés

1. L'ICAV ne peut investir les actifs d'un Fonds dans des IFD que si :

1.1 les actifs ou indices de référence sous-jacents concernés sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants : les instruments visés à l'article 68, paragraphe 1, points a) à f) et h), de la Réglementation relative aux OPCVM, notamment les instruments financiers présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, les indices financiers, les taux d'intérêt, les taux de change ou les devises ;

1.2 l'IFD n'expose pas le Fonds à des risques qu'il ne pourrait pas assumer autrement (p. ex. obtenir une exposition à un instrument/un émetteur/une devise auquel/à laquelle le Fonds ne peut pas avoir d'exposition directe) ;

1.3 l'IFD ne conduit pas le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement ;

1.4 la référence faite au point 1.1 ci-dessus aux indices financiers doit être entendue comme une référence à des indices qui satisfont aux critères suivants :

(a) ils sont suffisamment diversifiés, dans la mesure où les critères suivants sont remplis :

(i) l'indice est constitué de telle sorte que les fluctuations de prix ou les activités de négociation relatives à une composante n'influencent pas indûment la performance de l'ensemble de l'indice ;

(ii) lorsque l'indice est composé d'actifs visés par l'article 68, paragraphe 1, de la Réglementation relative aux OPCVM, sa composition est au moins diversifiée conformément à l'article 71 de la Réglementation relative aux OPCVM ;

(iii) lorsque l'indice est composé d'actifs autres que ceux visés à l'article 68, paragraphe 1, de la Réglementation relative aux OPCVM, il est diversifié d'une manière équivalente à celle prévue à l'article 71, paragraphe 1, de la Réglementation relative aux OPCVM ;

(b) ils constituent un indice de référence adéquat pour le marché auquel ils se rapportent, dans la mesure où les critères suivants sont remplis :

(i) l'indice mesure de manière pertinente et appropriée la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents ;

(ii) l'indice est révisé ou rééquilibré périodiquement pour garantir qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se rapporte selon des critères qui sont accessibles au public ;

(iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de répliquer l'indice, le cas échéant ;

Confidentiel BPCE

(c) ils sont publiés de manière appropriée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :

(i) leur processus de publication repose sur des procédures fiables pour recueillir les prix, calculer et publier ensuite la valeur de l'indice, notamment des procédures de tarification pour les composants pour lesquels un prix de marché n'est pas disponible ;

(ii) des informations significatives sur des questions telles que le calcul de l'indice, les méthodologies de rééquilibrage, les changements d'indice ou toute difficulté opérationnelle à fournir des informations exactes ou dans les meilleurs délais sont fournies de manière rapide et générale.

Lorsque la composition des actifs utilisés comme sous-jacents par des IFD ne remplit pas les critères énoncés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ces IFD sont, lorsqu'ils respectent les critères énoncés à l'article 68, paragraphe 1, point c), de la Réglementation relative aux OPCVM, considérés comme des IFD sur une combinaison des actifs visés à l'article 68, paragraphe 1, point g), sous-point i), de la Réglementation relative aux OPCVM, à l'exclusion des indices financiers ; et

1.5 lorsque l'ICAV conclut, pour le compte d'un Fonds, un swap de rendement total ou investit dans d'autres IFD présentant des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le Fonds doivent être conformes aux articles 70, 71, 72, 73 et 74 de la Réglementation relative aux OPCVM.

Produits dérivés de crédit

2. Les produits dérivés de crédit, qui désignent des swaps de rendement total de gré à gré non financés, sont autorisés lorsque :

2.1 ils permettent le transfert du risque de crédit d'un actif visé au paragraphe 1.1 ci-dessus, indépendamment des autres risques associés à cet actif ;

2.2 ils n'entraînent pas la livraison ou le transfert, notamment sous forme de liquidités, d'actifs autres que ceux visés à l'article 68, paragraphes 1 et 2, de la Réglementation relative aux OPCVM ;

2.3 ils sont conformes aux critères applicables aux IFD de gré à gré énoncés au paragraphe 4 ci-dessous ; et

2.4 leurs risques sont adéquatement pris en compte par le processus de gestion des risques du Fonds et par ses mécanismes de contrôle interne dans le cas de risques d'asymétrie d'information entre le Fonds et la contrepartie au produit dérivé de crédit résultant de l'accès potentiel de la contrepartie à des informations non publiques sur des entreprises dont les actifs sont utilisés comme sous-jacents par les produits dérivés de crédit. Le Fonds doit procéder à l'évaluation des risques avec la plus grande prudence lorsque la contrepartie à l'IFD est une partie liée au Fonds ou à l'émetteur du risque de crédit.

3. L'IFD doit être négocié sur un marché qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et est ouvert au public dans un État membre ou un État non membre. Des restrictions relatives à des bourses et marchés spécifiques peuvent être imposées par la Banque centrale au cas par cas.

4. Nonobstant le paragraphe 3, un Fonds peut investir dans un IFD de gré à gré si :

4.1 la contrepartie est : (a) un établissement de crédit qui relève de l'une des catégories énoncées dans l'article 7 de la Réglementation de la Banque centrale ; (b) une société d'investissement agréée conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers ; (c) une société du groupe d'une entité titulaire d'une licence de société holding bancaire délivrée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique, lorsque cette société du groupe est soumise à la surveillance consolidée applicable aux sociétés holding bancaires exercée par ladite Réserve fédérale ; ou (d) toute autre catégorie de contrepartie autorisée par la Banque centrale ;

4.2 lorsqu'une contrepartie visée aux sous-alinéas (b) ou (c) du paragraphe 4.1 : (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF (Autorité européenne des marchés financiers), cette notation doit être prise en compte par l'ICAV dans le processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie est déclassée à A-2 ou à un niveau inférieur (ou à une notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au sous-alinéa (a) de ce paragraphe 4.2, cela doit entraîner la réalisation sans délai d'une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie par l'ICAV ;

4.3 lorsqu'un IFD de gré à gré visé au paragraphe 4.1 ci-dessus fait l'objet d'une novation, la contrepartie après la novation doit être :

(a) une entité relevant de l'une des catégories énoncées au paragraphe 4.1 ci-dessus ; ou

(b) une contrepartie centrale (CCP) agréée, autorisée, ou reconnue par l'AEMF au titre de l'EMIR (European Market Infrastructure Regulation, Règlement sur l'infrastructure du marché européen) ou, dans l'attente d'une reconnaissance par l'AEMF en vertu de l'article 25 de l'EMIR, une entité classée comme organisation de compensation de produits dérivés par la Commodity Futures Trading Commission ou comme agence de compensation par la SEC (toutes deux étant des CCP) ;

4.4 l'exposition au risque envers la contrepartie ne dépasse pas les limites prévues par l'article 70, paragraphe 1, point c), de la Réglementation relative aux OPCVM. À cet égard, le Fonds calcule l'exposition à la contrepartie en utilisant la valeur de marché positive du contrat d'IFD de gré à gré avec cette contrepartie. Le Fonds peut procéder à la compensation des positions sur IFD avec une même contrepartie, à condition que le Fonds soit en mesure de faire appliquer juridiquement les accords de compensation avec ladite contrepartie. La compensation n'est autorisée qu'à l'égard des IFD de gré à gré conclus avec une même contrepartie et non en lien avec une autre exposition que le Fonds pourrait avoir avec cette même contrepartie. L'ICAV peut prendre en compte les garanties reçues par le Fonds afin de réduire l'exposition à la contrepartie, à condition que ces garanties répondent aux exigences énoncées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 24 de la Réglementation de la Banque centrale ; et

4.5 Les instruments financiers dérivés (IFD) de gré à gré font l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable de façon quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment à leur juste valeur, à l'initiative du Fonds.

Un Fonds reçoit les garanties nécessaires pour s'assurer que l'exposition au risque du Fonds vis-à-vis de la contrepartie, en tenant compte de tout accord de compensation tel que décrit au paragraphe 4.4 ci-dessus, ne dépasse pas les limites fixées par l'article 70, paragraphe 1, point c), de la Réglementation relative aux OPCVM.

Lorsqu'un Fonds conclut avec une contrepartie une Opération de financement sur titres au sens du règlement SFTR (c.-à-d. (i) une opération de mise en pension ; (ii) une opération de prise en pension ; et/ou (iii) une opération de prêt de titres, chacune telle que définie dans le règlement SFTR) et/ou un swap de rendement total, les critères de sélection de cette contrepartie seront ceux énoncés aux paragraphes 4.1 et 4.2 ci-dessus.

5. Les garanties reçues doivent à tout moment satisfaire aux exigences énoncées aux paragraphes 25 à 32 ci-après.

6. Les garanties remises à une contrepartie à un IFD de gré à gré par ou pour le compte d'un Fonds doivent être prises en compte dans le calcul de l'exposition du Fonds au risque de contrepartie, tel que visé à l'article 70, paragraphe 1, point c), de la Réglementation relative aux OPCVM. Les garanties remises ne peuvent être prises en compte sur une base nette que si le Fonds est juridiquement en mesure de faire appliquer des accords de compensation avec cette contrepartie.

Calcul du risque de concentration par émetteur et du risque de contrepartie

7. Un Fonds utilisant la méthode des engagements doit s'assurer que son exposition globale n'excède pas sa Valeur liquidative totale. Le Fonds ne peut donc pas avoir un effet de levier supérieur à 100 % de sa Valeur liquidative. Un Fonds utilisant l'approche fondée sur la VaR (Value-at-Risk, valeur à risque) doit effectuer du backtesting et des simulations de crise et se conformer aux autres exigences réglementaires concernant l'utilisation de la VaR. La méthode VaR est détaillée dans les procédures de gestion des risques du Fonds concerné pour les IFD, qui sont décrites ci-dessous sous la rubrique « Processus et rapports de gestion des risques ».

   Le niveau d'effet de levier attendu d'un Fonds sera indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

   Le Supplément d'un Fonds utilisant l'approche fondée sur la VaR divulguera la possibilité de niveaux d'effet de levier plus élevés, au-delà des niveaux d'effet de levier attendus divulgués, ainsi que des informations sur le ou les portefeuilles de référence.

   Aux fins du calcul de l'effet de levier attendu d'un Fonds utilisant la VaR :

   (i) la VaR sera calculée quotidiennement et l'effet de levier sera calculé comme la somme des montants théoriques des produits dérivés utilisés ;

   (ii) le calcul de l'effet de levier peut être complété par un effet de levier calculé sur la base de l'approche par engagement ; et

   (iii) la création d'une exposition à effet de levier à un indice via un IFD, ou l'inclusion d'une caractéristique d'effet de levier dans un indice, doit être prise en compte dans l'évaluation des niveaux d'effet de levier attendus et supérieurs qui seront divulgués, le cas échéant, dans un Supplément du Fonds.

   Chaque Fonds doit calculer les limites de concentration par émetteur visées par l'article 70 de la Réglementation relative aux OPCVM sur la base de l'exposition sous-jacente créée par l'utilisation d'IFD conformément à l'approche par engagement.

8. Les expositions au risque envers une contrepartie découlant de transactions sur IFD de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être combinées lors du calcul de la limite de contrepartie de gré à gré, telle que visée à l'article 70, paragraphe 1, point c), de la Réglementation relative aux OPCVM.

9. Lorsque la marge initiale versée à un courtier et la marge de variation à recevoir d'un courtier relatives à un IFD négocié sur une plateforme de négociation ou à un IFD de gré à gré ne sont pas protégées par des règles relatives aux fonds des clients ou d'autres dispositifs similaires visant à protéger le Fonds en cas d'insolvabilité du courtier, l'ICAV doit calculer l'exposition du Fonds dans le cadre de la limite de contrepartie de gré à gré visée à l'article 70, paragraphe 1, point c), de la Réglementation relative aux OPCVM.

10. Le calcul des limites de concentration par émetteur, telles que visées à l'article 70 de la Réglementation relative aux OPCVM, doit prendre en compte toute exposition nette envers une contrepartie générée au moyen d'une opération de prêt de titres ou d'une opération de pension. L'exposition nette correspond au montant à recevoir par un Fonds, diminué de toutes garanties fournies par le Fonds. Les expositions résultant du réinvestissement des garanties doivent également être prises en compte dans le calcul de la concentration par émetteur.

11. Lors du calcul des expositions aux fins de l'article 70 de la Réglementation relative aux OPCVM, l'ICAV doit déterminer si l'exposition du Fonds est vis-à-vis d'une contrepartie de gré à gré, d'un courtier, d'une contrepartie centrale ou d'une chambre de compensation.

12. L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, notamment les IFD intégrés dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des organismes de placement collectif, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne doit pas excéder les limites d'investissement énoncées aux articles 70 et 73 de la Réglementation relative aux OPCVM. Lors du calcul du risque de concentration par émetteur, l'IFD (notamment les IFD incorporés) doit être analysé en transparence afin de déterminer l'exposition liée à la position qui en résulte. Cette exposition liée à la position doit être prise en compte dans le calcul de la concentration par émetteur. La concentration par émetteur d'un fonds doit être calculée en utilisant l'approche d'engagement lorsque cela est approprié, ou la perte potentielle maximale en cas de défaut de l'émetteur si cette méthode est plus prudente. Elle doit également être calculée par tous les Fonds, qu'ils utilisent ou non la VaR aux fins du calcul de l'exposition mondiale. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD basés sur des indices, à condition que l'indice sous-jacent réponde aux critères énoncés à l'article 71, paragraphe 1, de la Réglementation relative aux OPCVM.

13. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intégrant un IFD s'entend d'une référence aux instruments financiers qui remplissent les critères relatifs aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire énoncés dans la Réglementation relative aux OPCVM, et qui contiennent une composante qui remplit les critères suivants :

    (a) en vertu de cette composante, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient par ailleurs requis par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire servant de contrat hôte peuvent être modifiés en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifié(e), et varient donc d'une manière similaire à un IFD autonome ;

    (b) ses caractéristiques et risques économiques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et risques économiques du contrat hôte ;

    (c) il a une incidence significative sur le profil de risque et la valorisation de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire.

14. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire ne doit pas être considéré comme intégrant un IFD lorsqu'il contient une composante qui est contractuellement transférable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché

monétaire. Une telle composante doit être considérée comme un instrument financier distinct.

Exigences de couverture

15. L'ICAV doit veiller à ce qu'à tout moment, un Fonds soit en mesure de respecter toutes ses obligations de paiement et de livraison découlant de transactions impliquant un IFD.

16. L'ICAV doit veiller à ce qu'à tout moment, le processus de gestion des risques d'un Fonds inclue le suivi des transactions impliquant des IFD afin de garantir que chacune de ces transactions soit adéquatement couverte.

17. L'ICAV doit veiller à ce qu'à tout moment, une transaction sur des IFD qui donne lieu, ou pourrait potentiellement donner lieu, à un engagement futur pour le compte d'un Fonds soit couverte conformément à ce qui suit :

    (a) dans le cas d'un IFD qui est, automatiquement ou à la discrétion du Fonds, réglé en liquidités, le Fonds doit, à tout moment, détenir des actifs liquides suffisants pour couvrir l'exposition ; et

    (b) dans le cas d'un IFD nécessitant une livraison physique de l'actif sous-jacent, l'actif doit être détenu à tout moment par un Fonds. Alternativement, un Fonds peut couvrir l'exposition avec des actifs liquides suffisants lorsque :

        (i) les actifs sous-jacents sont constitués de titres à revenu fixe hautement liquides ; et/ou

        (ii) l'exposition peut être couverte sans qu'il soit nécessaire de détenir les actifs sous-jacents ; les IFD spécifiques sont traités dans le processus de gestion des risques et les détails sont fournis dans le Prospectus.

Processus et rapports de gestion des risques

18. Un fonds doit fournir à la Banque centrale les détails de son processus de gestion des risques proposé vis-à-vis de ses activités en matière d'IFD, conformément au chapitre 3 de la Réglementation de la Banque centrale. Le processus de gestion des risques doit inclure des informations concernant les éléments suivants :

    (a) les types d'IFD autorisés, notamment les IFD incorporés dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ;

    (b) détails des risques sous-jacents ;

    (c) limites quantitatives pertinentes et la manière dont elles seront surveillées et appliquées ; et

    (d) méthodes d'estimation des risques.

    Les modifications apportées au dossier initial doivent être déposées auprès de la Banque centrale, accompagnées du formulaire de demande relatif au processus de gestion des risques de la Banque centrale. La Banque centrale peut s'opposer aux modifications qui lui sont notifiées et les modifications et/ou activités associées auxquelles la Banque centrale s'oppose ne peuvent être réalisées.

19. L'ICAV doit soumettre un rapport à la Banque centrale sur ses positions en matière d'IFD de façon annuelle. Le rapport, qui doit inclure des informations donnant une image fidèle des types d'IFD utilisés par les Fonds, les risques sous-jacents, les limites quantitatives et les méthodes utilisées pour estimer ces risques, doit être soumis avec le rapport annuel de l'ICAV. L'ICAV doit, à la demande de la Banque centrale, fournir ce rapport à tout moment.

Techniques et instruments, y compris les opérations de mise en pension et de prise en pension, ainsi que les opérations de prêt de titres, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille

20. Un Fonds peut utiliser des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières et à des instruments du marché monétaire sous réserve de la Réglementation relative aux OPCVM et des conditions imposées par la Banque centrale. L'utilisation de ces techniques et instruments doit être conforme à l'intérêt du Fonds.

21. Les techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire et utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille doivent être compris comme faisant référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

    21.1 ils sont économiquement appropriés en ce qu'ils sont réalisés de manière rentable ;

    21.2 ils sont conclus pour un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :

        (a) réduction des risques ;

        (b) réduction des coûts ;

        (c) génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le Fonds avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Fonds et les règles de diversification des risques énoncées à l'article 71 de la Réglementation relative aux OPCVM ; et

    21.3 leurs risques sont adéquatement pris en compte par le processus de gestion des risques du Fonds.

Opérations de mise en pension/prise en pension et prêts de titres

22. Les opérations de mise en pension/prise en pension et les prêts de titres (les « techniques de gestion efficace du portefeuille ») ne peuvent être effectués que conformément aux conditions et aux limites fixées dans la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale.

23. Tous les actifs reçus par un Fonds dans le cadre de techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être considérés comme des garanties et doivent respecter les critères énoncés au paragraphe 25 ci-dessous.

24. Les garanties doivent, à tout moment, satisfaire aux critères du paragraphe 36.

25. L'ICAV veille à ce que le processus de gestion des risques identifie, gère et atténue les risques liés à la gestion des garanties, notamment les risques opérationnels et les risques juridiques.

26. Lorsqu'un Fonds reçoit des garanties par transfert de propriété, l'ICAV veille à ce que les garanties soient conservées par le Dépositaire. Lorsqu'un Fonds reçoit des garanties sur une base autre que celle d'un transfert de propriété, ces garanties peuvent être détenues

par un dépositaire tiers, à condition que le dépositaire soit soumis à une surveillance prudentielle et qu'il soit indépendant et sans lien avec le fournisseur des garanties.

27. L'ICAV ne doit pas vendre, donner en gage ou réinvestir les garanties autres qu'en espèces reçues par un Fonds.

28. L'ICAV doit veiller à ce qu'une politique appropriée de simulations de crise soit en place afin de garantir que des simulations de crise régulières sont effectuées dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, pour permettre au Fonds d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties. La politique de simulations de crise de liquidité doit au moins prévoir ce qui suit :

    (a) la conception de l'analyse des scénarios de simulations de crise, notamment le calibrage, la certification et l'analyse de sensibilité ;

    (b) une approche empirique de l'évaluation de l'impact, notamment un backtesting des estimations du risque de liquidité ;

    (c) la fréquence des rapports et les seuil(s) de limites/tolérance aux pertes ; et

    (d) des mesures d'atténuation pour réduire les pertes, notamment une politique de décote et une protection contre le risque d'écart.

29. L'ICAV doit établir et garantir le respect d'une politique de décote applicable à un Fonds, telle qu'énoncée au paragraphe 40.

30. Lorsqu'une contrepartie à un accord de mise en pension ou de prêt de titres conclu par l'ICAV pour le compte d'un Fonds : (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation doit être prise en compte par l'ICAV dans le processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie est déclassée à une notation A-2 ou inférieure (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au sous-paragraphe (a), cela entraîne la réalisation sans délai d'une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie par l'ICAV.

31. L'ICAV doit s'assurer qu'il est à tout moment en mesure de rappeler tout titre qui a été prêté ou de mettre fin à tout accord de prêt de titres auquel il est partie.

32. Lorsque l'ICAV conclut un accord de prise en pension pour le compte d'un Fonds, il doit s'assurer qu'il est à tout moment en mesure de rappeler la totalité des liquidités ou de mettre fin à l'accord concerné, soit sur une base courue, soit sur une base de valeur de marché (mark-to-market). Dans les cas où les liquidités sont, en vertu de l'obligation prévue par l'article 25, paragraphe 1, de la Réglementation de la Banque centrale, exigibles à tout moment sur la base de la valeur de marché, l'ICAV doit utiliser la valeur de marché de l'accord de prise en pension pour le calcul de la Valeur liquidative du Fonds.

33. Lorsque l'ICAV conclut un accord de mise en pension pour le compte d'un Fonds, il doit s'assurer qu'il est en mesure, à tout moment, de rappeler tous les titres faisant l'objet de l'accord de mise en pension ou de résilier l'accord de mise en pension qu'il a conclu. Les accords de mise en pension et de prise en pension à terme fixe ne dépassant pas sept jours doivent être considérés comme des arrangements prévoyant des modalités permettant à l'ICAV de rappeler les actifs à tout moment.

34. Les accords de mise en pension/prise en pension ou les prêts de titres ne constituent pas des emprunts ou des prêts aux fins des articles 103 et 111 de la Réglementation relative aux OPCVM, respectivement.

35. Une personne responsable veille à ce que tous les revenus découlant des techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille, déduction faite des coûts opérationnels directs et indirects, soient reversés au Fonds.

36. **Politique en matière de garanties** Lorsque le Fonds reçoit des garanties à la suite d'opérations sur IFD de gré à gré ou de la conclusion d'accords de mise en pension et de prise en pension, les garanties obtenues doivent remplir, à tout moment, les critères suivants :

(i) Liquidité : Les garanties reçues autres qu'en liquidités seront hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente, afin qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de leur valorisation avant la vente. Les garanties reçues seront également conformes aux dispositions de l'article 74 de la Réglementation de la Banque centrale ;

(ii) Valorisation : Les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité de prix ne seront pas acceptés en tant que garanties, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient en place ;

(iii) Qualité de crédit de l'émetteur : Les garanties reçues seront de haute qualité. Le Gestionnaire doit veiller à ce que :

(a) lorsque l'émetteur a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation soit prise en compte par le Gestionnaire dans le processus d'évaluation du crédit ; et

(b) lorsque la notation d'un émetteur est abaissée en dessous des deux notations de crédit à court terme les plus élevées par l'agence de notation de crédit visée au point (i), le Gestionnaire procède sans délai à une nouvelle évaluation de la qualité de crédit de cet émetteur.

(iv) Corrélation : Les garanties reçues seront émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;

(v) Diversification (concentration des actifs) : Les garanties seront suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, l'exposition maximale à un même émetteur étant limitée à 20 % de la Valeur liquidative du Fonds. Lorsque le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties seront agrégés afin de calculer la limite d'exposition de 20 % à un même émetteur. Par dérogation à l'exigence de diversification susmentionnée (sous réserve que cette dérogation soit autorisée par la Banque centrale et respecte les éventuelles exigences supplémentaires imposées par la Banque centrale), le Fonds peut être intégralement garanti par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un État non membre ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres (et dont les émetteurs sont indiqués à la Section 2.12 de la section « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I), à condition que le Fonds reçoive des titres issus d'au moins six émissions différentes, les titres d'une même émission ne représentant pas plus de 30 % de la Valeur liquidative du Fonds ;

(vi) Disponibilité immédiate : Les garanties reçues pourront être intégralement réalisées par l'ICAV pour le compte du Fonds, à tout moment, sans qu'il soit nécessaire d'en référer à la contrepartie ni d'obtenir son approbation.

Types de garanties autorisées

37. Lorsque le Fonds reçoit des garanties à la suite d'opérations sur des IFD de gré à gré ou à la suite de la conclusion d'accords de mise en pension et de prise en pension, le Fonds a l'intention, sous réserve des critères énoncés dans la Réglementation de la Banque centrale et l'Annexe II du Prospectus, d'accepter des garanties sous la forme suivante :

(a) liquidités ;

(b) titres d'État ou autres titres publics ;

(c) obligations/billets de trésorerie émis par des institutions concernées ou par des émetteurs non bancaires dont l'émission ou l'émetteur sont de haute qualité ;

(d) certificats de dépôt émis par des institutions concernées (tels que définis par la Réglementation de la Banque centrale) ;

(e) lettres de crédit d'une maturité résiduelle de trois mois ou moins, qui sont inconditionnelles et irrévocables et qui sont émises par des institutions concernées ;

(f) titres de capital négociés sur une bourse dans l'EEE, en Suisse, au Canada, au Japon, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey, sur l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

38. Lorsque l'ICAV investit les liquidités reçues à titre de garantie par un Fonds, ces investissements ne seront effectués que dans l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(a) dépôts auprès d'un établissement de crédit visé à l'article 7 de la Réglementation de la Banque centrale (qui sont énoncés au paragraphe 4.1 ci-dessus) ;

(b) obligations d'État de haute qualité qui, au moment de l'achat, bénéficient d'une notation d'une agence de notation reconnue au moins égale à AA (Standard & Poor's et Fitch) ou à Aa3 (Moody's) ou de notations équivalentes d'autres agences de notation ;

(c) opérations de prise en pension, sous réserve que les transactions soient effectuées avec un établissement de crédit visé à l'article 7 de la Réglementation de la Banque centrale (dont les dispositions sont énoncées au paragraphe 4.1 ci-dessus) et que le Fonds soit en mesure de rappeler à tout moment la totalité des liquidités sur une base courue ; ou

(d) fonds monétaires à court terme, tels que définis dans les Orientations de l'AEMF sur une définition commune des fonds monétaires européens (réf. CESR/10-049).

39. Lorsque l'ICAV investit les liquidités reçues à titre de garantie par un Fonds : (a) cet investissement doit respecter les exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces ; et (b) les garanties en liquidités investies ne doivent pas être déposées auprès de la contrepartie ou d'une entité liée ou connectée à la contrepartie.

Politique de décote

40. Le Gestionnaire a adopté une politique de décote pour chaque catégorie d'actifs reçue en tant que garanties par l'ICAV. Le Gestionnaire détermine le niveau de décote applicable aux actifs reçus en garantie, en tenant compte notamment du type d'actifs, de la qualité de crédit des émetteurs, de l'échéance, de la devise, de la liquidité et de la volatilité des prix des

actifs. S'agissant des types de garanties autorisées ci-dessus, la politique du Gestionnaire consiste à n'appliquer aucune décote aux liquidités et à appliquer une décote tenant compte des facteurs susmentionnés pour chaque catégorie d'actifs et qui, selon le Gestionnaire, correspond à la pratique du marché.

Niveau de garantie requis

41. Les garanties obtenues doivent être réévaluées quotidiennement à la valeur de marché et doivent être, en valeur, à tout moment égales ou supérieures à la valeur du montant investi ou des titres prêtés.

ANNEXE IV

Liste des sous-délégataires désignés par le Dépositaire

ARGENTINE		**CITIBANK, N.A. SUCCURSALE DE BUENOS AIRES**
AUSTRALIE	**CITIGROUP PTY LIMITED POUR CITIBANK, N.A**	
AUSTRALIE	**HSBC BANK AUSTRALIA LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**	
AUTRICHE	**DEUTSCHE BANK AG**	
AUTRICHE	**UNICREDIT BANK AUSTRIA AG**	
BAHREÏN*	**HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, SUCCURSALE DE BAHREÏN POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**	
BANGLADESH*	**STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DU BANGLADESH**	
BELGIQUE	**BNP PARIBAS S.A.**	
BELGIQUE	**DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM**	

BOSNIE*	**UNICREDIT BANK D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG**
BOTSWANA*	**STANDARD CHARTERED BANK BOTSWANA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK**
BRÉSIL*	**CITIBANK, N.A. SÃO PAULO**
BRÉSIL*	**ITAÚ UNIBANCO S.A.**
BULGARIE*	**CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE DE BULGARIE POUR CITIBANK N.A.**
CANADA	**RBC INVESTOR SERVICES TRUST POUR LA BANQUE ROYALE DU CANADA (ROYAL BANK OF CANADA,** RBC)
CHILI*	**BANCO DE CHILE POUR CITIBANK, N.A.**
CHINE*	**BANK OF CHINA LIMITED**
CHINE*	**CHINA CONSTRUCTION BANK CORPORATION**
CHINE*	**CITIBANK (CHINA) CO., LTD. POUR CITIBANK N.A.**

CHINE*	**HSBC BANK (CHINA) COMPANY LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**
CHINE*	**INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA LIMITED**
CHINE*	**STANDARD CHARTERED BANK (CHINA) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK**
COLOMBIE*	**CITITRUST COLOMBIA S.A., SOCIEDAD FIDUCIARIA POUR CITIBANK,N.A**
CROATIE	**ZAGREBACKA BANKA D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG**
CHYPRE	**BNP PARIBAS S.A. SUCCURSALE D'ATHÈNES**
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	**CITIBANK EUROPE PLC, ORGANIZAČNÍ SLOZKA POUR CITIBANK, N.A.**
DANEMARK	**SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), SUCCURSALE DU DANEMARK**
ÉGYPTE*	**CITIBANK, N.A. – SUCCURSALE DU CAIRE**
ÉGYPTE*	**HSBC BANK EGYPT S.A.E. POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**

FINLANDE	**SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), SUCCURSALE D'HELSINKI**
FRANCE	**BNP PARIBAS S.A.**
FRANCE	**CACEIS BANK**
FRANCE	**DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM**
ALLEMAGNE	**BNP PARIBAS S.A. NIEDERLASSUNG DEUTSCHLAND**
ALLEMAGNE	**DEUTSCHE BANK AG**
GHANA*	**STANDARD CHARTERED BANK GHANA PLC POUR STANDARD CHARTERED BANK**
GRÈCE	**BNP PARIBAS S.A. SUCCURSALE D'ATHÈNES**
HONG KONG	**STANDARD CHARTERED BANK (HONG KONG) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK**
HONG KONG	**THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**
HONG KONG-BOND CONNECT	**STANDARD CHARTERED BANK (HONG KONG) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK**

HONG KONG-BOND CONNECT	**THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**
HONG KONG-STOCK CONNECT	**THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**
HONGRIE	**CITIBANK EUROPE PLC, BUREAU DE LA SUCCURSALE HONGROISE POUR CITIBANK,N.A.**
HONGRIE	**UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT POUR UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT ET UNICREDIT S.P.A.**
ISLANDE*	**LANDSBANKINN HF.**
INDE*	**CITIBANK, N.A. – SUCCURSALE DE** MUMBAI
INDE*	**THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – SUCCURSALE D'INDE**
INDONÉSIE	**CITIBANK, N.A. – SUCCURSALE DE** JAKARTA
INDONÉSIE	**STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE D'INDONÉSIE**
IRLANDE	**HSBC BANK PLC**
ISRAËL	**BANK HAPOALIM BM**

ISRAËL	**CITIBANK, N.A., SUCCURSALE D'ISRAËL**
ITALIE	**BNP PARIBAS S.A, SURCCURSALE ITALIA**
ITALIE	**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES S.P.A. (SGSS S.P.A.)**
CÔTE D'IVOIRE*	**STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE POUR STANDARD CHARTERED BANK**
JAPON	**MIZUHO BANK LTD**
JAPON	**MUFG BANK, LTD.**
JAPON	**SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION**
KAZAKHSTAN*	**JSC CITIBANK KAZAKHSTAN POUR CITIBANK, N.A.**
KENYA*	**STANDARD CHARTERED BANK KENYA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK**
KOWEÏT*	**HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, SUCCURSALE DU KOWEÏT POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**
LUXEMBOURG	**BNP PARIBAS S.A., SUCCURSALE DE LUXEMBOURG *** Utilisée uniquement pour les avoirs de fonds communs de placement. *****

MALAISIE*	**HSBC BANK MALAYSIA BERHAD (HBMB) POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**
MALAISIE*	**STANDARD CHARTERED BANK MALAYSIA BERHAD POUR STANDARD CHARTERED BANK**
MAURICE*	**THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – SUCCURSALE DE MAURICE**
MEXIQUE	**BANCO CITI MEXICO, S.A., INSTITUCION DE BANCA MULTIPLE, GROUPO FINANCIERO CITI MEXICO POUR CITIBANK, N.A.**
MEXIQUE	**BANCO S3 CACEIS MEXICO, S.A. INSTITUCION DE BANCA MULTIPLE POUR BANCO SANTANDER, S.A. ET BANCO S3 CACEIS MEXICO, S.A. INSTITUCION DE BANCA MULTIPLE**
MAROC	**CITIBANK MAGHREB S.A. POUR CITIBANK, N.A.**
NAMIBIE*	**STANDARD BANK NAMIBIA LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED**
PAYS-BAS	**BNP PARIBAS S.A.**
PAYS-BAS	**DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM**

NOUVELLE-ZÉLANDE	**THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – SUCCURSALE DE NOUVELLE-ZÉLANDE**
NIGERIA*	**STANBIC IBTC BANK PLC POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED**
NORVÈGE	**SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), OSLO**
OMAN*	**HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, SUCCURSALE D'OMAN POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**
PAKISTAN*	**STANDARD CHARTERED BANK (PAKISTAN) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK**
PÉROU*	**CITIBANK DEL PERÚ S.A. POUR CITIBANK, N.A.**
PHILIPPINES*	**STANDARD CHARTERED BANK – SUCCURSALE DES PHILIPPINES**
PHILIPPINES*	**THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – SUCCURSALE DES PHILIPPINES**
POLOGNE	**BANK HANDLOWY W WARSZAWIE SA (BHW) POUR CITIBANK NA**
PORTUGAL	**BNP PARIBAS S.A.**

QATAR*	**HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, SUCCURSALE DU QATAR POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**
ROUMANIE	**CITIBANK EUROPE PLC, DUBLIN – SUCURSALA ROMANIA POUR CITIBANK, N.A.**
ARABIE SAOUDITE*	**HSBC SAUDI ARABIA ET SAUDI AWWAL BANK (SAB) POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**
SERBIE*	**UNICREDIT BANK SERBIA JSC POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG**
SINGAPOUR	**DBS BANK LTD (DBS)**
SINGAPOUR	**STANDARD CHARTERED BANK (SINGAPORE) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK**
SINGAPOUR	**THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – SUCCURSALE DE SINGAPOUR**
SLOVAQUIE	**CITIBANK EUROPE PLC, POBOČKA ZAHRANIČNEJ BANKY POUR CITIBANK, N.A.**
SLOVÉNIE	**UNICREDIT BANKA SLOVENIJA DD POUR UNICREDIT BANKA SLOVENIJA DD ET UNICREDIT S.P.A.**

AFRIQUE DU SUD	**STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED (SBSA)**
AFRIQUE DU SUD	**STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DE JOHANNESBOURG**
CORÉE DU SUD*	**CITIBANK KOREA INC. POUR CITIBANK N.A.**
CORÉE DU SUD*	**KEB HANA BANK**
CORÉE DU SUD*	**THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED – SUCCURSALE DE CORÉE**
ESPAGNE	**BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA SA**
ESPAGNE	**BNP PARIBAS S.A., SUCURSAL EN ESPAÑA**
ESPAGNE	**CACEIS BANK SPAIN, S.A.U.**
ESPAGNE	**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SUCURSAL EN ESPAÑA**
SRI LANKA*	**THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – SUCCURSALE DU SRI LANKA**
SUÈDE	**SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)**

SUISSE	**BNP PARIBAS, PARIS, SUCCURSALE DE ZURICH**
SUISSE	**UBS SWITZERLAND AG**
TAÏWAN*	**HSBC BANK (TAIWAN) LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**
TAÏWAN*	**STANDARD CHARTERED BANK (TAIWAN) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK**
TANZANIE*	**STANDARD CHARTERED BANK TANZANIA LIMITED ET STANDARD CHARTERED BANK (MAURITIUS) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK**
THAÏLANDE	**THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – SUCCURSALE DE THAÏLANDE**
TRANSNATIONAL (CLEARSTREAM)	**BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.)**
TRANSNATIONAL (EUROCLEAR)	**BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.)**
TUNISIE*	**UNION INTERNATIONALE DE BANQUES (UIB)**
TURQUIE	**CITIBANK ANONIM SIRKETI POUR CITIBANK, N.A.**

TURQUIE	**DEUTSCHE BANK A.S. POUR DEUTSCHE BANK A.S. ET DEUTSCHE BANK AG**
OUGANDA*	**STANDARD CHARTERED BANK UGANDA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK**
UKRAINE*	**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS « CITIBANK » (JSC « CITIBANK ») POUR CITIBANK N.A.**
ÉMIRATS ARABES UNIS*	**HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**
ROYAUME-UNI	**CITIBANK, N.A., SUCCURSALE DE LONDRES**
ROYAUME-UNI	**HSBC BANK PLC**
ÉTATS-UNIS	**BBH&CO.**
URUGUAY	**BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. POUR BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. ET ITAÚ UNIBANCO S.A.**
VIÊT NAM*	**HSBC BANK (VIETNAM) LTD. POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)**
ZAMBIE*	**STANDARD CHARTERED BANK ZAMBIA PLC POUR STANDARD CHARTERED BANK**

ZIMBABWE*	**STANBIC BANK ZIMBABWE LIMITED POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED**

Ce document est un Supplément au Prospectus daté du 17 septembre 2026 émis par Natixis IM ETF ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Les Administrateurs dont les noms figurent sous la rubrique « *Gestion et administration* » dans le Prospectus assument la responsabilité des informations contenues dans ce supplément (le « **Supplément à l'Annexe du Fonds** »). À la connaissance des Directeurs et selon leur conviction (ceux-ci ayant pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en altérer la portée.

Natixis IM ETF ICAV

un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre ses compartiments

(un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs à capital variable, constitué sous la forme d'un fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre ses compartiments, immatriculé en Irlande sous le numéro C574587 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM)

SUPPLÉMENT À L'ANNEXE DU FONDS

En date du 17 septembre 2026

Le présent Supplément à l'Annexe du Fonds contient la liste de tous les Fonds de l'ICAV actuellement approuvés par la Banque centrale d'Irlande, comme suit :

1. Natixis IM Loomis Sayles U.S. Growth Equity UCITS ETF

2. Natixis IM Ostrum Euro Corporate Bond UCITS ETF

3. Natixis IM Ostrum Euro Government Bond UCITS ETF